

Reconnaissance et exclusion des peuples autochtones au Québec

DU TRAITÉ D'ALLIANCE
DE 1603 À NOS JOURS



Camil Girard
Carl Brisson



**RECONNAISSANCE ET EXCLUSION
DES PEUPLES AUTOCHTONES
AU QUÉBEC**

DU TRAITÉ D'ALLIANCE DE 1603 À NOS JOURS

Camil Girard
Carl Brisson

**RECONNAISSANCE ET EXCLUSION
DES PEUPLES AUTOCHTONES
AU QUÉBEC**

DU TRAITÉ D'ALLIANCE DE 1603 À NOS JOURS



**Presses de
l'Université Laval**

Financé par le gouvernement du Canada
Funded by the Government of Canada

| **Canada**

Nous remercions le Conseil des arts du Canada de son soutien. L'an dernier, le Conseil a investi 153 millions de dollars pour mettre de l'art dans la vie des Canadiennes et des Canadiens de tout le pays.

We acknowledge the support of the Canada Council for the Arts, which last year invested \$153 million to bring the arts to Canadians throughout the country.



Conseil des arts
du Canada

Canada Council
for the Arts

Les Presses de l'Université Laval reçoivent chaque année de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec une aide financière pour l'ensemble de leur programme de publication.



Maquette de couverture: Laurie Patry
Mise en pages In Situ

© Presses de l'Université Laval. Tous droits réservés.
Dépôt légal 2^e trimestre 2018

ISBN 978-2-7637-3369-2
PDF 9782763733708

Les Presses de l'Université Laval
www.pulaval.com

Toute reproduction ou diffusion en tout ou en partie de ce livre par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation écrite des Presses de l'Université Laval.

Table des matières

Préface	XIII
Introduction générale	1
CHAPITRE 1	
La politique de la France: des alliances avec les peuples qui habitent le territoire.....	7
Introduction.....	7
Repenser nos histoires coloniales et nationales	9
L'Alliance franco-amérindienne (1603) de Pointe Saint-Mathieu près de Tadoussac	10
La Rencontre du 27 mai 1603 près de Tadoussac: selon la coutume du pays.....	12
La France et la reconnaissance des peuples rencontrés.....	16
Les peuples autochtones et l'Alliance de 1603	21
Anadabijou et les Montagnais (Innus).....	21
Tessouat et les Algonquins	24
Les Etchemins	25
Les acteurs européens.....	25
Le roi de France, Henri IV et ses représentants	26
François Gravé du Pont	27
Samuel de Champlain.....	28
Lecture récente sur l'Alliance de 1603	29
Alliance et reconnaissance des droits des peuples autochtones	29
Anadabijou et les premiers atalucans ou récits interculturels sur les alliances	32
La tradition orale innue contemporaine sur les alliances... ..	35
Le point de vue de leaders innus contemporains sur l'Alliance de 1603	36

Conclusion sur la politique d'alliance de la France avec les peuples autochtones.	38
Les signataires de la Grande Paix de Montréal	40
Le Québec, un territoire habité par les peuples autochtones	41
La mise en place d'un mode de gestion des <i>territoires indiens</i> en Nouvelle-France.	43
Le Saguenay, un Domaine réservé à l'exploitation des fourrures	44
Le Régime français et la mise en place du système seigneurial comme mode de gestion de la propriété privée et agricole.	48
Conclusion sur le Régime français	64
– Les textes officiels	64
– Gestion des terres et des ressources	64
– Le statut des autochtones: des alliés et des rapports de nation à nation.	65

CHAPITRE 2

Le Régime anglais jusqu'à la <i>Loi des Indiens</i>: des alliances de nation à nation à la mise sous tutelle (1760-1876).	67
La Conquête et la Proclamation royale: <i>territoire indien</i> des nations et des tribus autochtones.	68
Les <i>territoires Indiens</i> ... entre reconnaissance et usurpation	75
Le <i>territoire indien</i> : son élimination dans les grands textes	76
Les commissions d'enquêtes: comment justifier une politique discriminatoire envers les peuples autochtones	83
– Autour d'un projet de tutelle et d'assimilation des autochtones...	87
Contexte historique des relations Amérindiens/Euro-Canadiens, 1820-1850	89
– Le Rapport Darling (1828)	92
Le Canada-Uni et la mise en place d'une politique de municipalisation du territoire	98
Le rapport Bagot 1844-1847: qualifier pour disqualifier les peuples autochtones de la nation	99
Les <i>territoires indiens</i> du Bas-Canada n'ont jamais été cédés	100
Le discours autochtone.	105

La politique indienne du Canada (1850-1876) et la législation qui mène à la Loi des Sauvages (Indiens) de 1876	110
Le protêt de 1851: exemple d'une nouvelle forme de protestation.	113
Histoire et colonisation du XVI ^e au XIX ^e siècle: un discours qui cherche à exclure <i>l'Autre</i>	117
Darling et Bagot ont gagné leur pari: le Parlement vote une loi sur les réserves	118
L'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada (10 août 1850) (Annexe 1850 Loi Réserves Terres Bas-Canada)	121
– La nomination d'un commissaire avec des pouvoirs de gestion	121
Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada (30 août 1851) Annexe 1851 Réserve des terres Bas-Canada	124
Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé: Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada, 30 août 1851.	124
Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour modifier les Lois relatives aux Sauvages, 10 juin 1857	125
– Droit individuel et droit à la propriété	125
L'Acte de l'Amérique du Nord britannique: un partage des pouvoirs entre deux paliers de gouvernement . . .	126
Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages (22 juin 1869)	130
Acte de cession de la Terre de Rupert et décret en conseil portant adhésion à l'Union de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest (23 juin 1870)	131
Acte pour modifier et refondre les lois concernant les <i>Sauvages</i> (12 avril 1876)	133
– Préambule	133
Conclusion: une politique d'exclusion qui s'appuie sur des lois discriminatoires	135

CHAPITRE 3

Comment retisser les Alliances: de l'exclusion systémique à la difficile reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones (1876- 2000).....	139
Les derniers jalons menant au territoire du Québec actuel ..	142
– Les modifications à la <i>Loi des Indiens</i> de 1951	149
Le <i>Livre blanc</i> de 1969 et la création d'organismes de revendication des peuples autochtones	152
– La Fraternité nationale des Indiens et l'Assemblée des Premières Nations: la représentation des autochtones vivant dans les réserves	160
– Le Congrès des peuples autochtones du Canada (CPA).....	161
– Les Centres d'amitié autochtone du Québec (depuis 1969).....	162
– Femmes autochtones du Québec (1974)	162
– L'Alliance autochtone du Québec (1972)	163
– Habitations et services aux autochtones (1972) Corporation Waskahegen.....	164
Le rapatriement de la Constitution de 1982: l'Alliance autochtone du Québec et la reconnaissance des droits des peuples autochtones du Québec	166
Les 15 principes qui reconnaissent les nations autochtones du Québec, adoptés le 9 février 1983 par le gouvernement du Québec	172
Développement social, économique et culturel des communautés membres de l'Alliance autochtone du Québec	181
– Santé.....	181
– Reconnaissance du statut	182
– Éducation	182
– Communications et culture	182
Motion de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985 qui reconnaît les nations autochtones du Québec	186
Gouvernement du Québec: Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (21 novembre 2000)	191
Conclusion	194

CHAPITRE 4

L'Alliance autochtone du Québec, une présence et une influence importantes dans la destinée de la culture autochtone au Québec.....	197
Note méthodologique.....	198
Les régions et les bureaux locaux de l'AAQ.....	199
La présence régionale de la Corporation Waskahegen.....	200
Un premier portrait statistique et cartographique exhaustif de l'Alliance autochtone du Québec.....	203
Les membres de l'Alliance autochtone du Québec selon les régions.....	206
Analyse de la présence autochtone au Québec selon les nations.....	210
Les nations représentées par plus de 1 000 membres.....	210
Les nations représentées par plus de 100 et moins de 1 000 membres.....	216
Les nations représentées par moins de 100 membres.....	223
Conclusion.....	226
Conclusion générale.....	231
Le statut des autochtones: des Alliés et des rapports de nation à nation.....	232
De la Loi des Indiens de 1876 à la Loi 99 de 2000.....	235
Bibliographie.....	239
Sources des cartes.....	259

Liste des cartes et des tableaux

Carte 1: Localisation de Tadoussac dans le Québec actuel. . .	14
Carte 2: Les Nations amérindiennes sur le territoire du Québec actuel vers 1600	23
Carte 3: Répartition spatiale des seigneuries en 1663	51
Carte 4: Les seigneuries en 1760 sur le territoire du Québec actuel.	55
Carte 5: Les seigneuries sur la Basse-Côte-Nord et la côte du Labrador en 1760	58
Carte 6: Les concessions d'exploitation sur la Basse-Côte-Nord et la côte du Labrador en 1760.	61
Carte 7: Les établissements européens en Amérique du Nord aux 17 ^e et 18 ^e siècles.	62
Carte 8: Les nations autochtones en 1750	63
Carte 9: Administration territoriale en 1763	70
Carte 10: Administration territoriale en 1774	79
Carte 11: Administration territoriale en 1791	80
Carte 12: Les districts municipaux du Bas-Canada en 1841. .	82
Carte 13: Administration territoriale en 1840	85
Carte 14: Cantons identifiés dans le protêt de 1851.	115
Carte 15: Évolution de la municipalisation en 1854	122
Carte 16: La province de Québec en 1867	129
Carte 17: La province de Québec en 1898	143
Carte 18: La province de Québec en 1912	145
Carte 19: La province de Québec en 1927	147
Carte 20: La province de Québec en 1955	151
Carte 21: Terres indiennes au Québec en 1975	155
Carte 22: Régions et bureaux locaux de l'AAQ en 1975	163
Carte 23: Répartition et nombre de logements de la corporation Waskahegan au Québec en 2015	166

Carte 24: Répartition de la population autochtone inscrite sur la liste d'une réserve ou bénéficiaire de la CBJNQ en 2012.	190
Carte 25: Les régions et les communautés (bureaux locaux) de l'Alliance autochtone du Québec en 2015	200
Carte 26: Localisation des localités ayant des logements de Waskahegen en 2015	202
Carte 27: Population ayant une identité autochtone au Canada en 2011.	204
Carte 28: Répartition du nombre de membres de l'Alliance autochtone du Québec selon l'ascendance et la région d'appartenance en 2011	209
Carte 29: Localisation des Algonquins sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011	212
Carte 30: Localisation des Micmacs sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011	213
Carte 31: Localisation des Innus sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011	214
Carte 32: Localisation des Hurons/Wendats sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011	215
Carte 33: Localisation des Inuits sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011	217
Carte 34: Localisation des Abénakis sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011	220
Carte 35: Localisation des Attikameks sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011	221
Carte 36: Localisation des Cris sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011	222
Carte 37: Localisation des Malécites sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011	223
Carte 38: Localisation des Mohawk sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011	224
Tableau 1: Proportion des membres de l'AAQ qui compose la population totale autochtone du Québec (2011).	205
Tableau 2: Nombre de membres de l'Alliance autochtone du Québec selon l'ascendance et la région de résidence au Québec (2011).	207

Préface

La présente recherche a été complétée à l'Université du Québec à Chicoutimi par le professeur-chercheur Camil Girard, historien, et le professionnel de recherche en géographie Carl Brisson. Elle a pour objectif de fournir une expertise scientifique à l'équipe de juristes qui défend les membres de l'Alliance autochtone du Québec dans le cadre d'une procédure en jugement déclaratoire intentée devant la Cour supérieure du Québec contre le gouvernement du Québec et l'intimé, le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada. Elle concerne l'évolution de la reconnaissance historique des droits des autochtones (statut) et de leur territoire (territoire indien) au Québec depuis les premiers contacts.

Les auteurs nous montrent l'importance de situer les revendications des peuples autochtones dans un contexte de longue durée. Les Français et les peuples autochtones ont tissé des liens d'alliances (Alliance de 1603 et Grande Paix de 1701) qui engageaient tant la France que les peuples autochtones. Ces alliances ont grandement contribué à l'accueil d'Européens venus pour faire du commerce ou fonder des établissements permanents sur certains territoires.

Le Régime britannique vient reconnaître, par la Proclamation royale de 1763, les nations autochtones et leur territoire (territoire indien). Avec la création du Canada-Uni (1840) et à la suite de diverses consultations publiques, un discours d'exclusion se construit autour d'une politique officielle qui en vient à créer un système de réserves et un statut indien, statut mineur sous la tutelle de l'État.

Les premières lois des années 1850, toutes plus discriminatoires les unes que les autres, serviront de base pour rédiger la *Loi des Indiens* de 1876, sorte de Code rouge qui a pour but d'assimiler et de faire disparaître les *Indiens* du Canada.

Ces lois d'État, en définissant qui est *Indien* et qui ne l'est pas, en sont venues à discriminer ceux et celles qui furent exclus volontairement des premières listes par les agents gouvernementaux, les familles qui vivaient la vie nomade, ceux qui ont choisi des professions, ceux qui simplement refusaient d'aller « s'enregistrer » dans les réserves. Les femmes autochtones qui mariaient des non-autochtones perdaient aussi le droit d'affirmer leur identité et se retrouvaient souvent rejetées de leur famille.

C'est à travers l'histoire de l'Alliance autochtone du Québec (AAQ), organisme qui représente près de 20 000 autochtones sans statut officiel, que cette recherche innove. Depuis les années 1970, l'Alliance regroupe des membres qui affirment, par leur ascendance, leur appartenance à l'une ou l'autre nation autochtone du Québec ou d'ailleurs. Une cartographie de la présence des nations autochtones sur l'ensemble du territoire québécois permet de redécouvrir la présence de plusieurs communautés autochtones qui vivent en dehors du contexte des réserves.

La ségrégation que subissent les autochtones sans statut officiel à cause de lois discriminatoires impose aux gouvernements de reconnaître ces communautés comme la Constitution canadienne de 1982, la motion de 1985 du gouvernement du Québec et la Loi 99 (21 novembre 2000) les obligent. Espérons que la publication de cette recherche permettra d'éclairer de futures enquêtes sur les peuples autochtones, tout en favorisant la reconnaissance par les gouvernements des autochtones qui vivent hors du contexte des réserves sur l'ensemble du territoire du Québec.

Viennent s'ajouter à ces obligations les conclusions de la Cour suprême dans le jugement Daniels *et al.* (14 avril 2016).

Fernand Chalifoux, membre de l'Ordre autochtone du Canada.

Ex Grand Chef de l'Alliance autochtone du Québec (AAQ), 1980-1987 et 1995-2003. Responsable des dossiers de droits et conseiller auprès de l'équipe de juristes qui défendent les intérêts des membres à la base de l'AAQ.

Pas de traité couvrant la cession des terres par les Indiens au Québec.

«La preuve démontre aussi que les droits des populations d'indiens Cris et des Inuits n'ont jamais été éteints. McKim, représentant le département des Affaires Indiennes, a déclaré qu'il n'y a pas de traités couvrant la cession des terres par les Indiens dans la province de Québec.»

Albert Malouf, jugement sur la Baie James Indienne, 15 novembre 1973.

Introduction générale

A l’instar de la Commission royale sur les Peuples autochtones (CRPA, vol. 1, chap. 9 : 344), les peuples autochtones du Québec et du Canada sont des partenaires incontournables dans le partage du territoire canadien, de ses ressources et dans la constitution d’une société fondée sur des domaines de souveraineté exclusive et partagée¹.

Sur le plan historique, les peuples ou nations autochtones ont sans cesse affirmé cette position, à savoir qu’ils constituaient des peuples distincts sur leurs terres et autour de leur culture respective. Cela s’est manifesté tout au cours de l’histoire du Québec, que ce soit lors de l’Alliance de 1603 près de Tadoussac, de la Grande Paix de Montréal de 1701 ou depuis l’époque de la *Proclamation royale de 1763*.

La France et l’Angleterre ont toujours eu un discours ambigu sur les rapports entretenus avec les «peuples» ou «nations» rencontrés en Nouvelle-France ou au Canada. Le statut des *Sauvages* est tantôt associé à celui d’un **Allié** sous le régime français ou à celui de **Nations ou de Tribus indiennes** avec la Proclamation de 1763.

1. Les auteurs tiennent à souligner l’appui de l’Université du Québec à Chicoutimi pour son soutien dans la préparation de cette recherche. Par les conseils reçus sur le plan de la recherche, nous avons pu accomplir une démarche dans un cadre de liberté académique. Merci à l’UQAC pour le soutien financier (soit par le Fonds d’intégration des chargés de cours ou de perfectionnement de courte durée/conférences, écoles doctorales avec les étudiants et les collègues du Mexique sur les questions des droits des peuples autochtones comparés. Une attention particulière à nos lecteurs et conseillers, Jacques Kurtness, Paul Charest, Fernand Chalifoux, Guy Simard, Laura Villasana Anta, qui, par leurs suggestions et commentaires, ont permis aux auteurs d’améliorer le texte final, dont ils assument l’entière responsabilité. Merci aux lecteurs externes anonymes pour les avis et conseils qui ont été appréciés. Pour son soutien à l’édition, nous remercions aussi le vice-recteur à l’enseignement, à la recherche et à la création de l’UQAC, M. Mustapha Fahmi.

Cependant, si les documents officiels reflètent une réalité interculturelle et particulière avec les peuples autochtones, ces mêmes documents montrent aussi une volonté, un discours affirmé de découverte et de conquête de territoires au nom d'une Couronne européenne en Amérique; de « convertir » et de « civiliser » les peuples que l'on qualifie de « barbares », de « primitifs », des êtres de nature *sauvage* qu'il faudrait intégrer dans une culture... supérieure, évidemment celle du « croyant » ou du « civilisé ».

Le régime du Canada-Uni, et en particulier le régime confédératif, met en place un système juridique, appuyé par des règles d'application très limitatives, qui amènent à la spoliation du *territoire indien* et à la perte d'identité des nations autochtones, ne ramenant plus la réalité qu'à celle d'un statut générique « d'Indien » vivant obligatoirement en forêt ou dans une réserve, en attendant qu'il se civilise pour devenir un citoyen à part entière, ou que l'État décide unilatéralement de l'affranchir pour l'assimiler à la « civilisation ». Nous reviendrons sur ces points plus loin dans cet ouvrage. Sous les régimes précédents, en dehors des centres plus peuplés, les gouvernements coloniaux ont laissé une grande liberté aux peuples qui vivaient et qui occupaient leurs territoires traditionnels sur lesquels ils appliquaient leurs coutumes. Prêtres et marchands opéraient dans ces territoires. Les missionnaires cherchaient à conquérir les âmes... les marchands de fourrures s'inséraient dans les dynamiques de l'échange économique en s'appuyant sur les activités traditionnelles des peuples autochtones. Avec les modifications législatives des années 1850 à 1876 (*Loi des Indiens*), le carcan juridique vient compléter ce qui avait été amorcé et préparé dans le discours porté sur les « Indiens » durant les décennies, voire les siècles précédents. Les missionnaires voulaient prendre possession des âmes au XVI^e et XVII^e siècles, les États, au XIX^e siècle, prennent possession des corps par des lois qui isolent et contrôlent l'*Indien*.

À la suite de la Confédération, le Canada se dote d'une double structure administrative et législative: un gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Ainsi, certains articles (91 et 92) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique

distribuent des pouvoirs législatifs au Parlement du Canada et des pouvoirs exclusifs aux législatures provinciales. L'article 91.24 remet entre les mains du gouvernement fédéral l'entière responsabilité législative envers les «Indiens». Du côté des provinces, celles-ci héritent de l'administration et de la vente des terres publiques qui leur appartiennent (92.5), de la propriété (publique et privée) et des droits civils (92.13), de la propriété des terres, mines, minéraux et réserves royales (109). Les terres réservées (de petites superficies mal adaptées à la réalité des autochtones) sont sous le contrôle du gouvernement fédéral alors que le *territoire indien* traditionnel (terres publiques où se trouvent les ressources fauniques, entre autres) appartient à la province.

La *Loi des Indiens* de 1876 complétera le carcan législatif relatif à une politique agressive d'assimilation et de mise sous tutelle des *Indiens*. Ce n'est qu'à partir de 1982, avec la nouvelle constitution (article 35), que les droits existants, ancestraux ou issus de traités, sont reconnus aux peuples autochtones. Avec la reconnaissance du Québec des nations autochtones sur son territoire (motion de 1985 et Loi 99 de 2000), le Québec voulait prendre ses distances de la *Loi des Indiens*, tout en reconnaissant les droits fondamentaux des peuples autochtones, y incluant spécifiquement les membres d'ascendance autochtone associés à l'Alliance autochtone du Québec. Par cette reconnaissance des peuples autochtones sur son territoire, le Québec se réappropriait en quelque sorte une série de principes pour refonder sa politique envers les nations autochtones, que les membres de celles-ci vivent dans des réserves ou non, qu'ils soient reconnus ou pas par la *Loi des Indiens*. Dès 1603, la France amorçait des rapports de nation à nation, que la Proclamation perpétuait et que la constitution de 1982 confirmait, les droits s'inscrivent dans une histoire de longue durée que la Commission royale sur les peuples autochtones (1996) nous invitait aussi à reconsidérer.

Pour déconstruire la *Loi des Indiens* et ses aspects administratifs discriminants, les défis sont immenses tant pour les chercheurs de diverses disciplines que pour les législateurs ou les juges qui doivent appliquer les lois. Comment concilier les

politiques envers les autochtones depuis les origines pour y analyser les éléments qui fondent la reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones, le respect à *leur terre* et à *leur culture* ?

Eu égard à ce qui précède, il faut aujourd'hui chercher à comprendre comment les identités se fondent et se perpétuent dans un contexte de métissage culturel qui est à la fois marqué par des échanges entre diverses nations autochtones et entre les autres Canadiens ou Québécois. Encore qu'il faille bien préciser que la position des peuples dominants impose un métissage et des formes d'assimilation aux peuples minoritaires.

Nous posons aussi comme hypothèse que lors de la création des réserves au Canada à partir du milieu du XIX^e siècle, le législateur impose un modèle de « civilisation ». À défaut d'être rattaché à une bande « régulière » et d'officialiser un statut d'indien (sous tutelle du gouvernement fédéral) auprès d'agents nommés par le gouvernement fédéral dans les réserves, tout *indien*, soit parce qu'il ne désirait pas ou ne pouvait pas aller vivre dans une réserve, perdait son identité autochtone jusqu'en 1985.

Le cas des femmes autochtones qui ne mariaient pas un *Indien* et qui perdaient leur statut est un exemple important de ces « affranchis » obligés à quitter leur milieu lors de la mise en place de la politique indienne sous le régime confédératif.

Les membres de l'Alliance autochtone du Québec (AAQ) sont en fait des **autochtones vivant en dehors du contexte des réserves**. Dans le présent texte, à moins de précisions contraires, lorsque nous utiliserons les termes *Indiens hors réserves*, cela réfère à ceux et celles qui sont rattachés à une réserve reconnue par la *Loi des Indiens* mais qui vivent à l'extérieur de celle-ci. Depuis les années 1850, à cause des lois ou des règlements qui les ont empêchés de s'inscrire au registre officiel des *Indiens*, les représentants d'ascendance de l'AAQ se considèrent comme des autochtones à part entière, mais ils vivent en dehors du contexte des réserves. Pour eux, le cadre de la réserve et de la *Loi des Indiens* ne leur permet pas d'aff-

firmer leurs droits comme peuple sur l'ensemble du territoire traditionnel des peuples autochtones du Québec.

Cette recherche se divise comme suit. Dans les premières parties, nous tenterons de montrer le cadre général d'une occupation continue des peuples autochtones sur le territoire du Québec. Une cartographie illustrera cette présence. Les notions d'alliances et de rapport de nation à nation servent de cadre pour mener la recherche qui porte principalement sur les modes de gestion du territoire aux fins d'occupation privée ou autour des territoires traditionnels des peuples autochtones. Une attention particulière est apportée à *l'évolution du statut des peuples autochtones à la fois sur le plan individuel et collectif sur la longue durée*.

Si une cartographie générale permet de voir l'évolution du territoire des peuples autochtones qui l'occupent, il faut comprendre que cette cartographie permet d'illustrer l'évolution des perceptions et la disparition lente mais inéluctable du **territoire des peuples ou des nations autochtones** tant dans la cartographie officielle que dans l'imaginaire collectif. La négation des peuples autochtones et de leur territoire est un discours inventé et entretenu soigneusement par les colonisateurs pour affirmer leur pouvoir.

La première partie de cette recherche porte sur la politique d'alliance et de création des seigneuries qui se mettent en place sous le Régime français.

La deuxième partie, soit le Régime britannique (1760-1876), montre comment évoluent le statut et le *territoire indien*, alors que se mettent en place de nouveaux territoires: la Province de Québec créée avec la Proclamation royale de 1763, le Haut et le Bas-Canada (1791), le Canada-Uni (1840-1867) et la Confédération (1867). Les *lois qui concernent les Indiens* sont analysées pour montrer comment le cadre juridique qui se met en place a été lourd de conséquences, tant pour les autochtones des réserves que pour ceux et celles qui en ont été exclus ou qui ont refusé ce système.

La troisième partie (1876-2000) traite des modifications du territoire au Québec sous le régime confédératif jusqu'à la

Convention de la Baie James et du Nord québécois de 1975. Les changements à la *Loi des Indiens* (1876) et les revendications des peuples autochtones qui s'organisent à partir des années 1970 permettent de comprendre le contexte du rapatriement de la Constitution de 1982 auquel les peuples autochtones du Canada et du Québec sont interpellés.

L'Alliance autochtone du Québec (AAQ) a participé activement aux travaux qui ont mené le Québec, dans le cadre du rapatriement de la constitution canadienne, à reconnaître les nations autochtones sur son territoire, y incluant les autochtones qui vivent en dehors du contexte des réserves. Les interventions de l'Alliance sont analysées à partir des débats de l'Assemblée nationale et à partir d'archives privées qui éclairent la vision gouvernementale québécoise d'inclure les autochtones sans statut dans la politique de reconnaissance des droits des nations autochtones au Québec (Motion de 1985 et la Loi 99 de 2000).

Une dernière partie montre à partir de données statistiques inédites que l'Alliance autochtone du Québec (AAQ) exerce une présence et une influence importantes dans la destinée de la culture autochtone au Québec. L'histoire de l'Alliance autochtone du Québec confirme la présence de nombreuses communautés d'ascendance des nations autochtones sur l'ensemble du territoire québécois, et cela en dehors du contexte des réserves.

CHAPITRE 1

La politique de la France : des alliances avec les peuples qui habitent le territoire

Premier traité de l'histoire de la Nouvelle-France en Amérique : l'Alliance de 1603 près de Tadoussac

INTRODUCTION

L'ONU a reconnu le 13 septembre 2007 le droit des peuples autochtones (Stavenhagen et D'Avignon 2010). Dans le cadre des nouvelles politiques concernant les peuples autochtones, le Canada a aussi reconnu en 1982 les droits « existants, ancestraux ou issus de traités » des peuples autochtones du Canada¹.

-
1. Ces recherches sur les notions d'alliances avec les peuples autochtones du Québec, du Canada, du Mexique et du Brésil ont été menées depuis plusieurs années avec l'appui financier de diverses sources de financement dont le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH, Alliance de recherches universités-communautés (ARUC) et Pêche autochtone 2000-2008). Nos travaux menés pour la Commission royale sur les peuples autochtones du Canada (1993-1996) ainsi que ceux complétés pour Parcs Canada ou avec l'appui du Comité de perfectionnement long de l'Université du Québec à Chicoutimi ont contribué à soutenir nos recherches sur les peuples autochtones. Pour leurs conseils, suggestions ou autres contributions, merci à Guy Simard, Mathieu D'Avignon, Gervais Tremblay, Jessica Thibeault, Sylvain Girard, Marc Demers, GRH-UQAC. Au professeur Silvio Correa, Université de Florianopolis, Brésil, un grand merci pour ses précieuses discussions sur ces questions. Éric Thierry, spécialiste français de Lescarbot, pour les commentaires apportés à une version préliminaire sur la partie qui concerne les alliances : la partie sur l'Alliance de 1603 est une version mise à jour d'un rapport préparé pour *Parcs Canada* en 2002 (merci à Jean Tanguay, Parcs Canada), rapport qui a mené à la reconnaissance du site de l'Alliance de 1603 comme lieu patrimonial par les gouvernements du Québec et du Canada. Le soutien financier de l'Alliance autochtone du Québec (AAQ et UQAC, 2015-2016) a permis d'approfondir la recherche sur les communautés autochtones qui vivent en dehors du contexte des réserves au Québec.

Au Québec, le gouvernement a refusé de signer la nouvelle Constitution canadienne de 1982. En marge de la constitution fédérale, l'Assemblée nationale du Québec a reconnu le 20 mars 1985 11 nations autochtones sur son territoire (Nation des Malécites en 1989). Constitutives du Québec dans ses fondements de souveraineté partagée, les 11 nations autochtones du Québec se sont vu reconnaître le droit à l'autonomie, à leur identité, ainsi que le droit de posséder et de contrôler leur terre et leurs ressources (Chevrette 2003). L'Alliance autochtone du Québec a été partie prenante au dossier à titre de représentante des « Indiens non inscrits et sans statuts » qui vivent en dehors du contexte des réserves (Assemblée nationale du Québec, 19 mars, 1985 : 2496-2497).

En quoi ces reconnaissances officielles peuvent-elles s'inscrire dans une histoire des premiers contacts qui, dans les Amériques, a impliqué des alliances avec les peuples autochtones? L'analyse de l'Alliance de 1603 cherche à montrer certains aspects d'une politique interculturelle qui se met en place autour des notions d'alliance et de souveraineté partagée concernant la gestion des terres et des ressources sur un territoire où les peuples et les nations autochtones restent libres de circuler et d'organiser leur vie soit de chasse, de pêche ou autre selon leur réalité. La nature des rapports autour des Alliances fixe un cadre politique autour de notions de traités, ce qui engage la responsabilité des gouvernements, fédéral, provinciaux et autochtones envers les populations autochtones à titre de peuples premiers et fondateurs qui ont accueillis les Européens lors des premiers contacts.

La première partie de notre réflexion traite des rencontres protocolaires qui se tiennent tout près de Tadoussac au printemps 1603 et dont Champlain rapporte le déroulement dans un ouvrage important qu'il publie dès son retour en France. Une deuxième partie traite de la nouvelle Commission du roi du 8 novembre 1603, laquelle établit la politique de la France envers les peuples autochtones et la gestion partagée des territoires des peuples rencontrés. Le rôle des personnages et des Nations autochtones et européennes montre les réseaux auxquels les parties se greffent. Une brève revue de l'histoire

récente concernant l'interprétation de l'Alliance permet de redécouvrir une histoire commune oubliée, celle de rencontres interculturelles et de partage des territoires et des ressources. Cette réflexion se complète par la présentation de quelques points de vue contemporains de leaders autochtones sur les premiers contacts en général et sur l'Alliance de 1603 en particulier. En conclusion, l'Alliance de 1603 et ses suites amorcent une politique officielle de reconnaissance et d'alliance de la France avec les peuples autochtones en Nouvelle-France (Girard et Brisson 2014).

REPENSER NOS HISTOIRES COLONIALES ET NATIONALES

Repenser nos histoires coloniales et nationales pour y revoir la place que les peuples autochtones ont occupée dans la sphère des échanges interculturels pose un défi de taille pour la recherche. Tout se passe comme si les Européens qui arrivent en Amérique créent des mythes de fondations coloniales (XVI^e siècle) puis nationales (XIX^e siècle) autour des villes qu'on fonde (fondation de Québec 1608, Montréal, 1642) ou que l'on conquiert (Mexico, 1523), avec ses héros européens bien campés qui donnent naissance à des Amériques française, anglaise, espagnole, portugaise, hollandaise. Pourtant, une réalité plus complexe s'impose au-delà de ces mythes de fondations. À cet égard, mentionnons les travaux de Todorov sur cette invention européenne qu'est l'Amérique (Todorov 1982; Baudot et Todorov, 2009), ceux de Gruzinski, sur les premières formes de mondialisation et de métissage qui aspirent toutes les cultures locales dans des matrices civilisatrices, avec des discours construits par les Européens qui cherchent à s'appropriier physiquement et symboliquement tout l'espace des Amériques (Gruzinski 1999 et 2004). Voilà ce qui permet de revoir nos histoires coloniales autour de notions nouvelles liées aux alliances comme fondement de la reconnaissance des peuples autochtones (D'Avignon et Girard 2009; D'Avignon 2006 et 2008; Delâge 2007; Girard 2002; Collectif 1993; Jaenen 1975 et 1986).

Les notions d'alliance, de circulation des personnes, d'échange de produits pour le commerce, permettent d'ouvrir des pistes de recherche sur la reconnaissance effective des Peuples autochtones. Cette notion d'alliance est au cœur d'une reconnaissance effective des peuples autochtones et des politiques de gestion du territoire et des populations sur place (Lajoie et Brisson 1996, 158 ss; Oswald Spring 2004).

L'ALLIANCE FRANCO-AMÉRINDIENNE (1603) DE POINTE SAINT-MATHIEU PRÈS DE TADOUSSAC

Divers intérêts sous-tendent la nature d'une alliance particulière qui s'établit entre Nations autochtones et Français à partir de mai 1603 près de Tadoussac. Les peuples d'accueil imposent de nouvelles formes d'alliances avec la France. Ces alliances interculturelles seront reconnues dans une politique officielle qui se met en place avec Henri IV qui précise, dans les nouvelles commissions et les lettres patentes, l'importance que la France accorde aux alliances scellées avec les Nations autochtones en Nouvelle-France (pour une discussion sur les politiques amérindiennes sous Henri IV, Thierry 2001 et 2010).

Les récits de Champlain et de ses contemporains, tout comme les textes des commissions et des lettres patentes du début du XVII^e siècle qui concernent la «Nouvelle-France», témoignent de l'importance que la France accorde aux peuples autochtones de l'Amérique du Nord, sans lesquels elle ne peut concrétiser la colonisation et organiser le commerce dans ces territoires nordiques et difficiles à coloniser. La politique amérindienne d'Henri IV en ce qui concerne la Nouvelle-France s'appuie sur des alliances avec les peuples sur place. Elle sera déterminante pour la naissance et pour l'avenir de la colonie. Cette politique s'inscrit dans le prolongement d'expériences diverses que la France a faites pendant le XVI^e siècle, au Brésil et en Floride ou ailleurs dans les Amériques (Lestrin-gant 1999: 289 ss; Havard 2003: 27 ss; Dickason 1984; 1993 et 1996). Ce faisant, la France prend difficilement sa place dans la colonisation des Amériques, puisqu'elle est repoussée sans cesse vers le nord, soit par les Portugais et les Espagnols au Brésil, les Espagnols en Floride ou les Anglais et les Hollandais

en Nouvelle-Angleterre (Davenport 1917; Cumming et Mickenberg 1980; HARRISSE 1968).

Le partage du monde entre l'Espagne et le Portugal (pays catholiques) avait été confirmé dans la bulle papale *Inter Coetera* (1493) et confirmé par le traité de Tordésillas (1494). La bulle de 1537, *Sublimis Deus*, reconnaît que les *Indiens* sont des humains à part entière (Cumming et Mickenberg 1980: 13 ss). L'Angleterre d'Henri VIII, avec l'acte de 1534 qui crée l'Église d'Angleterre, s'inscrit en marge des pays catholiques. La France, qui vit la réforme au XVI^e siècle, joue dans tout cela un rôle marginal et particulier. Elle s'entend pour faire commerce avec les peuples rencontrés tout en mettant en sourdine sa volonté de coloniser jusqu'à l'adoption de l'Édit de Nantes (1598; Isambert 1822-1827: n° 124). Par cet «Édit de pacification (dit de Nantes) suivi des articles secrets, Henri IV ouvre la porte aux protestants dans son gouvernement et dans la plusieurs villes où les écoles et la vie protestante est reconnue. La paix acquise à l'interne, le roi se fait plus agressif dans ses projets de relance de la colonisation de la Nouvelle-France. Dans le traité de Crépy-en-Laonnois (1544) entre la France et l'Espagne, y incluant le Portugal, on précise que «reservant seulement que les subgetz de France pourront aller marchandement en icelles Yndes...» (Davenport 1917: 209). Par la suite, la France se fait plus agressive dans ses traités avec l'Espagne et refuse de renoncer clairement à ses prétentions en Amérique: voir traités de Vaucelle, 1556, Cateau-Cambrésis, 1559, incluant un accord oral explicite entre les parties concernant les nouvelles terres, Traité ou Paix de Vervain (Vervins) 1598 (Davenport 1917: 217 ss); voir aussi «La déclaration qui interdit tout commerce, soit par terre, soit par mer, avec l'Espagne, sous peine de confiscation des navires, bateaux, charrettes et des marchandises importées ou exportées» (Isambert 1822-1826: n° 172).

La France en vient ainsi à reconnaître dès le début du XVII^e siècle une certaine autonomie aux peuples autochtones avec qui elle s'allie pour des fins de colonisation, de commerce et de paix (D'Avignon 2006 et 2008; Girard et Gagné 1995; Girard 2002, 2003a, 2003b, 2003c, 2006; Morin 1997 et 2004;

Girard et D'Avignon 2000 et 2005; Lajoie *et al.* 1996; Grammond 1995; Havard 1992; Dionne 1984).

LA RENCONTRE DU 27 MAI 1603 PRÈS DE TADOUSSAC : SELON LA COUTUME DU PAYS

Dans son célèbre ouvrage *Des Sauvages* qu'il publie avec l'appui du roi dès l'automne 1603, Samuel de Champlain décrit le déroulement de son voyage en Nouvelle-France durant l'été précédent. Il utilise souvent les termes *nation* ou *peuple* pour désigner les groupes rencontrés pendant l'expédition de 1603. Le 27 mai 1603, Champlain et Gravé Du Pont, ce dernier agissant comme chef de l'expédition, se rendent à la pointe Saint-Mathieu près du port de Tadoussac, où ils rencontrent un groupe de Montagnais qui y avait établi son campement (voir carte 1). Ce lieu est aujourd'hui identifié à la pointe aux Alouettes. Il est situé au confluent du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saguenay, dans la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, en face de Tadoussac.

Cette rencontre permet la réalisation d'une première alliance, une sorte de traité avec les nations autochtones et la France, représentée par Gravé Du Pont. Les Montagnais (innus) et leurs alliés sont représentés par le chef Anadabijou (Girard et Gagné, 1995: 3-14). Champlain rapporte en ces termes la rencontre :

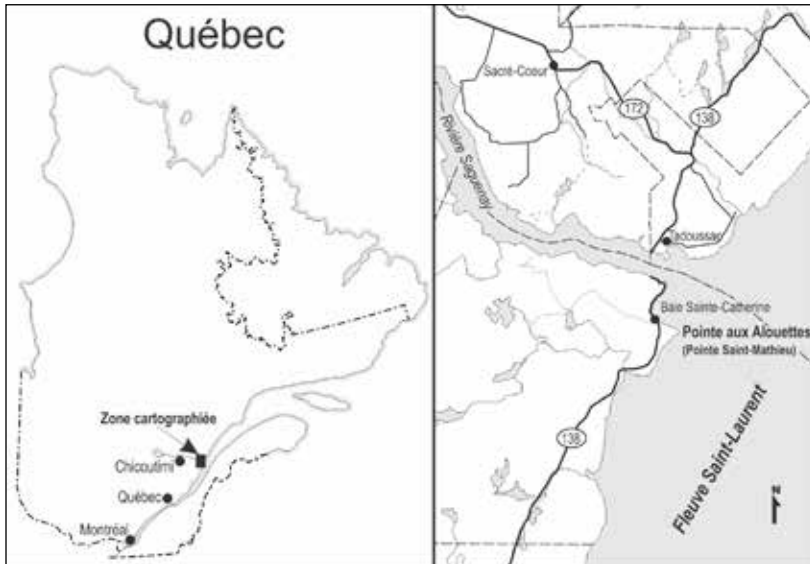
Le 27. iour, nous fusmes trouuer les sauuages à la pointe de saint Mathieu, qui est à vne lieuë de Tadousac, avec les deux Sauuages que mena le sieur du Pont pour faire le rapport de ce qu'ils auoient veu en France, & de la bonne reception que leur auoit fait le Roy. Ayant mis pied à terre, nous fusmes à la cabane de leur grand Sagamo [n. a. chef] qui s'appelle Anadabijou, où nous le trouuâmes avec quelque 80. ou 100. de ses compagnons qui faisoient Tabagie (qui veut dire festin) lequel nous reçut fort bien selon la coustume du pays, & nous fist assoir aupres de luy, & tous les *Sauuages* arangez les vns aupres des autres des deux costez de ladite cabanne. L'vn des Sauvages que nous auions amené commença à faire sa harangue, de la bonne reception que leur auoit fait le Roy, & le bon traictement qu'ils auoient receu en France, & qu'ils s'asseurassent que sadite Majesté leur vouloit du bien, & desiroit peupler leur terre, & faire paix avec leurs

ennemis (qui sont les Irocois) ou leur enuoyer des forces pour les vaincre: en leur comptant aussi les beaux Chasteaux , Palais, maisons & peuples qu'ils auoient veus, & nostre façon de viure, il fut entendu avec vn silence si grand qu'il ne se peut dire de plus. Or apres qu'il eust acheué sa harangue, ledict grand Sagamo Anadabijou, l'ayant attentiuement ouy , il commença à prendre du Petum, & en donner audict sieur du Pont Graué de S. Malo, & à moy, & à quelques autres Sagamos qui estoient aupres de luy: ayant bien pétunné [n. a. fumé], il commença à faire sa harangue à tous, parlant pozement, s'arrestant quelque-fois vn peu, & puis reprenoit sa parolle, en leur disant, Que veritablement ils deuoient estre fort contents d'auoir sadicte Majesté pour grand amy, ils respondirent tous d'une voix, *ho ho ho*, qui est à dire, *ouy ouy*. Luy, continuant tousiours sadicte harangue, dict, Qu'il estoit fort aise que sadicte Majesté peuplast leur terre, & fist la guerre à leurs ennemis, qu'il n'y auoit nation au monde a qu'ils voulussent plus de bien qu'aux François: En fin il leur fit entendre à tous le bien & vtilité qui ils pourroient recenoir de sadicte Majesté (...) Ils faisoient ceste resiouïssance (n.a. réjouissance) pour la victoire par eux obtenüe sur les Irocois, dont ils en auoient tué quelque cent, ausquels ils couperent les testes , qu'ils auoient avec eux pour leur ceremonie. Ils estoient trois nations quand ils furent à la guerre: les Estechemins, Algoumequins, & Montagnes, (n.a. nous soulignons) au nombre de mille, qui allerent faire la guerre ausdicts Irocois... (Champlain 1603 – facsimilé 1978): 3-5; Girard et Gagné, 1995: 3-14).

L'analyse du contexte historique qui a mené à une première alliance formelle apporte des éclaircissements sur l'amorce des relations diplomatiques entre la France, la nation des Montagnais (Innus) et ses alliés, et nous renseigne sur les motifs de l'Alliance conclue près de Tadoussac.

Les Français sont accueillis par les Montagnais avec respect et déférence. Champlain précise que Gravé Du Pont et lui-même s'ajustent à «la coutume du pays» alors qu'il se réfère spécifiquement aux «nations» rencontrées.

Les premiers à prendre la parole sont des «*Sauvages*» qui avaient été amenés en France par Chauvin en 1602 et qui avaient eu l'occasion de rencontrer le roi Henry IV (Morley, 1967). Les Montagnais avaient délégué certains de leurs proches en France, ce qui témoigne de l'importance de relations qui ont précédé l'année 1603.



Carte 1 : Localisation de Tadoussac dans le Québec actuel

Lors des célébrations solennelles de mai 1603, en fumant et en laissant leurs hôtes parler à tour de rôle, les Français participent au protocole alors que le grand chef montagnais Anadabijou dirige les célébrations. Champlain affirme dans son texte que la France poursuivait alors trois objectifs, à savoir 1) qu'elle leur veut du bien 2) qu'elle désire peupler leur terre et 3) faire la paix avec leurs ennemis. Au besoin, elle pourra les aider à vaincre leurs ennemis. Pour les Montagnais (Innus), cette Alliance leur permet de devenir des alliés privilégiés des Français dans le commerce des fourrures. Les Innus (Montagnais) en viendront à dominer pour un temps la coalition anti-iroquoise. Ils cherchent à limiter l'accès des Français aux communautés qui vivent à l'intérieur de leur territoire traditionnel, loin du Saint-Laurent (Girard et Gagné 1995; Girard 2003a; Commission royale... 1996, vol. 1: 129 ss).

Dans les jours qui suivent, soit le 9 juin 1603, les Algonquins et les Etchemins, nations alliées des Innus (Montagnais) dans la guerre contre les Iroquois (Coalition laurentienne), rencontrent à leur tour Gravé Du Pont et Champlain. Les célé-

brations qui ont débuté à la Pointe Saint-Mathieu se poursuivent à Tadoussac et c'est le grand chef des Algonquins, Tessouat (Bessouat), qui, cette fois, est au centre des réjouissances protocolaires qui s'y déroulent.

À son retour en France, Champlain ramène six autochtones. Il ramène le fils de Tessouat, grand Sagamo de la nation algonquine qui contrôle le centre de l'économie des fourrures autour de la rivière Outaouais et de l'île aux Allumettes. Un autre jeune appelé *l'Indien de l'Acadie* accompagne le navigateur en Europe. Par ces actions, Champlain prépare l'alliance que la France entretiendra avec Membertou en Nouvelle-Écosse dès les années suivantes. Une femme iroquoise, sans doute une prisonnière de guerre, est du groupe. Parmi les représentants de la nation autochtone identifiée aux *Canadiens*, une femme et deux enfants, sans doute des Micmacs de Gaspé ou de la baie des Chaleurs font partie de ceux qui sont ramenés en France. Par ces gestes, Autochtones et Européens s'engagent mutuellement (Champlain, *Des Sauvages*, 1603, facsimilé 1978, chapitre XIII : 36 ; Thierry 2000 et 2010).

Cette tradition de ramener des autochtones en Europe avait déjà été tracée par Cartier qui avait ramené une dizaine de représentants des peuples autochtones en France, dans le cadre de ses trois voyages de 1534-1540. Parmi eux se trouvait Donnacona, chef de Stadaconé, que Cartier identifiait comme « roi du Canada » (Bideaux 1986 : 193, 410 note 7 ; Dionne 1891 : 102 ; sur le refus de cession du territoire par Donnacona, voir Bideaux, 1986 : 116).

Avec leurs nouveaux alliés en Nouvelle-France, les Français amorcent un mode de gestion du territoire autour de son exploration à des fins agricoles (seigneuries) ou pour les ressources naturelles (concessions). Ce territoire de ressources naturelles apparaît déjà comme un territoire réservé aux *Sauvages*. Champlain et le lieutenant Gravé Du Pont seront au centre de la mise en place des alliances franco-indiennes en Nouvelle-France. Ils scelleront et entretiendront soigneusement ces premières alliances et ils en créeront de nouvelles avec les Micmacs, les Malécites et les Armouchiquois d'Acadie en 1604-1607, (Lescarbot 2007 : 216 ; Thierry 2001 ; Morrison

1974) les Algonquins et les Hurons en 1609, les Népissingues, les Outaouais et les Pétuns en 1615-1616, et les Iroquois en 1624.

LA FRANCE ET LA RECONNAISSANCE DES PEUPLES RENCONTRÉS

Avant d'analyser le contenu de la Commission du 8 novembre 1603 qui fixe la politique indienne de la Nouvelle-France envers les autochtones, précisons que le roi Henri IV amorce à partir de 1603 une politique officielle qui se précise pendant l'année. Dans une lettre importante qui date du 8 janvier 1603, le roi avait déjà fixé les objectifs de la nouvelle expédition qui mènerait au voyage du printemps 1603 et à la publication de l'ouvrage de Champlain, *Des Sauvages*, dès le retour de celui-ci en France à la fin de la même année. Pour répondre aux suites de ce voyage de la plus haute importance pour la France, Henri IV rédige une nouvelle grande Commission le 8 novembre 1603; il réécrit les lettres patentes le 18 décembre (1603) afin de préciser le type d'activités qui seront pratiquées dans les territoires des *Sauvages*.

Le roi affirme dans cette missive du 8 janvier 1603 qu'il adresse à de Monts (Dictionnaire biographique du Canada, 1966 : 299), que le représentant de la France a pour mandat de : « traiter et contracter a meme effet, paix alliance, confederation, et bonne amitié, correspondance et Communication avec lesd Peuples et leurs Princes ou autres aiant pouvoir et Commandement sur Eux, entretenir et garder et soigneusement observer les Traités et alliances dont vous conviendrés avec Eux, pourvus qu'ils y satisfass de leur part... » (Archives nationales du Québec, C11D vol. 1, fo 19; D'Avignon 2006 : 32).

Le mandat est clair et il explique pourquoi Champlain et Gravé du Pont s'appliquent à sceller une première Alliance le 27 mai 1603, peu après leur arrivée en Amérique.

Dès le retour de Champlain en France, fin septembre 1603, le roi Henri IV entreprend de modifier la Commission générale sur le nouveau territoire (8 novembre 1603). Il y précise pour la première fois dans une Commission générale ce que

d'autres rois avaient refusé de faire dans les Commissions précédentes (Cartier 17 oct. 1540; Roberval 15 janvier 1541 (Bideaux 1986 : 233 et 247); Édité et Commission de la Roche, 12 janv. 1598 (Lescarbot 1911 : 483). Henri IV fixe la politique indienne que devra suivre la France dans ses rapports avec les peuples rencontrés dans les nouvelles terres de colonisation. Il propose les premières formes de gestion du *territoire indien* et des terres de peuplement pour les nouveaux arrivants. Il propose d'organiser le commerce sur place en respectant scrupuleusement les peuples qui occupent déjà le territoire.

Les termes de la lettre du 8 janvier 1603 qui fixaient les grands objectifs du voyage concernant l'obligation de « traiter et contracter » pour « alliance et confédération » avec les peuples rencontrés sont incorporés textuellement dans la nouvelle Commission du 8 novembre 1603. Ce geste d'Henri IV montre que le voyage de 1603 s'inscrit dans une volonté d'organisation et d'affirmation sur le territoire à partir d'une politique qui privilégie les alliances avec les peuples sur place, en l'occurrence ici, les Innus (Montagnais), et leurs alliés, les Algonquins et les Etchemins (Malécites).

Ce « texte fondateur » apparaît comme une première reconnaissance et confirmation des droits fondamentaux des peuples autochtones par la France en Amérique :

Et selon les occurrences des affaires, vous mêmes avec l'avis de gens prudens & capables, prescrire souz notre bon plaisir, des loix, statuts & ordonnances autant qu'il se pourra conformes aux notres, notamment és choses & matieres ausquelles n'est pourveu par icelles: **traiter et contracter à même effet paix, alliance & confederation, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux: Entretenir, garder et soigneusement observer les traittés & alliances dont vous conviedrés avec eux: pourveu qu'ils y satisfacent de leur part** ». Et à ce defaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison que vous jugerez necessaire pour l'honneur, obeissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de notre dite autorité parmi eux ... (Voir Annexe 1603 Commission 8 novembre; Analyse comparée des Commissions de 1598 et 1603 dans Girard et Gagné 1995; Girard, 2003a; Girard et D'Avignon 2000; 2005; Morin, 2004; Lescarbot, 1911 : 490 ss).

Le roi affirme dans la nouvelle Commission du 8 novembre 1603 qu'il abolit toutes les Commissions précédentes qui au demeurant ont eu peu d'effet sur le territoire. Le roi ne peut pas véritablement prétendre avoir eu un accord clair avec les Autochtones d'une alliance ou de traité «selon la coutume du pays» en s'appuyant sur les Commissions générales de Cartier, Roberval ou la Roche. Dans la Commission donnée à la Roche en 1598, le roi Henri IV affirmait qu'il attendrait d'avoir plus d'informations avant de préciser les pouvoirs qui s'exerceraient en Nouvelle-France: «Et pource que nous ne pouvons avoir particulière conoissance desdits païs & gens étrangers pour plus avant specifier le pouvoir qu'entendons donner à notredit Lieutenant general» (Lescarbot 1911 : 485).

Le roi précise au début de la Commission de novembre 1603 qu'il s'est informé auprès des navigateurs privés qui ont fréquenté les peuples des lieux pendant tout le XVI^e siècle et qu'il a pris leur avis :

Ayans aussi dés long temps reconu sur le rapport des Capitaines de navires, pilotes, marchans & autres qui de longue main ont hanté, fréquenté, & traffiqué avec ce qui se trouve de peuples ésdits lieux, combien peut être fructueuse, commode & vtile à nous, à nos Etats & sujets, la demeure, possession & habitation d'iceux pour le grand & apparent profit qui se retirera par la grande frequentation & habitude que l'on aura avec les peuples qui s'y trouvent, & le traffic & commerce qui se pourra par ce moyen seurement traiter & negocier (Lescarbot 1911 : 490).

Le roi stipule que la gestion du territoire doit se faire dans le respect des premiers occupants et selon les utilisations diverses des terres et des ressources disponibles. Au-delà de cette gestion des territoires et des ressources, le roi rappelle incessamment que pour lui, les alliances et les traités permettent les échanges les plus divers, utilisant aussi bien les termes de *traffic*, *traite*, *commerce*, *négoce* sans limiter ces activités à un groupe spécifique. Il reste général dans les termes utilisés dans la commission, celui de «peuple» revenant le plus souvent.

Henri IV estime que pour garder les lieux sous son autorité, ce qu'il affirme aussi clairement, il lui faut déployer les ressources nécessaires pour la découverte, la conquête, le peuplement, l'habitation et la conservation des terres connues

ou celles à découvrir. Toutefois, dans le paragraphe sur l'obligation de s'allier et de respecter les alliances avec les peuples qui occupent le territoire, le roi revient sur l'importance de négocier et de s'entendre (consulter et accommoder dirait-on aujourd'hui) afin d'assurer la libre circulation des biens et des personnes tout en respectant les droits de chacun pour fins de commerce, d'occupation et de mise en valeur des terres :

...du moins pour hanter & frequenter par vous, & tous noz sujets avec eux en toute assurance, liberté, frequentation & communication, y negocier et trafiquer amiablement et paisiblement. Leur donner & octroyer graces & privileges, charges & honneurs. ...à vôtre charge, qualité & vsage desdites terres, en départir telles parts & portions, leur donner et attribuer tels tiltres, hôneurs, droits, pouvoirs & facultez que vous verrez besoin être, selon les qualitez, conditions & merites des personnes du païs ou autres. Sur tout peupler, cultiver... (Lescarbot 1911 : 490).

Le roi s'appuie sur la population en place pour tenter de confirmer son autorité, alors que les textes qu'il publie s'adressent avant tout aux populations en Europe. Il désire organiser le territoire pour en tirer des revenus principalement en favorisant les échanges sous toutes les formes. Le rapport de Champlain montre comment le protocole se déroule sur place et engage aussi les peuples autochtones qui se retrouvent à Tadoussac pour célébrer et sceller l'alliance.

Cette Commission montre que les peuples autochtones sont considérés comme des acteurs différents certes, mais comme des acteurs à part entière du système de gestion des terres, des ressources et du commerce qui se met en place. Pour le Roi, il importe avant tout de commercer et d'organiser les différents modes d'utilisation du territoire pour en tirer quelque avantage autour de la mise en valeur des ressources avec les peuples sur place ou avec les populations qui viendront.

Cette reconnaissance des peuples autochtones par la France s'inscrit dans de nouvelles tendances qui prévalent en Europe en cette fin de XVI^e siècle. L'Espagne, qui reste un acteur majeur dans la *Conquête* des Amériques, cherche à s'ajuster depuis le débat de Villadolid sur la reconnaissance des peuples autochtones (1550) (Commission royale sur les

Peuples autochtones du Canada, 1996, vol. 1, 107-112). Obligée à composer avec un statut juridique où l'*Indien* et les peuples sur place sont reconnus comme des acteurs de plein droit, l'Espagne essaie de sortir d'une conception féodale bien ancrée dans les mentalités (Humeres 1995 : 27). Les *Ordonnances* du 15 juillet 1573 du roi d'Espagne Philippe II tentent de modifier les politiques de gestion des terres et des peuples autochtones dans la Nouvelle-Espagne. Philippe II, en bon catholique, cherche à s'extirper d'un discours sur la « Conquête ». Il mandate des leaders autochtones sur place pour réécrire une histoire commune mais plus critique des premiers contacts (Velasco 2003).

La Commission de Henri IV du 8 novembre 1603 porte l'empreinte d'une écriture classique concernant la conquête et la prise de possession des terres au nom d'un roi et d'une chrétienté qui viennent « civiliser ». Cependant, en ouvrant les notions associées à l'obligation de s'allier et de s'assurer l'amitié des peuples sur place, le roi français reconnaît aussi qu'ils sont « libres et indépendants ». Déjà, dans le monde espagnol qui s'impose dans les Amériques dès le XVI^e siècle, les Tlaxtaltèques et leurs alliés autochtones deviennent rapidement des alliés indispensables des Espagnols au Mexique. Ils lutteront contre Moctezuma à partir de l'année 1519. Ces Alliés de la Couronne espagnole ont gardé un gouvernement provincial relativement autonome de 1519 à 1750 à Tlaxcala, petit État situé à proximité de la ville de Mexico (concernant l'histoire de ce gouvernement par les Tlaxcaltèques, Martinez Baracs 2008 ; analyse comparée sur l'autonomie gouvernementale, République de Murcia, Espagne vs Tlaxcala, Mexico, Díaz Serrano 2010 ; historiographie, le point de vue autochtone, Velasco 2003 : 324-325 ; législation espagnole et les peuples autochtones, Encinas 1945 vol. 1 : 60-61 ; vol. IV : 232 ss ; Levaggi 1993 ; Milagros Del Vas Mingo, 1985).

Dans ce contexte, les notions d'*alliance* avec les peuples autochtones des Amériques font partie d'une histoire commune à réinterpréter non seulement au Québec ou au Canada, mais aussi à travers les trois Amériques (Stavenhagen et D'Avignon 2010 ; Girard et Brisson 2014).



Murale ancienne. Cortez, La Malinche et les pourparlers sur les alliances avec les Tlaxcaltèques et leurs alliés. Congrès de Tlaxcala, Tlaxcala, Mexico. Photo C. Girard, 2013.

LES PEUPLES AUTOCHTONES ET L'ALLIANCE DE 1603

Pour comprendre l'importance de la rencontre de 1603, il est utile de présenter les personnages et les nations présentes à la pointe Saint-Mathieu, le 27 mai 1603, puis à Tadoussac, le 9 juin 1603. De cette façon, nous pourrions notamment en connaître davantage sur le réseau de relations auquel sont alliés les Français au début du XVII^e siècle.

Anadabijou et les Montagnais (Innus)

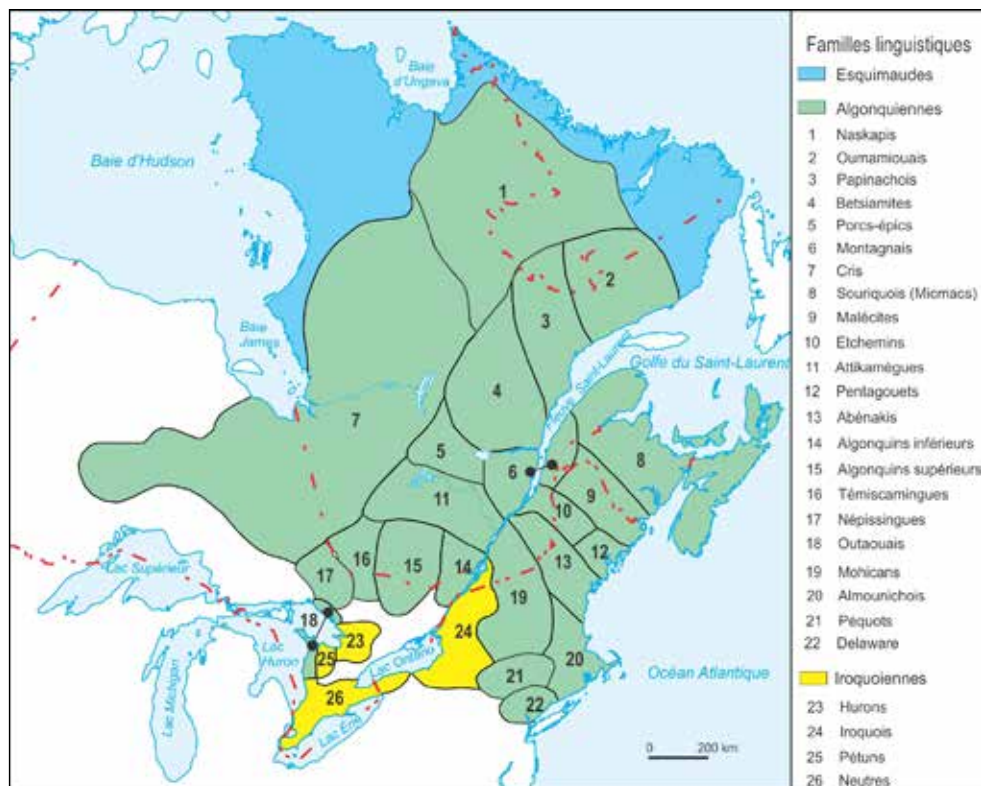
Le terme Montagnais apparaît pour la première fois dans les récits de Champlain qui, en 1603, l'utilise pour désigner les Amérindiens rencontrés dans la région de Tadoussac. Cette désignation pourrait alors amalgamer un certain nombre de groupes répartis sur les bassins du Saguenay et du lac Saint-Jean et qui seront connus plus tard comme les *Tadoussaciens*, les *Kakouchaks* ou *Nation des Porc-Épics*, les *Chikoutimiens* et les *Piékouagamiens*. D'autres groupes appartenant à la même réalité culturelle algonquienne (innu, montagnais), mais identifiés autrement par les chroniqueurs européens de cette

période, occupent au même moment, presque tout le territoire à l'est du Saguenay : les *Bersiamites*, les *Papinachois* et les *Oumamiois* ainsi que les Esquimaux et les Naskapi (Girard et Perron 1995 : 87 ; Frenette 1996 : 122-125 ; Harris et Matthews 1987 : planche 18 ; Mailhot 1983 : 86 ; Leacock 1981).

Ces peuples sont nomades et leur mode de vie repose sur les activités de chasse, de pêche et de cueillette. Ils font des échanges avec les peuples voisins et avec les Européens.

Cette célébration protocolaire du 27 mai 1603 se déroule en présence de 80 à 100 représentants autochtones. Gravé du Pont et Champlain sont à la pointe Saint-Mathieu en présence du grand sagamo Anadabijou. Cependant, c'est plus de mille personnes, hommes, femmes et enfants qui se retrouvent sur le site pour l'occasion, ce qui témoigne de l'importance que les peuples autochtones accordent à l'événement. Au moment de la rencontre, les Montagnais semblent déjà au cœur d'un réseau commercial qui s'étend jusqu'à l'arrière-pays. Les Innus qui se rassemblent à Tadoussac, soit pour des foires commerciales ou des rencontres protocolaires, remontent le Saguenay et le fleuve pour aller chercher les fourrures auprès d'autres nations. Ils protègent jalousement leur position d'intermédiaires, empêchant certains de leurs voisins de venir commercer directement avec les Européens (Dictionnaire biographique du Canada (DBC), 1966 : 653-656 ; Savard, 1996).

À trois reprises, le chef montagnais Anadabijou est identifié comme « grand Sagamo » dans le rapport de la rencontre du 27 mai que Champlain fournit dans son ouvrage *Des Sauvages* (1603). Champlain le qualifie dans un chapitre d'introduction de « grand Sagamo des Sauvages de Canada » ; par la suite, il parle de « leur ou ledit grand Sagamo qui s'appelle Anadabijou ». Le grand chef est traité avec déférence et respect par Pont Gravé (Gravé du Pont). Son sens de l'hospitalité, son ouverture, ses qualités oratoires, son intelligence et son sens des responsabilités envers ses compagnons montrent qu'il a l'estime des *trois nations* qu'il représente à la pointe Saint-Mathieu près de Tadoussac au moment de sceller une Alliance selon la *coutume du pays*. Sur ce dernier point, lorsque les Montagnais veulent confier les fils de Begourat à Gravé du



Carte 2 : Les Nations amérindiennes sur le territoire du Québec actuel vers 1600

Pont qui rentrait en France à la fin de l'été 1603, Anadabijou serait intervenu pour lui recommander le jeune homme, « le priant de le bien traiter et de lui faire voir ce que les deux autres Sauvages précédemment amenés avaient vu » (Beaulieu et Ouellet 1993 : 184-185).

Champlain rapporte dans ses écrits de 1620-1624 que Miristou, un fils d'Anadabijou (qui prend le nom de *Mahigan atick Ouche*) lui rappelle que son père avait joué un rôle central dans le maintien de la paix entre les nations amérindiennes et les Français lors des premiers contacts (Giguère 1973, vol. 3 : 40; DBC 1966 : 62).

Un autre des fils d'Anadabijou (c'est ainsi qu'il se présente), dont on ne connaît pas le nom, mentionne à Champlain, pour

sa part, qu'il est: « fils d'un premier Annadabigeou [sic], qui avoit esté capitaine de ces lieux là me représentant les grands biens qu'avoit son feu pere, & qu'il estoit descendu de l'un des plus grands chefs qui fut en ces contrées, & autres discours sur ce sujet » (Giguère 1973: 42). Selon Elsie McLeod, Anadabijou serait mort en 1611, puisque « le 12 juillet de cette année un groupe d'Algonquins qui arrivaient aux rapides de Lachine offrirent un cadeau à l'un des fils d'Anadabijou pour le consoler de la mort récente de son père » (MacLeod, DBC 1966: 62).

Tessouat et les Algonquins

Les Algonquins que rencontrent Gravé du Pont et Champlain à Tadoussac, le 9 juin 1603, appartiennent à une nation dont le territoire s'étend à l'ouest du Saint-Maurice, dans le haut Saint-Laurent et la vallée de l'Outaouais. Dans le cadre des relations avec les Français, cette nation joue le même rôle que les Montagnais, c'est-à-dire qu'elle sert d'intermédiaire dans le commerce et rapporte dans la vallée du Saint-Laurent les fourrures des Nations des Grands Lacs.

Tessouat, chef des Algonquins de l'Île aux Allumettes, est présent lors des festivités du 9 juin 1603. Il s'agit de l'un « des plus célèbres chefs algonquins dont les documents français de la première moitié du XVII^e siècle gardent la trace » (Beaulieu et Ouellet, 1993: 113; Savard 1996; Bailey, 1937). Quelques années plus tard, à la suite de son quatrième voyage au Canada en 1613, Champlain fait mention de sa nouvelle rencontre avec le chef algonquin lors d'une expédition qu'il fait à l'Île aux Allumettes: Tessouat est alors décrit comme « un vieux capitaine » qui lui fit « bon accueil » (Giguère 1973: 313). Lui et sa nation joueront un rôle central dans l'organisation du commerce des fourrures au XVII^e siècle (D'Avignon 2009). C'est ce premier Tessouat qui cherche à contrôler le commerce sur la rivière Outaouais. Le passage sur son territoire est contrôlé, comme l'était celui des Montagnais, par les Algonquins: pour y accéder, le consentement de ses habitants devait être obtenu et certains droits devaient être payés. Tessouat, qui

appartient à une nation dont le territoire est immense et central pour le commerce des fourrures, essaiera toujours de limiter la pénétration française vers l'intérieur du territoire, et ce, afin d'éviter que la position d'intermédiaire de sa nation dans le commerce des fourrures soit diminuée (DBC 1966 : 653). Les Algonquins scelleront une alliance plus formelle dans leur territoire le 18 juin 1609 en présence d'Yroquet et d'Ochasteguin, alliés hurons (Giguère 1973, vol. 1 : 175).

Les Etchemins

Les Etchemins, peuple allié des Montagnais et des Algonquins, sont aussi présents lors des célébrations du 9 juin 1603, mais on ne connaît pas l'identité de leur «sagamo» ou chef. Au XVII^e siècle, le terme Etchemin désigne à la fois les Malécites et les Passamaquoddys, deux nations apparentées par la langue et la culture, et dont le territoire couvre les bassins hydrographiques des rivières Saint-Jean, Sainte-Croix et Penobscot. Selon l'ethnohistorienne Laurence Johnson, les Etchemins présents à Tadoussac «se trouvent alors à la marge septentrionale de leur territoire...» (Johnson 1995 : 23). Ils se rendent également à l'embouchure du Saguenay pour traiter avec d'autres nations amérindiennes ou encore avec les Français. En septembre 1604, Champlain scellera une alliance plus officielle en territoire des Etchemins avec les chefs Bessabes et Cabahis (Kennebec) (Giguère, 1973 vol. 1 : 35 ; Michaux 2007).

LES ACTEURS EUROPÉENS

Plusieurs personnages d'origine européenne ont joué un rôle dans l'établissement du commerce des fourrures dans la vallée du Saint-Laurent à la fin du XVI^e siècle, parmi lesquels se retrouvent principalement le roi Henri IV, Troilus Mesgouez de la Roche, Pierre Chauvin de Tonnetuit, Pierre du Gua de Monts, Aymar de Chaste, François Gravé du Pont et Samuel de Champlain.

Le roi de France, Henri IV et ses représentants

Dans les relations politiques et commerciales qu'ils adoptent avec les Autochtones, les Français ajustent leur protocole diplomatique aux us et coutumes des alliés autochtones. Ils se positionnent aussi dans une Europe où les acteurs sont nombreux. Sous ce rapport, la France a dû attendre de régler ses conflits religieux à l'interne avant de reprendre ses projets en Nouvelle-France. Henri IV parvient à stabiliser la France avec l'Édit de Nantes (13 avril 1598) et la Paix de Vervins (2 mai 1598) qui met fin à un conflit avec le roi d'Espagne, Philippe II (Thierry 2000). Il est un habitué des accommodements envers les protestants. Il sait que la France en Amérique doit s'appuyer sur ses contacts privilégiés avec les populations locales. Il est aussi conscient de sa position vis-à-vis ses concurrents en Europe et verra le décès de son ennemi séculaire Philippe II le 13 septembre 1598 comme une certaine délivrance. Le 20 septembre 1604 il affirme, concernant les traités nouvellement signés entre l'Espagne et l'Angleterre, que la France doit continuer ses voyages en Amérique malgré une position officielle différente: « Comme ont fait mes sujets et les Espagnols depuis la paix de l'an mil cinq cens cinquante-neuf, que les François ont continué les dicts voyages, jaçoit qu'il n'en soit fait mention par la dicte paix; mais comme les Espagnols les rencontrans par delà la ligne les ont traittez en ennemis, les dicts François leur ont rendu la pareille et pour cela l'on n'a entendu que la dicte paix fut violée » (Davenport 1917: 221, note 9).

Le roi de France, Henri IV, est un acteur central dans cette affaire (Bayrou 1994). Il aurait vraisemblablement rencontré les deux autochtones ramenés en France dans un voyage précédent, lesquels se retrouvent à la pointe Saint-Mathieu. Ils informent le grand chef Anadabijou de ses projets. Dans sa lettre du 8 janvier 1603, Henri IV donne un mandat clair à de Mons et il établit le cadre d'une politique autochtone en Nouvelle-France. Celle-ci est officialisée dans la Commission de novembre de la même année (D'Avignon 2005; Liebel, 1999).

Pour assurer le suivi de son projet, Henri IV a ses protégés, principalement des protestants. Vice-roi de la Nouvelle-France

depuis 1578 et lieutenant général des pays de Canada, Terre-Neuve, Labrador et Norembègue à partir du 12 janvier 1598, Troilus Mesgouez de la Roche meurt en 1606 après un essai infructueux d'établissement à l'île de Sable et la perte de son monopole aux mains de Pierre Chauvin de Tonnetuit (Lescarbot 1911: 483-485). Après avoir sollicité et obtenu le monopole des fourrures en Nouvelle-France le 22 novembre 1599, ce dernier se voit retirer ce privilège l'année suivante. Comme lieutenant de la Roche, il accompagne celui-ci à Tadoussac en 1600 avec François Gravé du Pont et Pierre du Gua de Monts. Il y construit alors une habitation et laisse quelques hommes sur place pour l'hiver. L'insuccès de La Roche à l'île de Sable aurait favorisé une certaine division du monopole en faveur de Chauvin sous prétexte qu'il n'en observait pas les conditions. Ce monopole est lui aussi contesté par les marchands de Rouen et de Saint-Malo. Lorsque Chauvin meurt en février 1603, c'est Aymar de Chaste qui devient le détenteur du monopole et qui prépare l'expédition de 1603 en association avec des marchands, principalement de Rouen. La direction du voyage est assurée par François Gravé du Pont, un habitué du Saint-Laurent. Samuel de Champlain l'accompagne pour ce voyage. Ces deux derniers, Gravé du Pont et Champlain sont cependant les deux seuls personnages d'origine européenne présents lors de la rencontre de 1603.

François Gravé du Pont

Le 13 mars 1603, Gravé du Pont voit se préciser sa Commission pour le trafic du Canada par laquelle il doit accepter dans son expédition la participation de marchands de Saint-Malo. Il lui revient cependant d'agir comme commandant à Tadoussac en mai 1603. Marchand de Saint-Malo et de Honfleur, « noble » et capitaine de la marine, Gravé du Pont a joué, selon Champlain, un rôle décisif pour que Chauvin obtienne son monopole de commerce en 1599. Il accompagne Chauvin à Tadoussac lors du voyage du printemps 1600. En 1603, il reste au service du nouveau titulaire du monopole, Aymar de Chaste, qui succède à Chauvin, décédé en février de la même année. Il dirige l'expédition qui s'embarque le 15 mars pour le Canada (DBC, Trudel, 1966: 355-356).

Samuel de Champlain

Prenant place à bord d'un des navires de l'expédition à titre d'observateur, Champlain joue un rôle plus ou moins important dans le voyage de 1603. Jouissant d'une pension du roi Henri IV, il n'a cependant aucun titre officiel, même si Lescarbot lui attribue quelques années plus tard la fonction de géographe du roi (M. Trudel in DBC 1966: 193; Litalien et Vaugeois 2004).

Aymar de Chaste avait demandé à Gravé du Pont de prendre Champlain à son bord et de lui faire voir le pays afin qu'il détermine un endroit où établir une colonie. Dans un écrit de 1632, Champlain avance qu'il devait mieux connaître ce pays et ce que les entrepreneurs y feraient. Gravé du Pont avait ordre de lui faire découvrir tout ce qui se pourrait faire en ces lieux afin qu'il puisse le rapporter fidèlement au roi (Beaulieu et Ouellet, 1993: 34). Selon Étienne-Michel Faillon, Champlain aurait eu l'accord du roi Henri IV avant de s'embarquer. Ce dernier aurait immédiatement fait envoyer une lettre à Gravé du Pont lui demandant expressément de prendre Champlain à bord (Faillon 1865: 79).

Sans fonction officielle, Champlain a néanmoins une influence sur la suite des choses. Il a de bons appuis à la Cour pour qu'on l'associe au voyage. Lors de son retour en France, Champlain apprend le décès d'Aymar de Chaste, il serait allé rencontrer le roi pour s'assurer de la poursuite du monopole (Faillon 1865: 49). Lorsque du Gua de Monts devient le nouvel adjudicataire du monopole en novembre et en décembre 1603, il devient son associé. Avec le privilège du roi daté du 15 novembre 1603, Champlain publie rapidement chez Claude de Montreuil Libraire, l'ouvrage *Des Sauvages*. Grand succès pour l'époque auprès des amateurs, l'ouvrage connaît deux éditions successives, soit en 1603 et en 1604. Champlain y décrit son voyage et les rencontres nombreuses qui permettent de confirmer au public français l'amorce de la politique de la France avec les peuples autochtones et en particulier avec les Innus (Montagnais) en Nouvelle-France (Champlain 1603: 13). De tels documents sur les voyages en Amériques feront

découvrir la Nouvelle-France, ses populations, sa toponymie et sa géographie.

LECTURE RÉCENTE SUR L'ALLIANCE DE 1603

Bien que l'Alliance de 1603 n'ait pas reçu, jusqu'à présent, une attention particulière dans l'historiographie, elle figure malgré tout dans plusieurs chroniques et ouvrages historiques. Les auteurs y mentionnent le déroulement d'une rencontre à la pointe Saint-Mathieu sans toutefois élaborer sur ses conséquences pour les Montagnais, les alliés de la coalition laurentienne et les Français.

À notre connaissance, l'historiographie canadienne n'a jamais tenu compte de la Commission de 1603 comme traité de reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones en Nouvelle-France. Nous référons le lecteur à la thèse de D'Avignon (2006, édition aux PUL, 2008) qui porte sur l'historiographie de longue durée concernant les fondations et les alliances. L'ouvrage plus récent produit dans le cadre des célébrations de la fondation de Québec (1608-2008), qui porte sur les notions d'alliances fondatrices, permet de montrer le poids d'une histoire traditionnelle qui refuse toute idée d'alliance significative alors que l'image d'une Amérique française naissante et conquérante se perpétue (Girard 2006; D'Avignon et Girard 2009; Tremblay 1959 et 1963; Trigger, 1971, 1992; Trudel, 1963, 1966, 1967 et 1974).

Alliance et reconnaissance des droits des peuples autochtones

La Commission royale sur les peuples autochtones a reconnu que ce texte officiel de 1603 sert d'embryon de doctrine des droits des peuples autochtones au Canada. Les commissaires René Dussault et Georges Erasmus précisaient, dès le début de leurs travaux en 1993, que les historiens et les juristes devaient mieux étudier les commissions et les lettres patentes qui ont servi à fixer la politique autochtone de la France au début du XVII^e siècle. Cette politique établit des droits de

Nation à Nation entre les peuples autochtones et les représentants de la France en Nouvelle-France :

L'embryon de la doctrine des droits ancestraux a commencé à prendre forme dès les débuts de la colonie française. Ainsi, en 1603, le Roi de France délivra une commission royale au Sieur (Duga) de Monts, lui conférant le pouvoir de le représenter à l'intérieur d'un immense territoire bordant la côte atlantique, depuis l'actuel New Jersey jusqu'à l'île du Cap-Breton, au nord, et s'étendant sur une distance indéfinie, vers l'ouest. (...) Dans ce document, le Roi ne cache pas ses ambitions impérialistes: il habilite de Monts à porter sa domination le plus loin possible à l'intérieur de ces limites et à soumettre les habitants des lieux. Néanmoins, il reconnaît en même temps la condition d'indépendance des peuples autochtones et leur capacité de conclure des traités de paix et d'amitié. Il donne donc les instructions suivantes à de Monts: «... traiter & contracter à même effet paix, alliance, confederation (...) avec lesdits peuples & leurs Princes...» D'après cette commission, les traités sont le principal moyen d'étendre l'influence du roi en Amérique, et elle évoque la possibilité de former une «confédération» avec les peuples autochtones. Il est enjoint à de Monts de maintenir et de respecter ces traités scrupuleusement, à condition que les peuples autochtones et leurs dirigeants en fassent autant (Dussault, Erasmus, Commission royale... document 1993: 10-11; cité dans D'Avignon 2006: 445 ss); sur les alliances et les traités, volume 2.1 Commission 1996; Lajoie, Brisson, Normand, Bissonnette 1996).

La présence millénaire sur leur territoire et l'accueil fait aux Européens impliquent pour les autochtones de faire des traités d'alliance, d'amitié et de commerce. Cependant, il n'était pas question dans ces alliances de cession du territoire. Comme le rappelle la Commission royale sur les Peuples autochtones du Canada :

En réalité, les Français étaient membres d'une alliance de nations indépendantes et dépendaient économiquement et militairement de leur rapport de coopération. Ils n'avaient aucun pouvoir souverain au-delà des limites des établissements français (Commission royale... 1996, Vol. 1: 135).

Pour Olive Patricia Dickason, historienne d'origine autochtone, la France avait déjà développé au XVI^e siècle cette pratique d'adoption de protocoles particuliers avec des

peuples autochtones du Brésil (Dickason 1984). Les navigateurs et les marchands français encouragent les échanges et le commerce en s'adaptant aux coutumes et aux protocoles des peuples rencontrés. Ces protocoles s'inscrivent dans des processus d'échanges commerciaux et interculturels nombreux et qui doivent être entretenus, festins, discours et échanges de présents contribuant à formaliser et à perpétuer les alliances. Dans ce cadre coutumier, il faut rappeler l'importance de la circulation des personnes dans la cadre des alliances : femmes, enfants, chefs ou fils de chefs autochtones qui vont en Europe ; la présence des marchands, des pêcheurs, des clercs ou des truchements (interprètes) qui viennent en Nouvelle-France et s'adaptent aux us et coutumes (Correa et Girard 2006 et 2007 ; Girard et D'Avignon, 2005 ; Dickason 1993 : 18 et 1996 ; D'Avignon 2005 ; Lestringant 1999 ; Dionne (Floride) 1891).

À l'instar du spécialiste en histoire du droit des peuples autochtones au Canada, Brian Slattery (1979), il faut reconnaître que l'année 1603 marque un tournant pour la France qui désire organiser sur des bases plus solides ses activités en Amérique. Il appert que des traités de paix et d'amitié ainsi que des alliances ou traités avec les peuples autochtones s'imposaient :

Treaties with the indigenous peoples are viewed as a principal means for extending French influence and authority. Significantly, the Crown acknowledges the present independant status of these peoples and the capacity of their rulers and leaders to conclude not only treaties of peace and friendship but also alliances. De Monts is instructed to observe scrupulously such treaties, provided that the Indians do likewise (Slattery 1979: 84).

Henri IV, avec la Commission de novembre 1603, inscrit les alliances et les traités avec les peuples autochtones au cœur de la nouvelle politique française en Nouvelle-France. Comme le précise le roi dans la Commission de novembre 1603, cette dernière diffère à cet égard de celle de 1598, où le roi estimait devoir s'informer davantage avant de préciser ses intentions et sa politique officielle (Girard et Gagné 1995).

Anadabijou et les premiers atalucans ou récits interculturels sur les alliances

Dans les échanges du 27 mai et du 9 juin 1603, Champlain rapporte les propos du grand Sagamo des Sauvages de Canada, Anadabijou. Au-delà des mots qui décrivent le rituel des fêtes, Champlain rapporte une légende, un «atalukan» (récit ou légende innue: Boucher 2005: 103, 149, 174) que le chef adapte pour que son interlocuteur comprenne le message. Il est évident que pour les Innus, la circulation des personnes est inscrite aussi bien dans les alliances sur terre que dans les alliances avec les êtres supérieurs. Nous pourrions même affirmer que les alliances faites avec les dieux sont un préalable, une condition indissociable des alliances qui se font entre les humains et les alliés sur terre.

Champlain présente un nouveau récit interculturel qui montre d'une part que pour le peuple innu, le véritable possesseur et protecteur des terres et de ses ressources, c'est Dieu ou les divinités. Dans le récit de Champlain qui doit rejoindre les lecteurs européens qui liront son ouvrage *Des Sauvages*, le chef innu, Anadabijou, précise comment Dieu fixe son autorité sur les hommes qui le défient. Seuls ceux qui se mettent sous sa protection seront assurés de l'abondance :

... anciennement il y eust cinq hommes qui s'en allèrent vers le Solei couchant, qui rencontrèrent Dieu, qui leur demanda, Où allez vous? Ils dirent, Nous allons chercher notre vie: Dieu leur respondit, Vous la trouerez icy. Ils passerent plus outre, sans faire estat de ce que Dieu leur avoit dit, lequel print une priere, & en toucha deux, qui furent transmuez en pierre: Et dit derechef aux trois autres, Où allez vous? & ils respondirent comme à la premiere fois, & Dieu leur dit derechef, Ne passez plus outre vous la trouverez icy: Et voyant qu'il ne leur venoit rien, ils passerent outre; & Dieu print deux bastons, & il en toucha les deux premiers, qui furent transmuez en bastons, & le cinquiesme s'arresta, ne voulant passer plus outre: Et Dieu luy demanda derechef, Où vas-tu? Je vois (vais) chercher, Demeure, & tu la trouveras: Il demeura sans passer plus outre, & Dieu luy donna de la viande, & en mangea... (Champlain, *Des Sauvages*, 1603, facsimilé 1978: 10).

Les références aux symboles innus de la pierre réfèrent au monde d'en bas, sorte de cosmos ou lieu de rencontres de tous les mondes. Le bâton réfère à la source de vie de l'arbre, symbole des liens entre deux mondes, le monde terrestre avec l'eau et le monde d'en haut, la vie et la mort, qui elles-mêmes ramènent à une vie pleine (Barriault 1971 : 25, 36, 65, 139).

Dans le second «atalukan» ou récit interculturel, Anadabijou décrit comment le calumet apparaît comme un objet «sacré» qui permet de sceller les alliances célestes et terrestres. Le calumet qui a été remis directement par un être supérieur au Grand Sagamo assure une certaine abondance et permet d'éviter les famines pour les membres de la tribu et leurs descendants.

En relatant la manière dont les chefs autochtones ont reçu directement un calumet des mains d'un être supérieur, Anadabijou montre que l'Alliance entre les peuples Autochtones et leur nouvel allié de France revêt une grande importance. Elle s'inscrit dans une dynamique d'échange sacré :

Il me dit aussi, Qu'une autre fois il y auoit vn homme qui auoit quantité de Tabac, (qui est vne herbe dequoy ils prennent la fumee) & que Dieu vint à cest homme, & luy demanda où estoit son petunoir, l'homme print son petunoir, & le donna à Dieu, qui petuna beaucoup ; apres avoir bien petuné, Dieu ropit (rompit) ledict petunoir en plusieurs pieces, & l'homme luy demanda, Pourquoi as-tu rompu mon petunoir, & tu vois bien que ie n'en ay point d'autre ? Et Dieu en print vn qu'il auoit, & le luy donna, luy disant, en voilà vn que ie te donne, porte le à ton grand Sagamo, qu'il le garde, & s'il le garde bien, il ne manquera point de chose quelconque, ny tous ses compagnons : ledit homme print le petunoir, qu'il donna à son grand Sagamo, lequel tandis qu'il l'eut, les Sauvages ne manquerent de rien du monde : Mais que du depuis ledit Sagamo auait perdu ce petunoir, qui est l'occasion dela grande famine qu'ils ont quelques-fois parmy eux. Le luy demandis s'il croioit tout cela, Il me dit qu'ouy, & que c'estoit verité (Champlain, *Des Sauvages*, 1603, facsimilé 1978 : 10).

Dans le cadre des rencontres et des fêtes qui les entourent, fumer le calumet à la manière autochtone a pour but d'officialiser l'Alliance pour les peuples autochtones concernés. Champlain en est conscient lorsqu'il rapporte ces propos. Il a

certainement compris que tous ces rituels sont incontournables pour sceller des alliances avec les peuples qu'il rencontre, faire la paix et assurer l'accueil des Français en territoire autochtone. D'une certaine manière, par la célébration du calumet se crée une alliance à la fois spirituelle et sacrée qui aura un impact sur la dynamique de l'échange sur terre, échange de personnes puisque l'alliance crée aussi de la parenté, échange de produits pour le commerce.

Si nous nous plaçons ici dans une perspective du don telle que comprise par Marcel Mauss, il est certain que la remise d'objets de pierre et de bois aux humains qui rencontrent Dieu, ainsi que le don du calumet qui vient directement de Dieu, voilà qui confère à de tels échanges un aspect fondamental qui réfère à des alliances de la plus haute importance alors que le chef Anadabijou agit comme représentant du groupe sur place. Le chef qui s'engage dans l'alliance représente et incarne aussi bien les ancêtres que les dieux et les membres présents aux célébrations. Il a l'obligation de recevoir, de donner et de rendre (Mauss 1923-1924 : 58 ; 59 ss ; 84 ss ; 93, 97-98). Et dans les choses données, biens comme personnes, des liens de droits engagent les parties car les choses et les personnes ont une âme ; elles sont liées par celle-ci aux dieux et aux hommes (sur l'aspect sacré des traités et des alliances, Borrows 2010 : 24-28).

Rappelons que sous le Régime français (circa 1700), la cérémonie du calumet permet de sceller les alliances. Elle faisait dès lors partie intégrante d'un processus conscient facilitant l'alliance, l'échange, la paix et la liberté de circuler dans la région. En arrêtant les hostilités, le calumet ouvrait en quelque sorte une trêve, un temps au cours duquel on pouvait négocier. Lorsque ces négociations étaient couronnées de succès, la cérémonie du calumet venait ratifier la paix. Elle instaurait une parenté fictive, certes, mais une parenté obligée entre celui qui offrait le calumet et celui qui le recevait. Ainsi, en s'alliant, des liens de nature fraternelle se créaient entre les parties (Havard, 2003 : 166-173 ; White 2009 : 59 ; McNeil : 2007).

Dans le cadre actuel de la reconnaissance des peuples autochtones au Canada, les leaders autochtones font encore valoir que la source de la souveraineté autochtone vienne

directement du Créateur. Comme don du Créateur, la souveraineté ne peut donc pas être cédée ni enlevée. À cet égard, les concepts de souveraineté et d'autonomie gouvernementale sont associés à des dimensions spirituelles tant dans la pensée autochtone contemporaine que lors des premières alliances.

La tradition orale innue contemporaine sur les alliances...

La tradition orale des Innus a conservé la mémoire de ces premiers contacts avec les Européens. Des témoignages recueillis à Natashquan, Unamen Shipu (La Romaine) et Betsiamites au cours des trente dernières années permettent de montrer une image moins connue, mais tout aussi importante des premières rencontres entre les Nations autochtones et la France. Les témoignages évoquent la nature des premiers contacts que les peuples autochtones ont eus avec les Européens aux XVI^e et XVII^e siècles. Les propos des anciens ne réfèrent pas directement à 1603, la tradition orale ne permettant pas une telle précision. Cependant, plusieurs estiment que les premiers contacts auraient eu lieu à Québec, territoire montagnais à l'époque (Vincent et Bacon 1997 : 2 ; histoire et tradition orale innue : Vincent, 1991, 1992, 1982 ; Girard, 1997).

Ces récits énoncent le plus souvent que les terres étaient véritablement celles des Innus. Les anciens affirment que jamais ils n'ont renoncé à leur terre ancestrale :

On n'a jamais entendu dire que les Innus aient renoncé à leur terre, on ne l'a jamais entendu dire (...) et ils n'ont jamais rien signé en ce sens. (...) Les Innus n'ont jamais cédé leur terre, ils veulent au contraire s'y cramponner et il en est de même des Aînés. Ils veulent garder leur terre. Chaque fois que je les entends s'exprimer sur ce sujet, ils parlent de la conserver et non de la céder. Ils font aujourd'hui ce que les anciens faisaient autrefois (Propos de Joseph Bellefleur, Innu de la Côte-Nord in Vincent et Bacon, 1997 : 35).

Ces témoignages montrent que dans la tradition orale, les Montagnais ont accueilli les Français sur leur terre. Devant la possibilité d'assurer un meilleur approvisionnement en nourriture et en objets divers d'utilité courante, ceux-ci ont agi dans

le respect de leur tradition d'accueil et de partage de ressources au bénéfice de la communauté. Cette conception autochtone de la terre et des rapports avec les êtres humains est fondée sur une notion de propriété collective d'une terre qui est utilisée par les humains, les animaux et les arbres.

Le point de vue de leaders innus contemporains sur l'Alliance de 1603

Lors d'une conférence prononcée pour célébrer les 400 ans d'histoire de Tadoussac (Tadoussac, 13 et 14 octobre 2000), le négociateur du Conseil tribal Mamuitun, Rémy Kurtness, s'est prononcé aussi sur l'importance de renouer avec l'esprit de l'Alliance de 1603 dans le cadre des négociations actuelles sur *l'Approche commune* (31 mars 2004):

Quand on réfère à l'alliance de 1603 entre les Innus et les Français, il faut se rappeler qu'il y avait aussi les Algonquins et les Malécites auxquels se sont joints, par après, les Abénakis et quelques autres Nations. Je ne veux pas entrer dans les détails... Ce qu'il m'apparaît important de préciser, c'est la **symbolique derrière l'alliance de 1603. C'est exactement la même symbolique que nous voulons retrouver dans notre traité. À l'époque, on négociait de nation à nation, de peuple à peuple, de gouvernement à gouvernement. C'est dans cet esprit et avec les mêmes symboles que nous négocions aujourd'hui avec les gouvernements du Canada et du Québec.** (nous soulignons) Évidemment, cette notion d'égal à égal agace certaines susceptibilités, mais c'est réellement ainsi que nous nous comportons à la table centrale de négociation, comme d'ailleurs le chef Anadabidou s'était comporté quand il a fait alliance avec Champlain et Pont Gravé. Le mot traité est un grand mot. C'était dans un contexte de tradition orale. Les gens qui m'ont précédé en ont parlé amplement. Les cérémonies qui ont entouré l'alliance confirment que c'était un traité. Les danses, la tabagie, les discours officiels, le fumage de la pipe, toutes ces cérémonies qui sont assez protocolaires dans la culture et dans la tradition innue, confirment que lorsqu'on agit ainsi, que l'on fait tout ça, on souligne un événement de façon officielle (*Actes de colloque, 2000*, Kurtness 2000 et *Actes de colloque Tadoussac 2000*: 132-133).

Au terme de sa réflexion, le leader rappelle que sur le plan d'une histoire de sa Nation Innue, l'Alliance de 1603 a permis

d'amorcer des relations durables dans un climat de respect mutuel et selon des rapports d'égal à égal. Les négociations contemporaines s'inscrivent dans cet esprit que les premiers artisans de l'Alliance de 1603 ont transmis: «Dans notre processus de négociation (...) nous voulons la même relation, le même esprit qu'il y avait au plan [sic] historique dans le traité de 1603, soit une relation d'amitié, de paix, d'alliance, et ce, dans un contexte d'égal à égal. C'est pour cette raison que (...) je suis parti du traité de 1603 pour en venir à notre processus de négociation pour dire que les mêmes principes, les mêmes valeurs et les mêmes concepts devront être à la base de notre traité» (Kurtness 2000: 139).

Lors des présentations faites à l'Assemblée nationale du Québec en 2003 et 2004, dans le cadre des auditions publiques sur l'Approche commune, les représentants du Conseil Mamit Innuat, représentant les nations Innus de la Côte-Nord, ont souligné l'importance de revenir à l'esprit de l'Alliance de 1603. Pour ces leaders innus, les premières alliances ont fixé des principes de relation plutôt qu'un mode d'établissement rigide et définitif du droit.

Bien au contraire, les Innus, le Québec et le Canada ont choisi d'axer l'entente de principe de Mamuitun-Nutashkuan et le projet d'entente de principe de Mamit Innuat sur la notion de partenariat. Cela signifie que le traité, en plus de reconnaître des droits, crée aussi des processus de discussion continue, au moyen desquels les partenaires peuvent en arriver à une vision commune des modalités du partage du territoire. Le traité n'est plus conçu comme un document établissant de façon rigide et définitive les droits des parties, mais plutôt comme la définition des principes devant guider l'évolution d'une relation de coopération. Cette approche n'est pas sans rappeler l'esprit des traités d'alliance conclus par les Innus et les Français aux débuts de la colonie, dont la caractéristique essentielle était l'établissement d'une relation plutôt que la définition de droit (Mamit Innuat 2003: 42).

Un autre chef innu, Clifford Moar de Mashteuatsh au lac Saint-Jean, un acteur qui a été au centre de la négociation de l'Approche commune (31 mars 2004), s'exprimait dans des termes similaires lorsqu'il précisait que: «Notre nation ainsi qu'elle l'a démontré par le passé, lors de l'Alliance de 1603

entre les Innus et les Français, a démontré et démontre aujourd'hui encore qu'elle est capable de cohabiter de façon harmonieuse et pacifique avec l'ensemble des citoyens du Québec» (Moar 2002).

CONCLUSION SUR LA POLITIQUE D'ALLIANCE DE LA FRANCE AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES

Divers intérêts sous-tendent la nature d'une alliance qui s'établit entre les peuples autochtones et la France. Il s'agit de s'allier soit pour coloniser et peupler, évangéliser, commercer ou se défendre contre un ennemi commun. Les peuples d'accueil que constituent les peuples autochtones ont initialement déterminé les formes d'alliances qui sont mises en place. Celles-ci se font à la « manière autochtone » « selon la coutume du pays », comme le montre le récit de Champlain. Les précisions apportées dans les nouvelles Commissions et les Lettres patentes signées avant la fin de l'année 1603 confirment l'importance que la France accorde aux alliances et aux traités avec les Nations autochtones dans la politique qu'elle met en place en Nouvelle-France.

La rencontre du printemps 1603 avait pour but de conclure des alliances avec les peuples autochtones en Nouvelle-France. La lettre du 8 janvier 1603 signée par le roi Henri IV fixe les cadres d'une future politique officielle en Nouvelle-France (Thierry 2010). Dans le cours d'une année pleine de rebondissements, le commandant de l'expédition, Gravé du Pont, a su s'ajuster pour profiter pleinement de sa rencontre avec les peuples autochtones rencontrés près de Tadoussac dès le 27 mai. Il a des contacts directs et de nature protocolaire, cérémonies et règles autochtones ayant préséance avec les représentants des nations autochtones dont le principal porte-parole est le grand Sagamo innu, Anadabijou. Tout le contexte entourant un séjour assez prolongé des Français autour du secteur de Tadoussac et même à l'intérieur du Saguenay confirme encore que cette rencontre a permis d'établir une première alliance interculturelle et cela, tant du point de vue de la France que du point de vue des peuples autochtones.

Avec plusieurs autochtones qui l'accompagnent à son retour en France, Champlain peut faire valoir l'importance des actions posées pour s'allier avec les peuples sur place. La rapidité avec laquelle le roi assure que le monopole ne sera pas laissé sans titulaire à la suite du décès d'Aymar de Chaste. La facilité avec laquelle ce même Champlain parvient, avec la permission du roi, à publier son ouvrage *Des Sauvages* (15 novembre), l'empressement que met le roi à reconduire la nouvelle Commission générale en précisant l'importance des alliances à sceller et à respecter (8 novembre 1603) et les Lettres patentes relative au commerce (18 décembre 1603), voilà une série d'événements liés entre eux. Ils confirment que la France veut se donner une politique avec les Peuples autochtones en Nouvelle-France.

Pour les nations autochtones, l'arrivée de commerçants, d'aventuriers ou de représentants européens ne remettait pas en question leur souveraineté sur le territoire. Pour reprendre les propos de la Commission royale sur les peuples autochtones du Canada, les Français devenaient membres d'une alliance de nations indépendantes et dépendaient eux-mêmes de leur rapport avec les peuples sur place. Les Français n'avaient aucun pouvoir souverain au-delà des limites de leurs établissements (Commission royale... 1996, Vol. 1: 134-135). Ces propos s'inscrivent en continuité avec le jugement Malouf (1973: 56-57) qui précisera dans sa célèbre décision en faveur du peuple Cri dans la Baie James qu'aucun traité de cession des terres et des droits des peuples autochtones n'a été signé au Québec.

La France poursuivra cette politique d'alliance en Nouvelle-France. La Grande paix de Montréal, signée en 1701, sera l'aboutissement de cette politique. Elle implique plus de 1300 représentants et chefs de près d'une quarantaine de nations autochtones. Les territoires de ces peuples couvrent, outre les territoires sur lesquels les Français ont déjà scellé antérieurement des alliances comme en 1603, les territoires de l'Acadie allant jusqu'aux abords des Prairies, de la Baie James jusqu'au Missouri. Elle regroupe les réseaux d'alliance huron-outaouais, la ligue iroquoise des Cinq Nations et un *territoire*

indien immense qui va de la vallée du Saint-Laurent aux Grands Lacs et rejoint le Mississippi (Delâge, 2012; Havard, 1992).

LES SIGNATAIRES DE LA GRANDE PAIX DE MONTRÉAL

Les Abénakis de l'Acadie, désignation collective qui renvoie probablement à la confédération wabanaki regroupant, outre des nations Abénakises, (celle de Saint-François comprise), des Malécites et des Micmacs; les Iroquois du Sault Saint-Louis (Kahnawake) et ceux de la Montagne (c'est-à-dire au pied du Mont-Royal et qui ultérieurement migrèrent à Oka); les Algonquins et probablement les Népissingues de l'Outaouais, les Cris et les Amikoués (nation du Castor) du nord des Grands Lacs et du bassin de la Baie James; des Outaouais des lacs Huron et Supérieur, des Ojibwés et des Saulteux de la grande région de Sault-Sainte-Marie, des Hurons-Wyandots de Michilimakinac (maintenant Mackinac), des Miamis du sud-est du lac Michigan, des Sakis (Ousakis) et des Renards (Outagamis) du Wisconsin actuel, des Folles Avoines (Malomines) du sud du lac Supérieur, des Poutéouatamis de la région de Chicago, des Puants (Winnebagos), nation sieuse du Wisconsin et de l'Iowa, nations de la grande Confédération illinoise du Mississippi (Delâge 2012).

Dans le camp ennemi ont signé les cinq nations fédérées de la Ligue iroquoise, territoire de l'État de New York actuel entre la rivière Mohawk près d'Albany et le lac Ontario. Les Onontagués (Onondagas) au centre, y gardaient le feu du conseil fédéral à Onontagué (Onondaga), la capitale.

Les Agniers (Mohawks) étaient les gardiens de la porte orientale de cette grande maison. Ils étaient aussi, à partir de 1628, les plus proches alliés des Néerlandais d'abord, des Anglais ensuite à partir de 1664.

Les Tsonnontouans (Senecas) gardaient la porte de l'Ouest, du côté de Niagara; de part et d'autre du feu fédéral habitaient les Onneiwouts (Oneidas) et les Goyogouins (Cayugas) (Delâge 2012).

LE QUÉBEC, UN TERRITOIRE HABITÉ PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES

Avant les contacts avec les Européens, le Québec est un territoire habité par les peuples autochtones. Ils occupent leur territoire depuis quelque 8 000 ans.

Les pêcheurs européens issus des principales régions de la côte Atlantique, exploitent pendant le XVI^e siècle la baleine et la morue le long des côtes du Saint-Laurent. Tadoussac devient rapidement un port important dès que s'amorcent les premiers échanges de fourrures entre pêcheurs et les peuples rencontrés. Au début du XVII^e siècle, les nations autochtones font partie d'alliances qui permettent la gestion des rapports entre les nations qui protègent leur territoire respectif. La Coalition laurentienne regroupait probablement Montagnais, Malécites, Micmacs, Algonquins et Hurons et servait à gérer les conflits, à faire la guerre et à favoriser les échanges (McGregor, 2004, 96).

Dans cette phase initiale de rencontre entre l'Autochtone et le Blanc, la France laisse agir les promoteurs désireux d'exploiter les ressources. Toutefois, en dressant les cartes des côtes et en organisant le peuplement et le commerce, la France essaie de jeter les bases de l'organisation du territoire. Pour les autochtones, les alliances s'inscrivent dans une culture traditionnelle qui s'appuie sur des échanges et une diplomatie sans cesse renouvelée au fil du temps et selon les besoins. Prétentions de la Nouvelle-France ou des colonisateurs, qui par leur action limitée estiment « prendre possession exclusive » de territoires immenses et de leur population. Pour les peuples autochtones, accueillir ne signifie nullement céder les terres ou nier sa culture. Au contraire, s'allier permet de trouver des manières de partager le territoire et les ressources dans le respect de chacun.

Dès le départ, les Européens exercent un ascendant sur l'exploitation des ressources naturelles car ils possèdent les voiliers qui leur assurent le contrôle des mers et l'accès aux vastes marchés internationaux. De leur côté, les Amérindiens maintiennent, au cours de cette période, une forte emprise sur leur territoire traditionnel qu'ils traversent de long en large, été comme hiver, grâce à leurs canots d'écorce et à leurs

raquettes. D'ailleurs, les Européens feront voir dans leurs rapports de voyage qu'au-delà des réalités économiques se profile aussi la rencontre, voire le choc des cultures différentes. Ces cultures nouvelles n'ont de sens que par leur rapport intime, pour ne pas dire indissociable, de l'homme avec la nature et l'environnement.

Dès les premiers contacts, les contraintes, la géographie difficile, le froid, l'immensité du territoire et l'isolement des populations imposent des limites à l'action européenne. La pêche et les échanges se font pendant la belle saison. L'hiver venu, les Européens partent chez eux et les familles amérindiennes retournent sur leurs territoires de chasse où elles retrouvent le clan. Les peuples plus sédentaires se regroupent dans les villages en attendant le retour des saisons plus clémentes. Au cours de cette période initiale, l'homme blanc et l'autochtone s'influencent mutuellement. L'Européen s'adapte à une nature inhospitalière tandis que l'Amérindien intègre de nouveaux outils qui facilitent son activité en forêt. Par le commerce des fourrures, les deux groupes se rencontrent et établissent les bases de leurs rapports qui deviendront forcément inégaux. Les deux cultures ne pouvaient vivre en harmonie très longtemps. La culture européenne aura tôt fait de s'affirmer, au détriment de cultures autochtones fragiles aux influences externes dans leur territoire nordique.

S'amorce ainsi le début d'un long processus d'assimilation où les nations autochtones d'Amérique sont considérées comme des alliés marginalisés, dispersés, isolés, mais qui restent libres dans leur territoire traditionnel autour du système des postes de traite puis des seigneuries (1652-1842) ou des réserves (1842 à nos jours).

Dans les premiers contacts, le Québec, *territoire indien* à part entière, impose ses règles à l'homme blanc qui tente d'organiser ce territoire autour de sa conception du monde. La géographie, le climat et la culture des onze nations autochtones du Québec apparaissent déjà comme les fondements à partir desquels les autochtones affirment leurs droits distincts à partir de leur territoire et des pratiques liées à leur culture respective. Le choc culturel, dans cette étape initiale, affecte

autant l'homme blanc que l'autochtone. Sauf qu'en s'inscrivant dans des alliances avec les Européens et dans un marché des fourrures qui servait l'économie internationale, on amorçait un processus d'échanges où c'est l'homme blanc qui cherchait à imposer ses règles.

La mise en place d'un mode de gestion des *territoires indiens* en Nouvelle-France

Dans le texte de la Commission royale d'Henri IV, le 8 novembre 1603, le roi stipule déjà les grands axes du mode de gestion du territoire. Cette gestion doit se faire dans le plus grand respect des populations sur place, les peuples rencontrés et les populations qui seront accueillies à l'avenir. Le roi envisage de réserver un territoire où il prévoit une occupation possible, lorsque cela sera nécessaire, de terres à des fins d'agriculture ou autres. S'annoncent déjà les possibles «habitations de Cadie, Canada et autres endroits en la Nouvelle-France». Évidemment, sur ces terres habitées, la Couronne s'arroge déjà en quelque sorte un droit d'occupation exclusive sur le *territoire indien*. Ainsi, la création des seigneuries apparaît dans le projet de colonisation et il se précisera dans les faits à savoir que la France créera, en fonction des besoins qu'elle croit nécessaires, des seigneuries sans accords explicites des autochtones.

En dehors de ces terres réservées pour l'habitation et pour lesquelles le roi vient déjà en quelque sorte atteindre au territoire des peuples autochtones, le reste du territoire reste un *territoire indien*. Sur ces terres, les «peuples» (le terme revient plusieurs fois dans la Commission de 1603) gardent leur autonomie. La gestion du commerce des fourrures ou des permis de pêche sur les côtes ou ailleurs doivent se faire dans le respect des peuples sur place. Dans la gestion des postes de traite par les compagnies ou la gestion des permis de pêche, le roi rappellera le plus souvent les obligations de respecter les alliances et l'autonomie des peuples qui occupent leur territoire.

Le Saguenay, un Domaine réservé à l'exploitation des fourrures

C'est autour du commerce des fourrures que le *territoire indien* s'organise sous le Régime français. Domaine du Roi et système de congé de traite constituent les modes d'opération qui se mettent en place. Un *territoire indien* est créé et est mis sous la protection explicite du roi : c'est le Domaine du Roi. Le second *territoire indien* est celui où le roi laisse les peuples libres dans leur territoire traditionnel.

D'une part, le roi gère un territoire sous sa responsabilité spécifique dans le respect des autochtones qui l'occupent, nous parlons ici du **Domaine du Roi** (1652-1840), dit Traite de Tadoussac ou King's Post (régime post 1760). Ce territoire concerne une vaste partie du nord-est du Québec. C'est un territoire qui, à partir des années 1650, est identifié dans la structure de l'organisation plus globale du commerce des fourrures. D'autre part, à l'extérieur des territoires gérés à titre de Domaine du Roi qui n'est pas exclusif à Tadoussac, c'est le mode de **congés de traite** qui prévaut. Selon ce mode de gestion, l'arrière-pays comme les Pays-d'en-Haut est sillonné par des coureurs des bois qui sont autorisés à faire commerce et à traiter avec les autochtones à un endroit de rencontre habituel comme des postes ou des communautés.

Ces modes de gestion du territoire montrent que le *territoire indien* se structure, dans les contacts effectifs que les Européens peuvent avoir avec des peuples autochtones, autour 1) d'un *territoire indien* (vallée du Saint-Laurent) où le roi prévoit certaines habitations et la mise en valeur du territoire de manière permanente, soit par des colons ou par des autochtones, 2) d'un autre *territoire indien* sous la protection spécifique du roi (Le Domaine du Roi) – aux fins d'assurer le commerce des fourrures avec leur participation active 3) et d'un *territoire indien* géré par des congés de traite, lui aussi un *territoire indien* réservé au commerce des fourrures. En dehors de ce cadre, les peuples autochtones continuent d'habiter librement leurs terres traditionnelles sans encombre de quelque gouvernement externe que ce soit.

Pendant une longue période de près de deux siècles, les Français d'abord, puis les Anglais par la suite, exerceront un contrôle partagé avec les peuples sur place, dans le domaine réservé au seul commerce des fourrures et qui est sous la protection du roi. Les échanges s'organisent autour de postes de traite qui sont créés à l'intérieur des terres le long des rivières et des lacs qui constituent la route des fourrures. Les postes de traite ou les forts servaient de lieu où les Français exploitaient ledit commerce dans les *territoires indiens*.

En créant la Traite de Tadoussac, le roi instaure un système particulier de gestion pour les Innus (Montagnais). En fait, le territoire traditionnel innu devient un *territoire indien* réservé au commerce des fourrures. Le gouvernement vend aux enchères le droit d'exploiter un tel commerce dans ce Domaine du Roi. Le locataire de la Traite est celui qui, en France, mise la plus haute enchère lors de la mise en vente. Il s'engage, moyennant un montant annuel, à organiser le Domaine autour de cette seule activité commerciale liée à son monopole. Le peuplement blanc y est interdit, ainsi que toute autre activité économique concurrente. La France protège ainsi le territoire innu, territoire de son premier allié formel depuis 1603, contre toutes les activités économiques qui risqueraient, en faisant reculer la forêt, de décimer les activités traditionnelles qui servent le commerce des fourrures. Le système d'échanges se met en place à partir de postes de traite établis le long de la route traditionnelle des fourrures. Le nom de «Domaine du Roi» se transformera selon les époques pour devenir tantôt la Traite de Tadoussac, les Postes du Roi, les Kings Posts. Plusieurs compagnies françaises exploiteront le commerce des fourrures au cours des siècles. En l'absence de compagnies actives, le roi reprend le tout en main, le temps de trouver un preneur.

Le modèle mis en place par l'Angleterre le 2 mai 1670, en créant la Compagnie de la Baie d'Hudson, reste dans les faits un mode de gestion qui ressemble au Domaine du Roi. La charte d'incorporation est une charte royale qui crée une compagnie qui gère et organise le commerce des fourrures à partir de postes de traite dans le *territoire indien* plus nordique revendiqué par l'Angleterre. C'est le territoire traditionnel que

les Cris habitent au Québec, territoire reconnu par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975). L'installation de postes de traite le long des territoires de fourrure permet de rentabiliser ces zones éloignées qui, autrement, auraient été plus difficiles, voire impossibles à exploiter. Quelques employés suffisent pour attirer les pourvoyeurs que sont les chasseurs-trappeurs.

La traite des fourrures impose donc un système d'échange commercial particulier. Les traiteurs situés dans les postes définissent leurs intérêts en rapport avec les besoins qu'ont les autochtones. S'il survient un déséquilibre, une surproduction ou un effondrement des prix, comme c'est le cas à la fin du XVII^e siècle, alors l'économie du Saguenay, axée sur un seul produit, en ressent immédiatement les effets. Lorsque cela se produit, les Innus ou les Cris se retrouvent en difficulté et se replient dans leur territoire. Ainsi, au Saguenay, dans les deux premières décennies du XVIII^e siècle, lorsque la traite devient moins rentable, les exploitants du Domaine changent plusieurs fois et les gouvernements en prennent momentanément la charge en attendant une reprise des marchés et une réorganisation qui s'amorce en 1720 (Girard et Perron 1995 : 88 ss).

Pendant cette période, le Saguenay, celui des postes de traite, reste peuplé exclusivement par des groupes qui sont identifiés à la nation montagnaise (innue). La cartographie et la toponymie d'époque confirment cette présence dans le Domaine. Les résidents des postes de traite sont les premiers Blancs à occuper avec une certaine permanence le territoire pour fins du commerce. Ils constituent des intermédiaires essentiels entre les grands marchands qui obtiennent leurs privilèges du Roi et ils accueillent ceux qui fournissent les fourrures.

De leur côté, les missionnaires jouent un rôle ambivalent en agissant au nom de leur congrégation ou des représentants du roi et des hommes d'affaires. Tout en œuvrant auprès des Montagnais qu'ils cherchent à convertir, à éduquer ou à sédentariser, les missionnaires développent des liens privilégiés avec les Autochtones. Ils vivent souvent auprès d'eux, apprennent leur langue et partagent leur quotidien. Par leurs

écrits, les missionnaires font découvrir au monde occidental des cultures jusque-là inconnues. Sous ce rapport, la rencontre entre la culture de l'homme blanc et les cultures des peuples autochtones a été un choc de part et d'autre. Même si la colonisation européenne a toujours voulu s'imposer aux cultures des peuples autochtones des Amériques, après les premiers contacts, rien ne serait plus jamais pareil dans le regard de l'*Un* par rapport à l'*Autre*.

Dès le début du XVIII^e siècle, la population autochtone est décimée par les maladies et les réserves de fourrures s'effondrent. À partir de 1720, les locataires de la Traite et leurs agents dans les postes commencent à rationaliser la chasse dans ce *territoire indien* qui reste, malgré tout, soumis à une forte concurrence. La proximité du Saguenay avec la Mauricie ou la Baie d'Hudson et la difficulté de superviser efficacement un territoire si vaste forcent les locataires du Domaine à davantage se soucier de la satisfaction des besoins particuliers des Amérindiens qui apportent leurs fourrures là où ils pensent en retirer un meilleur retour. Concurrence, enjeux complexes aux frontières entre divers acteurs, les uns français, les autres anglais, le *territoire indien* restera un enjeu important lors de la conquête de 1760 qui établira un nouveau découpage sur les territoires traditionnels des peuples autochtones du Québec actuel.

La France, en implantant la Traite de Tadoussac, et l'Angleterre avec la Compagnie de la Baie d'Hudson plus au nord, voilà qui détermine les paramètres d'exploitation d'un espace régional nordique, éloigné des grands centres urbains ou de la vallée du Saint-Laurent. Cette forme de gestion des espaces régionaux est tributaire du territoire amérindien original et s'organise autour de l'activité traditionnelle des Autochtones. Par leur action, la France puis l'Angleterre jettent les bases d'une forme de gestion des ressources naturelles en région nordique. En laissant une très grande part de responsabilités à des intérêts privés et en se limitant à retirer des droits sur l'exploitation des ressources, les gouvernements des mères patrie et ceux des coloniaux limitent leur intervention au minimum, se contentant d'établir des conditions favorables aux investisseurs. Ce mode d'organisation qui s'implante autour de l'exploitation des fourrures laissera des traces qui se

perpétueront par la suite, alors que le bois ou l'eau seront mis en valeur, et que les municipalités seront créées.

Le Régime français et la mise en place du système seigneurial comme mode de gestion de la propriété privée et agricole

Pendant la période française, le régime d'appropriation des terres à des fins privées est essentiellement axé sur la seigneurie en tant que modèle de colonisation dédié d'abord à l'agriculture. De plus, le régime seigneurial inclut des seigneuries autochtones sous la responsabilité des congrégations religieuses. Ce régime annonce une certaine forme de réduction mais qui ne définit pas l'identité autochtone.

Entre 1534 et 1627, la France ne réussit pas à mettre en place une colonie viable. Elle n'a pas les moyens de faire la guerre aux peuples autochtones rencontrés par ses représentants afin de les assujettir. Dès 1603, ces représentants ont reçu l'ordre de faire des alliances avec les peuples autochtones et leurs princes. D'autres alliances suivront. En effet, seules les alliances permettent au roi de prétendre à une fragile souveraineté sur ces territoires.

En 1627, l'acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada établit la première seigneurie en Nouvelle-France sur un territoire immense (démesuré) que la France ne contrôle manifestement pas. En effet, le cardinal de Richelieu constate que l'entreprise de colonisation en Nouvelle-France stagne: «Néanmoins ceux auxquels on avait confié ce soin, avaient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle, bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante Français, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement du service du roi au dit pays².»

2. «Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu», dans *Parlement, Assemblée législative, Édits, ordonnances royales, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, Québec, E.-R. Fréchette, 1854, vol. 1, p. 6-8, en ligne.

Devant cette navrante constatation, le cardinal se rend à l'évidence que la souveraineté du roi en Nouvelle-France est loin d'être acquise: «mon dit seigneur le cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, suivre l'intention du roi, et faire en sorte que, pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, **la Nouvelle-France soit acquise au roi avec toute son étendue, pour une bonne fois, sans crainte que les ennemis de cette couronne la ravissent aux Français, comme il pourrait arriver s'il n'y était pourvu**³.

Deux ans plus tard, la petite colonie de la Nouvelle-France tombe aux mains des Anglais et ne sera remise à la France qu'en 1632. L'entreprise de colonisation confiée à la Compagnie des Cent-Associés ne peut reprendre qu'en 1633.

Entre 1627 et 1663, c'est le roi (par l'entremise de la Compagnie des Cent-Associés) qui est «possesseur» de toute la terre et seul un acte de concession signé et ratifié par les autorités françaises transfère le droit de possession des terres. Dans ce système hiérarchique, le roi ou ses représentants détachent une partie du domaine royal pour l'octroyer à des particuliers. Personne ne peut être propriétaire d'un bien foncier sans un acte de concession ratifié, c'est une condition *sine qua non* (Boily 2006: 5).

En fait, le roi, qui se comporte comme le propriétaire de la Nouvelle-France, accorde des concessions en seigneurie sans s'inquiéter des terres des *sauvages* parce qu'il a fait des alliances avec ces mêmes sauvages qui vivent sur ces territoires⁴.

Dans le système seigneurial, l'acte de concession est l'outil écrit et tangible par lequel les autorités françaises transfèrent des droits de propriété. Le propriétaire est assujéti à certaines conditions qu'il doit respecter sinon le roi reprend possession des lieux.

Pendant cette période qui va de 1627 à 1663, un total de 68 seigneuries (qui inclut 33 arrière-fiefs et 3 arrière-arrière-fiefs) sont concédées sur une superficie de 43854 km²

3. *Id.*

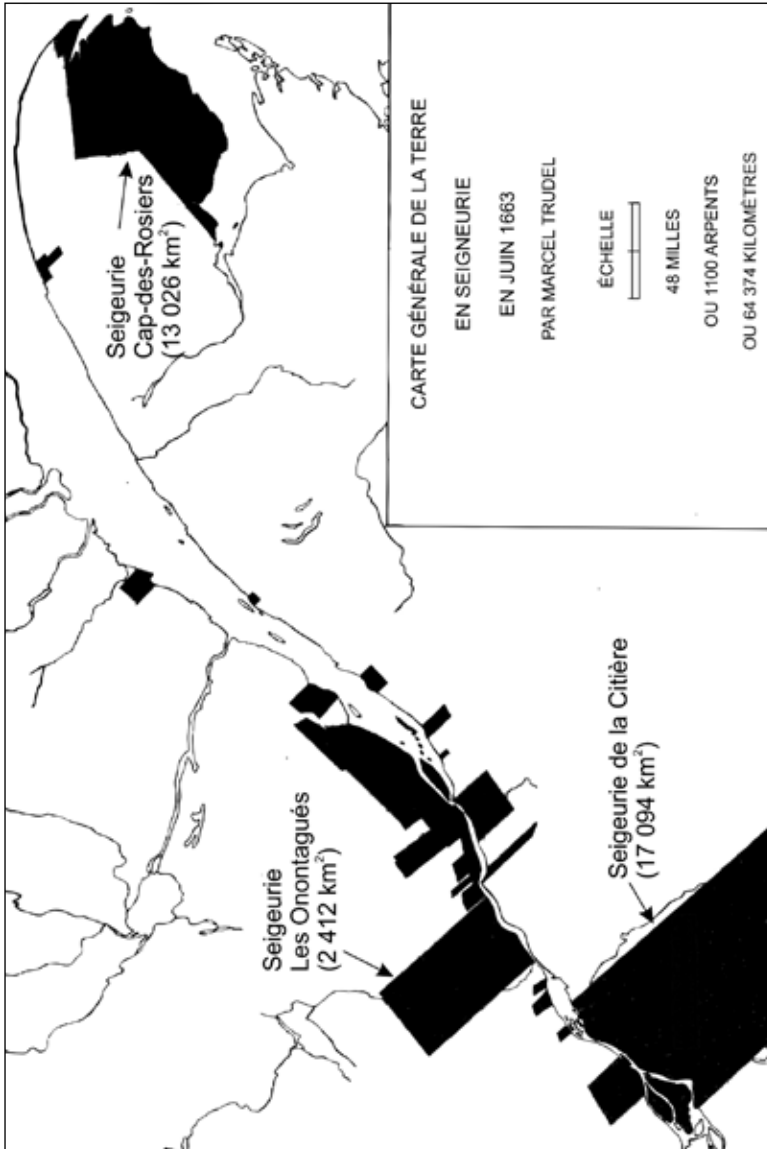
4. Le terme *sauvage* signifie à l'origine quelqu'un qui vit dans la nature et qui est libre.

(12 827 149 arpents carrés) (Trudel 1974 :134) selon une distribution spatiale discontinue et essentiellement le long des rives du Saint-Laurent (voir carte 3). Selon Marcel Trudel, ces 13 millions d'arpents ne représentent, quand même, qu'une faible partie du sol disponible dans la vallée du Saint-Laurent et, à plus forte raison, dans cette Nouvelle-France continentale telle que le revendiquent les Français (Trudel, 1974, 36). Parmi les seigneuries concédées avant 1663, 3 d'entre elles accaparent 32 532 km², soit 74,2 % de la superficie totale déjà concédée. Ces immenses seigneuries n'ont pas été vraisemblablement mises en valeur. Marcel Trudel confirme que la seigneurie Les Onontagués n'existait plus en 1663. Selon Courville, Labrecque et Fortin (1988), la seigneurie de la Citière cesse d'exister entre 1665 et 1672 alors qu'en 1668, la seigneurie Cap-des-Rosiers a vu son territoire réduit et par la suite il n'y a plus de documents légaux qui la concernent. De plus, l'obligation faite aux seigneurs de distribuer des terres aux censives pendant la même période se chiffre à un total de 962 terres et emplacements pour une superficie de 382 km² (111 988 arpents carrés) (Trudel, 1974 : 134). Il n'y a donc que 0,87 % du territoire concédé en seigneurie qui est occupé par des habitants et utilisé pour pratiquer l'agriculture. Mentionnons qu'en 35 ans, les seigneurs établis par les Cent-Associés n'avaient réussi à établir que quelques milliers d'habitants permanents (Grenier 2015 : 143).

Durant la même période, les autochtones qui fréquentent régulièrement ou qui vivent près des établissements français sont invités à y demeurer et à devenir des « domiciliés ». Pour ce faire, des terres s'insérant dans le régime seigneurial pourront leur être octroyées. Déjà en 1637, les Jésuites obtiennent une concession afin d'établir une mission destinée à accueillir les sauvages (surtout des Montagnais et des Algonquins dans un premier temps puis les Hurons) qui fréquentent l'anse de Sillery pour pêcher l'anguille, mais aussi pour commercer et échanger.

La première concession de terres pour les Amérindiens domiciliés à Sillery par le gouverneur Charles Huault de Montmagny constitue en 1651 un premier modèle de ce que sera l'intégration des sauvages dans l'entreprise de colonisation de la Nouvelle-France.

Selon l'acte de concession, ces terres sont réservées à l'usage exclusif des *sauvages*, mais sous la supervision du révérend père supérieur des missions de la compagnie de Jésus. Les autochtones ne peuvent disposer de leurs terres sans le consentement des Jésuites. Cependant, les autorités



Carte 3 : Répartition spatiale des seigneuries en 1663

ecclésiastiques doivent s'adapter au mode d'utilisation des terres pour la culture par les autochtones qui implique des déplacements lorsque les sols sont épuisés. Voici ce qui est relaté dans l'acte de concession :

... toutes lesquelles terres seront laissées pour l'usage des sauvages, sous la direction de conduite du susdit révérend père supérieur des missions de la compagnie de Jésus, et ses sucesseurs [sic], en sorte que les sauvages n'en puissent disposer sans leur consentement, et dautant que ces la coustume des sauvages, qu'après quils ont quelques années cultivées leurs terres ils les abandonnent sans autre culture, il sera poursuivi par le dit révérend Père Hierosme Lallemant supérieur et ses successeurs, a les faire valloir au profit des sauvages en la meilleure façon qui se pourra faire en en y faisant des terres soit en vendant le fond, et employant le prix a l'achapt de quelque autre fond propre a l'usage des sauvages, soit en quelques autre façon et maniere qui se pourra plus avantageuse aux sauvages⁵.

Alors, même si les autorités françaises déclarent que des *sauvages* sont domiciliés, dans ce cas-ci, à l'intérieur des limites de la seigneurie de Sillery, ils doivent reconnaître que ceux-ci puissent se déplacer vers d'autres lieux. Ces *sauvages* jouissent en quelque sorte d'une liberté de circulation à l'intérieur même du système seigneurial pourvu qu'ils habitent une autre seigneurie qui leur est destinée. Enfin, il s'agit du seul exemple de ce modèle de seigneurie sous tutelle qui durera entre 1651 et 1702 (Boily 2006: 3).

L'arrivée des Hurons/Wendats en 1650 qui viennent s'installer près de Québec correspond *grosso modo* au départ des Algonquins et des Montagnais qui quittent la mission de la seigneurie de Sillery. Ils se déplaceront pour se fixer définitivement en 1697 à l'emplacement actuel du village huron de Loretteville, situé à l'intérieur des limites de la seigneurie Saint-Gabriel. Avant leur déplacement vers Québec, les Hurons/Wendats sont des semi-sédentaires qui vivent dans des villages et pratiquent l'agriculture dans le sud de l'Ontario.

5. Concession pour les Sauvages de Sillery par Charles Huault de Montmagny, 2 août 1646. ANQ, E21, S64, SS5, Ministère des Terres et Forêts, Série 64, *Gestion du Domaine de la Couronne*, Sous-série 5, « Biens des Jésuites », 1926-1972. Contenant 1960-01-038/186. Doc. # 32. Cité dans le mémoire de Maxime Boily, 2006.

Par la suite, d'autres expériences de sédentarisation des *autochtones* seront mises de l'avant à la condition que la présence des *sauvages* s'y maintienne. Par exemple, à Trois-Rivières, un chef algonquin nommé Pachirini obtient en 1648 un terrain à la seule charge de le défricher. Cependant, il est fort probable que le terrain ait été délaissé par les sauvages dès 1660 (Boily 2006 : 42). Par la suite, les terres défrichées seront attribuées à des colons français.

En 1647, le fief de La Prairie de la Madeleine, situé sur la rive sud en face de Montréal, est concédé aux Jésuites. Cependant, ce n'est qu'en 1667 que la première mission débute, mais les premières familles sauvages ne s'installent qu'en 1669. Par la suite, la mission est déplacée car les *sauvages* se déplacent vers les terres du Sault-Saint-Louis en 1676. En 1680, le roi accorde la concession du Sault-Saint-Louis afin d'établir les Iroquois qui sont des semi-sédentaires et des agriculteurs⁶. C'est à l'intérieur des limites de cette seigneurie que se trouve encore de nos jours la réserve indienne de Kahnawake.

La période qui va de 1627 à 1663 se termine par le retrait de la Compagnie des Cent-Associés de la Nouvelle-France. Le roi constate que :

nous aurions appris avec regret que non seulement le nombre des habitans estoit fort petit, mais meme qu'ils étoient tous les jours en danger d'en être chassé par les Iroquois. A quoy étant nécessaire de pourvoir et considerant que cette compagnie de cent hommes étoit presque aneantie par l'abonnement [l'abandon] volontaire du plus grand nombre des Interressés en icelle et que **le peu qui restoit de ce nombre n'étoit pas assés puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires tant pour l'habiter que pour le deffendre**⁷.

Après 36 ans d'essai de colonisation par la Compagnie des Cent-Associés, le roi ne peut que constater l'échec de cette compagnie à rencontrer ses obligations. Les prétentions du roi sur les terres de la Nouvelle-France restent fragiles en dépit des alliances avec plusieurs nations autochtones. C'est pour-

6. Lettre du Roi au gouverneur de Frontenac, 29 avril 1680. Dans Roy 1931-1932, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec*, 1931, Doc. 2249.

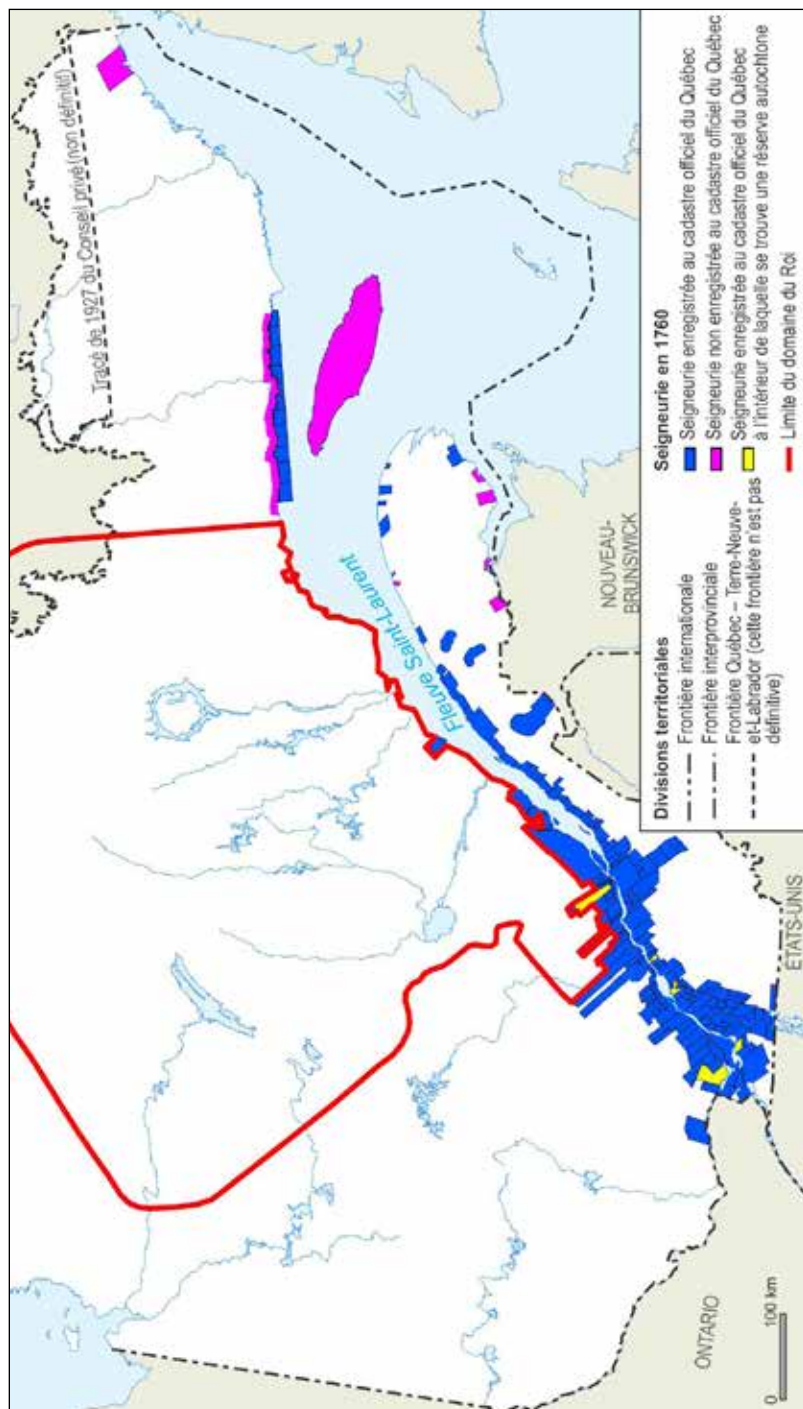
7. Édît du roi Louis XIV érigeant la Nouvelle-France en province royale, mars 1663.

quoi le roi décide de faire de la Nouvelle-France une province royale à la tête de laquelle il y aura un conseil souverain responsable d'exécuter les ordonnances royales.

Durant la période de 1663 et 1760, la colonisation va s'intensifier par l'arrivée de nouveaux colons, de militaires et l'ajout de nouvelles seigneuries. Cependant, les autorités françaises émettent des réserves quant au trop grand nombre de seigneuries concédées en regard de la population. Cela conduit d'ailleurs à l'arrêt presque complet des concessions seigneuriales jusqu'à la décennie 1670, laquelle voit une reprise spectaculaire (90 nouvelles seigneuries), notamment sous l'intendant Jean Talon (Grenier 2015: 143). Le rythme de concession en seigneurie se poursuivra, mais de manière moins soutenue au XVIII^e siècle pour arriver à un territoire seigneurial concentré spatialement de 271 seigneuries (fiefs, arrière-fiefs et arrière-arrière-fiefs) en 1760 sur le territoire actuel du Québec, répartis de part et d'autre du fleuve Saint-Laurent, de l'ouest de Montréal jusqu'à la Gaspésie, avec quelques excroissances, notamment le long des rivières Chaudière et Richelieu à l'exception de quatre seigneuries localisées sur la Basse-Côte-Nord (voir carte 4). En tout, les seigneuries représentent une superficie de 50 591 km².

À titre d'exemple, afin de nuancer et de préciser l'importance spatiale des seigneuries, en 1723, l'intendant Bégon émet une ordonnance qui oblige chacun des seigneurs à présenter un aveu et dénombrement. L'opération qui se termine en 1745 permet de comptabiliser le nombre de terres occupées par des censives. À cette époque, la superficie du territoire seigneurial s'élève à 7 millions d'arpents, soit 23 932 km². Cependant, la mise en valeur par l'agriculture du territoire seigneurial atteint 1 million d'arpents, ce qui équivaut à 3 418 km² ou 14% (Grenier 2012: 72). Enfin, le dernier recensement tenu en 1754 en Nouvelle-France présente une population qui s'élevait à un peu plus de 55 000 personnes.

Entre 1663 et 1760, de nouvelles tentatives d'établissement des *sauvages* ont lieu à l'intérieur du territoire seigneurial.



Carte 4 : Les seigneuries en 1760 sur le territoire du Québec actuel

En 1663, afin de contrebalancer l'influence des Jésuites, le Roi remet la seigneurie de Montréal aux mains des Sulpiciens. À partir de 1676, les Sulpiciens inaugurent la mission de la Montagne afin d'y accueillir des autochtones. Par la suite, entre 1696 et 1705, ils quittent progressivement la mission de la Montagne pour s'installer au Sault-au-Récollet. Enfin, les Sulpiciens demandent au roi la Seigneurie du lac des Deux-Montagnes, qui leur est accordée en 1717. Les *sauvages* quittent majoritairement la mission du Sault-au-Récollet en 1721 pour venir s'établir dans la nouvelle seigneurie.

C'est à l'intérieur des limites de cette seigneurie que se trouve encore de nos jours la réserve indienne de Kanasetake.

À la suite de la guerre entreprise entre les Abénakis et d'autres nations qui leur sont alliées contre les colons anglais, ceux-ci commencent dès 1676 à immigrer vers la vallée du Saint-Laurent. Mentionnons que les Abénakis sont sédentaires et dépendent beaucoup de l'agriculture pour leur survie. Les premiers contingents sont accueillis à la mission de Sillery. En 1683, les Jésuites obtiennent des terres au Sault-de-la-Chaudière dans la seigneurie de Lauzon afin d'y établir une mission. En 1686, 1689 et 1697, d'autres terres s'y ajoutent afin d'accueillir les Abénakis qui fuient la guerre. En 1700, les Jésuites déplacent la mission installée au Sault-de-la-Chaudière vers la seigneurie de Saint-François et celle de Bécancour. Aujourd'hui, la réserve Abénakise d'Odanak est toujours présente sur le territoire original de la seigneurie de Saint-François, alors que celle de Wôlinak se situe toujours dans les limites de la seigneurie de Bécancour.

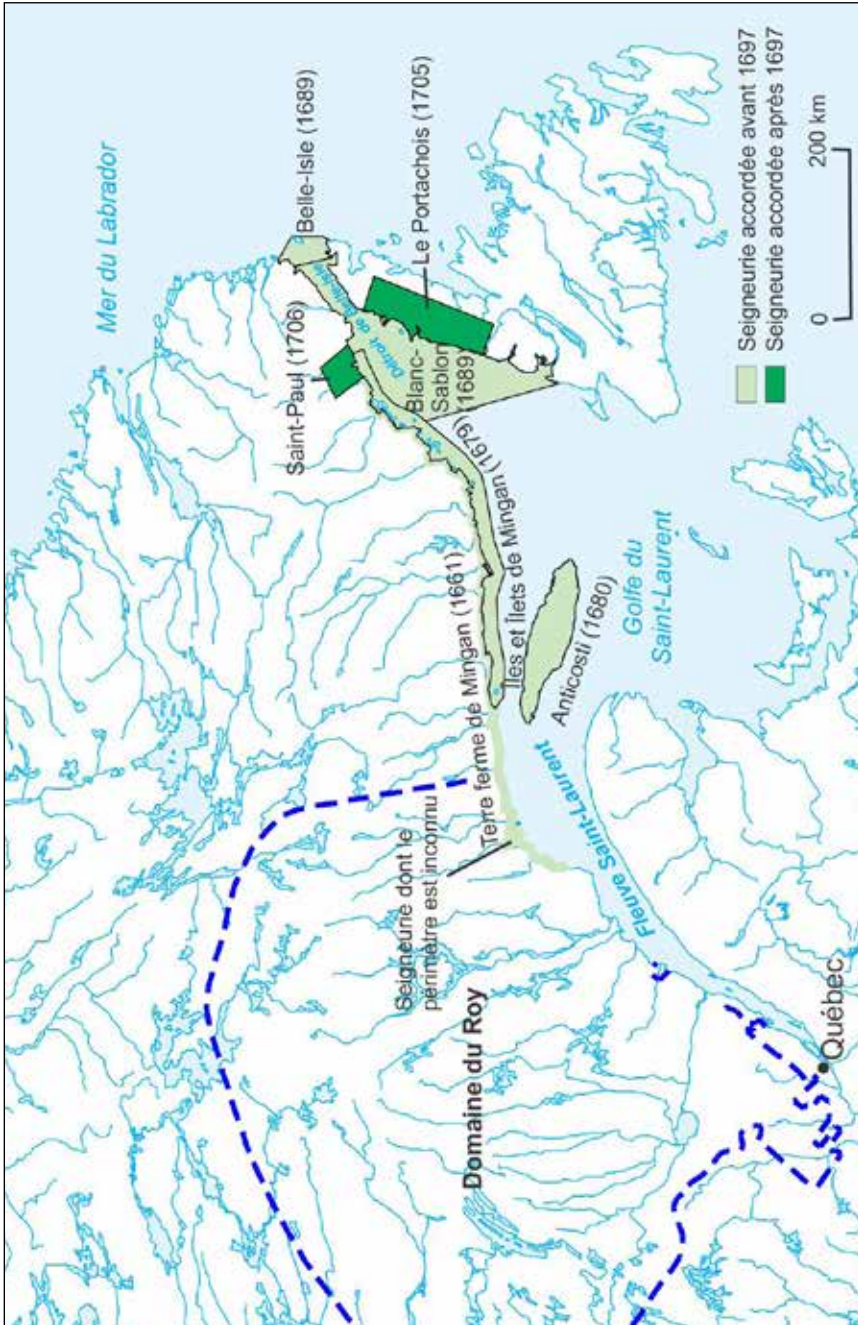
Durant la même période, le roi s'inquiète cette fois-ci de l'étendue et de la dispersion spatiale des seigneuries. En effet, comme nous l'avons démontré précédemment, certaines seigneuries concédées s'étendent sur des superficies beaucoup trop grandes pour qu'elles puissent être mises en valeur avec les ressources humaines dont dispose la Nouvelle-France à cette époque. C'est pourquoi, dans un mémoire daté du 14 juin 1695 adressé au gouverneur Frontenac et à l'intendant Champigny, le roi recommande de ne plus accorder de concessions dont l'étendue est trop grande, «estre plus retenus en cela à

l'avenir et de s'appliquer suivant ce qu'elle leur mande depuis longtemps à réduire celles qui sont d'une trop grande estendue pour les concessionnaires et à les faire établir de proche en proche plustot qu'à multiplier et étendre les habitations dans les lieux plus esloignés et pour de vastes seigneuries» (Roy 1929: 260). Le trop grand éloignement des habitations rend difficile leur défense contre des attaques et la trop grande superficie rend difficile leur mise en valeur pour l'agriculture faute d'habitants disponibles.

Par exemple, sur la Basse-Côte-Nord et la côte du Labrador, c'est en 1705 que la dernière seigneurie y est concédée. En tout, seulement 7 seigneuries y sont concédées (voir carte 5). Plusieurs raisons peuvent expliquer l'abandon de ce type de tenure dont l'impossibilité d'y faire de l'agriculture, d'y établir des colons, des investissements jugés prohibitifs et l'éloignement. Afin de soutenir le développement d'une industrie de la chasse au phoque, les autorités coloniales mirent en place une politique d'occupation commerciale du territoire basée sur des loyers pratiquement inexistants, sur l'exclusivité de cette activité dans chacun des territoires concédés sans toutefois entraver la libre circulation des personnes (les morutiers français et les autochtones) et sur la protection de la ressource.

À partir de 1702, les autorités de la Nouvelle-France commencent à octroyer des concessions d'exploitation des ressources sur la Côte-Nord et la côte méridionale du Labrador. Ce nouveau système, plus flexible, s'inscrit en marge d'un système seigneurial plus contraignant, tant pour le seigneur que pour le roi. En tout, un total de 19 concessions contiguës le long de la côte sera accordé jusqu'en 1760 (voir carte 6). La majorité de ces exploitations se voient attribuer des espaces à l'intérieur des terres.

Les concessions d'exploitation des ressources se distinguent des seigneuries en raison du fait que le titre accorde uniquement la propriété sur les installations que le concessionnaire érige dans l'étendue de la concession. Le concessionnaire n'a pas d'obligation de colonisation comme l'aurait un seigneur (concession de seigneurie). La concession d'exploitation est octroyée à titre gratuit ou moyennant une redevance



Carte 5 : Les seigneuries sur la Basse-Côte-Nord et la côte du Labrador en 1760

symbolique au roi pour une période ayant le plus souvent un terme de six, neuf, dix, douze ou quinze ans, mais aussi quelquefois à vie.

Somme toute, les seigneurs et les commerçants français qui persistent à occuper le territoire de la Côte-Nord peuvent compter sur la présence de leurs alliés autochtones qui sillonnent et circulent librement sur ce territoire, transmettent leurs connaissances du terrain et participent au commerce.

Au-delà de la rivière des Outaouais, les autorités interdisent la concession de seigneuries, la région des Grands Lacs étant réservée à des fins commerciales (fourrures) et militaires (fortifications). À l'exception des seigneuries de fort Frontenac (Kingston), concédée en 1675 puis réunie au Domaine du Roi, de Détroit à l'époque de Cadillac⁸ et du Sault-Sainte-Marie (concédé en 1750), il n'y aura pas de seigneuries dans cette zone, ce qui témoigne du désir des autorités de concentrer la colonisation dans l'espace laurentien (Grenier 2012: 60; Lecomte 2002).

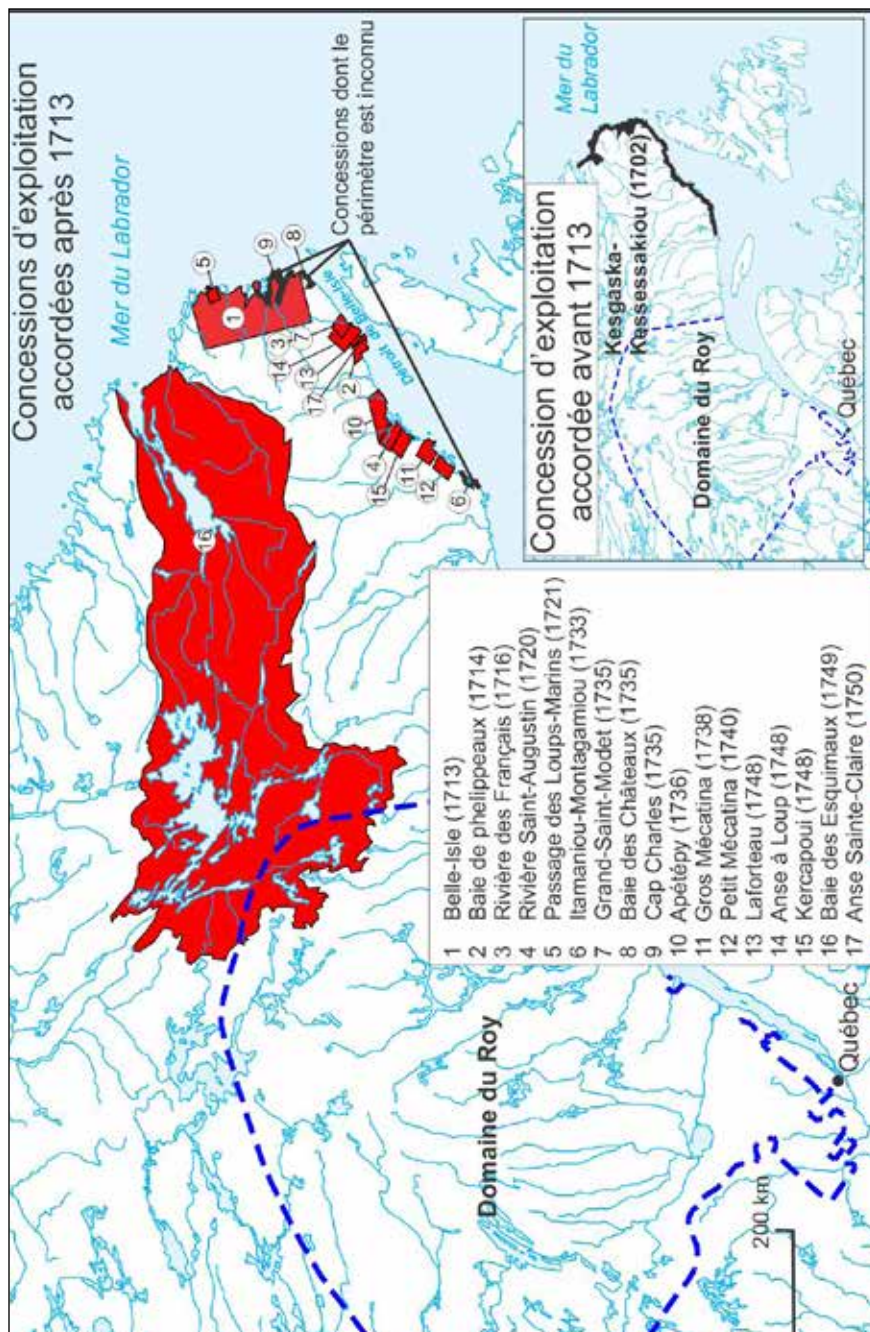
En somme, dans les Pays-d'en-Haut, les postes français, à l'époque coloniale, ne suscitèrent ni n'accompagnèrent aucun peuplement d'importance. De plus, ces forts et ces établissements sont éparpillés autour des Grands Lacs et tout le long de la rivière Mississippi jusqu'à son embouchure dans le golfe du Mexique (voir carte 7). Des centaines de kilomètres les séparent l'un de l'autre et dans certains cas, des milliers de kilomètres les séparent de la vallée du Saint-Laurent, là où les décisions commerciales et militaires sont prises par les autorités qui gouvernent la Nouvelle-France. Dans ce contexte, le constat que dégage Gilles Havard de l'occupation effective de la France dans les Pays-d'en-Haut prend ici tout son sens quand il affirme que « la souveraineté française ne s'étend pas à plus d'une portée de mousquet des forts » (Havard 2003).

8. Dans le cas de Détroit, il ne s'agit pas d'une seigneurie car le titre de seigneur a toujours été refusé à Cadillac. Cependant, il est autorisé à édifier un fort, fonder une paroisse et concéder des terres selon la coutume du régime seigneurial (longue bande perpendiculaire le long d'un cours d'eau).

L'absence de peuplement révèle le manque de moyens et le caractère périphérique du Pays-d'en-Haut tout comme sur la Côte-Nord et la côte du Labrador, de même que le manque de volonté politique de la métropole de régir ces territoires autrement que sur papier. Aux rêves de grandeur et d'expansion de l'intendant Talon, qui désirait fonder «un Estat fort considérable» qui s'étendrait «jusques au Mexic», Colbert et le roi, plus réalistes, opposent une politique visant à restreindre le développement colonial à la vallée du Saint-Laurent. Les limites de la colonie de peuplement, rappellent régulièrement les administrateurs, «sont fixées à l'isle de Montreal», afin de lutter contre le mal de la dispersion. Le Pays-d'en-Haut, la Côte-Nord et la côte du Labrador constituaient des territoires de prélèvement de ressources et surtout pas une marche de peuplement.

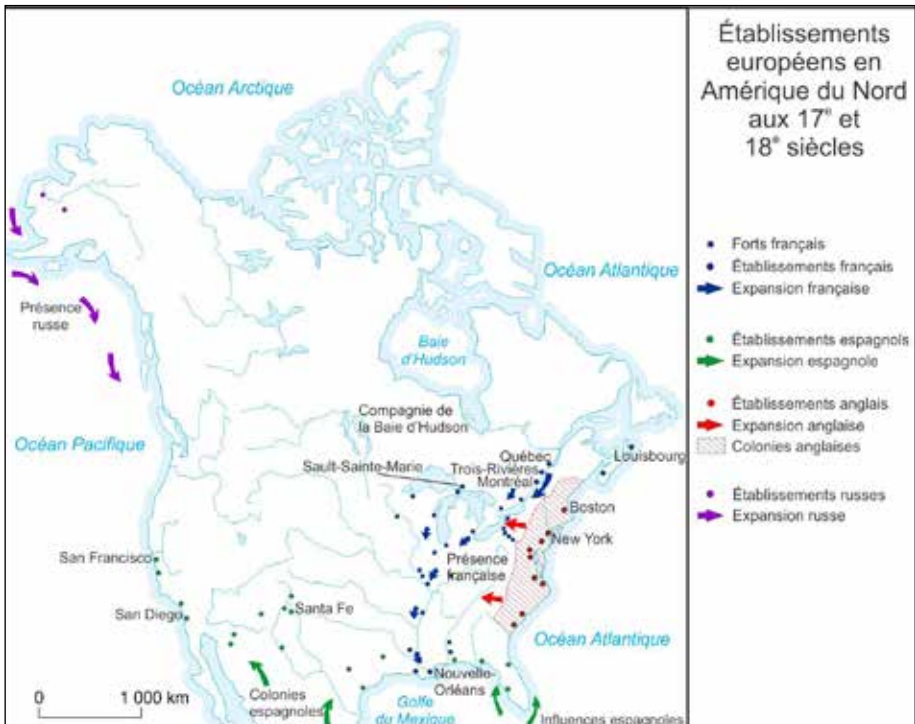
Les prétentions de la Couronne française, tout comme celles de la Couronne britannique sur la baie d'Hudson, quant à la possession et à l'occupation de la Côte-Nord et de la côte méridionale du Labrador sont pour le moins «audacieuses». Cela d'autant plus que les connaissances sur la géographie de l'Amérique du Nord sont partielles à cette époque. Néanmoins, la France continue à affirmer sa souveraineté sur ces territoires en particulier, tout comme sur la Nouvelle-France en général, en raison des alliances qu'elle a contractées avec les nations qui s'y trouvent. Cette souveraineté partagée sert face à l'ennemi venu d'autres pays d'Europe et non contre les autochtones. Elle ne leur enlève pas leur indépendance et s'inscrit dans le respect de leurs coutumes.

Au début de l'établissement du régime seigneurial, le roi a eu de grandes ambitions d'évangélisation et de francisation des sauvages. Dans l'acte de concession de Sillery en 1651, il veut étendre le modèle seigneurial «en tous Les Lieux & Endroits ou Il Y aura Un fort et Une garnison françoise & a cette fin Voulions & nous plaist que proche de ce fort Lesd' Sauvages ayent Une Lieue Sur le fleue ou endroit ou Sera ce fort Sur quatre Lieues dans Les terres avec tous les endroits de Chasse et de pesche».



Carte 6 : Les concessions d'exploitation sur la Basse-Côte-Nord et la côte du Labrador en 1760

Ces ambitions ne se sont pas réalisées. Les seules concessions seigneuriales qui accueillent des autochtones se trouvent toutes localisées dans les basses terres du Saint-Laurent. Les peuples autochtones qui les habitent sont semi-sédentaires et ils pratiquaient déjà l'agriculture avant l'arrivée des colons français. Au-delà des terres agricoles acadiennes et des seigneuries situées dans la vallée laurentienne, les autochtones continuent à vivre de façon indépendante, poursuivant leur mode de vie traditionnel et conservant leurs us et coutumes. À la fin du Régime français, le territoire du Québec actuel est toujours un territoire habité principalement par les peuples autochtones (voir carte 8). La colonisation française en Amérique à partir de 1603 s'explique autour d'une politique qui s'organise en s'associant aux peuples autochtones, peuples

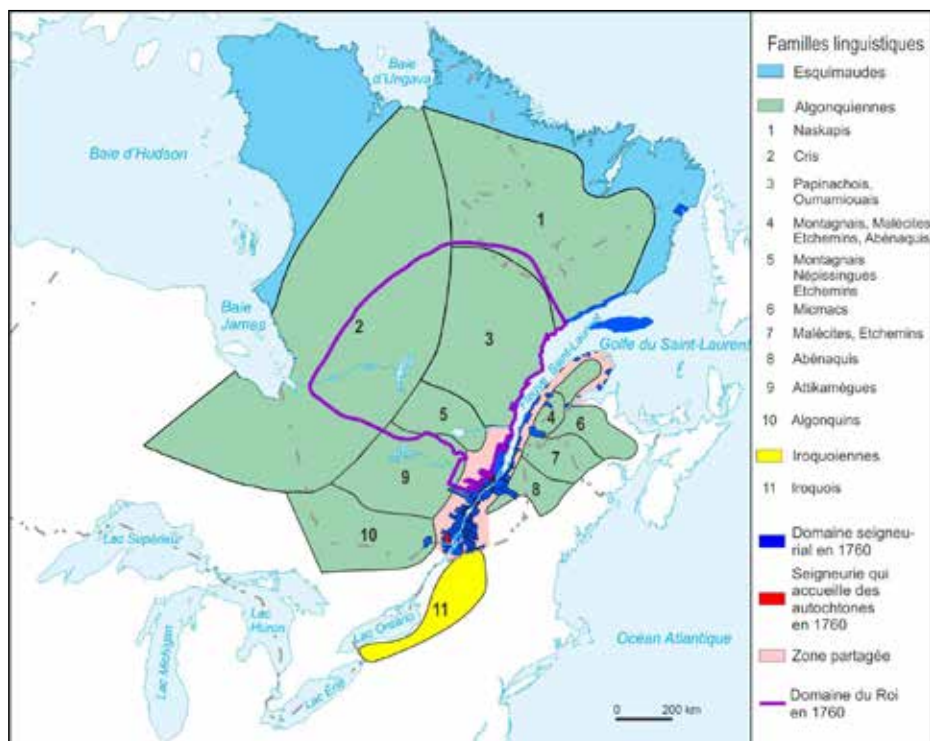


Carte 7 : Les établissements européens en Amérique du Nord aux 17^e et 18^e siècles

indépendants avec lesquels la Couronne accepte de traiter à des fins d'alliance, de paix, d'amitié. Ces traités avec les peuples autochtones s'imposaient, d'une part pour lutter contre les ennemis de tous ordres et, d'autre part, pour assurer l'organisation du commerce et le peuplement.

CONCLUSION SUR LE RÉGIME FRANÇAIS

La présence française en Nouvelle-France est due à la mise en place dès 1603 d'un régime basé sur une politique d'alliance avec les peuples autochtones rencontrés. Pendant toute la période du Régime français, les autochtones sont des Alliés. Ils sont libres de circuler et sont autonomes (rapport de nation à nation). Que ce soit dans le domaine seigneurial, dans le



Carte 8 : Les nations autochtones en 1750

Domaine du Roi ou ailleurs en Nouvelle-France, les missionnaires agissent comme intermédiaires et agents civilisateurs auprès des *sauvages*. Cependant, leurs actions demeurent relativement limitées auprès de la majorité des nations en raison de l'immensité du territoire à couvrir. De leur côté, les compagnies font du commerce et s'appuient en particulier sur la participation des *sauvages* qui fournissent les fourrures recherchées.

– Les textes officiels

L'Alliance du 27 mai 1603 et la Commission royale du 8 novembre 1603 parle de «peuple»; Champlain parle de «nation» et comme les Jésuites, il identifie plusieurs nations avec leurs chefs. Ces termes recouvrent pour l'ensemble les nations actuelles reconnues sur le territoire du Québec. La France met en place une politique d'alliance avec les peuples autochtones. Ces territoires ancestraux d'occupation par les peuples autochtones servent d'assise territoriale aux nations autochtones reconnues par le Québec. La politique d'Alliance de la France aboutira en 1701 avec la Grande Paix de Montréal. Celle-ci assure la paix, le commerce et confirme la nature des rapports de nation à nation que la France privilégie dans ses rapports avec les peuples autochtones.

– Gestion des terres et des ressources

Tout le territoire de la Nouvelle-France est en fait un *territoire indien*. Pour occuper ce territoire en régime de propriété, le système de seigneurie est mis en place. La gestion des ressources se fait avec l'accord des compagnies qui ont des mandats clairs de respecter les autochtones. À défaut des compagnies sur place, le roi gère le Domaine.

Les seigneuries qui accueillent les autochtones, par exemple les Hurons/Wendats à Québec, permettent à ceux-ci de se sédentariser et de partager des territoires autour pour fins de chasse et pêche ou autres activités.

– **Le statut des autochtones : des alliés et des rapports de nation à nation**

Dans les Commissions officielles, les textes parlent de « christianiser », d'amener à la « civilisation » ces « barbares » qui vivent dans la forêt. Cependant, la France avec sa faible immigration sur place, dans des territoires immenses, au peuplement dispersé et dans un climat excessivement difficile sans compter une géographie de la démesure, doit s'allier avec les peuples qui habitent et qui connaissent depuis des temps immémoriaux la Nouvelle-France et les territoires plus nordiques.

En aucun cas le législateur ne limite le statut des autochtones qui vont ou ne vont pas dans une seigneurie ou qui circulent librement sur leur territoire. Jamais la notion de métissage n'est considérée sous le Régime français comme élément constitutif ou discriminant des cultures autochtones. Certains autochtones vont vivre dans les seigneuries, pensons aux Hurons/Wendats qui sont accueillis à Québec. La France gère les terres selon les besoins. Ceux qui vont dans les seigneuries autochtones s'identifient à une nation. Le législateur français ne dit pas que les autochtones qui ne vont pas dans ces seigneuries perdent leur identité. En dehors de ces seigneuries, ces autochtones sont libres de circuler et de gérer selon leurs régimes de droit coutumier leurs terres et les personnes.

Déjà, dans les dynamiques culturelles autochtones traditionnelles, les rencontres et les mélanges culturels sont marqués par les échanges dans les lieux de foire et par la circulation des personnes soit par alliance entre communautés, échange de prisonniers ou autre. La rencontre avec les Européens sert aussi de cadre à de nouveaux échanges culturels multiples, voire des mariages ou autrement qui permettent d'entrevoir sur la longue durée des formes de métissage et d'hybridisme qui sont des éléments indissociables des échanges culturels. Peuples nomades ou pas, le métissage est un phénomène social qui touche toutes les cultures à divers degrés. Ce qui est plus clair, c'est que la France et la Grande-Bretagne, puis le Canada actuel, n'ont jamais considéré le « métissage » culturel comme une donnée pourrait-on dire

«fondatrice» de la nation ou des nations constitutives de la nation canadienne. À cet égard, le Mexique s'affirme comme un pays pluriculturel qui fait du métissage avec les peuples autochtones une donnée centrale de la fondation de la nation mexicaine au XX^e siècle. Cela n'est pas l'approche privilégiée par le Canada ni par le Québec (Vasconcelos 2010; Gemme 2005).

CHAPITRE 2

Le Régime anglais jusqu'à la *Loi des Indiens*: des alliances de nation à nation à la mise sous tutelle (1760-1876)

A la suite de la défaite de la Nouvelle-France en 1760, la structure administrative des territoires se modifie. Le système seigneurial continuera jusqu'en 1854, alors qu'il sera aboli pour être remplacé par un système de municipalités et une organisation de la propriété autour du système britannique de cantons. La Couronne anglaise continue de gérer le *territoire indien* réservé pour le commerce des fourrures. Seul changement, les nouveaux locataires des «King's Posts» sont Anglais. Les autochtones sont considérés par les Anglais comme des alliés, comme ils l'étaient d'ailleurs sous la Couronne française. Cependant, la Proclamation royale précise le statut des peuples autochtones et inscrit les notions afférentes au «Territoire indien» et aux «terrains de chasse». Nous reviendrons sur ce point.

Dans cette partie, nous montrerons comment le *territoire indien*, même s'il est reconnu officiellement, en vient à disparaître des préoccupations alors que les Britanniques réorganisent le territoire lors de l'Acte de Québec de 1774 et de l'Acte constitutionnel de 1791, lequel crée deux gouvernements, celui du Haut-Canada et du Bas-Canada.

À partir des années 1820, les Britanniques comme les Canadiens voient les mouvements de migrations britanniques prendre de l'importance. Diverses commissions d'enquête viendront fixer le cadre de la politique indienne qui se mettra en place à partir des années 1850. Ces commissions sont

brièvement analysées et montrent comment se construit un discours qui conforte la volonté des gouvernements de *régler le problème indien*. Un survol des lois votées à partir des années 1850 montre comment les législateurs du Canada-Uni en viennent à voter des lois qui limitent le *territoire indien* tout en définissant et en limitant le statut de «l'Indien». La synthèse de ces lois se retrouvera dans «l'Acte des Sauvages» de 1876, lequel vient fixer la politique indienne du Canada pour le siècle à venir.

LA CONQUÊTE ET LA PROCLAMATION ROYALE : TERRITOIRE INDIEN DES NATIONS ET DES TRIBUS AUTOCHTONES

À la suite de la Conquête de la Nouvelle-France par les Britanniques, le traité de paix de Paris, signé le 10 février 1763, autorise le transfert définitif de la Nouvelle-France à la Couronne britannique. Ce geste introduit une nouvelle ère de relations politiques pour les autochtones qui commence par la Proclamation royale de 1763. Cette proclamation introduit une nouvelle répartition géographique du *territoire indien* québécois. Celui-ci est découpé en trois entités distinctes que nous décrivons dans les paragraphes suivants.

Tout d'abord, la Proclamation «établit dans les contrées et les îles qui Nous ont été cédées et assurées par ledit traité, quatre gouvernements séparés et distincts, appelés par les noms de Québec, de la Floride orientale, de la Floride occidentale et de la Grenade» (Annexe 1763 Proclamation royale). Le document fixe des frontières à ces nouvelles provinces dont celles de la province de Québec. Selon Henri Brun, «le contexte dans lequel le contenu de la Proclamation fut arrêté fut alors celui d'une rébellion armée des autochtones, dirigés par le chef outaouais Pontiac. Londres jugea bon, dans ces circonstances, de créer un "Gouvernement de Québec" aux dimensions restreintes pour la population française et de concéder aux autochtones des droits importants sur le reste du territoire de l'ancienne Nouvelle-France.» (Brun 1992: 929)

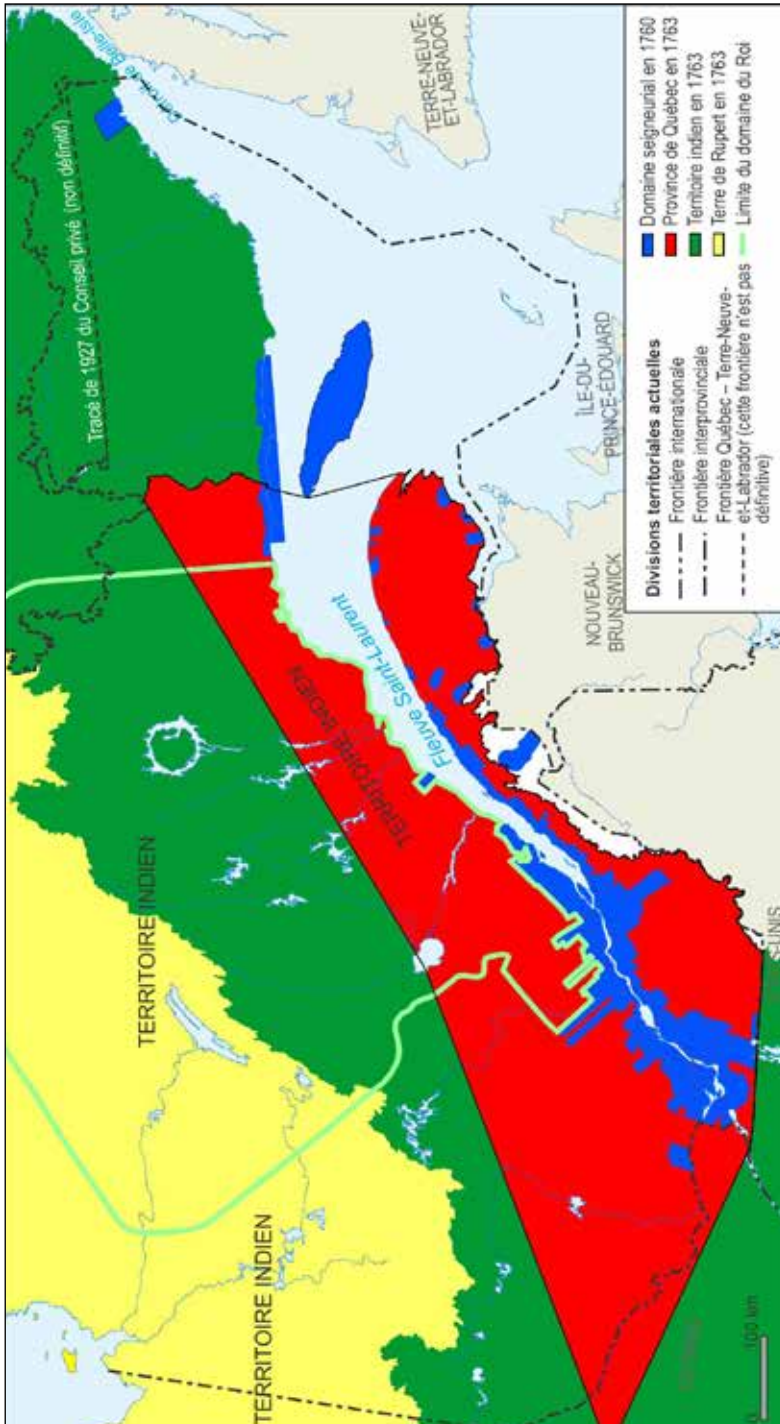
Le territoire de la nouvelle province de Québec selon les frontières établies dans la Proclamation royale couvre selon

notre estimation une superficie d'environ 318 000 km², alors qu'Henri Brun indique une superficie de quelque 600 000 km² sans l'expliquer¹. Quoiqu'il en soit sur la précision des limites de la province, nous savons que la quasi-totalité des seigneuries concédées par la couronne française se trouve à l'intérieur de la province et elles représentent une superficie de 36 797 km² sur 318 000 km², soit 11,5 % (voir carte 9).

En dehors des limites de la province, le territoire qui se situe à l'ouest et au nord de celle-ci est considéré comme un territoire indien, ce qui inclut pour nous la Terre de Rupert même si plus au nord, le *territoire indien* se termine là où commence la Terre de Rupert, concédée à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Car, comme le souligne Henri Brun : « aucun énoncé ne pouvait en fait s'avérer alors plus imprécis ». À ce sujet, Brun émet quelques hypothèses sur sa localisation dont celle qui est la plus répandue et la plus classique, qui veut que cette frontière ait été la ligne de partage des eaux (Brun 1992 : 932). Comme notre propos n'est pas de préciser les frontières, nous avons retenu cette dernière hypothèse afin d'illustrer que les territoires des peuples autochtones se localisent à l'ouest et au nord de la province de Québec.

À l'expiration du délai prévu de 18 mois qui suit la signature du traité de paix de Paris, la quasi-totalité de la population d'origine française choisit de rester dans la nouvelle province de Québec (Annexe 1763 Traité de Paris). Les autorités britanniques doivent donc composer avec la population française qui reste sur place. Comme le régime seigneurial était le seul reconnu en Nouvelle-France comme mode de colonisation et de privatisation des terres, toujours occupées par les colons d'origine française ou dans quelques cas par des communautés autochtones en 1763, le régime seigneurial est

1. La position géographique de la frontière est ambiguë en raison du manque de connaissances à l'époque sur l'étendue, la complexité et la position des bassins hydrographiques d'une part, et d'autre part, la position et la précision des rives des cours d'eau à l'époque, ce qui rend difficile la transcription de la frontière telle que détaillée dans la proclamation sur des documents cartographiques actuels. En tenant compte des difficultés énoncées précédemment, nous avons tracé dans un système d'information géographique la limite de la province avec l'aide d'un fonds de carte du Gouvernement du Québec à l'échelle de 1 000 000 selon la projection Lambert conique conforme pour le territoire du Québec.



Carte 9 : Administration territoriale en 1763

maintenu à l'intérieur des limites de la province de même que les seigneurs et les censives ainsi que leurs devoirs et obligations respectifs.

En ce qui concerne le Domaine du Roi, dont une partie est située à l'intérieur des limites de la province, et toutes les terres qui font partie du *territoire indien*, les autochtones continuent à vivre de façon indépendante, poursuivant leur mode de vie traditionnel et conservant leurs us et coutumes.

À l'intérieur des limites de la province, les autorités britanniques cessent progressivement d'accorder des seigneuries sans toutefois abolir ce régime de partage des terres. Elles veulent mettre en place leur propre mode de division des terres selon un plan carré (le canton) et concéder des tenures (terres des censitaires) en franc et commun soccage (sans redevance à un seigneur). Cela devient le modèle de partage des terres en vue de leur colonisation. Cependant, tant et aussi longtemps que l'affluence d'immigrants britanniques demeure insuffisante, le modèle n'est toujours pas appliqué au Québec, malgré un avis transmis par les autorités britanniques au général Murray en 1763.

Lors de la Conquête de la Nouvelle-France (Canada) par les Britanniques en 1760, les autochtones se voient reconnaître et continuer leur statut à titre d'alliés. Ils sont sous la protection britannique. L'article 40 de la capitulation de Montréal précise: Que les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté seront maintenus dans la possession des terres qu'ils habitent (Commission Bagot, Appendice EEE, 1844-45 dans Girard et Thibeault 2001, vol. 2, p. 91).

La Proclamation royale apparaît comme un acte de reconnaissance des droits des peuples autochtones au Canada. Elle s'inscrit dans la suite de l'Alliance de 1603 et de la Commission du roi de France, Henri IV (8 novembre 1603). La Proclamation précise, ce qui n'avait jamais été fait sous le Régime français, que les terres possédées et habitées par les autochtones devront désormais être **cédées ou achetées** par la Couronne lorsqu'on voudra les occuper à titre de propriété foncière. Sans achat ou cession, les terres continuent d'être occupées et habitées par les peuples qui les mettent en valeur

principalement autour des activités traditionnelles liées à la chasse, la pêche ou autrement (Rapport commission royale ..., 1996, vol 2.1 : Une relation à redéfinir, p. 68 ; Morin 1997).

En réponse à la Proclamation royale de 1763, à titre d'exemple, les Innus protestent auprès du gouverneur et affirment les droits qu'ils ont sur leurs terres traditionnelles. Ils précisent qu'ils occupent ces terres depuis des temps immémoriaux et qu'ils ont déjà convenu avec le roi de France du mode de gestion partagée de leur territoire :

Le Roy d'Angleterre pour notre père et notre Maitre, nous voulons Luy obeir, et Luy etre fideles Mais il nous permettre de luy represente que depuis Cent Cinquante ans, et au dela, C'est a dire bien avant que Ceux de L'autre bord, [les Européens] soient venus s'emparer de ce pays, nos Peres et nous avons toujours habités les terres que nous habitons aujourd'huy, les bords de la mer et La profondeur pour La chasse tant en hyver qu'en été (Rapport du 17 mars 1765 : Claude Godefroy Coquart dans Delâge et Sawaya 2001 : 109).

Tout en reconnaissant la nouvelle Couronne, ils s'opposent à ce que leurs terres soient cédées ou vendues sans leur accord, puisqu'ils se considèrent depuis toujours comme « nation libre ». Les Innus (Montagnais) précisent que déjà, sous le Régime français, ils se sont alliés avec le roi pour assurer la paix et organiser le commerce sur leurs terres.

C'étaient des terres que le Roy de France s'étois reservees elles appartiennent aujourd'huy a notre pere Le Roy d'Angleterre, qu'il les prenne donc, qu'il se les reserve nous voulons etre ses enfants, et nous Luy serons toujours fideles ; Nous lui demandons seulement qu'il nous fasse chasser [...] mais qu'il ne permette pas que l'on donne ou vende nos terres a plusieurs particuliers. Nous avons toujours été Nation libre [...] Voilà, Mon pere ce que nous voulions te dire... (Delâge et Sawaya 2001 : 109-110).

En 1767, à la suite de diverses protestations des marchands qui veulent occuper le Domaine du Roi, la Couronne britannique confirme sa volonté de gérer le *King's Domain* ou les *King's Posts* en continuité avec la politique française d'alliance avec les peuples autochtones qui habitent le Domaine puisque jamais ces terres n'ont été cédées. James Murray confirme le

26 mai 1767, à titre de gouverneur de la province de Québec, que ces terres du Domaine du Roi restent des **territoires indiens** qui n'ont *jamais été cédées ni achetées* par les Couronnes. Ce sont des terres qu'ils possèdent et qu'ils habitent. Elles leur sont réservées pour l'exercice de leurs activités traditionnelles liées à leur culture. Il précise que :

« **Les terres du Domaine du Roi** [n.a. en l'occurrence la Traite de Tadoussac] **n'ont jamais été cédées au roi de France ni achetées par lui, ou par Sa Majesté britannique** ; mais, aux termes d'une entente avec les Sauvages habitant lesdites terres, les postes ou les terrains particuliers où sont érigés **et où se trouvent maintenant les bâtiments du roi ont été cédés au roi de France... Par conséquent, les terres du Domaine sont en pratique réservées à titre de territoire de chasse des sauvages, que ceux-ci protègent jalousement dès qu'il y a la moindre apparence d'empiètement, même entre eux** » (Voir annexe James Murray Le Domaine du Roi, un *territoire indien*. James Murray, gouverneur, 26 mai 1767, dans Girard et Brisson 2014 : 133); Morin 1997 : 145; Schulze 1997; sur l'intégrité du titre ancestral sous le Régime français, voir Boivin 1995, Dionne 1984; sur les traités avec les nations autochtones aux États-Unis, voir Prucha 1984).

Par ce texte, l'Angleterre confirme que le Domaine du Roi, dont une partie importante est comprise dans la frontière de la province de Québec de l'époque, fait partie *du territoire indien* tel que défini dans la Proclamation. En 1767, James Murray apporte cette précision sur la Proclamation royale et il affirme que les terrains nécessaires à la gestion des postes de traite auraient été cédés au roi de France. Il rappelle que les autochtones du Domaine protègent leur territoire contre tout empiètement même de la part des autres nations autochtones. Les droits de la Couronne se limitent sur le Domaine à la propriété des postes et au droit de faire la traite en vertu du monopole accordé aux compagnies. En dehors de cette structure, les peuples autochtones continuent à vivre dans leur territoire où ils se considèrent comme libres. Et ce territoire non cédé, ni vendu, il comprend aussi bien le territoire indien inclus dans la province de Québec que le territoire indien situé à l'extérieur (Territoire indien).

Le professeur Slattery (1979) s'inscrit dans cette ligne de pensée lorsqu'il affirme (p. 224): « The Governor and Council of Quebec, then, took the view that lands recognized as reserved to the Indians in the Proclamation were not confined to the Indian Country described in par. 2, but included unceded Indian lands within the colony of Quebec » (Voir aussi Schultz 1997; Émond 1996; Panasuk et Proulx 1981 : 62 ss; Morin 2010).

La Proclamation apparaît comme le fondement de la politique de reconnaissance des droits des peuples autochtones par la Couronne anglaise. Elle s'inscrit en continuité du modèle d'alliances et de rapport de nation à nation mis en place par la France par la Commission du 8 novembre 1603, puis en créant le Domaine du Roi à partir des années 1650 ou en créant des lieux de peuplement (seigneuries, *territoire indien*). Cependant, pour l'Angleterre, la proposition de céder ou de vendre à la Couronne les terres qui seront jugées nécessaires à la colonisation ou au développement des ressources deviendra une règle qui ne sera pas appliquée uniformément dans les territoires. Le territoire indien se confond entre les « hunting grounds » et le territoire plus global d'occupation par les peuples autochtones, que ce territoire soit géré par le roi ou par des compagnies.

La Proclamation précise le statut des autochtones. Ils sont désormais identifiés sous les termes génériques de **Nations ou de Tribus indiennes**. Le terme « Indien » commence à s'imposer. Le Régime français et les traductions françaises des textes anglais utiliseront le plus souvent le terme « Sauvage ». Ce terme réfère aux habitants de la forêt à l'origine et il n'a pas la signification négative qui lui est associée depuis quelques siècles. En anglais, les termes contemporains « aboriginal people » ou en espagnol « pueblos indigenas » réfèrent à ces notions de peuples de la forêt, primitifs, premiers peuples qui occupaient le territoire à l'origine.

La Proclamation ne fait aucune allusion au métissage ou à un statut d'*indien* au-delà des références associées aux **nations et aux tribus alliées** auxquelles la Couronne s'engage.

Les territoires Indiens... entre reconnaissance et usurpation

Pendant le Régime anglais (1760-1840), nous assistons à une lutte sans merci pour le contrôle du commerce des fourrures au Canada. Présente d'abord chez les marchands, cette lutte débouche rapidement autour de deux grandes compagnies. Créée depuis 1670, la Compagnie de la Baie d'Hudson a de solides appuis en Angleterre, mais semble avoir peu d'influence auprès des nouveaux dirigeants du Canada. Une nouvelle concurrente, la Compagnie du Nord-Ouest, est fondée en 1779 par un groupe de marchands anglo-canadiens dont les principaux représentants sont Benjamin et Joseph Frobisher, Simon MacTavish, John Gregory, Angus Shaw et Roderick MacKenzie. Cette compagnie a de meilleurs appuis politiques au pays, ce qui lui permet de concurrencer la Compagnie de la Baie d'Hudson dans les «King's Posts» (Girard et Perron 1995: 96 ss).

En 1821, à la suite de sa fusion avec la Compagnie du Nord-Ouest, la Compagnie de la Baie d'Hudson exploite les postes de traite, puisqu'elle complète le bail de son ancienne rivale qui vient à échéance en octobre 1822. Il faut croire que les propriétaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson ne s'intéressent pas à l'exploitation des fourrures dans les Postes du roi, puisqu'ils laissent aller le bail à John Goudie, un marchand et constructeur de navires de Québec. Ce qui surprend, c'est que la compagnie montre d'abord peu d'intérêt au renouvellement du droit de location et, par la suite, cherche à acquérir la traite des fourrures dans les Postes du roi (Simard 1968: 110; Guitard 1984: 98-99). Après quelques années où le bail change plusieurs fois de main, William Lampson et Moulton Bullock, deux marchands de Boston qui avaient pris le contrôle du bail en 1829, cèdent finalement leurs droits à la Compagnie de la Baie d'Hudson, le 13 mai 1831, pour une somme de 25 000 livres. Se dessine alors une nouvelle lutte pour le contrôle des ressources du territoire.

D'une part, la Compagnie de la Baie d'Hudson, sous le leadership de George Simpson, cherche à maintenir son monopole tant sur le commerce des fourrures que sur le territoire

tout entier. D'autre part, un nouvel entrepreneur forestier, William Price, parvient, non sans mal, à ouvrir les *King's Posts* à la propriété privée dans le but d'y pratiquer l'agriculture et d'y exploiter la forêt. Price développe un nouveau monopole au Saguenay tandis que le commerce des fourrures périclité pour devenir une activité pratiquée par les autochtones dans des territoires de chasse de plus en plus éloignés des lieux de peuplement.

Tant que l'activité économique principale du Domaine du Roi se limite au commerce des fourrures, il n'y a pas de peuplement européen qui est permis dans le *territoire indien* qui est réservé pour protéger des habitats des peuples nomades. Les postes sont créés le long de la route des fourrures et les non-autochtones qui interviennent dans ce commerce sont des employés au service des locataires ou des sous-locataires du roi. Par leur position, ils ne peuvent pas développer pour eux-mêmes le territoire qui reste géré par la Couronne qui l'affirme pour son bénéfice en respectant les prérogatives des *Indiens* du Domaine du Roi.

Le territoire indien: son élimination dans les grands textes

En 1774, l'Acte de Québec est sanctionné par le roi Georges III (Annexe 1774 Acte de Québec). Cet acte apparaît comme une solution pragmatique à la question de l'administration de la province de Québec. Dans cet acte, le libre exercice de la religion catholique et l'usage des lois civiles françaises dans l'appareil de justice sont légalisés, alors que le régime seigneurial d'origine française est maintenu. La disproportion démographique favorable aux sujets d'origine française sur ceux d'origine britannique qui vivent dans la province rend nécessaire le maintien de ces dispositions.

En ce qui concerne le sort des peuples autochtones, l'Acte de Québec reste totalement muet. Aucun article ne traite des droits des *Indiens*. Est-ce à dire que les droits promulgués par la Proclamation royale de 1763 sont toujours en vigueur car l'Acte de Québec a des répercussions spatiales importantes pour les peuples autochtones et leurs territoires? Cet acte

annexe une partie des *territoires indiens* à la Province de Québec sans toutefois qu'il y ait eu cession ou vente de ceux-ci par les peuples qui y vivent, comme cela est spécifié dans la Proclamation royale (voir carte 10).

Toutefois, cette décision favorise particulièrement Montréal, là où une bonne partie de l'élite entrepreneuriale britannique s'est établie. Il faut raviver l'activité commerciale de Montréal qui redevient le centre d'un vaste territoire sur lequel se trouve un réseau commercial mis sur pied à l'époque de la Nouvelle-France, et qui bloque par la même occasion toute possibilité d'expansion des 13 colonies américaines vers l'ouest.

À cette époque, malgré l'annexion des *territoires indiens* de 1763 à la Province de Québec en 1774, en dehors du domaine seigneurial il n'y a toujours pas de colonisation. Seules les nations autochtones qui y vivent et se perpétuent depuis des millénaires y sont toujours présentes et continuent à vivre de façon indépendante, poursuivant leur mode de vie traditionnel et conservant leurs us et coutumes.

L'Acte de Québec pose tout de même un premier jalon dans la disparition des territoires autochtones en tant qu'entités spatiales reconnues. Cela contribuera à amorcer un discours voulant que les droits des autochtones sur leurs terres traditionnelles soient éteints.

Moins de vingt ans plus tard, les autorités britanniques adoptent en 1791 une loi nommée *Acte constitutionnel* afin de satisfaire les demandes des sujets loyalistes qui ont quitté les États-Unis à la suite de la guerre d'indépendance menée entre 1775 et 1783 (Annexe 1791, Acte constitutionnel de 1791).

« Et ayant plu à sa Majesté de signifier par son message aux deux Chambres de Parlement, son Intention Royale de diviser sa Province de Québec; en deux provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut Canada et la Province du Bas Canada (voir carte 11); il est statué par la dite autorité qu'il y aura dans chacune des dites provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée, qui seront séparément composés et constitués dans la manière qui sera ci-après désignée. » (Annexe 1791 Acte constitutionnel)

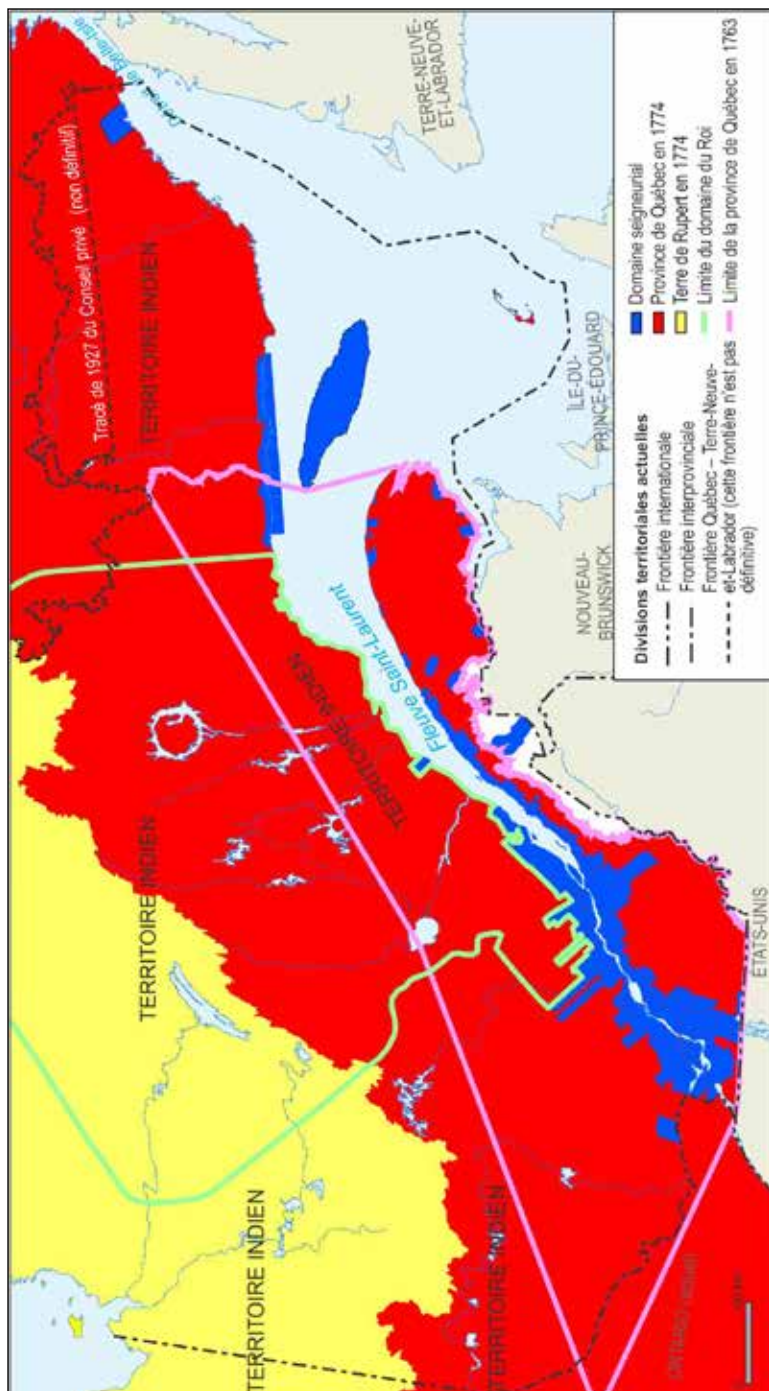
Cet acte ne fait pas mention des droits des autochtones qui vivent toujours sur leur territoire ancestral. Cependant, pour les peuples autochtones, l'Acte constitutionnel de 1791 fait en sorte que le *territoire indien* est scindé entre deux provinces qui ont un système de droit différent. Dans la Province du Haut-Canada (Ontario), c'est la *common law* et le droit criminel anglais qui continuent de s'appliquer depuis 1763, alors que dans le Bas-Canada (Québec), c'est la cohabitation entre le code criminel anglais et le code civil français.

En l'absence d'article dédié aux autochtones dans l'Acte constitutionnel de 1791, le législateur peut laisser croire que l'élimination du *territoire indien* et des droits des peuples autochtones est un fait qu'il crée par la seule écriture de textes législatifs qui ne respectent pas les Alliances ou la Proclamation de 1763 (notion de céder ou vendre à la Couronne).

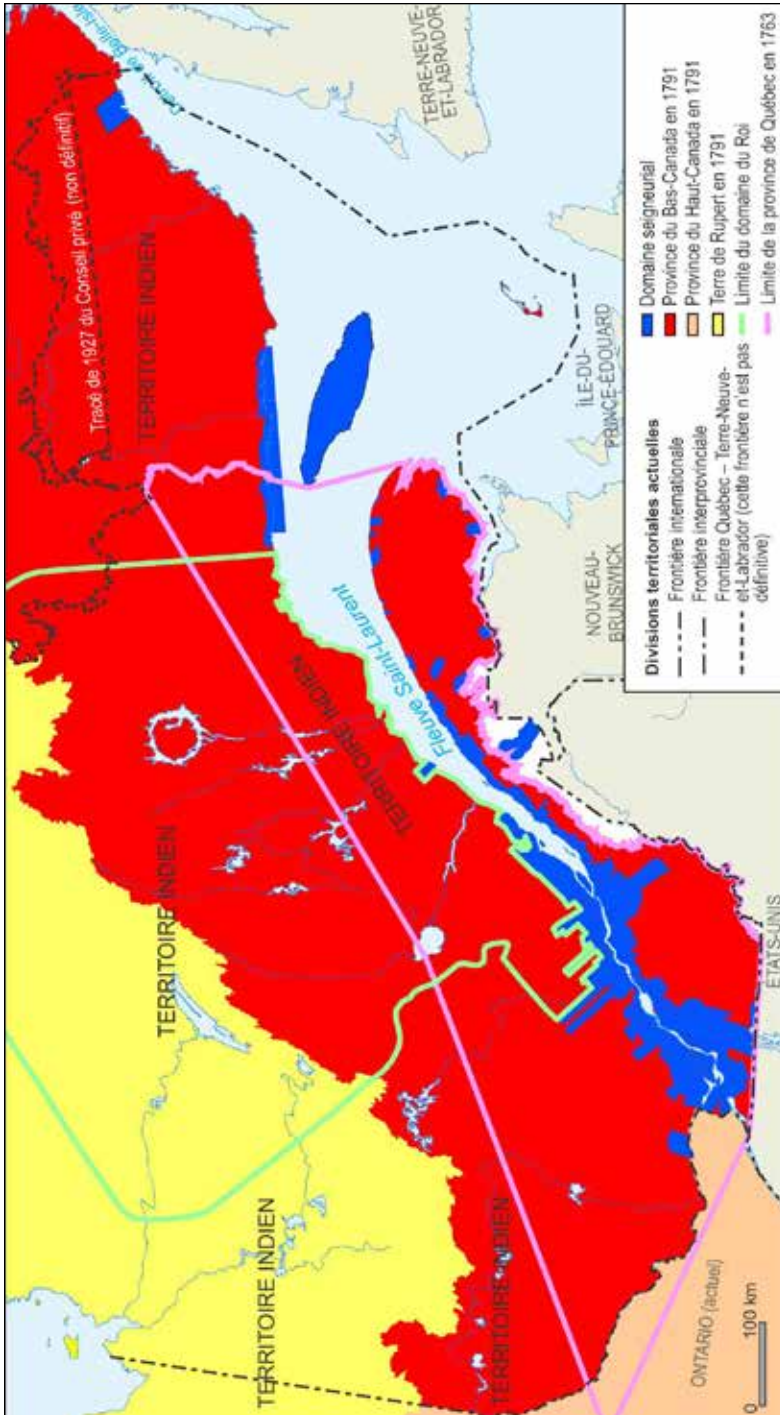
Entre 1764 et 1783, quatre cessions de terres ont eu lieu dans le Haut-Canada. Elles ne concernent que de petites superficies axées sur la sécurité et le commerce. À cette époque, les terres ayant un bon potentiel agricole sont occupées par les nations autochtones. À partir de 1776, le besoin de nouvelles terres agricoles destinées à la colonisation du Haut-Canada s'accroît au fur et à mesure que les loyalistes fuient la guerre d'indépendance américaine qui se termine en 1783. Entre 1783 et 1812, 15 traités sont conclus pour permettre l'établissement de nouveaux colons qui ne peuvent s'installer sur des terres occupées par des nations autochtones sans que celles-ci soient cédées ou vendues. Par la suite, entre 1815 et 1860, toutes les autres terres du Haut-Canada, incluant toutes les terres agricoles fertiles au sud du lac Huron jusqu'aux terres riches en ressources entourant le lac Supérieur et la baie Georgienne, feront l'objet de traités².

Du côté du Bas-Canada, aucune cession des terres n'a eu lieu car une bonne partie des terres ayant un bon potentiel agricole sont déjà occupées selon la tenure seigneuriale. Depuis la Proclamation royale, les terres concédées sous le régime seigneurial sont considérées comme cédées, tout

2. Site Internet du ministère des Affaires indiennes et du Nord, <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1360941656761/1360941689121>>.



Carte 10: Administration territoriale en 1774



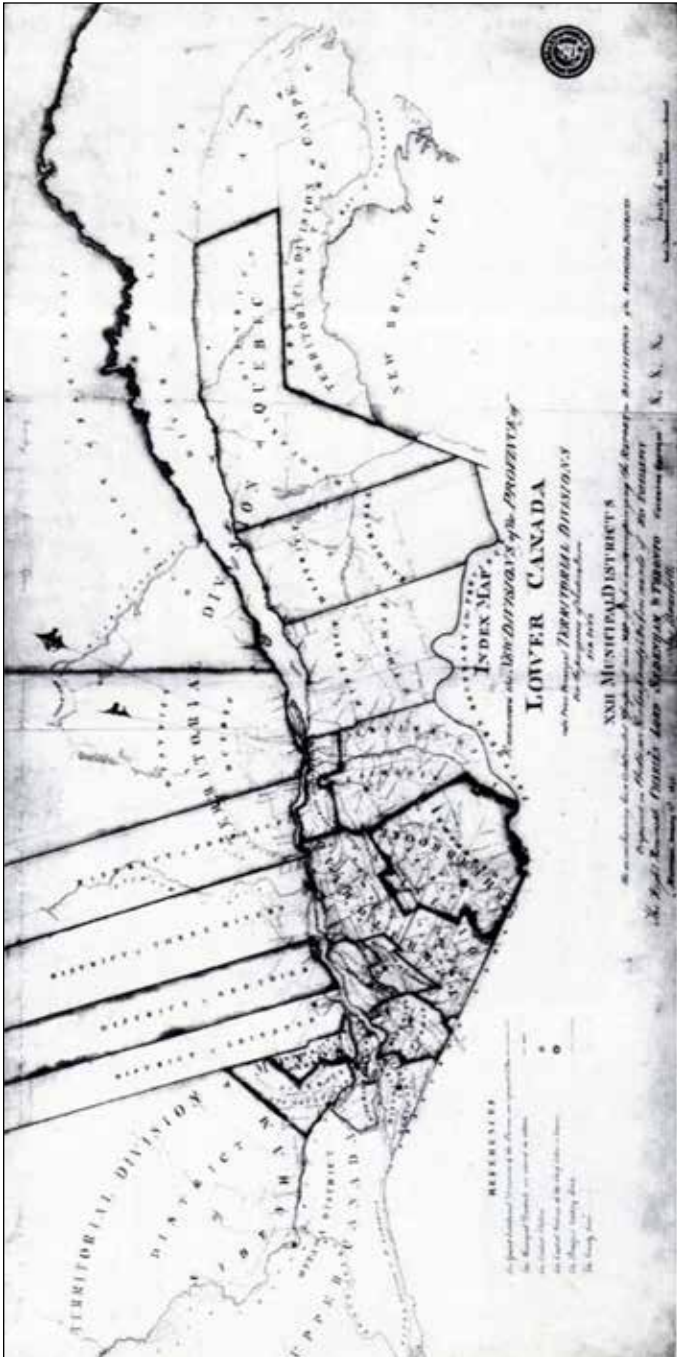
Carte 11: Administration territoriale en 1791

comme le reste des terres incluses à l'intérieur des limites de la Province de Québec de 1763, à l'exception des terres du Domaine du Roi, qui demeurent un *territoire indien* selon le gouverneur Murray. Ailleurs, dans le Bas-Canada, les nations autochtones qui vivent dans le *territoire indien* continuent leur mode de vie traditionnel et conservent leurs us et coutumes.

L'Acte constitutionnel de 1791 met l'accent sur l'amorce d'un processus de municipalisation. Selon l'article XIV de l'Acte constitutionnel, le territoire de la province du Bas-Canada est divisé en comtés afin d'élire des représentants à la nouvelle chambre d'assemblée. Ce processus sera freiné par les difficultés économiques qui affligent la province et qui a des incidences sur la capacité de payer des taxes par la population. Ce n'est qu'en 1841 que 22 districts municipaux sont définis et couvrent tout le territoire de la province (voir carte 12). Les districts situés au nord du fleuve Saint-Laurent incluent ce qui était auparavant reconnu comme des *territoires indiens*. L'article XX de l'acte indique quelles sont les personnes qui ont la qualité d'électeurs dans les districts sans référence aux autochtones :

Et il est de plus statué par la dite autorité que les membres pour les différents districts, ou comtés ou cercles des dites provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont séparément à leur propre usage et bénéfice, des terres ou bienfonds dans tel district, ou comté ou cercle, suivant que ce sera le cas, telles terres étant tenus par eux en franc alleu, ou en fief, ou en roture, ou par certificat obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la province de Québec (Annexe 1791 Acte constitutionnel).

La venue de colons loyalistes dans la région que l'on nomme aujourd'hui l'Estrie démarre le processus de subdivision des terres selon le modèle des cantons. En 1797, un premier canton est établi, soit celui de Durham en Estrie. Pour la première fois, la colonisation des terres se fait en dehors du périmètre du domaine seigneurial. Par la suite, de nombreux cantons sont établis surtout dans le sud du Québec actuel au fur et à mesure de la venue de nouveaux colons d'origine britannique. En tout, entre 1797 et 1840, 107 cantons sont érigés (voir carte 13). Trois cantons sont proclamés en 1800 et 1820 à



Carte 12: Les districts municipaux du Bas-Canada en 1841

l'insu des autochtones à l'intérieur des limites du Domaine du Roi. Il s'agit des cantons Stoneham, Tewkesbury et Settrington (voir carte 13). Dans la création de ces cantons, les gouvernements agissent comme si les autochtones n'avaient plus de titre aux terres sur leur territoire traditionnel qui se situe soit à l'intérieur des limites de la province de Québec de 1763 et du Domaine du Roi, ce dernier ayant été confirmé à titre de *territoire indien* par le gouverneur James Murray.

L'Acte constitutionnel de 1791 va engendrer les *Troubles de 1837-1838*. Les insatisfactions face aux pouvoirs décisionnels de la Couronne britannique sont partagées à la fois dans le Haut-Canada et le Bas-Canada. En réponse à ce qui est perçu comme une rébellion, les autorités britanniques mandatent lord Durham (John George Lambton, comte de Durham) pour analyser les causes des conflits et formuler des recommandations. Celui-ci formule trois recommandations, dont la réunion des deux provinces en une seule et l'assimilation des Canadiens-français. La troisième recommandation qui concerne l'octroi d'un gouvernement responsable n'est pas adoptée avant 1847. Les deux premières recommandations donnent naissance à l'Acte d'union du Haut et du Bas-Canada en 1840. Nous reviendrons sur ce sujet.

Les commissions d'enquêtes : comment justifier une politique discriminatoire envers les peuples autochtones

Au Canada, le XIX^e siècle voit se renforcer un discours hégémonique dans lequel *l'autre*, et en particulier *l'autochtone*, est présenté comme un être primitif à ne considérer que pour le changer, le civiliser, voire l'assimiler ou le convertir (Commission royale sur les peuples autochtones du Canada, 1996, vol. 1, chapitre 6). Déjà, au premier siècle de l'aventure française en Amérique, malgré la politique d'alliance, ce désir de transformation de *l'Autre* a été exprimé par les différentes missions de conversion à la religion catholique et les projets de sédentarisation des Autochtones.

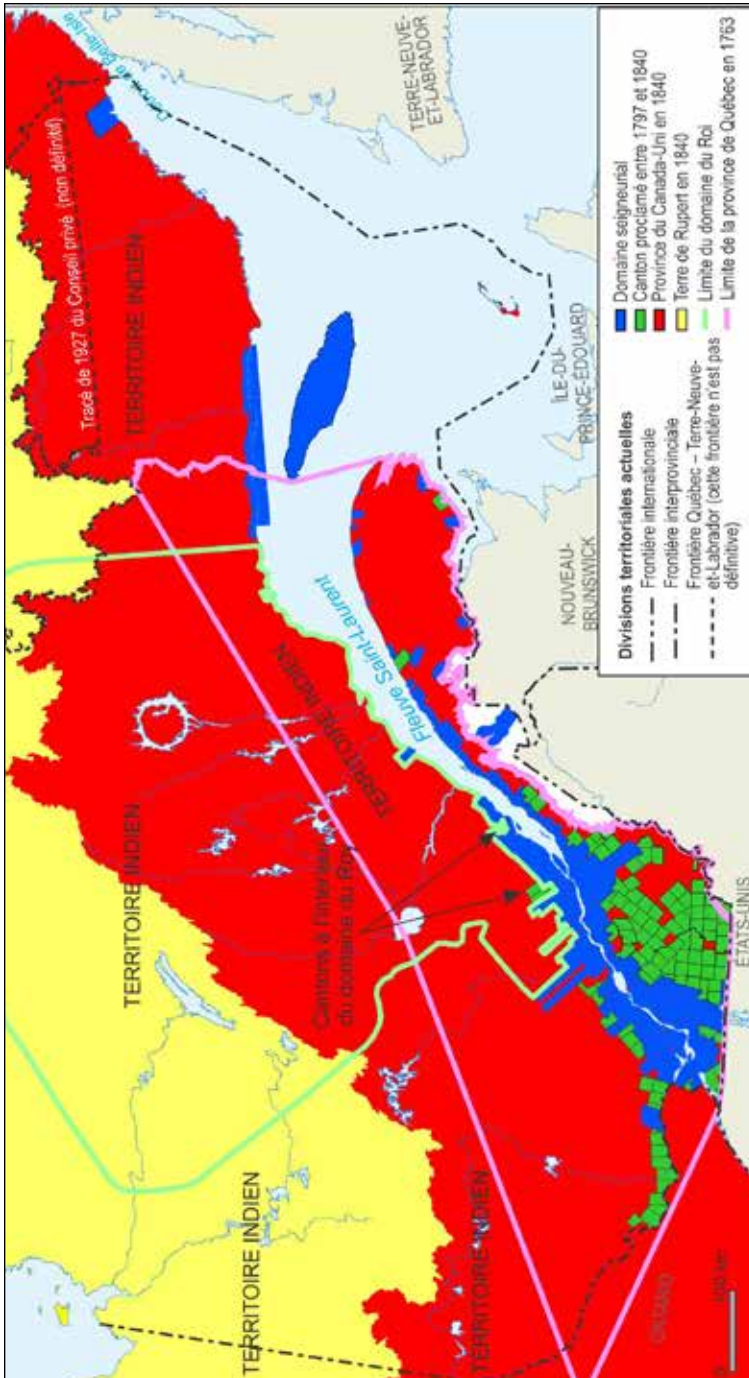
Dans la première demie du XIX^e siècle, dans le contexte de l'affirmation des colonies qui cherchent à créer des États-nations, se met en place une politique de sédentarisation des

autochtones dans un système de « réserves ». La reconnaissance de nations ou de peuples autochtones se modifie autour d'une appartenance désormais définie par les gouvernements autour du droit d'un individu à être ou non un « indien ».

Qualifiés de **peuples, d'Alliés, de Nations ou de Tribus** sous les régimes précédents, les peuples autochtones deviennent, dans le contexte de Canada-Uni puis confédéré qui se met en place, des « **individus** » **qualifiés simplement comme Indiens, des mineurs, sous la tutelle des États**. Ils sont confinés à leurs terres *réservées* pour fins de sédentarisation qui deviendront les « réserves indiennes », ou ils seront laissés à eux-mêmes, libres sur leurs immenses terres traditionnelles, le *Territoire indien*. Ceux qui refusent ou n'ont pas le droit de s'installer sur les réserves perdent leur droit à une identité autochtone dans le cadre de la *Loi des Indiens (1876)*. Ceux qui continuent de vivre sur leur territoire, lieu d'occupation traditionnelle des peuples autochtones, sont libres de circuler et de mettre en valeur leur *territoire indien traditionnel*. Le statut de ceux-ci reste peu clair.

Avec la fin de la Guerre de 1812 et la poussée migratoire en Amérique du Nord britannique qui crée une rareté de terres arables, la place et le rôle des peuples autochtones changent pour l'administration coloniale. Les nations autochtones et les « Indiens » passent du rôle d'allié politique et d'acteur reconnu sur le plan du commerce des fourrures à celui dont la figure emblématique est le Guerrier. Après le conflit, et surtout après les années 1820, les gouvernements cherchent à déterminer un nouveau rôle à ces autochtones qui occupent des territoires qui sont ouverts à l'immigration britannique (Allen, 1993).

Pour les populations et les gouvernements du Haut et du Bas-Canada, l'Autochtone apparaîtra de plus en plus comme un obstacle au progrès. Conséquemment, on cherche soit à l'intégrer ou à l'assimiler, soit à l'exclure ou à le laisser libre dans ses terres traditionnelles qui échappent au contrôle des gouvernements.



Carte 13: Administration territoriale en 1840

Tel qu'expliqué par la Commission royale sur les peuples autochtones du Canada (Dussault-Erasmus), eu égard aux relations interculturelles, le XIX^e siècle canadien forme une grande période de «déracinement et d'assimilation» durant laquelle les sociétés en émergence cherchent, dans une large mesure, à amalgamer les peuples autochtones qu'elles côtoient en les transformant. Pour les différents gouvernements coloniaux puis canadiens, le cadre administratif de cette entreprise est le produit de différentes enquêtes qui ont contribué à construire une *corporate memory* (mémoire corporative) qui mène à la création du système de réserves et à l'*Indian Act* ou l'*Acte des Sauvages* de 1876 (Leslie, 1984). Cette culture administrative s'appuie sur une idéologie qui justifie et renforce la promulgation de lois qui prônent l'intégration des Autochtones à la société majoritaire par une intervention civilisatrice 1) qui isole certaines populations autochtones dans des *réserves* et 2) qui les infantilisent sur le plan juridique.

Le XIX^e siècle au Canada reste une période qui marque la fin de la relation formelle de nation à nation qui reflétait une égalité approximative et qui s'était instaurée à l'origine avec la France et sous le régime de la Proclamation royale de 1763 (Commission 1993, vol. 1, p. 150).

Notre démarche vise à expliquer sommairement comment de telles mesures ont été structurées en fonction, d'une part, de la conjoncture historique identifiée à la migration et au projet de réunir les Bas et Haut-Canada dans un projet de création d'un État-nation et, d'autre part, à la façon dont les gouvernements s'y sont pris pour marginaliser les peuples autochtones. Usurpation du *territoire indien* que l'on tente de ramener au seul territoire de la réserve, perte de droits fondamentaux, passage d'alliés à la tutelle. Tout se passe pourtant sous le couvert de commissions d'enquête aux objectifs louables : meilleure gestion, diminution des coûts, désir d'aider et de sauver ces êtres considérés comme primitifs et incapables par eux-mêmes de devenir des propriétaires ou des citoyens à part entière de la nouvelle nation canadienne en construction.

L'analyse de ces différents rapports d'enquête³, élaborés à partir des années 1820 par l'administration britannique, permet d'expliquer quelque peu l'évolution des relations interculturelles au XIX^e siècle dans un contexte de mise en place d'une nouvelle politique envers les peuples autochtones. Ce sont des documents rares auxquels les chercheurs ont eu récemment accès. Ils permettent de jeter un regard nouveau et critique sur la période.

– **Autour d'un projet de tutelle et d'assimilation des autochtones...**

À partir des années 1820, les diverses commissions d'enquête réalisées par les gouvernements coloniaux des Haut et Bas-Canada accordent une certaine place aux discours de différentes nations amérindiennes. Par cette tribune, les représentants de nations autochtones affirment leur propre interprétation des relations avec les colonisateurs, les problèmes qu'elles doivent surmonter de même que leurs aspirations pour le futur. À maintes reprises, les rapports d'enquête étudiés donnent voix à ce qu'on peut considérer comme un aperçu de la perception autochtone des relations qu'ils entretiennent avec la Couronne. Peu de place est accordée aux nations plus éloignées des centres plus peuplés, ce qui nous amènera à vérifier si des protestations ou des plaintes ont été faites auprès des gouvernements par les autochtones.

On retrouve d'abord les transcriptions de certains discours et de propositions d'intervenants associés de près ou de loin

3. Seront étudiés dans la présente partie les documents historiques suivants: *Report upon the Exact State of the Indian Department and the Indian Conditions* (Rapport Darling, 1828), *Report of a Committee of the Executive Council of Lower Canada* (1837), les différentes communications regroupées dans *Copies or Extracts of Correspondance since 1st April 1835, between the Secretary of State for the Colonies and the Governors of the British North American Provinces, Respecting the Indians in those Provinces* (1839) et *le Report on the Indians of Upper Canada from the Aborigines Protection Society* (1839). Incluant l'importante Commission Bagot de 1844-1845 (Appendice EEE), et l'appendice T, datée de 1847. Dans plusieurs de ces documents la pagination est souvent absente, ce qui rend difficile, voire impossible, le renvoi aux extraits précis du texte. Pour corriger le tout, nous avons regroupé les documents dans trois volumes qui ont été paginés séparément dans Camil Girard et Jessica Thibeault, *Rapport sur les questions autochtones, Canada 1828-1870*, vol. 1, 2 (Commission Bagot) et 3. Voir aussi: Annexe 1844 Commission Bagot.

aux peuples autochtones et qui parlent le plus souvent en leur nom. Se trouvent aussi les propos tenus par divers représentants des nations autochtones, principalement dans les annexes (*enclosures*) qui sont en anglais seulement. Par leur caractère administratif, les textes qui sont publiés ont pour but de convaincre les lecteurs, soit à Londres ou au Canada, de la justesse des démarches mises de l'avant en fonction des ordres reçus qui visent à définir une politique indienne avec l'objectif avoué de diminuer les coûts de la gestion des Affaires indiennes dans la colonie.

D'un point de vue critique, il faut garder en mémoire que les documents étudiés restent des témoignages qui contribuent à former un discours, une idéologie autour d'une nation en devenir, nation qui en vient à exclure les peuples autochtones de cette nouvelle fondation. Lorsque le gouverneur fait rapport, il a pour objectif de justifier une politique qui se discute et se prépare au plus haut niveau. Si elle s'élabore dans la colonie, elle se décide en Angleterre.

La réflexion porte sur quelques thèmes relatifs au discours qui se met en place autour de la coexistence entre les Blancs et les peuples autochtones dans le cadre des enquêtes publiques. C'est autour des thèmes suivants que nous cherchons à présenter la synthèse des rapports d'enquête :

- la gestion et le partage du territoire ainsi que l'autonomie gouvernementale (aujourd'hui associés aux droits ancestraux existants ou issus de traités) de même que la personne juridique de l'Autochtone ;
- la question des présents et les relations interculturelles entre les nations autochtones et la Couronne britannique, ou comment les Blancs perçoivent-ils leurs responsabilités envers les autochtones ;
- les interprétations du passé et les aspirations futures eu égard à la coexistence des différents peuples du Canada.

Il faut rappeler que cette analyse est limitée. Des recherches plus poussées permettraient d'approfondir davantage cette période de notre histoire, qui se confine encore trop à une

vision de la création du Canada de 1867 qui exclut les peuples autochtones.

CONTEXTE HISTORIQUE DES RELATIONS AMÉRINDIENS/EURO-CANADIENS, 1820-1850

Au sortir de la Guerre de 1812, pour l'administration coloniale, le rôle militaire de l'Autochtone devient de plus en plus obsolète. Des alliances militaires entre la Couronne britannique et les peuples autochtones d'Amérique du Nord avaient été établies à partir de 1680 (Dupuis 2001, 18). Sous forme de traités de paix, ces ententes ont souvent engagé le gouvernement impérial envers ses alliés. En fournissant armes et présents, ils fixaient une certaine politique de partenariat. Il est surprenant ici de voir que les enquêteurs ne font pas référence aux alliances du Régime français. Au XIX^e siècle, le gouvernement colonial semble confus au sujet des responsabilités et des obligations des gouvernements concernant ces anciens alliés encombrants qui deviendront des acteurs à marginaliser du système national qui se met en place. Le système de présents se perpétue. Il a été mis en place autour de fonds liés à des alliances anciennes, à la participation aux guerres ou à des fonds associés aux cessions de terres faites par les autochtones. Ce qui dérange, du moins officiellement, c'est que les gouvernements sur place trouvent que cela coûte trop cher. Cependant, en éliminant le don qui s'inscrit dans une dynamique des alliances, les gestionnaires anglais brisent les fondements de l'Alliance.

Si certains montants ont servi autrefois à garantir les alliances et la fidélité des Autochtones ainsi que leur collaboration lors de conflits militaires, leur justification est de plus en plus remise en question. Les présents annuels en viennent à être perçus comme des dépenses inutiles pour les gouvernements. Les alliés militaires ne comptent plus et les coûts de gestion de la politique indienne sont de plus en plus perçus comme des dépenses à revoir aux fins de les diminuer ou de les éliminer.

Ce genre de revirement de situation illustre ce qui a été décrit dans l'historiographie comme la fin d'une période pendant laquelle les relations entre nations autochtones et gouvernements coloniaux se faisaient d'égal à égal (Commission royale sur les peuples autochtones 1996; Allen 1993). La politique britannique ramène la question autochtone à une question de gestion administrative. On quitte ici la sphère d'allié politique (Régime français) pour entrer dans la sphère administrative (Leslie 1984 utilise les termes « corporate memory »).

Déjà, au tournant des années 1820, le désir de transformer l'Autochtone pour en faire un être adapté aux conditions de vie occidentales avait mené à quelques projets dont le succès était connu. Par exemple, le 28 février 1820, le gouverneur Peregrine Maitland signe une entente par laquelle les Missis-saugas cédaient leurs terres de chasse en échange d'un site sur la rivière Crédit, accompagné d'une protection qui inclurait des projets d'instruction et d'évangélisation (Leslie 1984, p. 14-15). Ce type de projet servira de modèle et influencera les diverses enquêtes menées auprès des autochtones par la suite.

C'est ainsi que l'image de l'Autochtone comme guerrier, qui a connu une place importante dans les alliances, change radicalement au XIX^e siècle. Cette modification portera les responsables des affaires indiennes à reconsidérer ce trait de caractère de l'Autochtone. Cette capacité pour la guerre, « cette passion furieuse » qui pouvait jadis être un précieux avantage lors d'affrontements armés, voilà qui devenait désormais *un obstacle au progrès, une tare à éliminer par une transformation civilisatrice*:

A motive which is often urged in favour of this Expenditure [les présents] is the Assistance of the Indians as Allies. Their Assemblages are a Kind of tumultuary Concourse, with little System or Discipline, formidable only for the Exercise of those ferocious Passions which it would be a Reproach to a Nation to encourage or revive. They are almost more inconvenient as Allies than alarming as Enemies, in which Character the chief Effect is in the Terror of their Name. [...] If the Indians are only to be Indians, they must retire to the Forest; but if they are to continue in the Midst of our Establishments, they must become a part of our

Civilization, instead of interrupting its Progress... (N° 11, Earl of Gosford to Lord Glenelg, 13 juillet, 1837, Enclosure n° 5, p. 39, voir *Copies or Extracts of Correspondance since 1st April 1835* dans Girard et Thibeault 2001, vol. 1, p. 39 dans le rapport et p. 86 dans Girard et Thibeault).

Cet extrait veut montrer l'alternative devant laquelle l'administration coloniale se perçoit et renvoie l'Autochtone. Intervenir pour civiliser l'Amérindien en vue de l'assimiler devient un projet qui se justifie autour d'un stigmaté dans lequel on enferme l'autochtone qui apparaît comme un être violent, à isoler pour le sauver. Assimiler l'Autochtone en le faisant changer radicalement de mode de vie puisque celui-ci le rend dangereux pour lui-même et pour la société, voilà l'argument clé qui redéfinit le primitif et le ramène au rang d'un nouveau barbare que l'on cherche non plus à christianiser mais à civiliser, à transformer. Ce courant de pensée demande d'instruire les Autochtones à la manière européenne, de les convertir à la foi, mais surtout, il faut les amener à cultiver le sol et à se sédentariser.

Les tenants de ce mouvement suggèrent qu'on retire les Amérindiens de leur territoire traditionnel où ils pratiquent leurs activités ancestrales pour les installer dans des lieux où il sera possible de les contrôler et de les éduquer à la *civilisation*. Dans ce processus, les enquêteurs rappellent l'importance d'assurer la protection des populations qui se sentent menacées. En somme, ce lieu doit être assez près pour permettre l'intervention, tout en étant assez éloigné pour éviter que les colons « ne corrompent les Amérindiens ».

Un autre courant a plutôt pour but de laisser l'Amérindien vivre comme il l'entend en le laissant isolé dans la forêt et loin des populations blanches. Ce deuxième courant peut être associé à une politique de laisser-faire où les autochtones gardent leur territoire traditionnel et où ils sont libres, d'autant que les gouvernements n'ont pas accès et connaissent peu ou pas les populations autochtones qui occupent et mettent en valeur leur territoire où ils restent libres.

Le commissaire aux Affaires indiennes J. R. Routh résume plusieurs éléments qu'il faut pour amener les autochtones à la

civilisation. La discipline et la recherche du progrès doivent inspirer les actions. En s'appuyant sur ces arguments, l'Autochtone n'est plus membre d'une nation avec laquelle on doit désormais négocier d'égal à égal, mais il apparaît désormais comme un « être dont le destin est à repenser ». C'est la tâche à laquelle les commissions s'attardent.

De cette perspective, les administrateurs coloniaux retiendront une sorte de projet mixte qui voudra soit laisser faire les autochtones dans des terres qui leurs sont réservées pour fins de sédentarisation, quitte à ne pas considérer les autochtones sur lesquels il n'y a pas de contrôle (hors réserve).

– Le Rapport Darling (1828)

À partir des années 1820, le gouvernement britannique cherche à réduire les dépenses qui découlent de la gestion des Affaires indiennes au Canada. C'est dans le but officiel de mettre fin au système des présents et de trouver des solutions de rechange à la structure administrative du département des Affaires indiennes que le major général Darling s'engage le 9 juin 1828 dans le mandat que lui confie le gouverneur général, Lord Dalhousie (Leslie 1984, p. 19-20).

Le rédacteur du rapport dresse les grandes lignes d'un **programme d'intervention** dans lequel le gouvernement, loin de se défaire de ses charges, est appelé à jouer un rôle actif en tant que *civilisateur* des Autochtones. Darling remet son rapport le 24 juillet 1828 (Darling, 1828, dans Girard et Thibeault 2001, vol. 1).

Le rapport final examine les conditions de vie de chaque tribu se trouvant sur les terres de la Couronne et est réalisé de manière à décrire les problèmes que rencontrent les communautés autochtones dans leur développement. Pour le Bas-Canada, il s'agit des *Hurons*, *Algonquins*, *Abenaquais*, *Ditto*, *Iroquois* et des *Nipissings*. Ces tribus regrouperaient selon le rapport 2 922 âmes. Pour le Haut-Canada, le rapport traite des *Mississaguas*, *Chippawas*, *Mohawks* et *Six Nations*, les *Munseys* et des *Hurons*, pour un total de 3 904 âmes. Pour chacune de ces tribus, le rapport présente brièvement: le lieu de résidence

(site et situation géographique), l'état des habitations, les activités des populations, les infrastructures (école, église) et les relations entre les membres des communautés et les colons blancs.

Darling considère qu'il en va de la responsabilité du gouvernement de s'occuper des Amérindiens. En introduction, l'auteur exprime que les Amérindiens sont des individus sans défense et le gouvernement doit se sentir responsable envers eux :

In the affairs of the Indians generally in these provinces so many considerations are involved, that were I to enter upon all the points in which the active interposition of Government is urgently called for on behalf of these helpless individuals, whose landed possessions (where they have any assigned to them), are daily plundered by their designing and more enlightened white brethren, I should greatly exceed, perhaps, the expected limits of the Report now called for... (Girard et Thibeault 2001, vol. 1, 10 (Darling, 1828, 22).

Pour Darling, la responsabilité du gouvernement est plutôt associée au fait qu'il faille préserver l'ordre social tout en assurant l'allégeance des Amérindiens. Il préconise que des lois soient votées pour protéger les terres amérindiennes.

On this subject I beg permission to offer a remark, which may perhaps be worthy of consideration, as applicable to all the Indian tribes having lands assigned to them for their support; viz. That if by vigilant superintendence and effectual legal protection they are not maintained in the possession of their lands, one of three results must follow, as the consequence of the rapid progress making in the clearing and settling of the forest through which they have been accustomed to hunt.

1st. They must be entirely maintained and supported by Government:

2d. or they will starve in the streets of the country towns and villages, if they do not crowd the gaols of larger towns and cities:

3d. Or they will turn their backs with indignation on their father, in whose promises of protection they have with confidence for so many years relied, and will throw themselves, with vengeance in their hearts, into the arms of the Americans, who are ever ready to receive them, and who are now endeavouring to induce

the tribes in Upper Canada, with whom they have readiest intercourse, to accept of lands on the Mississippi (Girard et Thibeault 2001, vol. 1: 12 (Darling, 1828: 24).

En faisant allusion à la relation que les Autochtones entretiennent avec « leur Père », Darling aborde un point important sur la façon dont les Amérindiens perçoivent leur relation avec la Couronne. En présentant le roi comme un père, cette perception montre la nature d'une relation basée sur le respect et sur des responsabilités mutuelles. Pour Darling, cette perception montre le caractère des relations à la fois fraternelles et sacrées que tissent la Couronne et les Autochtones. Cette relation a valeur de traité pour les peuples autochtones.

The Indian would receive no benefit whatever from a small sum of money put into his own hand, which he would find of little value, compare with his blanket and ammunition, while a total suppression if their great father's bounty would be considered a cruel infraction of custom, which, from its duration, has attained in their estimation to the **sacred character of a treaty** (nous soulignons).

Their sentiment on this point is, that when they were brought from their own country, they were promised clothing and protection while grass should grow and water flow (Girard et Thibeault 2001, vol. 1: 17 (Darling 29).

L'auteur du rapport suppose que les Autochtones, s'ils sont insatisfaits de la façon dont on les traite, ils tourneront le dos à la Couronne. Pour Darling, une allusion à cette perception des relations vise à mettre le gouvernement en garde: alors qu'elle ne semble assurée par aucune entente, la fidélité des Autochtones a un prix. Ces échanges de cadeaux sont liés aux modes de confirmation des alliances avec les autochtones.

Darling propose de sédentariser ces derniers dans des terres qui leur seront réservées. Il montre en exemple le projet de Maitland avec les Mississaugas. Ces derniers vivaient semble-t-il dans la débauche et l'ivrognerie. Grâce au projet de civilisation entrepris avec les églises chrétiennes, ils sont maintenant bien installés avec leurs écoles et sont sur la bonne voie du progrès.

The present state of this tribe, amounting to 180 souls, who were lately notorious for drunkenness and debauchery, affords, in my humble opinion, the strongest encouragement to extend to the other tribes now disposed to Christianity and civilization the experiment that has been tried by his Excellency Sir Peregrine Maitland, with every promise of success with these Missisaguas. They are now settled in a delight full spot on the banks... They have a school-house... The progress made in the former is highly creditable to the superintendent (Girard et Thibeault 2001, vol. 1: 15 (Darling: 27).

Le rapport donne quelques éléments qui touchent l'étude des relations politiques entre le gouvernement et les Autochtones. Il estime qu'il faut bien évaluer le pouvoir que les chefs exercent auprès de leurs communautés: «The chiefs of the tribe residing in Caughnawagua are considered as the heads of all the Iroquois in Lower Canada. Their great council fires are held here; and in all matters of general interest, the opinion of these chiefs prevail over and direct the others.» (Girard et Thibeault, vol. 1: 13 (Darling: 25).

Sans mentionner la façon dont ces pouvoirs leur sont attribués, cet extrait présente les « council fires » comme des espaces de prise de décision de grande portée pour les Autochtones, espace qu'il faut contrôler puisque les chefs qui agissent dans ces conseils sont incontournables dans les relations entre le gouvernement et les Autochtones.

Ces analyses privilégient le point de vue de nations autochtones du Haut-Canada (Ontario). Loin de proposer des avenues en vue de cesser la distribution de présents et d'ainsi permettre des économies importantes au trésor de Londres, le rapport Darling montre que les autochtones désirent la poursuite de cette pratique. Ainsi, toujours sans citer formellement des acteurs appartenant aux Nations autochtones, Darling tente néanmoins d'expliquer la perception autochtone de ce système de présents, qu'il situe dans un cadre politique important pour les parties.

Le rapport fait mention de l'habitude qu'ont les Amérindiens de se déplacer chaque année dans le but de recevoir ces présents. Pour le Bas-Canada, en plus des 2 922 individus déjà évoqués, Darling traite d'environ 450 Micmacs qui voyagent

annuellement de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick à Sainte-Anne, près de Québec, «in hope of receiving the annual bounty of their great father...». Selon le major Darling, ces présents semblent d'une importance cruciale pour les Micmacs, puisque «they are for the most in abject poverty, and depend greatly upon the blankets they receive from government, for their protection from the inclemencies of the season». (Girard et Thibeault, vol. 1, 2001 : 11 (Darling : 23))

Dans le Haut-Canada, la distribution se fait systématiquement à Amherstberg et sur l'île Drummund, et touche aussi tous les Autochtones de cette province qui sont estimés ici à 9442 (Darling 1818, p. 30). Le rapport attire à nouveau l'attention du gouverneur sur le caractère sacré d'un traité lié à cette pratique des présents chez les Autochtones : «...while a total suppression if their great father's bounty would be considered a cruel infraction of custom, which, from its duration, has attained in their estimation to the sacred character of a treaty». (Girard et Thibeault, vol. 1 : 17 (23))

S'il emploie le terme «treaty», le major Darling ne peut établir de date précise d'entrée en vigueur de celui-ci. Il se contente d'avancer que l'usage s'est transformé en une **pratique qui a valeur de traité, mais pour les autochtones.**

En résumé, le rapport Darling annonce les tentatives d'assimilation que les gouvernements coloniaux tenteront d'instaurer au XIX^e siècle, mais avec l'intention de poursuivre ces pratiques liées à des alliances qui ont valeur de traités avec les autochtones. Le rapport montre que les Britanniques étaient peu au courant des motivations des Autochtones. On ne connaît pas le Régime français et le système d'alliances qui existait avec les Premières Nations. Même la Proclamation royale de 1763 ne semble pas faire partie de la mémoire collective. Les autochtones annoncent simplement que leur traité avec les Couronnes implique des obligations qui prennent la forme de présents qu'ils reçoivent à titre d'alliés ou pour leur participation aux guerres contre des ennemis communs.

Même s'ils continuent de faire l'apologie du *programme civilisateur*, présenté dix ans plus tôt dans le rapport Darling de 1828, les rapports qui suivent, dont celui du Committee of

the Executive Council de 1839, prennent leurs distances du rapport Darling (Girard et Thibeault, vol. 1, 2001). Ils en viennent à modérer l'enthousiasme issu d'expériences passées tel le plan Maitland, pourtant vanté dans le rapport Darling. (Leslie 1984, p. 10-11-12)

Le climat général du rapport dresse un bilan qui place les Amérindiens dans une position où le législateur est sollicité pour renforcer ses actions pour assimiler les *Indiens* au reste de la population :

The main Effect which I hope from this change, independent of its Economy, is to separate them from their Indian Habits, and to assimilate them from the rest of the Population (Girard et Thibeault 2001, vol. 1 : 84 in *Copies or Extracts*, 1839 : 37).

Transformer l'*Indien* pour l'assimiler devient un objectif clairement avoué. Tout en gardant un discours qui laisse croire que le seul fait de côtoyer les colons transformera les Autochtones, le Rapport formule **un plan de création de réserves** car ultimement, les Autochtones sont devenus une nuisance au progrès :

Upon the whole, however, it would seem to the Committee to be more advisable to endeavour to form compact Settlement of such as may be so disposed upon Lands not very remote from older Settlements, allowing, however, such as may be willing to take separate Locations to follow their own Choice, and giving them agricultural Implements, but no other Description of Presents (Girard et Thibeault 2001, vol. 1 : 77 in *Copies or Extracts*, 1839 : 30).

If the Indians are only to be Indians, they must retire to the Forest; but if they are to continue on the Midst of our establishment, they must become a Part of our Civilization, instead of interrupting its progress; and mere Presents, without an object, by rendering Exertion less necessary, are only an Encouragement to Sloth (Girard et Thibeault 2001, vol. 1 : 86 in *Copies or Extracts*, 1839 : 39).

Dans ce rapport, les auteurs entrevoient le jour où les *Indiens* seront autonomes en tant qu'individus et assimilés à la société dominante. Surveiller, encadrer, éduquer dans un territoire « réservé », voilà comment le Canada dès 1839 prépare la mise en place d'une nouvelle politique indienne.

LE CANADA-UNI ET LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE MUNICIPALISATION DU TERRITOIRE

La période de 1840 à 1867 amorce la mise en place du processus de municipalisation et d'ouverture du *territoire indien* à la colonisation et à l'exploitation des ressources naturelles. Désormais, les autochtones sont fortement incités à quitter leurs terres ancestrales en tant que milieu de vie pour s'installer dans des cantons qui leurs sont réservés afin de se sédentariser et de se convertir à la pratique de l'agriculture.

Les événements de 1837-1838 vont précipiter les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada dans une union forcée. Cet acte a pour but de minoriser la représentation des Canadiens français à l'assemblée législative et d'interdire l'usage du français dans les débats et la rédaction des lois.

Par contre, dans le cas des peuples autochtones qui vivent en particulier sur le territoire correspondant au Bas-Canada, l'histoire est tout autre. Leur territoire traditionnel est convoité pour des fins de colonisation et d'exploitation des ressources naturelles. Plus particulièrement, l'article LVIII de l'Acte d'union (Annexe 1840 Acte d'Union du Canada-Uni) confirme la volonté d'établir des cantons, processus qui est déjà amorcé :

Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, par un ou plusieurs instrumens qu'il émanera à cet effet sous le Grand Sceau de la Province, de former des Townships dans ces parties de la Province du Canada, dans lesquelles il n'y en a pas encore de formes, et d'en fixer les bornes et les limites, et de pourvoir à l'élection et nomination des Officiers de Township en iceux, lesquels auront et exerceront les mêmes pouvoirs qu'exercent de pareils Officiers dans les Townships déjà établis dans cette partie de la Province du Canada, appelée maintenant le Haut Canada; et tout tel instrument sera publié par Proclamation et aura force de Loi du jour qui sera établi en chaque cas par telle Proclamation⁴.

4. L'Acte d'Union, 1840, acte pour réunir les Provinces du haut et du Bas-Canada et le gouvernement du Canada, lois de la Grande-Bretagne (1840) 4 Vict., chapitre 35.

Sous le gouvernement du Canada-Uni, le processus de municipalisation s'amorce irrémédiablement au détriment des peuples autochtones qui vivent encore librement sur leurs territoires ancestraux. La municipalisation s'accompagne du processus de mise en place des réserves indiennes. Nous le verrons plus loin.

À la suite d'une tentative de municipalisation du territoire du Bas-Canada par la création de 22 districts municipaux en 1840, une première loi municipale⁵ en 1845 introduit une nouvelle division administrative qui s'ajoute aux cités et villes. Désormais, en milieu rural, chaque paroisse ou canton forme une corporation municipale représentée par un conseil élu par le peuple. Cependant, il faudra attendre jusqu'en 1855 avec l'adoption de l'Acte des municipalités et chemins du Bas-Canada pour mettre en place la base du régime municipal actuel. En 1855, la province de Québec compte 61 municipalités de comté, 4 villes, 2 cités, 29 municipalités de villages, 277 municipalités de paroisses, 112 municipalités de cantons, 4 municipalités de canton-uni et 12 municipalités sans désignation (Saint-Pierre 1994: 65).

Enfin, il reste deux obstacles à franchir avant que la municipalisation puisse s'étendre sans entrave à tout le territoire du Bas-Canada. **Il faut que les *tribus sauvages* qui vivent librement sur leurs territoires ancestraux s'intègrent dans le processus de municipalisation et que le régime seigneurial soit aboli.**

Le rapport Bagot 1844-1847: qualifier pour disqualifier les peuples autochtones de la nation

Le rapport Bagot, du nom du gouverneur général Charles Bagot (1842-1843), est publié entre 1844 et 1847. Ce document officiel fait un bilan exhaustif des enquêtes précédentes et fixe les assises de la politique indienne qui favorise la création de la Confédération (Girard 2017; Commission royale 1996, vol. 1: 287 ss et Commission Bagot 1844-1847, dans Girard et

5. Parlement, Assemblée législative, 1845, Acte pour abroger certaines ordonnances cy-mentionnées et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas-Canada, Victoria 8, chap. 40.

Thibeault 2001, vol. 2 : le rapport Bagot n'a pas de pagination, nous référons ici aux pages des documents que nous avons colligés).

Sur fond d'image du bon ou du mauvais Sauvage qu'il faut civiliser, se profile la notion de la construction de la nouvelle nation canadienne qui se conçoit à partir de politiques conçues autour de la gestion du Haut et du Bas-Canada (Canada-Uni) créé à la suite du rapport Durham de 1840.

Le rapport Bagot établit rapidement la position générale qui justifie l'action des administrateurs envers un « Indien primitif » qui survit en harmonie dans la nature, mais est qualifié de « demi-civilisé ».

Dans son état primitif, le Sauvage est honnête, généreux, fier et énergique; et il ne déploie (sic) de ruse ou d'adresse qu'à la chasse et à la guerre. En général, il est docile et possède un caractère vif et heureux. Il est hospitalier, ne refuse jamais de partager ses provisions avec le pauvre, et partage ordinairement les fruits de sa chasse avec ses voisins. Le *guerrier* Sauvage aimerait plutôt mourir que de commettre un acte qui pourrait imprimer la moindre tache à son caractère comme guerrier; mais, à demi-civilisé, il est indolent à l'excès, intempérant, soupçonneux, artificieux, avide et adonné aux mensonges et à la fraude (Rapporté Commission Bagot, dans Girard et Thibeault 2001 : 103).

Ces propos tenus par le gouverneur général ont un poids considérable. Ils rendent légitime la tenue de propos qui qualifient les autochtones en des termes qui viennent justifier leur disqualification à participer à la construction de la nation comme acteurs à part entière.

Les territoires indiens du Bas-Canada n'ont jamais été cédés

Bagot reconnaît dans certaines parties de son rapport que les terres du Bas-Canada n'ont jamais été cédées :

Dans le Bas-Canada, les Sauvages n'ont cédés [sic] aucunes terres à la Couronne, et par conséquent le Gouvernement n'a à intervenir dans leurs affaires que pour nommer ou sanctionner la nomination des Agents, que pour recevoir les rentes et les droits seigneuriaux dus sur leurs terres, et aussi pour recevoir et

examiner les comptes rendus par les Agents et à contrôler leur manière d'agir (Girard et Thibeault 2001, vol. 2: 152).

Pourtant, dans d'autres parties de son rapport, il affirme avec toute l'autorité que son titre lui donne que la Couronne, comme gardienne des terres, a été investie des titres avec la **Proclamation de 1763** (Girard et Thibeault 2001, vol. 2: 91 (réfère au rapport Bagot) et 149, 152 pour l'Appendice-T).

Dans l'article sur la capitulation de Montréal, (Bagot, p. 91) il précise « que les Sauvages ou Indiens alliés de sa Majesté seront maintenus dans la possession des terres qu'ils habitent ». Cela est confirmé par la Proclamation qui définit le territoire des peuples autochtones comme « terres à chasse-ou hunting grounds ».

Devant l'incapacité des Autochtones à se protéger eux-mêmes, le rapport Bagot recommande que la Couronne se charge de la **tutelle** des *Sauvages* dans des réserves qui leur seront attribuées (Girard et Thibeault 2001, vol. 2: 93, 99, 155).

Comme les terres des Sauvages étaient possédées en commun, et que la Couronne, comme gardienne, était investie des titres, les Sauvages étaient exclus de tous droits politiques, dont la jouissance dépend d'intérêts qui ne leur avaient pas été conférés par la Couronne.

L'impossibilité de pouvoir rivaliser avec succès contre leurs frères les blancs, les excluait [sic] en grande partie de la jouissance des droits civils, et la politique du Gouvernement portait à croire qu'en effet ils ne les possédaient pas. Ils se trouvèrent ainsi sous une espèce de tutelle qui, quoiqu'instituée dans leur intérêt et pour leur protection, a fonctionné dans la pratique à leur détriment, en les habituant à se reposer et à compter entièrement sur le support et les avis du Gouvernement, et à négliger les occasions qui s'offraient de sortir de leur état de dépendance, et de s'élever au niveau des populations environnantes (Girard et Thibeault 2001, vol. 2: 93).

Pour le gouverneur Bagot, les moyens pour mettre en place cette politique de tutelle consistent: (99 ss)

- 1) à créer des établissements compacts séparés et isolés si possibles [sic] des populations européennes (réserves). Le but est de les sédentariser dans des terres « réservées » où ils ne pourraient pas être saisis.

- 2) à les assimiler en pratiquant l'agriculture, en formant les jeunes dans des écoles et en favorisant la venue de prêtres pour assurer les bonnes mœurs et l'encadrement religieux.

Le rapport prévoit appliquer une politique uniforme sur l'ensemble du territoire alors que la pratique de l'agriculture ne peut s'envisager que sur une infime partie des territoires nordiques où se trouvent des peuples nomades. À notre connaissance, les données statistiques et les informations recueillies auprès des nations autochtones du Québec semblent peu fiables. Ainsi, le législateur reste peu et mal informé sur les peuples qui vivent éloignés des grands centres, dont les Cris ou les Innus, les Naskapis et les Inuits, pour ne nommer que quelques nations.

L'objectif ultime se précise lorsque l'auteur affirme :

...que les Sauvages doivent continuer à être, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour, sous les soins particuliers et le contrôle de la Couronne, sur laquelle, soit sous la domination française, soit sous la domination anglaise, on les a habitués à compter sur une protection paternelle en compensation des droits et de l'indépendance qu'ils ont perdus; jusqu'à ce que les circonstances permettent à la Couronne de s'en décharger sur la Législature provinciale et de les confier à ses soins et dispositions législatives... (p. 99)

Il conclut en proposant que les autochtones soient laissés ou transportés dans des terres plus reculées ou qu'ils soient «renfermés» dans des limites rétrécies, ce que deviendront les «réserves».

Le gouvernement a donc adopté la marche la plus humaine et la plus équitable à la fois, en engageant les Sauvages par des offres d'indemnité et de compensation, à se transporter paisiblement sur des terres à chasse plus reculées, ou à se renfermer dans des limites plus rétrécies, au lieu de les exposer, ainsi que les blancs, à toutes les horreurs d'une lutte prolongée par rapport au droit de propriété (Girard et Thibeault 2001, vol. 2: 92).

Il appuie son affirmation sur le spécialiste de l'époque, Vatel, celui-là même qui dans sa loi des nations renforce une théorie du droit pour justifier la spoliation des terres et la tutelle des autochtones. Le nomade ne peut dans le système qui se met en

place avoir des droits. Avant de citer le spécialiste du droit, Bagot prend soin de préciser que « les habitudes de rapins et les vengeances des Sauvages rendaient leur éloignement (n.a. ou isolement) désirable », devant les besoins des terres pour les nouveaux immigrants.

(Citant Vattel, *le Droit des Gens*, 1758) « Il est une autre **question célèbre à laquelle la découverte du Nouveau-Monde** (nous soulignons) a principalement donné lieu. On demande si une nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples **errans (sic), incapables par leur petit nombre, de l'habiter** toute entière. Nous avons déjà remarqué en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces **peuples ne peuvent s'attribuer exclusivement plus de terrain qu'ils n'en ont besoin, et qu'ils ne sont en état d'en habiter et d'en cultiver**. Leur **habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer par une véritable et légitime prise de possession**, et les peuples de l'Europe trop resserrés chez eux, trouvant un terrain dont les Sauvages n'avaient nul besoin particulier, et ne faisaient aucun usage actuel et soutenu, ont pu légitimement l'occuper, et y établir des Colonies (Girard et Thibeault 2001, vol. 2: 92).

Ce rapport en vient à construire un discours pour justifier la spoliation des terres et la perte des droits fondamentaux des peuples autochtones. Les peuples autochtones sont considérés comme des peuples errants, incapables parce que peu nombreux et dispersés dans leur territoire. Les Européens fixent la norme liée soit à la « sédentarité » soit à « l'obligation de cultiver », alors que les autochtones nomades ont leur propre système de valeurs et de gestion de leurs terres. Pour les auteurs du rapport, cette cassure entre civilisé et primitif amène à conclure qu'ils ne seraient pas en « état de (l')habiter » ce territoire, parce qu'ils sont incapables de cultiver la terre. De plus, leur habitation vague dans ces territoires immenses, voilà qui ne peut être considéré comme « une véritable et légitime prise de possession⁶. »

6. Dans son rapport final paru en 2015, la Commission de vérité et de réconciliation du Canada a tenu dans sa recommandation n° 45 à souligner l'importance de changer la perception de l'histoire afin de modifier les doctrines liées aux découvertes et aux conquêtes qui se traduisent en droit aux notions de *Terra Nullius* ou terres où les populations nomades ou primitives n'ont pas la citoyenneté comme le montre ici Vattel. Proclamation royale et pacte de réconciliation 45. Nous demandons au gou-

Bagot conclut que la Proclamation avec le système de cession et de vente qui a permis de continuer le système des présents et les compensations montrent que le gouvernement les traite même mieux que les blancs. Grâce à nous, affirme-t-il, les autochtones ont acquis un certain degré d'opulence :

«... les sauvages possèdent maintenant des avantages bien plus grands que ceux des blancs qui les environnent, - avantages qui leur offrent les moyens à l'aide d'un bon système de progrès moral, d'acquérir de l'indépendance, et même un certain degré d'opulence.» (Girard et Thibeault 2001, vol. 2: 92)

Il estime enfin que de part et d'autre, les parties respectent fidèlement les arrangements qu'ils ont entre eux: «Les Sauvages n'ont jamais contesté les titres qu'avaient [sic] la Couronne aux terres dont ils ont fait la cession.» (92)

Ces propos contredisent les nombreux témoignages faits devant les commissaires et rapportés dans le rapport et ses annexes. Les propos tenus dans le rapport Bagot qui date des années 1844-1847 viennent justifier le cadre administratif et légal qui se mettra en place à partir des années 1850 et qui servira à justifier les textes constitutionnels qui suivront.

vernement du Canada d'élaborer, en son nom et au nom de tous les Canadiens, et de concert avec les peuples autochtones, une proclamation royale de réconciliation qui sera publiée par l'État. La proclamation s'appuierait sur la Proclamation royale de 1763 et le Traité du Niagara de 1764, et réaffirmerait la relation de nation à nation entre les peuples autochtones et l'État. La proclamation comprendrait, mais sans s'y limiter, les engagements suivants:

- i. répudier les concepts utilisés pour justifier la souveraineté des peuples européens sur les territoires et les peuples autochtones, notamment la doctrine de la découverte et le principe de *terra nullius* (territoire n'appartenant à personne);
- ii. adopter et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation;
- iii. établir des relations qui se rattachent aux traités et qui sont fondées sur les principes de la reconnaissance mutuelle, du respect mutuel et de la responsabilité partagée, et ce, de manière à ce qu'elles soient durables, ou renouveler les relations de ce type déjà nouées;
- iv. concilier les affaires constitutionnelles et juridiques des peuples autochtones et de l'État pour s'assurer que les peuples autochtones sont des partenaires à part entière au sein de la Confédération, ce qui englobe la reconnaissance des lois et des traditions juridiques autochtones et leur intégration dans la négociation et la mise en œuvre des traités, des revendications territoriales et de toute autre entente constructive.

Consulté en ligne, sommaire des recommandations dans: *Commission de vérité et de réconciliation du Canada*: en ligne le 7 janvier 2016, <<http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=15>>.

Le discours autochtone

Dans les rapports que nous avons analysés, les propos de Bagot ont plus de poids que ceux des autochtones. Si celui-ci peut se contredire en affirmant que les terres ont été cédées dans certains cas et pas dans d'autres, il reste que les propos des autochtones montrent qu'il est aussi réducteur et faux de prétendre que les autochtones n'ont jamais contesté le titre que la Couronne prétend avoir fait disparaître. Pour les peuples autochtones, entrer sous la protection d'un allié ne signifie pas lui céder ses terres ou perdre son identité. Cela signifie davantage collaborer pour gérer le territoire et les personnes qui l'occupent dans un respect mutuel et pour des avantages communs.

Nous avons étudié six «enclosures» en particulier. Les propos des autochtones précisent le contenu, l'interprétation, voire les motifs soutenus par les parties. Ces textes permettent de découvrir les réponses de certains chefs autochtones vivant principalement dans le Haut-Canada. Ils doivent répondre à deux questions soumises par un officier britannique du Département des affaires indiennes.

La première question concerne le transfert annuel des contributions (tributs) consenties aux autochtones pour leur participation aux guerres. Ces contributions sont versées sous forme de vêtements, de couvertures, d'armes et de munitions.

La seconde question porte sur le financement de l'éducation des enfants autochtones, ce qui sous-tend la construction d'écoles et la sédentarisation des peuples autochtones sur des territoires désignés (réserves) (Girard et Thibeault 2001, vol. 1, Enclosure, 8, n° 11 : 88-89 (41, 42 pagination des Enclosures).

Dans un premier temps, il est nécessaire de saisir la portée des mots et leurs sens. Bagot ne peut prétendre, à la lumière des enquêtes, rapporter les propos de l'ensemble des peuples autochtones.

Les peuples représentés, selon le rapport, sont les Abénakis, les Algonquins, les Iroquois et les Nipissingues. Cela montre que les données du rapport, y compris les statistiques sur les peuples autochtones, sont peu fiables car les peuples qui

vivent dans leurs territoires traditionnels plus éloignés des grands centres ne sont pas consultés, et les données qui les concernent sont très sommaires et peu fiables.

Les autochtones consultés par Bagot sont issus de familles culturelles distinctes : entre les nomades vivant plus au nord et les groupes iroquoiens qui vivent plus au sud, des différences remarquables sur le plan culturel et sur les besoins de chaque nation imposent une interprétation historique prudente des propos qui sont rapportés dans ces rapports qui sont publiés et contrôlés par les gouvernements.

Lorsque nous examinons les réponses à la première question sur les présents versés annuellement, il apparaît que les chefs affirment un profond attachement à cette tradition. Les autochtones considèrent les biens qui leur sont attribués annuellement comme un « tribut de guerre » en échange de la perte de membres de leur communauté au cours d'actions passées menées conjointement avec les Anglais dans diverses parties de leur propre *territoire indien* qu'ils défendaient dans les guerres communes. Il est évident qu'ils estiment cette coutume comme inviolable et inaltérable (Girard et Thibeault 2001, vol. 1 : 88, 89, 91 (41, 43, 45)). Les autochtones voient dans cette pratique une « dette sacrée » qui remonte en quelque sorte aux premiers contacts avec les Français (Girard et Thibeault 2001, vol. 1 : 109 (62)).

Dans les réponses transparaît aussi la notion importante liée à la collectivité et au partage des ressources avec les plus démunis. La crainte d'une perte matérielle liée à l'abandon d'une « coutume de reconnaissance » fait naître chez les chefs des sentiments de trahison, de rejet et de désespoir. On sent la fragilité et la peur de perdre des avantages matériels pour les populations autochtones qui en dépendent. Les officiers britanniques montrent dans les propos rapportés la déférence coutumière des peuples autochtones, une certaine soumission, mais aussi un sentiment de méfiance envers les représentants des gouvernements.

La deuxième question fait ressortir le conflit interne que vivent les communautés autochtones. Entre maintenir sa culture et découvrir un projet d'assimilation, des peurs, des

craintes sont évidentes. Nous pouvons y voir l'appréhension de perdre son identité, sa culture.

Une distance manifeste envers la culture autochtone est palpable chez les représentants britanniques. Les signataires autochtones le ressentent fortement et ils l'expriment avec force (Girard et Thibeault 2001, vol. 1 : 110 (63)). Deux mondes sont en présence. Deux grandes solitudes et une grande difficulté à communiquer dans un contexte où la confiance ne semble pas acquise.

Mais nous voyons aussi qu'il existe une certaine unité dans les propos entre ces nations autochtones différentes et parfois rivales entre elles.

À titre d'exemple, les chefs iroquois sont présentés comme des sujets britanniques de la Couronne (Girard et Thibeault 2001, vol. 1 : 88 (41)). Mais, pour les nations autochtones, se considérer comme sujet ne signifie pas la soumission, la subordination. Ils estiment devoir être traités dans une relation d'égal à égal.

Ce qui ressort le plus des réponses à la deuxième question, c'est l'évidence à laquelle les chefs doivent faire face : ils sont les produits d'une époque révolue et la modernité du monde des blancs les écrasera inévitablement. C'est l'amertume du *guerrier vaincu, dépouillé et déshonoré*. Pour les autochtones, la remise en question de certaines dispositions de la Proclamation royale de 1763 du roi George III est perçue comme une atteinte à leur intégrité à titre de premier occupant du territoire (Girard et Thibeault 2001, vol. 1 : 110 (63)).

Les réponses fournies par les principaux chefs du Haut-Canada, dont on rapporte les interventions, témoignent de leurs aspirations et de leurs craintes, de la façon dont ils se perçoivent. Ils proposent deux solutions au problème de cohabitation des deux cultures : soit ils se regroupent en s'exilant au loin, dans la forêt ou sur une île (c'est le cas de certains projets déjà soumis et défendus par plusieurs enquêteurs); soit ils s'intègrent aux Blancs en adoptant leur culture et leurs habitudes, quitte à s'assimiler.

En suggérant diverses alternatives aux Amérindiens, les autorités coloniales *consultent*, mais en déterminant les questions et en insistant fortement sur les réponses attendues.

L'ensemble de la consultation, bien que limitée, permet de saisir les points de vue des parties autour des points suivants :

1. Pour les autochtones, l'autonomie gouvernementale de leurs différents peuples oblige à consulter et à reconnaître le caractère distinct de leurs peuples et de leur territoire. Les chefs de tribus ont un pouvoir de représentation qui leur permet d'agir auprès des gouvernements.
2. Pour les autochtones, le vocabulaire utilisé montre l'importance de la nature des rapports de nation à nation qui les lient à la Couronne. Cette perception des relations interculturelles s'exprime par l'emploi des termes symboliques importants : *père* et *grand-père* au sujet notamment du lieutenant-gouverneur et du roi.
3. Du point de vue de l'administration coloniale, les rapports avec les Amérindiens ne sont plus politiques ni économiques. Ces rapports tombent désormais dans le domaine de la gestion administrative et utilitaire des affaires indiennes. Le plus souvent, les gens de l'administration font remonter à la Guerre de 1812 une forme d'alliance avec les Autochtones. Par celle-ci, le gouvernement se serait engagé à donner annuellement des présents aux autochtones. Cette pratique devient inutile en raison de la paix avec les États-Unis. Le gouvernement se considère comme responsable du sort des Amérindiens mais cherche une solution qui lui permette, à long terme, de traiter ceux-ci comme des sujets britanniques normaux.
4. Au sujet de la coexistence future, il y a un consensus clair au sein de l'administration coloniale : le statu quo est hors de considération. L'Autochtone doit changer, il ne peut rester lui-même qu'en s'isolant dans la forêt...

5. Pour les peuples autochtones, du moins c'est la vision rapportée par les enquêteurs, le futur est plus que jamais chargé d'incertitudes et de menaces. Seule la réserve ou la dispersion dans les terres traditionnelles semblent être des avenues en attendant...

L'étude de documents administratifs des années 1820 et 1850 montre à quel point certains traits marquants de la politique indienne contemporaine ont pour origine une vision qui se construit au XIX^e siècle, alors que le discours sur l'édification nationale du Canada se structure en excluant les peuples autochtones de la fondation de l'État-nation. Le rapport Bagot construit et justifie une politique indienne qui complète l'arsenal argumentaire pour justifier l'élimination des *Indiens* de la fondation de la Nation canadienne. Amener les *Indiens* dans les réserves-municipalités ou s'assurer qu'ils restent dans des territoires éloignés, voilà le cadre autour duquel les législateurs s'attardent à partir des années 1850.

Le sentiment avoué des autochtones est de se sentir dans un cul-de-sac. L'avenir de leur culture, de leur mode de vie et de leurs terres est remis en question par une colonisation qui continue à imposer «son monde» aux peuples autochtones.

Ces commissions publiques ont préparé et fixé un discours pour justifier la politique indienne qui se mettra en place à partir des années 1850 et sous le régime confédératif. Les théories des découvertes et de la conquête s'inscrivent ainsi dans la politique officielle et elles contribuent à construire une «mémoire nationale discriminatoire» envers les autochtones du pays.

Cette politique s'organise autour des axes suivants: usurpation du territoire des peuples autochtones, mise en place des «réserves» et perte des droits fondamentaux des autochtones autour de lois diverses (Lavoie et Vaugeois 2010, pour une analyse et la reproduction de certaines commissions).

LA POLITIQUE INDIENNE DU CANADA (1850-1876) ET LA LÉGISLATION QUI MÈNE À LA LOI DES SAUVAGES (INDIENS) DE 1876

Avant 1850, le législateur ne définit pas qui est ou n'est pas « Indien ». Le législateur de l'époque n'a pas considéré qu'un quelconque statut métis puisse être défini dans la loi.

Si les gouvernements impériaux ont pu gérer la question autochtone avec une certaine retenue entre la reconnaissance des peuples autochtones et l'image du « barbare » à christianiser ou à civiliser, les Canadiens qui prennent en main leurs institutions gouvernementales avec comme projet de créer un « pays » feront des choix législatifs qui sont moins subtils. La volonté de limiter les droits aux terres indiennes et surtout d'encadrer le statut des *Indiens* inspire tout le cadre législatif qui se met en place. Dans le projet qu'ils ont de bâtir un pays, les Canadiens anglais et français ont privilégié à partir des années 1850 une législation qui montre le retour à une vision de « l'indien comme être primitif » pour justifier la mise en place d'une politique indienne discriminatoire.

À ce point-ci de notre enquête, nous voulons montrer brièvement le point de vue de certains groupes autochtones qui, au Québec, ont fait entendre leurs protestations envers les gouvernements qui spoliaient leurs terres sans consultation et sans tenir compte des alliances anciennes qui engageaient la Couronne. Puisque les commissions d'enquête ne tenaient pas compte de leur point de vue et de leurs revendications, il importe d'en présenter quelques cas pour mieux comprendre le rapport Bagot et le contexte lié à la préparation d'un système de municipalisation du territoire.

À cette époque, les Innus, les Algonquins et les Attikameks font face à leur tour aux premières incursions de la municipalisation sur leur territoire traditionnel. Tout comme les Algonquins, les Innus font parvenir de nombreuses pétitions aux autorités coloniales. Nous nous sommes concentrés sur l'étude de celles-ci.

À titre d'exemple, les Innus du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Haute-Côte-Nord vont protester à de nombreuses occasions par divers moyens contre ces empiétements sur leur territoire (Mailhot et Vincent 1979; Panasuk et Proulx 1981: 76-89; 396-422; Frenette 1993: 99-110). Ces protestations ont pour but de confirmer divers droits sur leur territoire. En voici une liste non exhaustive avec les principaux points de revendications.

- 1844- Pétition envoyée par les Montagnais des Îslets Jérémie au gouverneur Metcalf demandant une terre près de Betsiamites. Peter McLeod jr fait parvenir une pétition au gouvernement demandant des terres pour pratiquer l'agriculture près de Chicoutimi.
- 1845- Les Montagnais des Postes du roi envoient une pétition au Comité exécutif du gouvernement de l'Union demandant des terres aux environs des baies de Betsiamites et aux Outardes.
- 1846- Les Montagnais envoient une députation à Montréal où siège la législature, afin de réitérer les demandes de terres à la baie aux Outardes. On exige des compensations pour les dommages subis.
- 1847- Les Montagnais réitèrent leurs demandes de 1846 auprès du gouvernement. Le 26 juin 1847, le député Laterrière appuie les Montagnais et réfère à la capitulation de Montréal et à la Proclamation royale de 1763 sur le maintien de la possession des terres qu'habitent les Montagnais.
- 1848- Une requête signée le 7 février par 106 personnes est présentée le 11 mars suivant à lord Elgin. Les chefs montagnais Tumas Mesituapamuskan, Jusep Kakanukus et Pasil Thissenapen représentent les Innus. Ils sont accompagnés de Peter McLeod jr.
- 1849- Le père Flavien Durocher soumet les requêtes des Montagnais des Postes du roi à lord Elgin (Montréal, janvier 1849) les 24 septembre et 12 octobre 1849, avec lettres d'appui du père Durocher, missionnaire.

1850- Lettre d'appui de l'évêque de Sidyme au gouverneur général lord Elgin (14 février 1850) (Voir *Dictionnaire biographique du Canada*, Turgeon, Pierre-Flavien).

1851- Protêt logé par les Montagnais du Saguenay (38 signatures) (Girard 2003c). Appui de l'archevêque en faveur des Montagnais auprès du gouverneur (1^{er} mai 1851) (Annexe 1951 Protêt Innu Texte intégral).

1852- (15 août) Demande d'argent pour la subsistance.

1853- (19 mars) Programme de la répartition des terres.

1853- (16 mai) Répartition des terres incluant Les Escoumins (Essipit).

Parmi les principales revendications, les Innus rappellent les éléments suivants :

1. Le respect des terres traditionnelles, y compris les droits de chasser et de pêcher. La question des pêches soulève l'ire des Montagnais surtout sur la Côte-Nord (Panasuk et Proulx : 1981).
2. Que les loyers soient versés par les traités au gouvernement ainsi que les revenus tirés de la vente des terres y compris les droits sur les concessions.
3. La possibilité de devenir des maîtres des postes lors de la fin des baux.
4. L'interdiction aux *Indiens* étrangers de chasser et de pêcher sur leur territoire.
5. Des semences et des instruments aratoires.
6. Des présents similaires à ceux reçus par les autres *Indiens*.

Le protêt de 1851: exemple d'une nouvelle forme de protestation

Le dépôt d'un protêt vient confirmer que les Innus ont signifié de manière officielle leur désaccord devant l'ouverture de la région du Saguenay à l'agriculture et à la propriété privée à partir des années 1840 sur leurs terres ancestrales (pour une transcription intégrale, Girard et Brisson 2014: 134-136; Annexe 1851 Protêt texte intégral; pour une analyse sur le sujet: Girard 2003c; Annexe 1851 Protêt Saguenayensia 2003). Ce document s'inscrit en continuité des revendications traditionnelles, mais il marque une nouvelle forme de contestation, puisque les chefs inscrivent dans un texte qu'ils déposent devant notaire la nature de leur revendication. En enregistrant le document, qui inclut les signatures de 38 Innus auprès d'un représentant officiel des gardiens des droits des citoyens, ils assurent la portée de leur revendication sur le plan juridique. Cela ajoute à l'importance qu'ils accordent à leur démarche.

L'objectif du protêt est d'empêcher le gouvernement du Canada-Uni de vendre les terres ancestrales des Innus dans de nouveaux cantons qui sont ouverts à la propriété privée et à l'agriculture au Saguenay et au sud-est du lac Saint-Jean (voir carte 12). Or, ce sont précisément ces cantons que les Innus disent habiter. Ils protestent en soulignant que :

... les dites terres sont la propriété des dits Sauvages Montagnais depuis un temps immémorial que de tous temps le territoire sur lequel se trouvent situées ces terres a été leur propriété & en leur possession, leur servant de résidence & comme terrains de chasse seul moyen d'existence pour eux & leurs familles; que le gouvernement ne peut sans être en contravention à toutes lois existantes, vendre leurs terres sans avoir transigé préalablement avec eux pour leurs droits de possession & de propriété (Girard et Brisson 2014: 134-136).

Notons les mentions: terres et territoire. Les Innus proclament qu'ils sont propriétaires non seulement des terres en litige, mais d'un ensemble plus vaste, le territoire où sont situées ces terres. Leur propriété déborde par conséquent les limites des cantons où ces terres ont été mises en vente. Ils

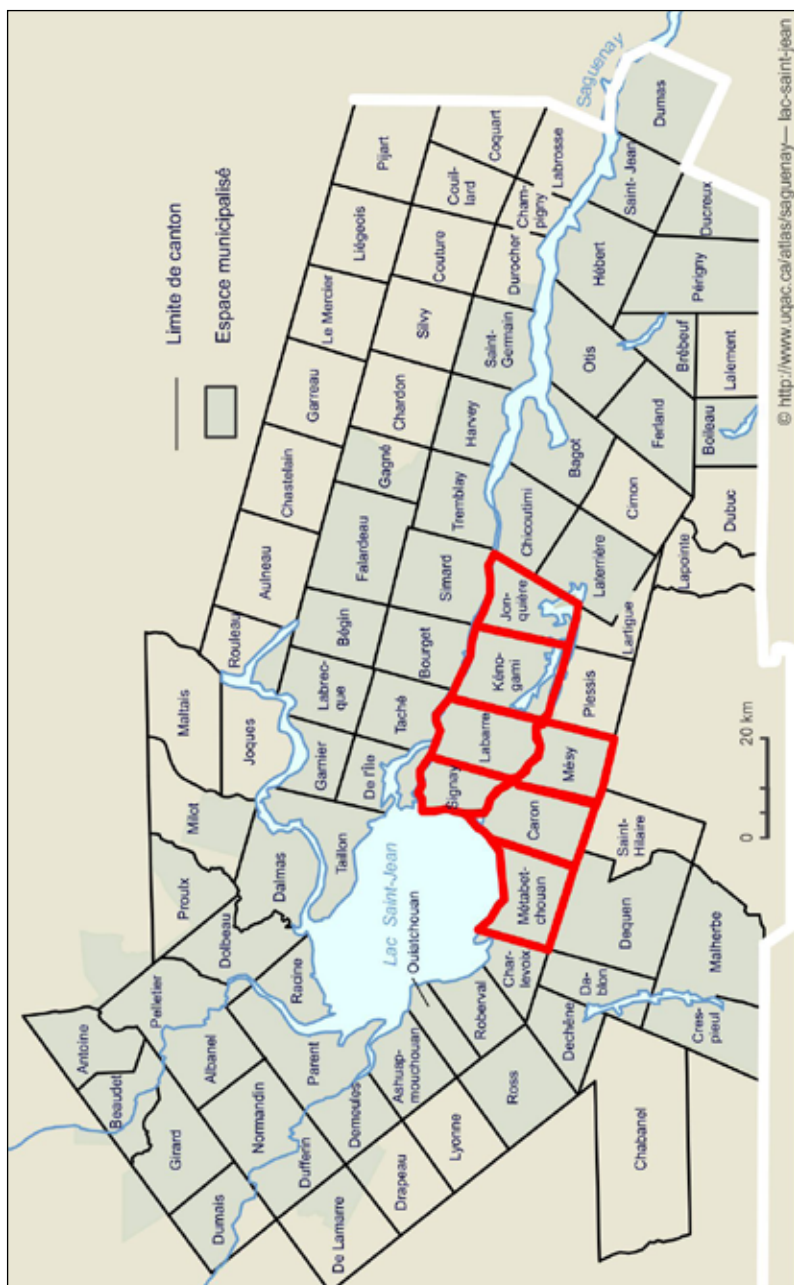
dénoncent la vente de terres qui, sans arrangement préalable avec eux, constitue une spoliation, une illégalité. La propriété et la possession de leurs terres sont proclamées malgré la conquête du pays par l'Angleterre :

La Couronne d'Angleterre, en conquérant le pays, n'a pas conquis leur droit de propriété et de possession sur ces terres que le premier Sauvage Montagnais, premier père d'iceux, a eu pour partage de la divine providence pour nourrir et soutenir les descendants de sa tribu (Girard et Brisson 2014: 134-136).

Les Innus rejettent les prétentions de la Couronne britannique sur leur territoire. Ce sont eux les propriétaires de la terre et les possesseurs du sol qu'ils habitent depuis des temps immémoriaux. L'expression « propriété et possession » exclut toute référence à un droit d'usage seul pour y inclure un titre.

Sans s'y référer nommément, ce document invoque la Proclamation royale de 1763 qui obligeait la Couronne à négocier avec les autochtones avant de procéder à toute vente de leurs terres à des particuliers, mais la source sur laquelle les Innus appuient leur revendication demeure leur occupation et leur utilisation immémoriales du territoire. Les Innus exigent du gouvernement colonial qu'il transige avec eux, comme il le fait dans le Canada-Ouest avec d'autres autochtones, en concluant des traités. Ils ne repoussent pas la présence de la Couronne britannique en terre d'Amérique. D'autres textes de leurs revendications au XIX^e siècle démontrent qu'ils souhaitent plutôt s'associer à elle et jouir de sa protection, mais ils ne renoncent pas pour autant à leurs droits :

En conséquence, nous dits notaires [...] avons sommé, requis & interpellé le dit John Kane [...] de ne faire aucune vente, cession ou dons des sus dites terres à qui que ce soit à moins qu'il arrive à sa connaissance par des documents authentique [*sic*] que le gouvernement de cette Province aurait transigé avec les dits Sauvages quant à leurs droits de propriété



Carte 14: Cantons identifiés dans le protêt de 1851

& de possession sus mentionnés ... (Girard et Brisson 2014: 134-136).

Les Innus exigent aussi que le gouvernement fasse voir les textes des ententes qui auraient été conclues par le passé et qui attesteraient qu'il peut occuper et s'emparer des terres comme il le fait. En cas de non-respect de leurs droits :

... lesdits Peter McLeod Junior, John Lesueur et Frederick Braün [...] se pourvoiront en toute cour de justice pour faire déclarer nuls tous reçus ou patentes ou autres titres qui pourraient être accordés & pour tous dépens, dommages & intérêts, soufferts & a souffrir par eux les sus dits Sauvages ... (Girard et Brisson 2014: 134-136).

Comment alors expliquer la vente de terres aux colons dans l'ancien Domaine du Roi, sans avoir auparavant obtenu les terres des autochtones par cession ou achat ? Les pressions pour ouvrir de nouvelles terres à la colonisation l'ont emporté, de toute évidence, sur la Proclamation royale énoncée quelque 80 ans plus tôt.

Puisqu'ils ne peuvent se faire entendre sur le plan politique, les Innus prennent une autre avenue, celle-là de nature à officialiser leurs droits sur le plan juridique. Le protêt de 1851 constitue un geste important, parce qu'il insère les protestations des peuples autochtones sur le plan du droit et de la responsabilité de la Couronne à leur égard. Il rappelle les obligations mutuelles qui sont liées à l'accueil des autochtones, mais aussi à une relation d'alliés qui doivent être consultés et accommodés autour du partage de leur terre. Les Montagnais se considèrent comme étant souverains et libres sur leur terre lorsque la région s'ouvre à la propriété privée. À l'instar des autres groupes, les Innus finissent par être intégrés dans l'État canadien sans leur consentement et surtout, alors que le législateur omet de respecter la Proclamation de 1763 et les alliances du Régime français (Brisson et Girard, 2014; Morin 1997: 139, 11, 234; Bagot, Commission 1847, appendice T, section « Titre aux terres »).

Histoire et colonisation du XVI^e au XIX^e siècle : un discours qui cherche à exclure l'*Autre*

Sur le plan de l'histoire de la longue durée, deux modes de représentation ont contribué à exclure les Autochtones dans cette invention tout européenne qu'est l'*Amérique* (O'Gorman, 2007). Les premiers mythes de fondation des XVI^e et XVII^e siècles s'appuient sur les images d'un autochtone présenté tantôt comme un être affable ou proche de la bête sauvage, d'un barbare, d'un étranger non chrétien que le colonisateur cherche à convertir, à civiliser. Les notions de découvertes ou de conquêtes s'appuient sur ces images d'un *Autre, un barbare, du simple fait qu'il n'est pas chrétien*. Pour les nouveaux arrivants, un être *civilisé* qui a droit à la citoyenneté, c'est d'abord un être qui doit croire en *un Dieu, un dieu européen*.

Pour les nouveaux arrivants, la question est toujours la même : pourquoi ne veulent-ils pas être comme *Nous* ? Dans ces premières formes de colonialisme, la France, l'Angleterre et les coloniaux ne parviendront pas à définir une politique claire eu égard aux objectifs de civilisation, du moins dans les territoires nordiques et plus éloignés qui sont habités par les peuples nomades. Au Canada et au Québec, voire dans les Amériques, le territoire est immense et les peuples autochtones qui l'occupent restent souvent loin des zones de peuplement et de toute action des gouvernements jusqu'à une période récente.

Le deuxième mode de représentation se met en place au XIX^e siècle alors que se créent les États-nations. De *barbare non chrétien* qu'il était au début des colonies, l'*Indien / Sauvage* (le terme se fixe au Canada) est enfermé dans de nouvelles catégories qui se développent sous le régime du Canada-Uni (1840-1867). L'image d'un être *primitif, violent, justifie son isolement pour le civiliser et l'assimiler*. L'aspect religieux reste important, mais il n'est plus au cœur du projet désormais pris en charge par l'État qui légifère. Dans les deux modes de représentation, l'Européen ou le Canadien qui désire s'affirmer considère sa culture comme supérieure et cherche à intégrer l'*Autre* à la culture dominante.

Si le projet de convertir les autochtones avait pour but de former et de contrôler leur âme, le projet de l'État canadien visait au milieu du XIX^e siècle à prendre le contrôle du corps de celui que la loi qualifie d'*Indien*. Là se situe l'acte final qui avait pour but, grâce à un cadre juridique discriminatoire certes, mais implacable, de spolier les *territoires indiens* et de faire disparaître les *Indiens*. Les colons voyaient désormais les autochtones comme un obstacle à la progression de la *civilisation*, c'est-à-dire à l'expansion des intérêts économiques, sociaux et politiques des Canadiens.

À cet égard, le surintendant adjoint des Affaires indiennes de 1913 à 1932, Duncan Campbell Scott, saura résumer les objectifs de la politique indienne du Canada depuis les années 1850. Celle-ci visait moins à protéger les autochtones qu'à les éliminer en les assimilant: «Je veux me débarrasser du problème indien. [...] Notre objectif est de continuer jusqu'à ce qu'il ne reste aucun Indien au Canada qui n'ait été assimilé à la société, et que disparaissent la question indienne et le ministère des Affaires indiennes» (nous soulignons) (Fondation autochtone de l'espoir 2016).

Darling et Bagot ont gagné leur pari: le Parlement vote une loi sur les réserves

La municipalisation du territoire bas-canadien s'accompagne du processus de mise en place des réserves indiennes, fruit d'une longue réflexion dont l'issue trouve sa finalité dans l'adoption de l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada en 1851.

L'immense *territoire indien* à l'ouest, au nord et à l'est de la province de Québec de 1763 recèle des ressources naturelles qui attirent les entrepreneurs et les financiers. Ils commencent à voir l'énorme potentiel de développement des affaires en relation dans un premier temps avec l'exploitation forestière. Les autorités gouvernementales commencent également à reconnaître ce potentiel de développement économique. En 1851, le parlement du Canada-Uni édictait la loi qui crée les

réserves indiennes⁷ (Annexe 1851 Réserve Terres Bas-Canada). Cette loi, entrée en vigueur en 1853, créait de nouvelles réserves indiennes (Fortin et Frenette 1989 : 31 ; Annexe Article Fortin et Frenette). Cette loi constitue le premier jalon d'une politique issue du long processus de réflexion amorcé en 1820 sur le sort des *indiens* qui vivent librement sur leurs territoires.

Elle constitue une réponse à la problématique de l'ouverture du *territoire indien* incluant le Domaine du Roi à la colonisation et à l'exploitation des ressources naturelles. Comme le mentionnent Fortin et Frenette : « l'arrivée massive des bûcherons et l'implantation de nouveaux colons ayant tendance à épuiser les ressources fauniques des territoires de chasse ancestraux, le commissaire (des terres de la Couronne) suggéra l'établissement des Amérindiens sur des terres agricoles sous la supervision des missionnaires. Ainsi, chaque bande se verrait allouer un canton entier, aussi près que possible de son lieu de résidence ». (Fortin et Frenette 1989 : 32)

Cette suggestion est retenue et la loi de 1851 prévoit, sans aucune explication ni justification, des étendues de terre « n'excédant pas en totalité 230 000 acres » ou 930 km² réparties selon la cédule de 1854 en 11 cantons ou localités (voir carte 14). Il s'agit d'une infime superficie étant donné que le Canada-Est a une superficie approximative de 820 000 km². Les terres réservées ne représentent qu'un dixième de 1 %, alors que le *territoire indien* ancestral s'étend sur l'ensemble du territoire. Tout ce processus se met en place sans qu'aucun *territoire indien* ne soit cédé ou vendu tel que promulgué par la Proclamation royale de 1763.

Avant 1851, cinq « réserves » étaient déjà présentes sous le Régime français et une « réserve » est créée en 1824 en Gaspésie (Listiguj, MicMac). Les cinq « réserves » qui remontent à la Nouvelle-France sont : Wendake (Huron-Wendat), Wôlinak (Abénakis), Odanak (Abénakis), Kahnawake (Mohawk) et Kanesatake (Mohawk).

7. Parlement, Assemblée législative, 1851, Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada. S. C. 1851, 14 -15 Victoria, chapitre 106.

Dans l'immédiat, la loi de 1851 permet la création de neuf nouvelles réserves qui voient le jour en 1853. Les terres réservées par l'acte de 1851 ne seront pas toutes occupées par les autochtones. Seules les réserves de Betsiamites (Innu), Kitigan Zibi (Algonquin), Timiskaming (Algonquin) et Manawan (Attikamek) le sont, et cela jusqu'à nos jours. Les autres terres sont abandonnées ou échangées pour d'autres terres plus avantageuses. De plus, sept autres cantons ont été proclamés sans consultation auprès des autochtones entre 1845 et 1850 le long de la rivière Saguenay, là où se situe actuellement la ville de Saguenay (voir carte 14).

Malgré la mise en vigueur de la loi sur les réserves indiennes, beaucoup d'autochtones continuent à vivre librement sur leurs territoires traditionnels, où ils poursuivent leur mode de vie.

Le dernier obstacle à la municipalisation a été levé en 1854. Le gouvernement vote une loi afin d'abolir les seigneuries⁸. Ce système hérité de la Nouvelle-France est un régime de propriété à deux niveaux, un seigneur et des censitaires. L'emprise du seigneur sur ses terres est vue comme un obstacle à l'investissement. La révolution industrielle qui s'amorce nécessite plus de souplesse en ce qui concerne le droit de propriété privé adapté à l'industrialisation. L'abandon de ce système donne désormais aux hommes d'affaires et aux industriels le droit de propriété absolu et de posséder des manufactures, par exemple. Les seigneurs sont dédommagés pour la perte de leurs privilèges et les censitaires sont aidés à racheter la terre qu'ils cultivent. Les censitaires deviennent des propriétaires indépendants. Le territoire des seigneuries subsiste en tant qu'entité cadastrale.

L'extension du système municipal établi en 1855 permet la création de plus de 600 municipalités de dimensions diverses dont 14 cités et villes et une soixantaine de municipalités de comté à la veille de l'établissement du système fédéral de 1867 (Saint-Pierre 1994 : 57). Ces municipalités accueillent l'essentiel de la population d'origine européenne (française et

8. Parlement, Assemblée législative, 1854, Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, S.C., 1854-1855, 1^{re} session, chap. 3.

anglaise) habituée à vivre dans un tel système en opposition avec plusieurs nations autochtones qui continuent à vivre et à se déplacer sur leur territoire traditionnel.

L'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada (10 août 1850) (Annexe 1850 Loi Réserves Terres Bas-Canada)

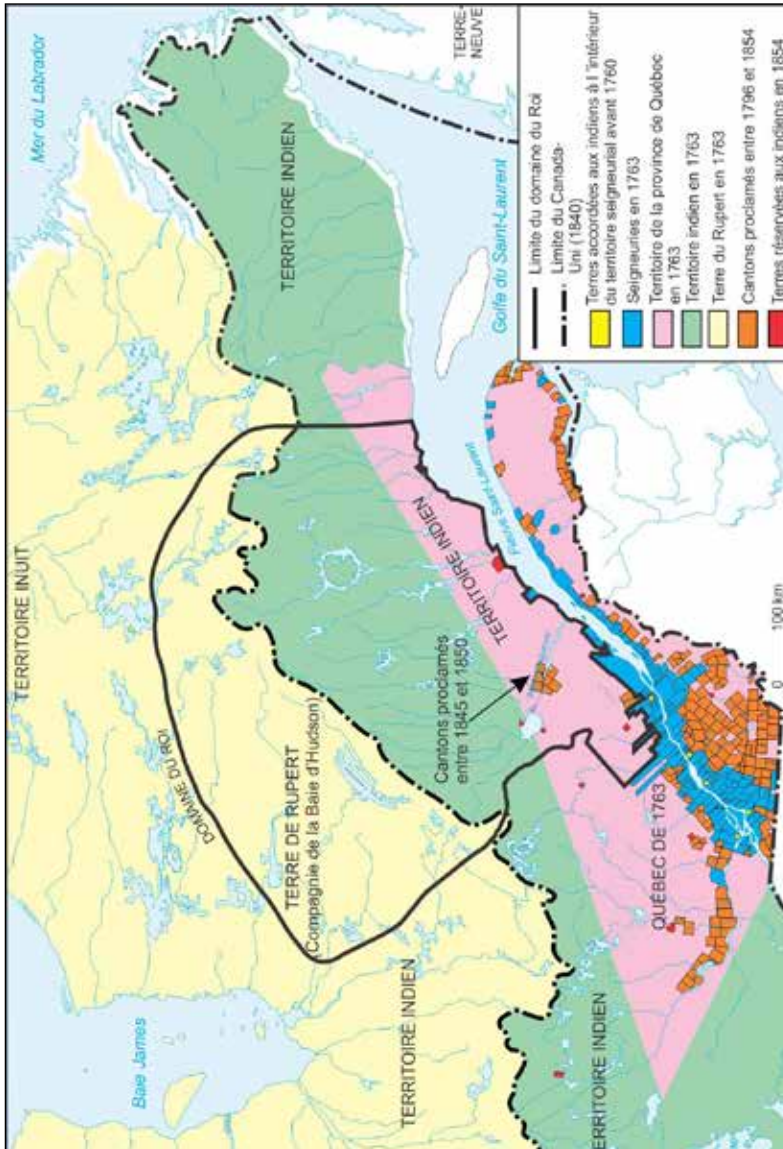
Le Parlement du Bas-Canada approuve en 1850 une loi qui spécifie comment il entend « protéger » et gérer les terres et les propriétés des autochtones. Le législateur dit vouloir éviter les empiètements ou les dommages faits aux terres des « tribus et peuplades de sauvages ». Les droits et privilèges doivent être défendus sur les terres appropriées pour l'usage de ceux-ci.

– La nomination d'un commissaire avec des pouvoirs de gestion

La loi offre la possibilité de nommer un commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada. Il sera « investi » au nom des tribus ou peuplades de toutes les terres ou propriétés qui seront mises à part pour leur usage. En échange de cette mise à part de terres pour occupation, les autochtones auront droit de recevoir des rentes, redevances ou autres formes de revenus. Le commissaire qui représente le gouvernement se voit attribuer un éventail de pouvoirs afférents à tous les aspects liés à la gestion de ces terres, comme la concession et la location, la collecte et la distribution des rentes ou autres revenus pour les autochtones.

Une première définition d'un **statut indien** apparaît dans un texte législatif au Canada. Les personnes qui peuvent être considérées comme « sauvages » pour fins d'accéder aux terres qui leurs sont réservées doivent appartenir à la tribu ou peuplade de sauvages intéressés dans lesdites terres. Une référence à une ascendance « pur sang » est pour la première fois utilisée dans un texte de loi au Canada. Tous ceux et celles qui sont mariés à des autochtones ou qui résident avec eux ont droit à une reconnaissance du statut de « sauvage, » terme utilisé dans la version française de la loi.

DU TRAITÉ D'ALLIANCE DE 1603 À NOS JOURS



Carte 15: Évolution de la municipalisation en 1854

«Premièrement. – Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans la dite terre, et leurs descendants :

Deuxièmement. – Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes :

Troisièmement. – Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels :

Quatrièmement. – Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants.»

Une dernière clause vient préciser qu'un «acte d'interprétation» s'appliquera, ce qui laisse toute la latitude au législateur pour l'application.

Ce premier acte traite de trois points spécifiques, soit la réserve de terres indiennes, la nomination d'un commissaire et le *statut indien*.

Les terres seront réservées pour l'usage ou la propriété des tribus ou peuplades et non pas pour des individus. Le rôle du commissaire est très vaste et somme toute peu défini. Il agit au nom du gouvernement qu'il représente.

L'Acte ne fait aucune référence au *territoire indien* tel qu'identifié dans la Proclamation royale de 1763 et sur lequel les Français géraient les nations sur place. Aucune mention non plus au fait que les terres n'aient jamais été cédées à la Couronne sous le Régime français ou que la Couronne britannique s'obligeait par la Proclamation à s'assurer que ces terres soient cédées ou vendues le cas échéant avec l'accord des peuples sur place (Sur les nombreuses protestations des autochtones, Girard et Brisson 2014: 90 ss; sur les protestations des Innus au Saguenay, Girard 2003; Annexe 1851 Protêt Article Girard ...).

Pour la première fois dans l'histoire du Canada, le statut de l'autochtone est défini par le législateur. Ce statut passe par une définition marquée par une appartenance à *des liens de sang*, mais aussi par l'appartenance d'un individu à *une tribu*

ou à une peuplade. Le statut indien s'inscrit autour des notions générales des « personnes mariées à des sauvages », ce qui inclut, du moins dans cette première version de la loi, les femmes autochtones qui marieraient des non-autochtones.

Le rôle du commissaire deviendra central dans la gestion et l'application sur place de la législation et de son interprétation dans les réserves.

Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada (30 août 1851) Annexe 1851 Réserve des terres Bas-Canada

Cette loi réserve 230 000 acres de terres pour l'usage des diverses *tribus de sauvages* Bas-Canada.

Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé : Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada, 30 août 1851.

Cette deuxième loi vient préciser le statut des *sauvages* qui ont le droit de posséder et d'occuper des terres appartenant aux tribus ou peuplades autochtones du Bas-Canada. L'occasion oblige le législateur à préciser le statut « indien » (Annexe 1851 Acte Abrogation Terres Bas-Canada).

Outre le lien du sang, le législateur ajoute plusieurs contraintes qui viennent limiter l'identité et l'appartenance des autochtones.

Le premier article confirme celui de 1850 qui stipule que « Tous (les) sauvages pur sang » peuvent faire partie de la *classe de personnes* qui peuvent être considérées comme *sauvages* pouvant appartenir à une tribu ou à une peuplade.

Le second article précise que les parents des autochtones doivent eux aussi pouvoir confirmer que leurs parents sont autochtones : « Toutes personnes résidant parmi les sauvages dont le père et la mère étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou l'autre côté, de sauvages, ou

d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes.»

Le troisième article vient préciser que, seules les femmes indiennes mariées à des autochtones et vivant parmi eux, pourront avoir le *statut de sauvage* et accéder aux terres réservées aux autochtones. Cet article vient en fait exclure les femmes autochtones qui mariaient des non-autochtones. Ces dernières perdaient leur statut alors qu'une femme d'origine québécoise pouvait devenir « indienne » par son mariage à un autochtone.

Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour modifier les Lois relatives aux Sauvages, 10 juin 1857

Cette loi regroupe l'ensemble des lois votées depuis les années 1850. Elle prépare la version plus précise et plus longue de l'*Acte des Sauvages (Indian Act)* de 1876. Elle traduit bien l'idéologie qui sous-tend les travaux des commissions d'enquête et des hommes politiques qui gèrent le Canada-Uni et qui préparent le projet de Confédération.

– Droit individuel et droit à la propriété

Le législateur prétend dès le début de la loi vouloir **faire disparaître graduellement toutes distinctions légales** qui existeraient entre « eux et les autres sujets canadiens ». Le texte précise vouloir donner « aux membres individuels » qui le désirent, et « qui l'auraient mérité », le droit de devenir propriétaires, donc citoyen à part entière (Annexe 1857 Acte Civilisation et émancipation).

La deuxième section utilise pour la première fois le terme « Sauvage émancipé » sans trop préciser ce que cela signifie.

Pour la première fois aussi, la loi précise que le mot tribu comprend à la fois une **bande**, mais peut aussi comprendre « une autre société reconnue de sauvages ».

La loi confirme une distinction entre les «sujets» canadiens et les «Sauvages» qui, comme par enchantement, obtiennent désormais le droit de «s'émanciper». Cela sous-tend que les autochtones perdent par cette loi leur droit comme citoyen et ils tombent sous la tutelle de l'État qui décide de les considérer sans raisons qui le justifient, comme des mineurs sur le plan légal au Canada-Uni.

La section trois montre comment un *indien* peut s'émanciper... Si un commissaire fait rapport selon lequel un sauvage de plus de 21 ans qui pourra parler, lire et écrire soit en français ou en anglais, qu'il aura assez de connaissances (certaine éducation primaire), qu'il aura un bon caractère moral et qu'il n'est pas endetté... alors celui-ci pourra être émancipé... c'est-à-dire qu'il n'est plus censé être un «sauvage».

Le reste de la loi vient préciser divers aspects liés au processus d'émancipation qui est mis en place. Le législateur facilite les règles pour les personnes plus âgées qui voudront s'émanciper (section IV) ou l'obligation de fournir un nom de baptême au commissaire (V). La section VII vient préciser en fait que cette émancipation est considérée comme nécessaire pour que le «sauvage» puisse devenir propriétaire. Cela sous-tend que tous ceux qui ne s'émanciperaient pas, ne pourront devenir propriétaires... Le statut de ceux qui ne s'émanciperaient pas, qu'ils soient dans leur territoire de chasse ou qu'ils refusent de posséder des terres à titre de propriétaire... Qu'advient-il de ces «Sauvages»?

Cette loi n'aura pas le succès escompté concernant l'émancipation. Cependant, le cadre législatif qui a pour but d'amener les autochtones à «devenir comme nous» est fixé. Il connaîtra son aboutissement avec la *Loi des Indiens* de 1876.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique: un partage des pouvoirs entre deux paliers de gouvernement

Parmi les éléments fondamentaux de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, nous retrouvons la mise en place de deux niveaux de juridiction: un gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux qui agissent selon un partage des

pouvoirs édictés dans la constitution dont la Province de Québec fait partie (Annexe 1867 Constitution Canada). Le territoire de la province correspond à celui du Bas-Canada en 1840 (voir carte 16). Ce sont les articles 91 et 92 qui énumèrent les responsabilités de chaque palier de gouvernement. Les terres publiques qui leur appartiennent (92.5) et la propriété publique ou privée (article 92.13) relèvent exclusivement des provinces tout comme les terres, les mines et les minéraux (article 109). De plus, cet acte attribue aux provinces le droit exclusif de légiférer en matière d'institution municipale (article 92.8). Les municipalités rurales, les cités et les villes ainsi que les municipalités de comté deviennent des créations ou des extensions du gouvernement québécois.

La double structure administrative et législative a des conséquences directes sur la vie des peuples autochtones. D'une part, les *indiens* et les terres qui leur sont réservées relèvent du gouvernement fédéral et, d'autre part, les terres publiques qui correspondent aux *terres indiennes* traditionnelles relèvent du gouvernement du Québec.

L'article 91 stipule :

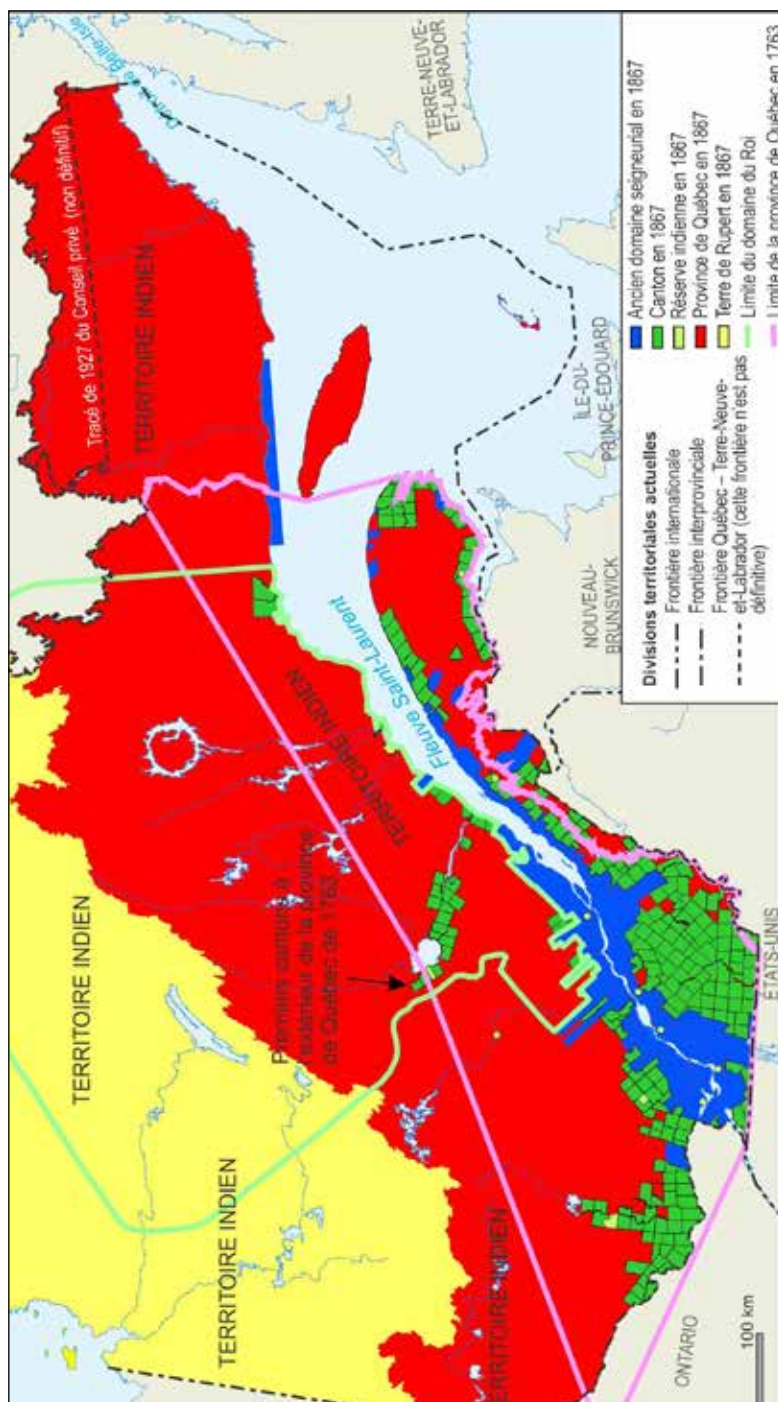
(qu')Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: que – **« Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » tombent sous la juridiction du gouvernement fédéral (article 91.24).**

Les populations autochtones sont sous la tutelle du gouvernement fédéral. C'est ce gouvernement qui décide qui est *indien* et où il doit habiter. Les autochtones qui vivent à l'intérieur des limites d'une réserve ont le statut *indien*. De plus, parce que les réserves sont des terres fédérales, celles-ci ne deviennent pas des municipalités. Elles sont des enclaves à l'intérieur du territoire municipalisé qui relève du Québec. Toute nouvelle proposition de réserve doit faire l'objet de négociation avec le gouvernement du Québec qui doit donner son autorisation du transfert des terres qu'il possède selon l'article 92.5 de l'acte de 1867 au gouvernement fédéral. Ces terres réservées sont de petites superficies et sont mal adaptées au mode de vie des peuples autochtones habitués à se déplacer sur de grands territoires. Certaines terres réservées en 1853 sont si mal adaptées aux besoins et au mode de vie autochtone qu'elles ne sont pas occupées ou sont tout simplement délaissées; d'autres encore sont échangées, comme c'est le cas pour la réserve de Mashteuiatsh et comme à Betsiamites, où les limites sont modifiées.

En dehors du système des réserves, beaucoup d'autochtones continuent à vivre librement sur leurs territoires ancestraux, poursuivant leur mode de vie traditionnel et conservant leurs us et coutumes. Par contre, ces autochtones n'ont pas le *statut indien* officiel et ils vivent sur des territoires qui ne sont plus considérés par la législature comme *territoires indiens*. Désormais, le *territoire indien* fait partie du territoire public du Québec sur lequel il a pleine autorité en ce qui concerne la propriété, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles. **Ces autochtones deviennent, au fur et à mesure que des terres sont allouées à des entrepreneurs en vue d'exploiter des ressources naturelles, des personnes sans terre, sans droits particuliers.**

Doivent-ils se conformer aux lois et aux règlements édictés par le Québec sur les terres publiques ?

La municipalisation du territoire québécois se poursuit au détriment des territoires traditionnels autochtones. En effet, plusieurs nouveaux cantons sont proclamés, là où il reste des terres ayant un bon potentiel agricole. Ces cantons se situent



Carte 16: La province de Québec en 1867

principalement en Outaouais, dans les Basses-Laurentides, en Estrie, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, au Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie. Deux cantons dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont proclamés à l'extérieur des limites de la province de Québec de 1763. Il s'agit des cantons Ashuapmouchouan et De Meules, qui correspondent aujourd'hui à une partie de la municipalité de Saint-Prime et de la ville de Saint-Félicien. Mentionnons également que des cantons sont érigés dans la région de Charlevoix et sur la Côte-Nord, à l'intérieur des limites du Domaine du Roi. En 1871, il y a au Québec 64 municipalités de comté, 8 villes, 6 cités, 62 municipalités de village, 302 municipalités de paroisse, 118 municipalités de canton, 4 municipalités de canton-uni et 11 municipalités sans désignation (Saint-Pierre 1994 : 65).

À la lumière de notre analyse, l'AANB ou l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 laisse beaucoup de questions en suspens.

Qui sont les *Indiens* sous la juridiction fédérale? Les terres réservées pour les *indiens* réfèrent aux terres de réserves... sorte de territoire pré-municipal où la sédentarisation des *Autochtones* est forcée. Mais qu'en est-il du territoire reconnu aux peuples autochtones par les Français et par la Proclamation de 1763? Qu'advient-il des autochtones avec ou sans statut lorsqu'ils vont chasser sur les territoires ancestraux hors réserves et qui tombent sous la juridiction provinciale? Ils gardent leur liberté et leur titre sur ces terres non cédées. Lorsqu'ils pêchent en dehors des réserves, à quelles juridictions sont-ils soumis? La propriété et les ressources naturelles tombent aussi sous la juridiction des gouvernements provinciaux, ce qui complexifie la conciliation des divers acteurs.

Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages (22 juin 1869)

Cet acte vient préciser celui voté en 1857 (Annexe 1869 Acte Émancipation Canada). Un élément est apporté dans la loi pour la première fois (cela disparaîtra dans la loi de 1876). Le législateur précise que les terres des réserves s'inscrivent dans une volonté d'occuper des terres qui sont subdivisées en

lots à la suite d'arpentage. Ce sont des terres qui visent une occupation permanente à titre de propriétaire de réserves autochtones appelées à devenir des municipalités qui font l'objet de précisions. Les autochtones continuent d'occuper les terres traditionnelles en dehors de ces terres réservées, lesquelles terres font l'objet de revendications.

Acte de cession de la Terre de Rupert et décret en conseil portant adhésion à l'Union de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest (23 juin 1870)

En 1870, des peuples autochtones (Cri et Inuit du Québec d'aujourd'hui) qui échappaient jusqu'à ce moment au contrôle du Canada, vont se joindre à celui-ci. Ceux-ci vivaient sur la Terre de Rupert. Dans le but d'éventuellement annexer la terre de Rupert, entre autres, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique donne le pouvoir d'admettre d'autres colonies afin qu'elles deviennent une province ou un territoire de la confédération. Selon l'article 146 :

Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du Parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince Édouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union, — et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, **d'admettre la Terre de Rupert** (nous soulignons) et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément à la présente; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Cet article facilite le transfert accompagné d'une compensation financière de la Terre de Rupert au Dominion du Canada. En 1870, un décret transfère définitivement la Terre de Rupert au Canada⁹.

9. Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, daté du 23 juin 1870.

Sa Majesté, sur l'avis du Conseil privé et au titre des pouvoirs dont elle est investie par les lois en cause, décrète réalisée le 15 juillet 1870 l'adhésion au dominion du Canada, d'une part, du Territoire du Nord-Ouest, aux conditions de l'adresse mentionnée en premier lieu, le Parlement ayant dès lors le pouvoir plein et entier de légiférer pour la prospérité et le bon gouvernement futurs de ce territoire, d'autre part, sans préjudice des obligations découlant de l'approbation du rapport cité plus haut, de la terre de Rupert, aux conditions ci-après qui, parmi celles de la seconde adresse du Parlement du Canada, restent à exécuter et ont été approuvées par Sa Majesté.

Parmi les conditions approuvées, il y en a trois que sont reliées et concernent l'Ouest canadien, soit :

1. La compagnie peut, pendant cinquante ans suivant la cession, revendiquer, dans tout canton ou district de la zone fertile où des terres sont délimitées aux fins de colonisation, des concessions ne dépassant pas un vingtième de ces terres. Les concessions sont octroyées par tirage au sort, la compagnie devant acquitter une part proportionnelle des frais d'arpentage, jusqu'à concurrence de 8 cents canadiens par acre. Elle peut différer l'exercice de son droit de revendication à l'égard de chaque canton pendant dix ans au plus suivant la délimitation de celui-ci, le tirage au sort ne pouvant alors s'effectuer que parmi les terres restées invendues à la date où elle manifeste son intention de faire valoir ce droit.
2. Pour l'application de l'article précédent, la zone fertile est ainsi délimitée : au sud, par la frontière avec les États-Unis ; à l'ouest, par les montagnes Rocheuses ; au nord, par la Saskatchewan du Nord ; à l'est, par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relient.
3. **Le gouvernement du Canada, en concertation avec le gouvernement impérial, procède au règlement des demandes d'indemnisation présentées par les *Indiens* au sujet des terres affectées à la colonisation, la compagnie étant dégagée de toute responsabilité à cet égard (nous soulignons).**

Les autochtones qui vivent dans l'ouest et plus particulièrement dans la zone fertile auront droit à des indemnités. Mais qu'en est-il de ceux qui vivent sur la Terre de Rupert au nord de la province de Québec? La documentation reste muette sur la question. Leurs droits ne sont pas éteints. Sont-ils automatiquement assujettis à l'article 91.24? Il faut en déduire que les nations autochtones présentes au nord du Québec continuent à vivre librement sur leurs territoires même s'ils font désormais partie du Dominion du Canada.

Acte pour modifier et refondre les lois concernant les Sauvages (12 avril 1876)

La loi de 1876, mieux connue aujourd'hui sous le nom de *Loi des Indiens* plutôt que l'**Acte des Sauvages** ou la **Loi concernant les Sauvages** (traduction de 1876), viendra regrouper ce qui se préparait depuis les premières enquêtes de 1820 et surtout depuis les premières législations des années 1850 (Annexe 1876 *Indian Act*; Annexe 1876 *Acte des Sauvages*). Les gouvernements usurpent le *territoire indien*, créent des réserves exclusives (fédérales) et instaurent un *statut indien* qui exclut plusieurs autochtones qui sont désormais traités légalement comme des mineurs sous la tutelle fédérale (pour une étude critique de cette loi, voir Annexe 1996 CRPA Chap. 9 Un Passé Un Avenir; Annexe 1876 Article Holmes Joan 2002).

La Loi de 1876 apporte des précisions importantes et quelques nouveaux termes, dont il importe de présenter brièvement les points qui nous semblent les plus significatifs dans la présente étude sur le territoire et le statut des autochtones.

– Préambule

L'expression « bande » signifie une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages qui possèdent une réserve ou des terres en commun, ou y **ont un intérêt commun** (nous soulignons), mais dont le titre légal est attribué à la Couronne.

Un nouveau terme est précisé, celui de la « bande irrégulière ». Celle-ci signifie **une tribu, une peuplade ou un corps d'individus de sang sauvage, qui ne possèdent aucun intérêt**

dans une réserve ou des terres dont le titre légal est attribué à la Couronne, qui ne possèdent aucun fonds commun administré par le gouvernement du Canada, ou **qui n'ont pas de relations par traité avec la Couronne**. (nous soulignons)

Cette notion de bande irrégulière montre que le législateur reconnaît l'existence de communautés autochtones hors réserve. La modification de la *Loi sur les Indiens* de 1951 fera disparaître l'expression « bande irrégulière ».

L'expression « Sauvage » est réservée à « tout individu du sexe masculin et « de sang sauvage », à ses enfants et à « toute femme qui est ou a été légalement mariée à tel individu ».

La Loi précise que les femmes autochtones qui ne marient pas un autochtone ou marient un **Sauvage sans traités** perdent leur *statut d'indienne* « Pourvu que toute femme Sauvage qui se mariera à un **autre qu'un Sauvage** ou un **Sauvage sans traités**, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte ».

Le législateur définit en ces termes « Sauvage sans traités ». Tout individu de **sang sauvage**, qui est réputé **appartenir à une bande irrégulière, ou qui vit à la mode des Sauvages, même si cet individu ne réside que temporairement en Canada**.

L'expression **Sauvage émancipé** est à nouveau précisée. Elle signifie tout Sauvage, sa femme ou son enfant mineur non marié, qui a reçu des lettres patentes lui concédant en pleine propriété quelque partie de la réserve qui peut avoir été concédée à lui-même, à sa femme, et à ses enfants mineurs, par la bande dont il fait partie, ou tout Sauvage non marié qui peut avoir reçu des lettres patentes pour une concession de la réserve.

Le terme « réserve » signifie toute étendue ou toutes étendues de terres mises à part, par traité ou autrement, pour l'usage ou le bénéfice d'une bande particulière de Sauvages.

Un nouveau concept apparaît dans la loi, c'est celui de « réserve spéciale » qui est prévue pour l'usage ou l'avantage de quelque bande ou **bande irrégulière** de Sauvages, dont le titre est attribué à une société, corporation ou communauté

légalement établie, et capable de poursuivre et d'être poursuivie. Cela inclut des personnes de descendance européenne, lorsque les terres sont tenues en fidéicommiss pour cette bande ou bande irrégulière de Sauvages.

L'article 8 de la *Loi des Indiens* de 1876 précise que l'expression « terres des Sauvages » signifie toute réserve ou partie de réserve qui a été transportée par cession à la Couronne.

L'Article 12 de la *Loi des Indiens* souligne que les expressions « personne » et « individu » signifient un individu autre qu'un Sauvage, à moins que le contexte n'exige clairement une autre interprétation.

La *Loi des Indiens* est complexe. Elle contient 100 articles et elle laisse place à une grande interprétation. Cette législation a été, somme toute, très peu étudiée si on considère l'incidence majeure qu'elle a eue et qu'elle a encore sur une population importante du Canada : les peuples autochtones.

CONCLUSION : UNE POLITIQUE D'EXCLUSION QUI S'APPUIE SUR DES LOIS DISCRIMINATOIRES

Le rapport annuel de 1876 du Département de l'intérieur responsable de ces questions exprimait les raisons qui justifiaient la législation pour traiter les *Indiens* comme des mineurs sous la tutelle de l'État. Les propos de Bagot (1844-1847) se retrouvent presque mot à mot dans cette déclaration :

Notre législation au sujet des Sauvages, repose sur le principe que les naturels du pays doivent être tenus en état de tutelle, et qu'ils doivent être traités comme des pupilles et des enfants de l'État. [...] Les intérêts bien entendus des naturels du pays comme ceux de l'État, exigent que l'on fasse tous les efforts possibles pour aider aux Peaux-Rouges à sortir eux-mêmes de leur état de tutelle et de dépendance, et il est évidemment de bonne politique et de notre devoir de les préparer par l'éducation et par tout autre moyen, à un degré de civilisation plus élevé en les encourageant à se prévaloir de tous les droits de citoyens, et à en assumer les obligations. (CRPA 1997, vol. 1, p. 297)

Comme pour les Codes Noirs qui régissaient les esclaves (Salmoral 2005, 21 ss), les *Lois des Indiens* de 1850 à 1876 au Canada viennent codifier, du berceau jusqu'au tombeau, la vie

de l'*Indien* et des peuples autochtones considérés désormais par la loi canadienne comme des individus mineurs et des « bandes » oubliées ou sous la surveillance et la tutelle de l'État.

En somme, la *Loi des Indiens* au Canada a eu pour effet de codifier les droits de ceux à qui on les enlevait. Les lois d'émancipation (1857 et 1876) sont des lois utilisées couramment dans les Codes Noirs.

Dans la version anglaise de la loi, le législateur utilise l'expression « enfranchised Indian » alors qu'en français, on parle de « Sauvage émancipé ».

En français (Le Robert), la notion d'émancipation réfère à la tutelle d'un mineur qui cherche à s'affranchir d'une autorité supérieure. Dans le même dictionnaire, s'affranchir (affranchissement) réfère à l'action de rendre libre un esclave ou un serf. Le renvoi au terme émancipation est ajouté.

Avant les années 1850, les grandes Commissions de 1603 ou la Proclamation royale de 1763 laissaient place à un discours entre « bon » et « mauvais » sauvages, autour de notions d'alliance pour le commerce ou pour la guerre. Les législateurs coloniaux comprenaient que la seule façon d'occuper effectivement les territoires revendiqués passait par des relations de nation à nation avec les peuples qui occupaient effectivement leurs territoires depuis des temps immémoriaux pour utiliser une expression souvent utilisée par les peuples autochtones.

Le prétexte de réserver des terres à des fins de sédentarisation et de propriété semble justifier le législateur après les années 1850 à voter des lois qui portent atteinte au territoire et aux droits fondamentaux des autochtones, à la fois sur le plan individuel et sur le plan collectif.

Comme le rappelait Kermot Moore, le président fondateur de l'Alliance autochtone du Québec (1971) et président du Congrès des peuples autochtones du Canada (1974-1975):

La loi raciste sur les Indiens a provoqué les ravages de l'assimilation et du génocide; elle a divisé les familles et les communautés et les a dressées les unes contre les

autres. Elle a déformé notre image pour effacer toute trace de notre existence et de notre héritage. Elle a usurpé notre terre par la force, le subterfuge et la supercherie afin d'en exploiter et d'en contrôler les ressources. Maintenant, ces mêmes colonisateurs prétendent établir nos droits à l'existence comme si les droits de l'homme étaient une prérogative coloniale. C'est là une étrange machination dans un pays qui est censé défendre la démocratie et les droits fondamentaux des êtres humains, un pays qui a récemment procédé à la rédaction d'une nouvelle constitution (Moore, 1983: 83).

La Commission royale (1996) conclut aussi dans son rapport final sur les effets néfastes, discriminatoires et durables de la Loi de 1876:

L'Acte des Sauvages de 1876 instaurait un cadre législatif pour les Indiens qui, dans sa formulation, est demeuré essentiellement inchangé jusqu'à nos jours. Le Parlement, par sa prise en charge des structures politiques, des régimes de propriété, de la mise en valeur des ressources et du développement économique des Indiens, se dotait de tous les outils dont il avait apparemment besoin pour mener à leur terme les politiques inachevées héritées de ses prédécesseurs coloniaux. La politique sur les Indiens était désormais claire, et l'alternative énoncée par le ministre de l'Intérieur, David Laird, lors du dépôt du projet de loi au Parlement l'exprimait bien: «il faut traiter les Sauvages comme des mineurs ou comme des blancs». Il ne pouvait y avoir de solution intermédiaire. (CRPA 1996 vol. 1, chap. 9: 298)

L'Acte des Sauvages de 1876 est une loi discriminatoire qui continue de s'appliquer depuis plus d'un siècle et demi au Québec et au Canada (Holmes 2002: 30ss). Toute réforme a échoué pour diverses raisons dont les gouvernements et le Ministère sont les principaux responsables. Une telle loi remet en question les fondements mêmes des alliances et des traités avec les peuples autochtones où qu'ils vivent. Les gouvernements, en votant et en maintenant un tel régime administratif discriminatoire envers les peuples autochtones, refusent d'assumer leur responsabilité fiduciaire envers une catégorie de

citoyens qu'elle a exclue de la citoyenneté à partir du milieu du XIX^e siècle. À cet égard, en déterminant de manière si exclusive le statut des *Indiens* ou des *Sauvages*, qu'ils soient dans les réserves ou dans leurs territoires traditionnels, les couronnes ont échoué dans leurs responsabilités respectives à gérer adéquatement les autochtones, leur territoire et leurs ressources. Le gouvernement fédéral et les provinces ont profité du partage des pouvoirs pour se renvoyer à chacun les responsabilités qui leur incombent.

Même si les peuples autochtones refusent pour la plupart l'abandon de la *Loi des Indiens* parce que celle-ci symbolise en quelque sorte les devoirs de la Couronne et assure une certaine protection des communautés contre des intérêts externes aux cultures autochtones, il est certain que les nombreuses atteintes aux droits fondamentaux et aux terres des peuples autochtones que la *Loi* traîne avec elle ne permettent pas d'envisager qu'elle puisse servir adéquatement le développement et l'autonomie gouvernementale que cherchent les peuples autochtones à titre de cofondateurs du Québec ou du Canada. La *Loi des Indiens* du Canada rend difficile toute application des alliances ou des traités historiques. Les obligations et les responsabilités de la Couronne sont flouées par une loi discriminatoire quant au fond et surtout dans son application même.

CHAPITRE 3

Comment retisser les Alliances : de l'exclusion systémique à la difficile reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones (1876- 2000)

Le Régime français et le Régime britannique ont établi des politiques colonisatrices marquées par la volonté de christianiser et de civiliser les peuples ou les nations autochtones, tout en favorisant le développement économique. Cependant, dans les faits, au-delà des affirmations répétées par les colonisateurs concernant la prise de possession des *territoires indiens* et le prétendu contrôle des populations autochtones, il faut attendre le milieu du XIX^e siècle pour que ces prétentions s'articulent avec un projet de civilisation et d'assimilation qui passe par une « mise en réserve » des autochtones. Le cadre politique met en place une série de lois discriminatoires qui trouvent leur aboutissement dans la *Loi des Indiens* de 1876.

Dans les territoires plus éloignés du Québec actuel, la juridiction des gouvernements se confirme plus tardivement que dans la vallée du Saint-Laurent ou la péninsule ontarienne. À partir de 1870, ces territoires changent de juridiction à quelques reprises : cession de la Terre de Rupert au Canada en 1870, augmentation du territoire de la province de Québec par l'ajout des terres au sud de la rivière Eastmain en 1898, augmentation du territoire de la même province avec l'ajout des terres au nord de la rivière Eastmain (péninsule d'Ungava) en 1912, détachement du Labrador au profit de Terre-Neuve en 1927. Malgré ces changements de juridiction, ces *territoires*

indiens restent encore aujourd'hui occupés presque exclusivement par les peuples autochtones, sans lesquels les gouvernements ne peuvent prétendre à une occupation effective sans un partage des pouvoirs avec les populations autochtones.

Ces territoires (ancienne Terre de Rupert) restent en dehors du processus de municipalisation jusqu'à la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. De plus, l'ancien *territoire indien* situé entre l'ancienne province de Québec de 1763 et l'ancienne Terre de Rupert, bien que plus accessible, demeure un territoire largement exclu du domaine privé, alors que plusieurs communautés autochtones y vivent toujours et y pratiquent leurs activités traditionnelles.

Les revendications et les protestations des autochtones et la reconnaissance de leurs droits fondamentaux s'inscrivent dans cette réalité qui montre que dans les faits, les terres publiques, qui constituent plus de 90% des territoires au nord de l'écoumène du Canada et du Québec, restent les terres traditionnelles des peuples autochtones. Si elles sont occupées par des populations de nations autochtones dispersées sur des territoires immenses et difficiles d'accès pour leur mise en valeur, il n'en demeure pas moins des territoires sur lesquels ils ont des droits incontestables. Ces droits des peuples autochtones seront précisés dans le Territoire des Cris, Eyou Istchee Baie James, et celui du peuple Inuit sur le Nunavik à partir de 1975 ou ceux qui concernent l'Entente de principes et d'ordre général des Innus (EPOG ou Approche commune signée le 31 mars 2004 (Chevrette 2003; Désy, Girard, Lemieux et Nepton 2004; Charest, Girard et Rodon 2012; Charest, Clément et Frenette 2004). L'Alliance autochtone du Québec s'inscrit dans cette volonté et dans ce cadre plus général de revendications des peuples autochtones (Charest 2005; D'Avignon 2009).

À partir des années 1850, une nouvelle politique indienne vient limiter l'accès au territoire et aux ressources pour les peuples autochtones. Restreindre le territoire et limiter l'*Indien* à un statut de mineur sous tutelle de l'État, voilà comment se met en place la politique nationale du Canada-Uni et confédéré.

Qualifier pour disqualifier devient l'enjeu qui se dessine derrière les objectifs de « civilisations » et de « protection » qui s'entourent de tout un discours renouvelé sur le *primitif* et le *nomade* à qui on enlève les droits fondamentaux. Avec la Confédération, le système canadien met en place un cadre légal d'exclusion des peuples autochtones sous le couvert de protection et d'efficacité administrative.

Cette recherche confirme la présence continue des autochtones qui vivent partout au Québec et qui revendiquent la reconnaissance de leurs droits fondamentaux liés à leur ascendance autochtone, qu'ils vivent dans le contexte des réserves ou non. Le cas de l'Alliance autochtone du Québec qui est analysé à la fin de cet ouvrage est à cet égard important. Malgré la *Loi des Indiens* de 1876 et le cadre restreint des réserves, les autochtones ont continué à vivre sur l'ensemble du territoire québécois même si leur statut autochtone n'a pas été reconnu officiellement.

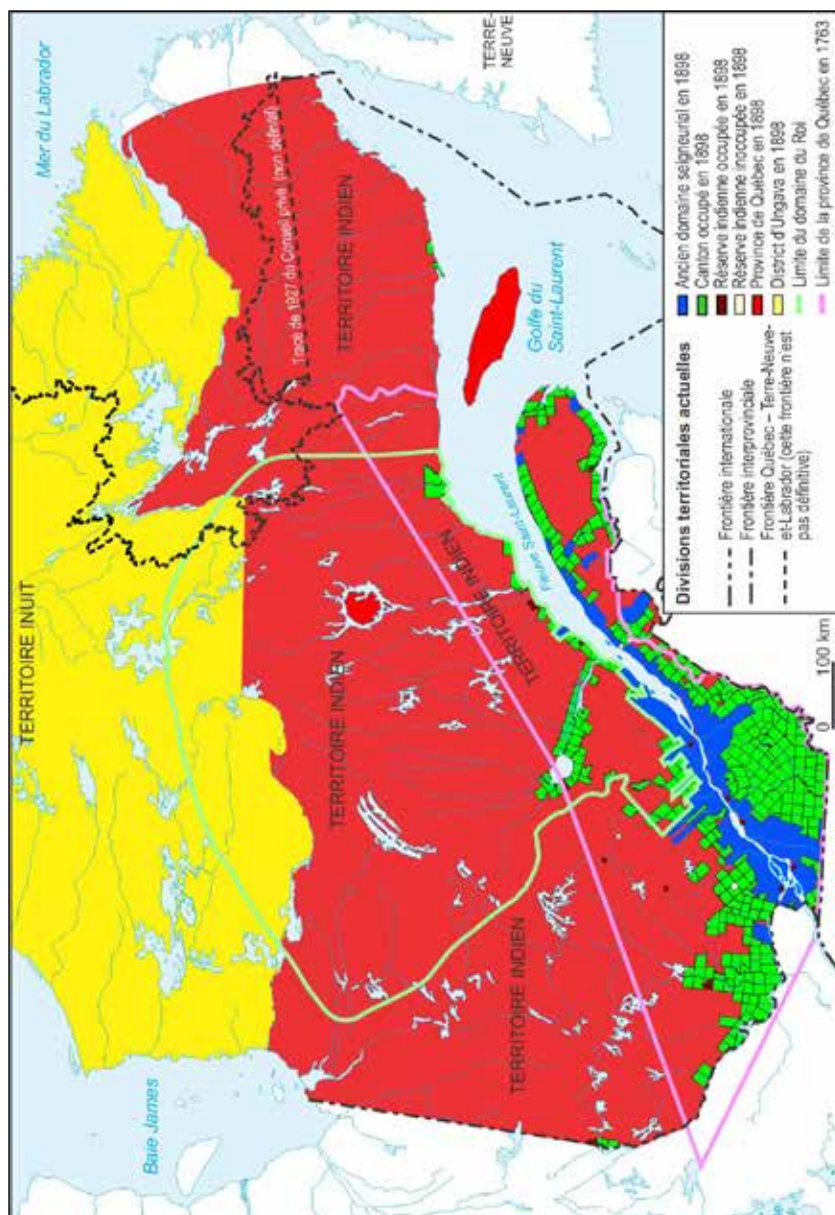
Dans cette partie, nous analyserons les dernières grandes décisions législatives qui ont conduit au territoire actuel du Québec et plus particulièrement l'impact spatial de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Par la suite, nous traiterons sommairement des impacts de la *Loi des Indiens* jusqu'à la dernière grande modification qui remonte à 1951. Nous tracerons le contexte qui favorise l'émergence de diverses associations autochtones qui, à partir de 1969, se sont organisées à travers le Canada et le Québec. Le dynamisme des regroupements touche tout autant les autochtones qui vivent et qui sont rattachés à des réserves que ceux qui revendiquent la reconnaissance de leurs droits en dehors du contexte des réserves. Par la suite, nous verrons comment l'Alliance autochtone du Québec a participé activement au mouvement qu'entreprend aussi le Québec pour reconnaître officiellement les droits fondamentaux des peuples et des nations autochtones sur son territoire.

LES DERNIERS JALONS MENANT AU TERRITOIRE DU QUÉBEC ACTUEL

À la suite du rattachement de la Terre de Rupert au Canada en 1870, le gouvernement du Canada adopte l'Acte concernant l'établissement de provinces dans la puissance du Canada en 1871. Cet acte est une réponse aux doutes soulevés relativement aux pouvoirs du Parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, dans ce cas-ci la Terre de Rupert, ou qui, par la suite pourront être admis dans la puissance du Canada (Parlement du Canada 1871 *Acte concernant l'établissement de provinces...*; en Annexe 1871 Loi constitutionnelle de 1871). S'appuyant sur cet acte et en particulier sur l'article 3 qui permet le changement des limites d'une province, le gouvernement du Canada et celui du Québec s'entendent pour que la partie sud de la Terre de Rupert soit annexée à la Province de Québec (Gouvernement du Québec 1898 et Annexe 1898 *Frontière Québec*). Le territoire de la province s'étend dorénavant vers le nord jusqu'à la rivière Eastmain (voir carte 17). Une partie du territoire de la nation Crie est ainsi annexée à la province de Québec. Cependant, dans le texte de la loi, il n'y a aucune mention de la présence des autochtones sur ce territoire, ni aucune disposition qui les concerne. Ces peuples continuent à vivre librement sur leurs territoires traditionnels, mais ils sont désormais rattachés à la province de Québec.

Pendant la même période, dans le sud du Québec, quatre nouvelles réserves s'ajoutent à celles déjà existantes, soit Akwesasne (Mohawk), Cacouna (Malécite) qui n'est pas occupée, Essipit (Innu) et Wemotaci (Attikamewk). La municipalisation du territoire québécois continue de progresser, mais elle est largement confinée à l'intérieur des limites de la province de 1763, à l'exception de quelques cantons érigés au Témiscamingue, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, en Mauricie et sur la Basse-Côte-Nord.

En 1901, le Québec compte 69 municipalités de comté, 43 villes, 10 cités, 136 municipalités de village, 439 municipalités de paroisse, 165 municipalités de canton, 16 municipalités de canton-uni et 145 municipalités sans désignation (Saint-Pierre 1994: 65).



Carte 17: La province de Québec en 1898

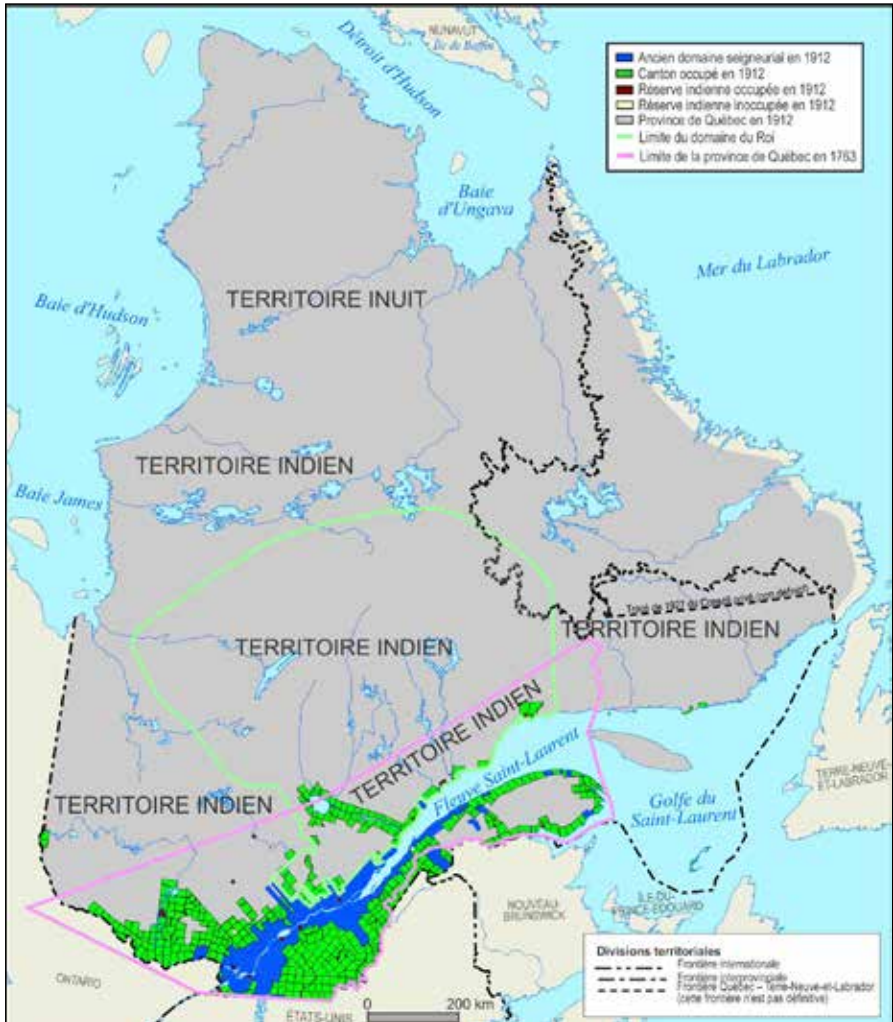
En 1912, le gouvernement du Canada et celui du Québec s'entendent à nouveau selon le même acte mentionné précédemment pour que le territoire d'Ungava (partie nord de la Terre de Rupert) s'ajoute à celui de la province de Québec (voir carte 18) (Gouvernement du Québec 1912; Gouvernement du Canada 1912 et Annexe 1912 Frontière Québec). Ce territoire porte le nom de Nouveau-Québec en vertu de la Loi concernant l'Ungava et érigeant ce territoire sous le nom de «Nouveau-Québec» (Gouvernement du Québec 1912). Dans cette loi, les articles 2c et 2e concernent strictement les *sauvages* qui vivent sur le territoire nouvellement ajouté à la province de Québec. Il stipule selon l'article 2 :

...que la province de Québec reconnaitra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière que le gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et la dite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant.

C'est pourquoi, selon la loi: «que la tutelle des *sauvages* dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge du gouvernement du Canada, subordonnément au contrôle du Parlement».

Malgré ce qu'édicte la loi en regard *des sauvages*, ceux-ci vivent toujours librement sur leurs territoires traditionnels, même s'il semble que le gouvernement du Canada a reconnu leurs droits, obtenu leur remise et maintenu leur tutelle. En effet, à cette époque, il n'y a pas de réserves officiellement créées selon l'acte de 1851 sur la création de nouvelles réserves et aucun traité n'est signé en vertu des dispositions de la Proclamation royale de 1763.

Ailleurs au Québec, le processus de municipalisation se poursuit. En 1911, le territoire québécois compte 71 municipalités de comté, 57 villes, 15 cités, 171 municipalités de village, 487 municipalités de paroisse, 182 municipalités de canton, 16 municipalités de canton-uni et 159 municipalités sans désignation (Saint-Pierre 1994, 65). L'ensemble du territoire



Carte 18: La province de Québec en 1912

municipalisé du Québec se confine toujours en très grande partie à l'intérieur des limites de la province en 1763 (carte 18).

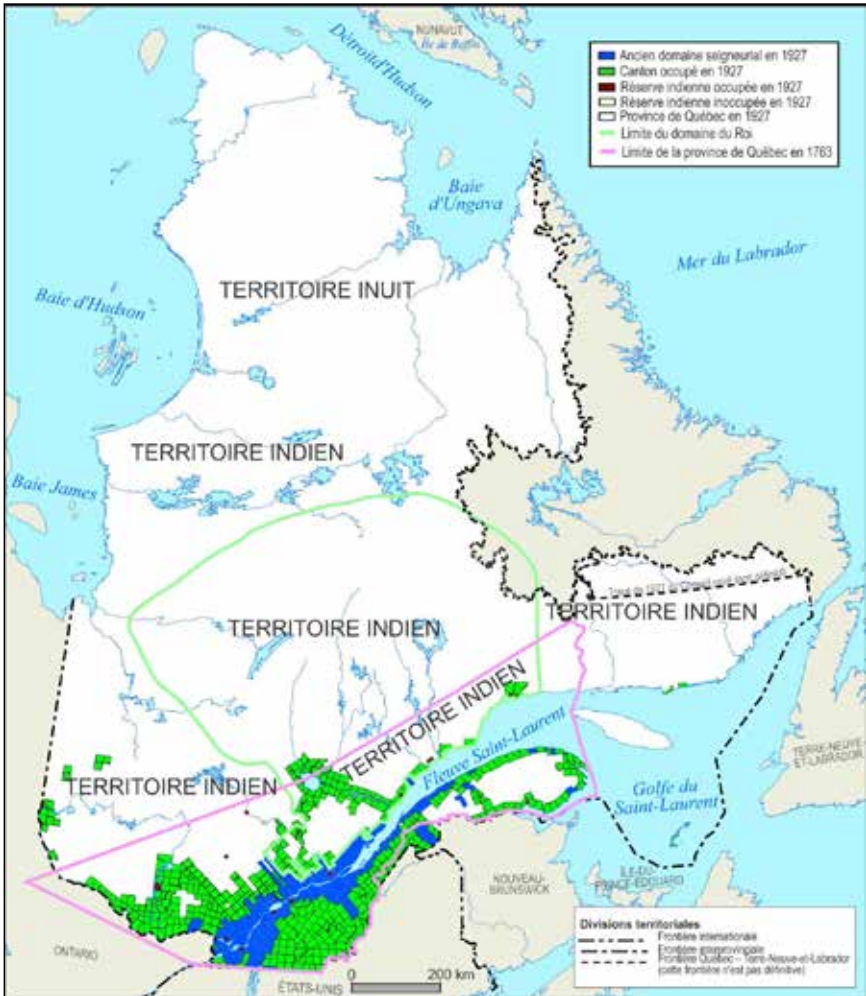
Le gouvernement du Québec se met au diapason de l'unique loi de 1851 qui crée les réserves indiennes dont les terres ont déjà été distribuées en adoptant en 1922 la *Loi concernant les terres réservées aux sauvages*, cette loi qui est devenue

l'article 63 de la Loi sur les terres et forêts (1941) sous le titre « Des terres réservées aux indiens ». Cette disposition prévoit que le « gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses tribus indiennes du Québec, l'usufruit des terres publiques désignées, arpentées et classées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources. L'article 64 de la loi de 1941 prévoit que l'étendue de ces terres publiques ne doit pas excéder, en totalité, une superficie de 133 546 hectares (330 000 acres) » (Dussault et Borgeat 1986 : 102). Il s'agit d'une superficie de 1335 km². Selon Emery dans une opinion datée de 2003, « Par la « Loi concernant les terres réservées aux Sauvages (chapitre 37) » sanctionnée le 20 mars 1922, l'étendue de telles terres a été augmentée de 100 000 acres ». Plusieurs réserves indiennes seront créées jusque dans les années 1960 en vertu de cette loi de 1941.

Aujourd'hui, les terres réservées aux *Indiens* par le gouvernement du Québec relèvent de la *Loi sur les terres du domaine de l'état de 1987* sous le titre « Terres réservées aux indiens » constituée des articles 51 et 52 qui reprennent l'esprit des dispositions précédentes sans toutefois préciser la superficie affectée à ces terres (Gouvernement du Québec 1987). Le gouvernement du Québec ajoute des terres pour que le processus de « mise en réserve » des autochtones se poursuive au détriment des nations libres sur leurs territoires traditionnels.

En 1927, le territoire du Québec est modifié pour une dernière fois à la faveur de la colonie britannique de Terre-Neuve (Annexe 1927 Labrador carte 1927). À la suite d'un différend entre le Québec et la colonie britannique de Terre-Neuve sur l'exploitation des ressources naturelles au Labrador, la cause est portée devant le Conseil privé de Londres. Celui-ci accueille favorablement les arguments de Terre-Neuve, ce qui ampute le territoire du Québec d'une superficie de 290 000 km² qui comprend tous les bassins versants qui se jettent sur la côte du Labrador (voir carte 19). Par le fait même, les populations autochtones touchées par cette modification se trouvent à changer de province.

En ce qui concerne la municipalisation du territoire québécois, la majorité des régions ont atteint la limite possible



Carte 19: La province de Québec en 1927

d'expansion des municipalités selon le modèle de colonisation basé sur l'agriculture. Comme les meilleures terres utiles à l'agriculture se trouvent à l'intérieur des limites de la province de 1763, la très grande majorité des municipalités en 1927 sont par conséquent confinées à l'intérieur des limites de celle-ci. Cependant, à la faveur de la construction du chemin de fer National Transcontinental au début du XX^e siècle, celui-ci permettra l'ouverture de l'Abitibi à la colonisation (Vincent 1995: 205). L'exploitation forestière et minière va également

prendre son envol. Les villes d'Amos, de Rouyn et de Noranda sont fondées pendant cette période. Tout ce développement de nouvelles municipalités se fait sur le *territoire indien* alors que plusieurs communautés autochtones continuent de vivre librement sur leurs territoires ancestraux en Abitibi, en Mauricie, sur la Côte-Nord et au Nouveau-Québec.

En 1931, la municipalisation du territoire québécois continue à progresser. La municipalisation de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean est en bonne partie complétée, alors qu'en Abitibi-Témiscamingue et sur la Côte-Nord, celle-ci est bien amorcée. Le nombre de municipalités au Québec s'établit comme suit : 74 municipalités de comté, 93 villes, 28 cités, 305 municipalités de village, 541 municipalités de paroisse, 198 municipalités de canton, 25 municipalités de canton-uni et 247 municipalités sans désignation (Saint-Pierre 1994 : 65).

De 1950 à nos jours : Entre l'achèvement du processus de municipalisation, une place plus affirmée des nations autochtones dans le développement du territoire québécois et un statut plus valorisant pour les autochtones du Québec

Cette dernière période est riche en matière de bouleversements sociaux, économiques et territoriaux, à la fois pour la population du Québec dans son ensemble, et en particulier pour les peuples autochtones du Québec. Un pas de géant est fait avec la Révolution tranquille afin de rattraper le retard économique, éducatif, administratif, institutionnel, etc., de la société québécoise. Pour les autochtones, tant sur le plan individuel que collectif, les progrès sont plus lents, mais tout de même très perceptibles : du *statut d'indien* mis en réserve jadis, ils sont maintenant reconnus comme appartenant à des nations sur le territoire du Québec (depuis 1985). Elles doivent être consultées et écoutées pour participer au développement de leurs propres communautés et au développement du Québec dans son ensemble.

Les modifications à la *Loi des Indiens* ont toujours le même objectif de la part du législateur, soit *protéger les autochtones*. Cependant, les conséquences des modifications continuent le plus souvent à limiter les droits des peuples autochtones

(Annexe 1996 CRPA chap. 9 Un passé un avenir-2 qui porte spécifiquement sur la *Loi des Indiens*).

Avant d'analyser les changements à la Loi des Indiens de 1951, soulignons une modification insidieuse qui a été apportée à la *Loi des Indiens* en 1927. Cet ajustement permet au surintendant général d'exiger que toute personne qui demande des fonds pour appuyer des revendications juridiques présentées par des *Indiens*, obtienne au préalable un permis au gouvernement. Cela venait limiter toute contestation juridique qui pouvait remettre en question les lois discriminatoires envers les peuples autochtones. Là encore, comme cela a été le cas dans toute la mise en place des lois contre ceux qui pouvaient porter atteinte aux terres ou aux *Indiens* au milieu du XIX^e siècle, les justifications officielles insistent encore sur la nécessité de protéger ceux-ci, mais cette fois, contre les «avocats sans scrupules» ou autres «agitateurs» (*Ibid.* : 318).

– Les modifications à la *Loi des Indiens* de 1951

En 1951, l'émancipation des *Indiennes* qui épousaient un non-autochtone est précisée. La loi ajoute la «règle mère/grand-mère» selon laquelle *un (e) indien (ne)* dont la mère et la grand-mère paternelle étaient toutes deux non-autochtones avant leur mariage perd son statut à l'âge de 21 ans (cette règle sera abrogée en 1985). L'adoption du projet de loi C-31 est venue tenter de régler en 1985 ces injustices, mais en ajoutant à la complexité du dossier lié à l'identité et à l'appartenance autochtone des femmes et des familles.

On octroie également des pouvoirs de type municipal aux conseils de bande. Un fichier centralisé des noms de personnes associées à une réserve est créé en 1951. Ce *registre des Indiens* a permis de suivre et de mieux contrôler la population des réserves. Désormais, être *indien* signifie au sens de la nouvelle loi être inscrit à titre d'*indien* ou avoir droit de l'être. L'*indien* inscrit sera donc celui dont le nom apparaît au registre.

L'expression «bande irrégulière» disparaît de la loi, ce qui a des conséquences importantes sur les *Indiens* sans statut qui désirent se faire reconnaître. Les termes *Indiens hors réserves*,

sans statut ou sans traité n'apparaissent plus dans aucune définition de la loi de 1951. La modification de 1951 de la *Loi des Indiens* vient compléter l'exclusion de tous ceux et celles qui ne pouvaient se qualifier pour être inscrits au «registre des Indiens». En éliminant tous les termes qui pouvaient laisser croire à une certaine reconnaissance de «bandes irrégulières» ou par absence de statut, la loi enferme le statut autochtone au seul cadre des réserves.

La réserve est à nouveau définie comme «une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande». S'ajoute à cette définition celle de «terre cédée qui signifie une réserve ou partie d'une réserve, ou tout intérêt y afférent, dont le titre juridique demeure attribué à Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé».

La modification de la *Loi des Indiens* de 1951 vient restreindre encore le statut des autochtones et des bandes ou communautés d'appartenance qui pouvait permettre aux autochtones sans statut ou vivant en dehors des réserves de se faire reconnaître. Le resserrement dans la gestion des registres renforce le pouvoir des bandes à gérer à l'échelle interne le statut des Indiens au nom du gouvernement fédéral.

Depuis 1927, les limites du territoire québécois sont en quelque sorte «fixées» pour de nombreuses années. Les ajouts successifs de 1898 et 1912 des Terres de Rupert et le retrait du Labrador en 1927 amènent une plus grande certitude quant à l'étendue du territoire québécois. Le gouvernement du Québec peut ainsi amorcer la mise en valeur de cet immense territoire et poursuivre la municipalisation du territoire. C'est pourquoi, entre 1930 et 1960, le processus de municipalisation s'attaque maintenant surtout au *territoire indien*, là où les ressources forestières et minières abondent.

C'est sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue que l'expansion du territoire municipalisé se fait le plus sentir (voir carte 20). En effet, l'exploitation forestière et minière attire de nombreux travailleurs et leurs familles, ce qui permet de fonder de nouvelles municipalités. Bien que de nombreux



Carte 20 : La province de Québec en 1955

autochtones vivent toujours librement sur leurs territoires ancestraux, 12 nouvelles réserves sont créées, dont 8 le sont à même les terres réservées par la Loi sur les terres et forêts adoptée en 1941 par le gouvernement du Québec. Ces réserves se situent en Mauricie (1), sur la Côte-Nord (6), en Outaouais (1) et en Abitibi-Témiscamingue (4). Celles-ci contribuent ainsi à sédentariser des autochtones qui étaient jusque-là des nomades.

Depuis 1966, aucune proclamation n'a été émise pour ériger de nouveaux cantons, même s'il existe toujours de vastes étendues du Québec qui n'ont été partagées ni en seigneuries ni en cantons.

Durant les années 1960, le gouvernement du Québec continue le processus de nationalisation des entreprises productrices d'électricité, amorcé avec la création d'Hydro-Québec en 1944. Les autorités gouvernementales voient dans la prise en main de ce secteur économique un levier important de développement socioéconomique de la société québécoise. De plus, une meilleure connaissance du potentiel hydraulique des bassins hydrographiques permet d'ajouter de nouvelles centrales, sur la Côte-Nord en particulier. À la fin des années 1960, de nombreux travaux de recherche et de planification sont réalisés en vue de procéder à l'aménagement hydroélectrique en trois phases des bassins hydrographiques de la Baie James.

Parallèlement au processus de mise en valeur des ressources naturelles amorcé intensivement dans les années 1950 sur les terres publiques du Québec (*territoire indien*), un nouveau projet de loi contribuera à revoir la politique et les droits des peuples autochtones au Canada. Il est présenté en 1969 au Parlement fédéral et s'intitule : *La politique indienne du gouvernement du Canada, Livre blanc sur la politique indienne* (Affaires indiennes et du Développement du Nord, Jean Chrétien, 1968-1974).

Le Livre blanc de 1969 et la création d'organismes de revendication des peuples autochtones

À partir des années 1970, le Québec et le Canada cherchent à redéfinir leur politique concernant les peuples autochtones. Le potentiel des ressources du Nord occupé par les peuples autochtones attire les investisseurs. Forcés par les cours de justice et par la volonté de divers mouvements, influencés par les investisseurs, les gouvernements sont en quelque sorte forcés de reconnaître les droits des peuples autochtones. Lors du rapatriement de la Constitution de 1982, les autochtones chercheront à assurer que leurs droits soient reconnus et

confirmés, même si la *Loi des Indiens* de 1876, malgré les modifications, continue de s'appliquer.

Concilier reconnaissance sur fond de discrimination historique et légale des droits fondamentaux des peuples autochtones devient un défi de taille pour les Canadiens et les Québécois soucieux de revoir les politiques publiques avec la participation des peuples autochtones. Le Québec cherche à redéfinir aussi sa politique distinctive envers les nations autochtones en précisant par sa motion de 1985 les éléments d'une nouvelle relation d'égal à égal avec les nations autochtones qu'il reconnaît sur son territoire.

À l'échelle fédérale, la publication du *Livre blanc (1969)* de Jean Chrétien lance le débat sur les perspectives d'une nouvelle politique indienne au Canada (Annexe 1969 Livre blanc Jean Chrétien). L'objectif est clair. Il faut abolir la *Loi des Indiens* et transférer la responsabilité des *Indiens* et de leur terre aux provinces. La volonté de réparer l'histoire en abolissant les réserves et en transférant le tout aux provinces venait de naître. Plus facile à dire qu'à faire...

Les autochtones s'opposeront à ces modifications, car ils exigent d'être consultés et écoutés sur tous les aspects de leur devenir avant de proposer unilatéralement des changements aussi importants. Vouloir nier 150 ans d'histoire en modifiant unilatéralement une loi, même si elle est honnie des *Indiens*, ne pouvait se justifier sans leur accord. Un transfert aux provinces impliquait aussi plusieurs difficultés tant sur le plan juridique que pratique.

Dans un contexte où la volonté du gouvernement fédéral et des provinces se confronte sur les enjeux de la politique à l'égard des peuples autochtones, plusieurs jugements rendus à la suite de revendications des autochtones viennent modifier le regard des politiciens qui pensaient qu'ils n'avaient pas de droits. Les gouvernements s'engagent autour de politiques diverses de reconnaissance et les mouvements politiques autochtones s'organisent à mesure que leurs droits aux terres, aux ressources et les enjeux liés à leur statut se précisent.

À la suite du *Livre blanc* de Jean Chrétien de 1969, outre le fait que les organisations autochtones se réorganisent pour mieux représenter les autochtones vivant dans les réserves ou en dehors de celles-ci, plusieurs décisions des Cours viennent changer la donne en confirmant que les droits des peuples autochtones ne sont pas éteints au Canada. Les décisions Calder (Cour suprême du Canada : 1973) ainsi que le jugement Malouf la même année (Cour supérieure du Québec : 1973) forcent les législateurs à négocier avec les peuples autochtones pour rétablir de nouvelles ententes autour d'alliances de nation à nation. Le gouvernement fédéral adopte une première politique sur les revendications territoriales des Autochtones. Il met en place un tribunal pour encadrer et contrôler les négociations globales et les négociations particulières (voir Tribunal des revendications particulières du Canada créé en 1973). Ce sera d'ailleurs en réponse à des décisions juridiques que le gouvernement du Québec est obligé de régler les négociations avec les Cris, les Naskapis et les Inuits. Il favorisera aussi la reconnaissance sur l'ensemble de son territoire d'organismes qui œuvrent auprès des autochtones qui vivent en dehors du contexte des réserves.

Deux jugements sont particulièrement significatifs dans le contexte particulier du Québec sur lequel la majeure partie de son territoire constitué de terres publiques, est toujours un *territoire indien* et même inuit dans sa partie septentrionale (voir carte 20).

Le 31 janvier 1973, la Cour suprême du Canada, par l'entremise du jugement Calder, confirme l'existence des droits des Autochtones sur un territoire du fait qu'ils l'occupaient et l'utilisaient avant les Européens. Par la suite, le 15 novembre 1973, la Cour supérieure du Québec, par l'entremise du jugement Malouf, reconnaît des droits aux Cris et aux Inuits et ordonne la suspension des travaux sur les chantiers hydroélectriques, ce qui pave la voie aux négociations et à la conclusion, en 1975, de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (voir carte 21). En 1978, la Convention du Nord-Est québécois est signée avec les Naskapis.



Carte 21 : Terres indiennes au Québec en 1975

La Convention de la Baie James et du Nord québécois (Annexe 1975 CBJNQ) constitue dans les faits un premier traité moderne qui reconnaît à la nation Crie ses droits aux terres et aux ressources dans un contexte de prise en charge et de développement économique et culturel. À cet égard, le Québec vient assumer ses responsabilités à l'égard des autochtones, confirmant en cela sa juridiction partagée sur le territoire des peuples autochtones. Nous pourrions affirmer que la Convention de la Baie James marque une cassure avec la *Loi des Indiens* et ramène les gouvernements à réévaluer leur politique envers les autochtones autour des notions d'Alliance de nation à nation, de nouveau pacte ou contrat social et économique avec les peuples autochtones. Pour les autochtones, Cris, Inuits, Naskapis, la Convention de la Baie James et du Nord québécois, malgré ses imperfections, apparaît comme un Traité moderne que permet la création de gouvernement autochtone et qui reconnaît enfin le *territoire indien* et les droits des peuples autochtones dans un rapport de respect mutuel entre couronnes fédérale, provinciale et nationale autochtones. En cela, les fondements des alliances du Régime français qui se continuent dans la Proclamation royale de 1763 trouvent leur application autour de ces traités modernes.

Ce premier traité moderne apporte également une solution originale au sort des *indiens sans statut* laissés à eux-mêmes, sans assise territoriale et sans appartenance à une nation indienne qui vivent sur le territoire de la Baie James et du Nord québécois. Lors des négociations avec les Cris en vue de conclure la Convention de la Baie James, les autochtones qui n'étaient pas couverts par la *Loi des Indiens* ont été inclus dans la négociation et intégrés à leur communauté respective comme stipulé par l'article 3.2.2 a, b et c de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Mentionnons que les Naskapis suivent l'exemple des Cris et intègrent les autochtones qui ne sont pas couverts par la *Loi sur les Indiens* selon l'article 3.2.1.2 de la Convention du Nord-Est québécois. Chez les Inuits, même s'ils ne sont pas couverts par la *Loi sur les Indiens*, ils intègrent tous les Inuits ainsi que ceux qui vivent sur le territoire québécois à leurs communautés comme stipulé à l'article 3.2.4 a, b et c de la même convention.

D'un point de vue spatial, cette entente porte sur un territoire de 1 061 895 km², soit 63,6% de la superficie totale du Québec, qui est de 1 667 441 km². Mentionnons que ce territoire correspond à une partie de la Terre de Rupert avant qu'elle soit ajoutée au territoire du Québec. Ce territoire a fait et fait toujours partie selon nous du *territoire indien*. Les autorités gouvernementales et les représentants des communautés autochtones s'entendent sur une répartition des terres selon trois catégories :

- **Catégorie I** : Les terres à l'usage et au bénéfice exclusifs des Cris et des Naskapis; chez les Inuits, toutefois, les terres sont régies par des villages nordiques où les Inuits forment la majorité de la population (14 022 km²).
- **Catégorie II** : Les terres provinciales où les autochtones ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et piégeage. Les autochtones et les autorités régionales forment un conseil composé de 50% de représentants de l'administration régionale crie et de 50% de représentants de la municipalité de la Baie-James. Ils participent conjointement à leur gestion (chasse, pêche, piégeage, développement du tourisme, exploitation forestière) (154 891 km²).
- **Catégorie III** : Les terres publiques provinciales où les autochtones ont le droit exclusif d'exploiter certaines espèces aquatiques et certains animaux à fourrure et de participer à l'administration et à la mise en valeur du territoire; (892 982 km²) (Gouvernement du Québec, 1998).

À l'intérieur du territoire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, les communautés cries, naskapiques et inuites n'habitent pas des réserves et elles ne sont plus soumises à la *Loi sur les Indiens*. Cependant, cette nouvelle situation mérite qu'on y apporte des nuances.

Comme le mentionnent Dussault et Borgeat dans leur traité de droit administratif :

Il est intéressant de souligner ici que certaines terres touchées par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et par

la Convention du Nord-Est québécois ... sont soumises à un régime qui présente des similitudes avec celui des réserves visées par la *Loi sur les Indiens*. En effet, en vertu de la Loi (fédérale) sur les Cris et les Naskapis du Québec, les terres de catégorie 1A et 1A-N au sens de ces conventions, qui sont la propriété de la couronne québécoise mais dont l'usage et le bénéfice exclusif sont accordés par celle-ci aux Cris et aux Naskapis, sont assujetties à des règles d'organisation très précises qui en font des versions modernes des réserves.

Ces terres sont administrées par des bandes constituées en administrations locales dotées de la personnalité juridique. La bande, agissant par l'intermédiaire d'un conseil, exerce d'importants pouvoirs de gestion et de réglementation plus poussés que ceux des conseils de bande de la *Loi sur les Indiens*, notamment quant à son développement économique et quant aux ressources naturelles des terres sous sa juridiction. Elle exerce aussi un contrôle important sur les droits de résidences et d'accès à ces terres (Dussault et Borgeat 1986: 108).

Quant aux communautés inuites, elles ont opté pour un modèle différent des Cris et des Naskapis. Il se calque sur le modèle des municipalités du Québec. La Loi (québécoise) sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik a permis la création de 14 municipalités de village nordique peuplées en majorité, mais pas exclusivement par des Inuits. Ces villages sont dirigés sur une base non ethnique et permettent à toute personne qui y réside depuis au moins 12 mois avant la date du scrutin de voter aux élections municipales. Les élections ont lieu tous les trois ans et pour être une personne habile aux charges municipales, il faut notamment être un résidant depuis au moins trente-six mois (MAMOT / auparavant MAMROT 2015).

Les villages nordiques ont essentiellement les mêmes pouvoirs et compétences que les autres municipalités du Québec: fourniture des services tels l'approvisionnement en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, la collecte des déchets, les loisirs et la culture, l'aménagement, etc. Ils sont assujettis à des règles qui gouvernent la gestion des affaires des villages, notamment en matière d'octroi de contrats, de rémunération des élus, etc. (MAMOT 2015).

Ces villages ont des pouvoirs de taxation adaptés à leur situation. Le régime fiscal ne repose pas sur la taxe foncière, mais plutôt sur un système de tarification des services (eau potable et eaux usées, déchets, administration générale) qui met en relation la taille et la vocation des bâtiments et la consommation des services (MAMOT 2015).

Ces villages sont chapeautés par l'Administration régionale Kativik (ARK), l'équivalent d'une municipalité régionale de comté. Ce niveau supra-local possède les compétences d'une municipalité locale sur le territoire en dehors des villages nordiques, de même que certaines compétences dans les villages nordiques, comme la police, le transport et la salubrité des bâtiments. Elle joue un rôle d'accompagnement et de soutien technique auprès des communautés locales (MAMOT 2015).

Le régime municipal ainsi établi partageait au départ beaucoup de similitudes avec le régime qui prévalait alors dans le reste du Québec, moyennant certaines adaptations au contexte du milieu. Depuis leur institution, l'Administration régionale Kativik (ARK) et les villages nordiques ont été attentifs aux changements qui se sont opérés dans le régime municipal ailleurs au Québec et ont voulu faire évoluer leur cadre juridique pour en tenir compte, tout en maintenant une préoccupation pour un cadre adapté à la réalité. Il s'en est suivi plusieurs modifications à leur loi constitutive qui, au fil des ans, ont eu pour effet de le rendre de plus en plus harmonisé avec le cadre législatif en vigueur dans les autres municipalités du Québec (MAMOT 2015).

En dehors du cadre particulier de l'entente de la Baie James et du Nord québécois, de nombreuses revendications ne sont toujours pas réglées et nécessitent un travail constant de négociation de la part d'organisations vouées à la défense des droits des autochtones statué ou non. Une brève présentation de certaines organisations permet de mieux comprendre le contexte actuel des revendications des peuples autochtones.

– **La Fraternité nationale des Indiens et l'Assemblée des Premières Nations: la représentation des autochtones vivant dans les réserves**

La Fraternité nationale des Indiens (FNI) a représenté les Indiens du Canada par l'intermédiaire des associations indiennes provinciales, dont plusieurs ont vu le jour dès les années 1920. La Fraternité a défendu activement les intérêts des Indiens pendant les années 1960 et 1970 (Résumé complété à partir de textes plus élaborés publiés dans L'Encyclopédie canadienne en ligne. À consulter pour plus de précisions.).

L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation politique représentant les Premières Nations du Canada identifiées comme bandes en vertu de la Loi sur les Indiens et dont les membres sont identifiés comme « indiens » au cours de l'histoire en vertu de cette Loi. L'Assemblée est représentée par les quelque 630 chefs élus dans leur communauté respective à travers le Canada.

La création de l'APN, en 1980, résulte de mouvements qui préconisaient que les chefs redeviennent les seuls porte-parole des Premières Nations dans une assemblée délibérante pancanadienne. Son rôle premier est de permettre aux chefs d'échanger sur des questions d'intérêt pancanadien et de prendre des décisions qui seront appliquées à l'échelle régionale ou locale.

Après la *Loi constitutionnelle de 1982* qui prévoit une série de conférences des premiers ministres visant à déterminer et à définir les « droits ancestraux et ceux qui sont issus de traités », c'est l'APN qui représentera les communautés des Premières Nations aux conférences des premiers ministres de 1983, de 1984 et de 1987.

L'Assemblée des Premières Nations du Québec-Labrador (APNQL) a été créée en mai 1985. Elle est rattachée à l'Assemblée des Premières Nations du Canada (APN). L'APNQL regroupe 43 communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador et représente les nations autochtones du Québec à l'exception du peuple Inuit.

– **Le Congrès des peuples autochtones du Canada (CPA)**

Depuis sa création en 1971, le principal objectif du Conseil national des autochtones du Canada (CNA) et maintenant du Congrès des peuples autochtones du Canada (CPA depuis 1993) est de représenter les intérêts des Premières Nations vivant hors des réserves. Le CNA/CPA parle aussi bien au nom des indiens non inscrits que des Métis du Canada et que de certaines organisations de Premières Nations qui le désirent. (Résumé complété à partir de textes plus élaborés publiés dans L'Encyclopédie canadienne en ligne. À consulter pour plus de précisions.) À cause de ces origines ancestrales mixtes, les autochtones d'ascendance mixte se considèrent comme des autochtones mais ils se distinguent des membres des Premières Nations, des Inuits et des non-Autochtones.

Le CPA tient une assemblée annuelle des représentants des organisations membres et est dirigé par un conseil d'administration formé des présidents de ces associations et par un comité exécutif élu par l'assemblée. Le Métis National Council a été fondé à peu près à la même époque et dans la même région que l'Alliance des nations des Prairies assujetties à des traités. Son avènement en 1983, en tant que voix de rechange au nationalisme métis ainsi que la réintégration en 1985, en vertu du projet de loi C-31, des femmes et de leurs enfants, qui avaient été émancipés de force, poussent le CNA à redéfinir ses objectifs. Transformé en 1993 en Congrès des peuples autochtones, il vise désormais à représenter les Indiens inscrits et non inscrits, de plus en plus nombreux en milieu urbain.

Les effets à long terme des modifications de 1985 à la Loi sur les Indiens ont amené le CPA à se concentrer sur le besoin d'établir des programmes hors réserves pour la population autochtone en croissance rapide dans la majorité des centres urbains partout au Canada. La politique que poursuit le CPA est de mettre de plus en plus l'accent sur les problèmes pratiques auxquels font face les communautés autochtones locales en matière de santé, de justice, de possibilités pour les jeunes, de logement et d'environnement. Pour attirer l'attention sur ces questions, le CPA a fait des représentations à l'ONU, principalement par l'intermédiaire du Conseil mondial des peuples indigènes. Le CPA fonde ses demandes sur l'affirmation dans la Constitution des droits ancestraux ainsi que sur les besoins des

Autochtones qui vivent principalement en dehors des réserves et en milieu urbain.

Dans cette volonté de remise en question de la Loi des Indiens et des réserves, les gouvernements constatent que les autochtones qui vivent en dehors des réserves subissent les effets discriminatoires de la Loi des Indiens. À cet égard, sortir de la Loi des Indiens sur le plan légal et pratique reste difficile, compliqué... car changer des centaines d'années d'histoire d'une discrimination systémique et légale implique des engagements et une volonté des gouvernements et des fonctionnaires, sans compter les changements de mentalité et d'attitude parmi la population.

Divers organismes sont créés au Québec dans les années 1970 et ont pour but d'assurer divers services aux autochtones qui vivent dans les municipalités ou les villes du Québec.

– **Les Centres d'amitié autochtone du Québec (depuis 1969)**

Le mouvement des Centres d'amitié autochtone est implanté au Canada depuis 1950. Il existe 118 Centres d'amitié autochtones au pays. Au Québec, le Mouvement se crée à partir de 1969 et il compte 10 Centres d'amitié autochtones. Les centres cherchent à améliorer la qualité de vie des Autochtones en milieu urbain, à promouvoir la culture autochtone et à bâtir des ponts entre les peuples (Site Internet Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec).

– **Femmes autochtones du Québec (1974)**

L'organisme Femmes autochtones du Québec (FAQ) défend les intérêts des femmes autochtones du Québec ainsi que de celles qui vivent en milieu urbain. L'organisme fait partie de l'Association des femmes autochtones du Canada. FAQ siège à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, au conseil d'administration des Services parajudiciaires autochtones du Québec, à la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec, et sur plusieurs autres commissions et comités autochtones et non autochtones (Site Femmes autochtones du Québec).

– L’Alliance autochtone du Québec (1972)

L’Alliance autochtone du Québec (AAQ) (avant 1984 connu sous le nom de l’Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut), est la section québécoise associée au Congrès des peuples autochtones du Canada. Elle est créée en 1972. En 1975, l’Alliance regroupe 47 locaux ou communautés à travers le Québec avec plus de 25000 membres (Annexe 1975, Rapport AAQ au gouvernement du Québec; voir carte 22).



Carte 22: Régions et bureaux locaux de l’AAQ en 1975

L'AAQ est un regroupement qui fédère dans des communautés locales les populations d'ascendance autochtone qui vivent en dehors du contexte des réserves. Ces populations sont identifiées au Québec à des nations autochtones reconnues par le gouvernement du Québec depuis 1985.

Avec près de 25 000 membres répartis sur le territoire dans une cinquantaine de communautés, l'Alliance autochtone du Québec œuvre à la reconnaissance des droits des peuples autochtones et à l'amélioration des conditions de vie économique et culturelle de ses membres. L'Alliance est affiliée au Congrès des peuples autochtones du Canada qui représente les Indiens hors réserves et les Métis au Canada.

Dès le début des années 1970, l'Alliance autochtone est créée et elle s'active auprès de ses membres pour se donner un projet commun. En 1975, après diverses études sur les besoins de ses membres, elle présente un premier rapport détaillé auprès du gouvernement du Québec.

L'intérêt de ce rapport réside dans le fait qu'il a été présenté par des représentants de l'AAQ en présence du premier ministre du Québec et de plusieurs des membres du conseil des ministres. Il s'agit d'une première. Le gouvernement du Québec est interpellé directement et indépendamment du gouvernement fédéral, car les autochtones sans statut ne sont pas assujettis à la *Loi des Indiens*. Ces exclus du cadre légal sont enfin écoutés.

Ce rapport passe en revue les difficultés rencontrées par les membres de l'Alliance autochtone du Québec (AAQ): la non-reconnaissance d'un statut officiel, l'accessibilité aux territoires traditionnels, l'insalubrité des logements, l'éducation déficiente, la situation économique difficile, les problèmes sociaux, etc. L'ensemble des difficultés vécues par les membres de l'AAQ concerne le gouvernement du Québec puisque, le plus souvent, cela tombe sous sa juridiction. À la suite des constats énoncés, les représentants de l'AAQ formulent leurs demandes au gouvernement afin d'atténuer les difficultés vécues par leurs membres.

Si le Québec s'ouvre davantage à la question autochtone avec la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975), c'est avec la Charte de la langue française de 1977 que certains engagements de reconnaissance des peuples autochtones sont signifiés. Dans le préambule de la loi 101, il est précisé que :

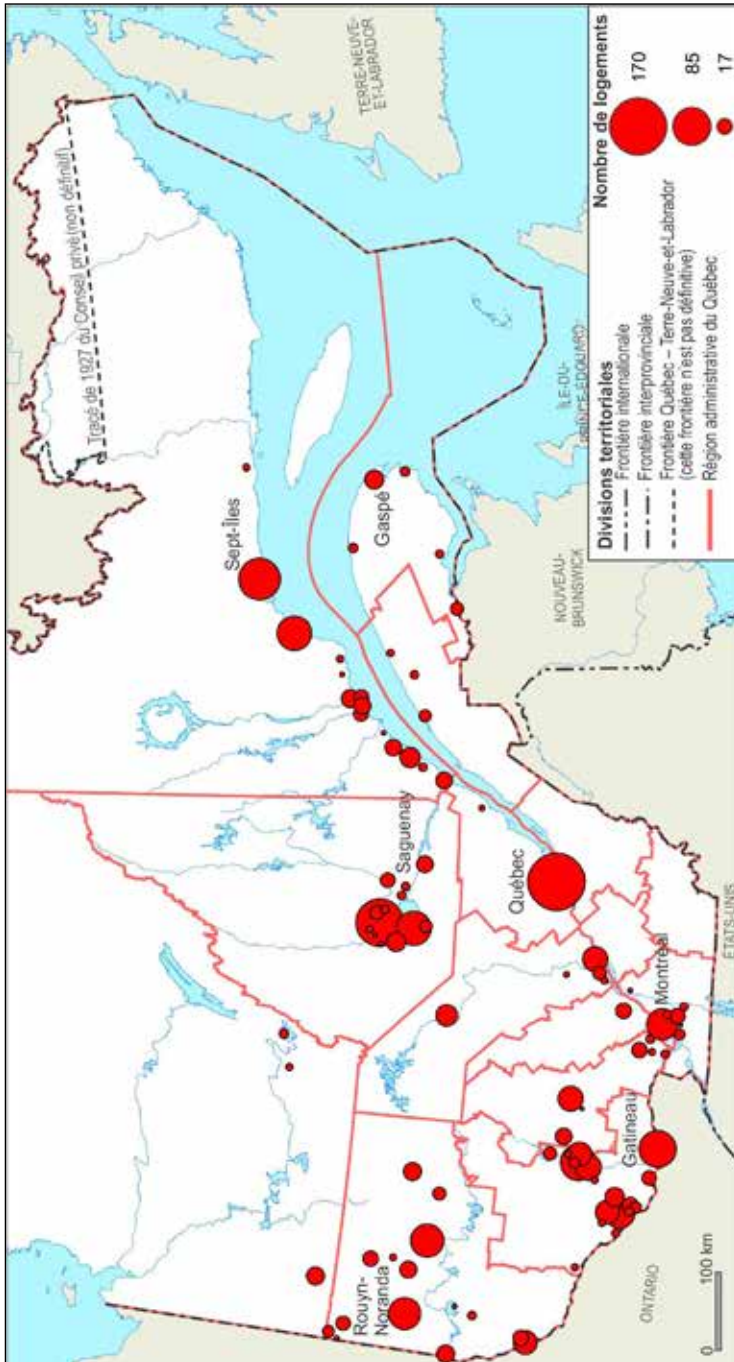
L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale (Gouvernement du Québec, 1976).

– **Habitations et services aux autochtones (1972) Corporation Waskahegen**

La Corporation Waskahegen, qui signifie habitat en langue crie, est née d'une prise de conscience des difficultés vécues par les membres de l'Alliance autochtone du Québec, qui vivaient majoritairement dans des logements inadéquats (Annexe 1975 Rapport AAQ au gouvernement du Québec, 94 ss). Cette Corporation et ses partenaires assurent divers services aux communautés membres de l'Alliance autochtone du Québec depuis 1972, en particulier en matière de logement coopératif, et contribuent ainsi au mieux-être et à l'autonomie des Autochtones qui vivent en dehors du contexte des réserves au Québec.

Aujourd'hui, cette corporation gère et administre un parc immobilier de plus de 2000 logements (717 immeubles) répartis dans quelque 117 localités à travers le Québec (voir carte 23). Ce parc immobilier a une valeur de 200 millions de dollars. Les opérations immobilières s'appuient sur un budget de 30 millions de dollars par année, emploient 70 personnes et donnent des contrats à 20 sous-traitants. En tout, 1900 ménages bénéficient d'un logement de cette corporation. La corporation est présente dans toutes les régions du Québec à l'exception de trois régions administratives, soit



Carte 23 : Répartition et nombre de logements de la corporation Waskahegan au Québec en 2015

l'Estrie, le Centre-du-Québec et la Chaudière-Appalaches. Elle compte pas moins de 10 succursales pour bien desservir l'ensemble de ce vaste territoire et offre un éventail de services à ses membres (emploi, formation, intervention sociocommunautaire, architecture, programmes d'amélioration de l'habitat, de gestion de projets de construction et de développement économique). Les services de la Corporation s'adressent principalement aux membres de l'Alliance autochtone du Québec. La Corporation de service est membre de la National aboriginal housing association (NAHA) (Site Internet Corporation Waskahegen et rapport annuel 2015-2016).

Le rapatriement de la Constitution de 1982: l'Alliance autochtone du Québec et la reconnaissance des droits des peuples autochtones du Québec

Le 17 avril 1982, le premier ministre du Canada, Pierre Elliott Trudeau, la reine Élisabeth II et le procureur général du Canada, Jean Chrétien, signent le rapatriement de la Constitution en y ajoutant une charte des droits et libertés et une procédure de modification de la Constitution. Les articles 25 et 35 font référence aux peuples autochtones et à la reconnaissance de leurs droits comme peuples distincts. Le texte prévoyait la tenue de rencontres qui réuniraient les peuples autochtones du Canada afin de discuter des questions constitutionnelles qui les concernaient plus spécifiquement. C'est dans ce contexte qu'en octobre 1982, le premier ministre René Lévesque convoque les différents leaders autochtones afin de préparer un projet qui pourrait leur convenir.

À la suite du rapatriement unilatéral de la Constitution en 1982 par le gouvernement canadien, les peuples autochtones se regroupent pour s'assurer que leurs droits seront reconnus dans la Constitution. Le gouvernement du Québec dirigé par René Lévesque et le Parti québécois travaillent en concertation avec les peuples autochtones afin de préparer diverses rencontres constitutionnelles qui suivent le rapatriement et qui ont pour but de préciser les enjeux constitutionnels qui les concernent. Le gouvernement du Québec engage des consultations qui, finalement, permettront au Québec de préciser

pour une première fois de son histoire une politique officielle envers les nations autochtones du Québec et les communautés qui les constituent. Dans toutes ces consultations, l'Alliance autochtone du Québec est invitée et ses représentants participent activement à toutes les rencontres qui mèneront à l'adoption d'une motion sur la reconnaissance par le Québec des droits fondamentaux des peuples autochtones en 1985.

Rappelons brièvement qu'en janvier 1978, devant les difficultés d'application de la Convention de la Baie James, le gouvernement québécois crée le Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI). Il remplace à la fois la Direction générale du Nouveau-Québec et le Bureau de coordination de l'Entente de la Baie-James, créé entre-temps. Le mandat du nouveau Secrétariat est de coordonner les actions gouvernementales auprès des autochtones. Il a aussi pour mandat d'élaborer une politique d'ensemble de l'État en milieu amérindien et inuit (Annexe 2013 J.-Y. Morin sur René Lévesque et droits fondamentaux des peuples autochtones).

Une première rencontre avec les leaders autochtones du Québec, incluant l'Alliance autochtone, se tient en décembre 1978. Pour la première fois depuis la Grande Paix de 1701 dira Jacques-Yvan Morin (2013), le gouvernement aura des échanges fructueux avec les peuples autochtones. Ceux-ci portent sur les questions de reconnaissance, de développement économique, social (éducation, santé, communication) et culturel. Ces rencontres préparent le terrain des échanges subséquents qui entourent le rapatriement de la Constitution de 1982 et les actions de Québec. C'est dans ce contexte que le premier ministre René Lévesque convoque les différents leaders autochtones afin de préparer un projet qui pourrait leur convenir.

Dans une lettre adressée à Fernand Chalifoux, alors président de l'Alliance (5 septembre 1982), le premier ministre l'invite à participer aux consultations qu'il entend mener auprès des autochtones du Québec. Il tient à inclure les Métis et les Indiens sans statut du Québec, en particulier ceux qui sont membres de l'Alliance (AAQ). Il convie les principales

organisations autochtones afin de voir leurs besoins et de dégager un consensus entre le gouvernement du Québec et les autochtones du Québec.

En septembre 1982, le premier ministre René Lévesque lance une invitation de rencontre à l'ensemble des autochtones du Québec. Le but premier de cette rencontre est d'établir un dialogue formel entre le gouvernement du Québec et les Autochtones. Un second objectif a pour but d'identifier les aspirations des peuples autochtones du Québec.

En octobre 1982, sont convoqués au Château Frontenac à Québec, les grands chefs des Premières Nations, les chefs de bande, les représentants des villages inuits, la Corporation Makivik, le Conseil de l'Almiss (Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut / Alliance autochtone du Québec AAQ) ainsi que l'Association des femmes autochtones du Québec. Aucune corporation de service ne fut invitée à cette rencontre. La réunion est prévue pour trois jours. Elle commence par une allocution du premier ministre Lévesque qui fait part de ses attentes avant son départ, laissant les représentants autochtones pour discuter entre eux.

Après deux jours de discussions en plénière et à huis clos, il est décidé à l'unanimité de créer le «Groupe de travail des peuples autochtones du Québec sur la constitution», assurant ainsi la suite des choses sous la direction dudit groupe qui sera composé des grands chefs de chaque première nation autochtone du Québec, d'un représentant des Inuits, du président de l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut (Almiss/AAQ) et de la présidente des Femmes autochtones du Québec.

La troisième journée de rencontre est consacrée à un huis clos du groupe de travail pour préparer la suite des choses. Certains principes animent la réflexion et les aspirations du groupe de travail. Les notions de respect mutuel, de prise de décision par consensus et de présidence occupée en rotation favorisent l'avancement des travaux.

C'est dans ce contexte que se tiendra les 28 et 29 novembre 1982 à Val-d'Or, la rencontre qui permettra d'élaborer les 15

principes qui seront présentés au premier ministre René Lévesque dans une lettre datée du 30 novembre 1982. La missive est signée par les 10 grands chefs des Premières Nations, par Mary Simons, pour les Inuits, par Fernand Chalifoux pour l'Alliance (Almiss/AAQ), ainsi que par Evelyn O'bomsawin pour l'Association des femmes autochtones du Québec (Annexe 1982 profil leaders 1982; Annexe 2015, Entrevue Chalifoux qui traite de l'ensemble des enjeux et de l'implication de l'Alliance pour la reconnaissance des autochtones de l'Alliance; Annexe 1982 Fernand Chalifoux Entrevue RAQ 1982; voir aussi le rapport présenté par l'AAQ au gouvernement en 1983: Annexe 1983 AAQ Assemblée nationale 1983).

Les leaders autochtones introduisent leurs arguments en affirmant leur droit à la souveraineté et à leur culture :

Depuis l'arrivée de l'homme blanc en Amérique, nous n'avons jamais cessé de faire des tentatives afin de faire connaître et respecter notre souveraineté, nos droits et titres, notre culture, notre langue, nos traditions, notre mode de vie et nos valeurs. Nos ancêtres autant que la génération actuelle des peuples autochtones au Québec, ont combattu et continuent de combattre pour obtenir cette reconnaissance essentielle pour nous (Correspondance leaders autochtones du Québec à René Lévesque 30 nov. 1982, fonds privé).

Le 9 février 1983, le gouvernement du Québec approuve les principes acceptés par les leaders. C'est la première fois que les droits fondamentaux des nations autochtones sur le territoire du Québec sont reconnus de manière aussi précise (Annexe, 1983, 15 Principes; Girard et Brisson 2014: 138).

Fait important à souligner, les expressions « peuples aborigènes » qui étaient utilisées dans la lettre des leaders au premier ministre sont changées par « nations autochtones ».

Ce nouveau vocabulaire a pour but, comme le rappelle le premier ministre, de se distancier du carcan de la *Loi des Indiens*, tout en reconnaissant le statut distinct des peuples et des nations autochtones constitutives de la nation québécoise dans son ensemble.

L'adoption des 15 principes entourant la politique autochtone québécoise, par le gouvernement du Québec le 9 février 1983, et l'adoption de la motion du 20 mars 1985 viennent, en quelque sorte, préciser la politique québécoise envers les nations autochtones comme jamais cela n'avait été fait auparavant (Girard et Brisson 2014 : 138 et 140).

Entre-temps, tel que prévu, l'Alliance présente un mémoire lors de la Commission parlementaire du Loisir, de la Chasse et de la Pêche qui se tient du 16 au 18 novembre 1982. On y reprend pour l'ensemble les propos tenus dans le rapport de 1975 sur les difficiles conditions économiques vécues par les autochtones vivant en dehors du contexte des réserves (Annexe 1982 AAQ Ministère Chasse Mémoire Assemblée nationale).

Lors des présentations faites devant la Commission, le porte-parole de l'AAQ rappelle que leurs membres ont été mis à mal dans leur territoire traditionnel de chasse, de trappe et de pêche envahi par la population, surtout depuis l'abolition des clubs privés de chasse et de pêche qui sont remplacés par des zones d'exploitation contrôlée (ZEC) (Propos tenus par Claude Riel-Lachapelle pour l'AAQ). N'étant pas reconnus dans leurs droits par les gouvernements et en perdant l'accès à la pratique de leurs activités traditionnelles, ils perdent leur identité distinctive.

À la suite de la présentation de l'Alliance, le ministre Guy Chevrette souligne que le statut des membres de l'Alliance n'est pas reconnu par la loi. Ce à quoi répond le représentant de l'Alliance : « que votre gouvernement, il y a deux ans, a reconnu par décret toute descendance indienne sur le territoire québécois en ne reconnaissant pas la loi fédérale sur les Indiens ».

Les questions afférentes à ce décret n'ont pas eu de suite selon le ministre, qui se contente de rappeler le mandat de la commission, qui s'adresse aux Indiens couverts par la *Loi des Indiens*.

Dans les échanges qui se poursuivent avec d'autres députés, les représentants de l'Alliance autochtone précisent

qu'ils mettent en valeur leur territoire comme «squatters», puisqu'ils ne sont pas reconnus par les gouvernements et qu'ils sont exclus des réserves. Les familles en souffrent. Ils se retrouvent dans une extrême pauvreté, ils vivent sans emploi et dans des logements insalubres. Ils réitèrent qu'ils ne peuvent plus fréquenter leurs territoires traditionnels de chasse ou de pêche, surtout depuis l'abolition des clubs privés et des lois qui mettent en place les ZEC (zones d'exploitation contrôlées).

Les 15 principes qui reconnaissent les nations autochtones du Québec, adoptés le 9 février 1983 par le gouvernement du Québec

1. Le Québec reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des **nations distinctes qui ont droit à leur culture** (nous soulignons), à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre ;
2. Le Québec reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le **droit de posséder et contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées** ;
3. Les droits mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 doivent s'exercer au sein de la société québécoise et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité du territoire du Québec ;
4. Les nations autochtones peuvent exercer, sur des territoires dont elles ont ou auront convenu avec le gouvernement, des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette des fruits, de récolte faunique et de troc entre elles ; dans la mesure du possible, la désignation de ces territoires doit tenir compte de leur occupation traditionnelle et de leurs besoins ; les modalités d'exercice de ces droits doivent être définies dans des ententes particulières avec chaque nation ;

5. Les nations autochtones ont le **droit de participer au développement économique** de la société québécoise; le gouvernement est prêt à leur reconnaître également le droit d'exploiter, à leur bénéfice, dans le cadre des lois du Québec, les ressources renouvelables et non renouvelables des terres qui leur sont attribuées;
6. Les nations autochtones ont le droit, dans le cadre des lois du Québec, de se gouverner sur les terres qui leur sont attribuées;
7. Les **nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler**, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, **des institutions** qui correspondent à leurs besoins, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique;
8. Les nations autochtones ont droit de bénéficier, dans le cadre des lois d'application générale ou d'ententes conclues avec le gouvernement, de fonds publics favorisant la poursuite d'objectifs qu'elles jugent fondamentaux;
9. Les droits reconnus aux autochtones par le Québec sont reconnus également aux hommes et aux femmes;
10. Du point de vue du Québec, la protection des droits existants des autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales; de plus, la **Convention de la Baie James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités** et avoir plein effet;
11. Le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la **Proclamation royale du 7 octobre 1763** concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois;
12. Le Québec est prêt à considérer cas par cas la **reconnaissance des traités signés à l'extérieur du Canada ou avant la Confédération, le titre d'aborigène**, ainsi que les droits des peuples aborigènes qui en découleraient;

13. Les autochtones du Québec, en vertu de situations qui leur sont particulières, peuvent bénéficier d'exemptions de taxes selon les modalités convenues avec le gouvernement ;
14. Le Québec, s'il légifère sur des sujets qui concernent les droits fondamentaux reconnus par lui aux nations autochtones, s'engage à les consulter par le truchement de mécanismes à déterminer avec elles ;
15. Les mécanismes mentionnés au sous-paragraphe 14, une fois déterminés, pourraient être institutionnalisés afin que soit **assurée la participation des nations autochtones aux discussions relatives à leurs droits fondamentaux** (Girard et Brisson 2014, p. 138 ; Chevrette 2003, p. 45).

Le 10 février 1983, le lendemain de l'adoption par le gouvernement des 15 principes, le premier ministre adresse une nouvelle lettre aux représentants des autochtones du Québec. Il y précise les intentions du gouvernement pour la suite des choses :

Vos propositions étaient formulées dans le cadre des discussions constitutionnelles présentement en cours au niveau canadien, mais je vous l'avais indiqué lors de notre rencontre du 10 décembre (n.a. 1982), l'analyse que devait en faire notre gouvernement et les réponses qu'il apporte se situent carrément à l'intérieur d'une autre démarche que je qualifie de proprement québécoise.

Nous avons en effet engagé ensemble un dialogue qui doit mener à la reconnaissance formelle de vos droits et à leur aménagement **dans le cadre des lois fondamentales du Québec**. (nous soulignons)

(...) Je le répète cependant et il faut que ce soit clairement établi entre nous, nos réponses à vos propositions, les engagements qu'elles impliquent et les politiques qu'elles annoncent ou confirment, se tiennent par eux-mêmes, sans égard aux décisions et résultats des conférences et discussions convoquées dans le cadre d'une constitution dont le Québec n'a pas accepté la validité. (Correspondance René Lévesque à Fernand Chali-foux, 10 février 1983, fonds privé)

Les 15 et 16 mars suivants, le premier ministre du Québec se rend à Ottawa où se tient la première conférence des premiers ministres sur les questions constitutionnelles concernant les peuples autochtones (Annexe, 1983 (mars) René Lévesque, Ottawa). Il y présente la position du Québec.

Il réitère que les liens entre les autochtones et les francophones ont contribué à donner naissance à ce peuple distinct que constitue le Québec. Ces rapports étroits avec les autochtones ont prévalu jusqu'au XIX^e siècle, alors qu'il y a eu une coupure créée par « l'instauration officielle et exclusive de la tutelle fédérale avec toutes ses retombées d'isolement, d'aliénation qu'elle a traînées dans son sillage... »

Rapportant les propos du Grand Chef des Cris du Québec, Billy Diamond, il estime que depuis trop longtemps, le secret, la duplicité et la mauvaise foi ont caractérisé les relations des gouvernements avec les peuples autochtones. Le Québec doit accepter sa part de responsabilité dans ce jugement lapidaire fait envers nos gouvernements, estime le premier ministre.

Il rappelle que le gouvernement du Québec a voulu s'engager dès le début des années 1960 pour dispenser aux autochtones des services en éducation, en santé et pour le maintien de l'ordre. Il a créé en 1978 le Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI) et comme premier ministre, il a tenu à en assurer lui-même la responsabilité ministérielle.

Il maintient que son gouvernement a permis aux femmes autochtones qui perdaient leur statut lorsqu'elles mariaient un non-autochtone de recouvrer certains de leurs droits dans le cadre des lois du Québec. Les détails concernant ce dossier ne sont pas précisés.

Il souligne que la Convention de la Baie James et du Nord québécois de 1975, laquelle a été étendue aux Naskapis, a nécessité l'ajustement de plusieurs lois du Québec, tout en favorisant des investissements importants dans les communautés. Pour le Québec, cette Convention constitue un Traité et, à ce titre, il ne peut être modifié sans l'accord des partenaires autochtones. Le premier ministre réitère par la suite la

position générale du Québec qui refuse la « Canada Bill », dont le rapatriement s'est fait sans l'accord du Québec.

Il ajoute que son gouvernement s'est fait un devoir de consulter tous les autochtones du Québec, quel que soit leur statut. La coalition autochtone, conclut-il, a formulé une quinzaine de demandes précises qui ont permis au gouvernement de définir des énoncés en réponse à ces demandes (énoncés qu'il dépose).

Il termine en précisant que son gouvernement a pour objectif la conclusion d'un protocole avec les peuples autochtones, protocole « tout aussi irrévocable » que n'importe quel autre enchâssement des droits fondamentaux qui favorisent les conditions de développement et dans toute la mesure possible, le « self-government » de ces communautés nationales qui vivent à nos côtés.

Les suites de ces rencontres favoriseront la reconnaissance des femmes autochtones avec la Loi C-31 votée en 1985, laquelle vient rétablir, entre autres, le statut des femmes autochtones qui perdaient leur statut lorsqu'elles mariaient un non-autochtone (Annexe 1985 Loi des Indiens 1985).

En ce qui concerne les lois du Québec qui auraient été modifiées pour reconnaître les femmes autochtones à partir de 1980, le décret en question dont fait mention le premier ministre ne permet pas pour le moment de préciser de quoi il en ressort. Selon Fernand Chalifoux, qui était présent lors de ces débats, les ajustements concernaient les femmes qui avaient marié des non-autochtones et qui continuaient de demeurer dans les réserves (Rencontre des auteurs avec M. Chalifoux le 17 décembre 2015, Université du Québec à Chicoutimi). Elles perdaient leur statut et ainsi toute exemption. Avec les modifications aux lois provinciales, celles-ci obtenaient à titre d'autochtones reconnues par le Québec, les mêmes droits que les femmes indiennes. Certaines exemptions s'appliquaient désormais aux lois administratives du Québec, dont l'impôt lorsque le travail était fait sur la réserve ou dans son cadre ainsi que des taxes diverses. Selon M. Chalifoux, ces exemptions s'appliquaient dans certains cas

aux membres de l'Alliance autochtone lorsque ceux-ci travaillaient dans des réserves ou des activités dans leur cadre.

Il semble qu'un Arrêté en Conseil ou autre forme de geste législatif du gouvernement (décret) ait été adopté en 1980 pour permettre de changer le terme « Indien » par « Autochtone » afin de permettre les ajustements aux lois de l'impôt et de la taxation aux autochtones des réserves non couverts par la *Loi des Indiens*. Ces propos sont confirmés par René Lévesque (Annexe 1983 mars: Propos de René Lévesque sur le sujet, p. 46). Des recherches plus approfondies seraient nécessaires pour éclaircir ce point concernant la reconnaissance par le gouvernement du Québec des femmes et des autochtones vivant en dehors de la *Loi des Indiens*.

Pour le Québec, l'engagement envers les peuples autochtones doit mener à reconnaître les droits de ceux-ci dans un cadre législatif qui irait au-delà des énoncés et qui concerne les *droits fondamentaux*. C'est ce à quoi les échanges entre les représentants autochtones et le Québec se concentrent, lesquels mèneront à l'adoption de la motion du 20 mars 1985 (Annexe 1985 Motion Assemblée nationale... Girard et Brisson 2014: 140).

Pendant la préparation des autres rencontres constitutionnelles, le gouvernement du Québec continue à échanger, en particulier avec l'Alliance autochtone du Québec. Le 12 novembre 1983, le premier ministre René Lévesque adresse une missive au chef de l'Alliance autochtone (Annexe 1983 Correspondance PM René Lévesque à Chalifoux AAQ 12 septembre). En réponse à une lettre que lui a expédiée M. Chalifoux (23 juin 1983) concernant la place qu'occupent les Métis et les Indiens sans statut au sein des nations autochtones du Québec, le premier ministre répond avec prudence.

Il rappelle à nouveau que Québec peut agir avec ses propres critères dans ses programmes et ses politiques qui s'adressent aux autochtones. Il ne se sent pas lié nécessairement par la *Loi des Indiens*, ce qui explique d'ailleurs « que certains règlements concernant les impôts et les taxes ont été modifiés afin de permettre à toute personne **d'ascendance**

indienne (nous soulignons) d'être bénéficiaire de diverses exemptions».

Par la suite, il rappelle aux représentants de l'Alliance sa perception concernant leur statut. Pour Lévesque, les autochtones sans statut sont des *Indiens* qui se rattachent d'abord aux nations autochtones du Québec.

Nous sommes d'avis que les Indiens sans statut du Québec ne forment pas une nation distincte... au Québec les «Métis» et Indiens sans statut se percevaient avant tout comme des Indiens et, en conséquence, se rattachaient d'abord aux nations Abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, montagnaise ou naskapie (n. a. oublié de la nation malécite et du peuple inuit) selon la bande d'où ils provenaient. **C'est pourquoi nous avons toujours considéré que les membres de votre Association étaient ou, à tout le moins, devaient être reconnus, tout comme ceux qui n'ont pas artificiellement perdu leur statut, membres de l'une ou l'autre nation amérindienne du Québec** (nous soulignons) (Annexe, 1983, Correspondance PM René Lévesque à Chalifoux AAQ 12 septembre).

Le premier ministre ajoute qu'à son avis, le fait que les Métis soient reconnus dans la constitution de 1982 à l'article 35 ne change rien à la réalité historique des autochtones sans statut. Selon lui, ce terme s'adresse d'abord aux Métis de l'ouest, héritiers de Louis Riel.

À la fin de sa lettre, il rappelle l'importance que doit jouer l'Alliance dans l'unification des nations autochtones: « Vos membres, du fait de leur appartenance biologique et culturelle aux communautés locales, ont un rôle important à jouer dans le développement et l'unification des nations autochtones. »

Pour le gouvernement, l'Alliance ne peut être considérée comme une nation, mais plutôt comme une organisation qui fédère des communautés de membres issus des nations autochtones.

Lors des travaux de la *Commission permanente de la présidence du conseil et de la constitution sur les droits et les besoins fondamentaux des Amérindiens et des Inuits* qui se tient le jeudi 24 novembre 1983, les membres de l'Alliance viennent à nouveau réitérer leurs demandes de reconnaissance (Assemblée nationale du Québec, *Débats*, 1983, 24 novembre). À la

suite de ces travaux, la motion portant sur la reconnaissance des droits des nations autochtones du Québec est déposée le 18 décembre 1984 et elle est adoptée le 20 mars 1985. Les débats entourant l'aboutissement de ce processus sont analysés dans les pages qui suivent.

Le Conseil national des autochtones du Canada (Congrès des peuples autochtones du Canada, CPA), qui représente à l'échelle nationale les Indiens sans statut, vient apporter son appui au mémoire que présente l'Alliance autochtone.

La présentation de l'Alliance, sous la responsabilité du Chef Chalifoux, porte sur plusieurs points (Assemblée nationale... 24 nov. 1983: B-9399 ss) et les échanges permettent de mieux comprendre la complexité des questions traitées et la volonté des participants de concilier la reconnaissance des autochtones au Québec, qu'ils vivent dans les réserves ou non. L'enjeu consiste à voir comment déconstruire une histoire de plus de cent ans d'application de la *Loi des Indiens* (1876) dans un cadre de droits fédéraux, tout en conciliant les droits provinciaux. On estime que le fédéral doit mettre fin à sa politique d'extinction des droits des peuples autochtones dans le cadre des ententes qu'il négocie avec les peuples autochtones, y compris les autochtones qui ont perdu leurs droits et leur identité à cause de politiques et de lois discriminatoires. Les représentants rappellent que l'histoire a eu un effet dévastateur sur les autochtones et qu'il faut rappeler que la Proclamation royale de 1763 engage les gouvernements, tant le fédéral que le gouvernement du Québec :

Nous venons vous inciter à retracer plus objectivement l'histoire du Canada et à relire la Proclamation royale de 1763. Nous venons attirer votre attention sur le fait qu'une série de gouvernements de cette province ont successivement omis de tenir compte de ce document qui possède encore toute sa valeur au niveau du droit international. Le Québec, en agrandissant à plusieurs reprises son territoire, a omis, malgré le fait qu'il était légalement tenu de le faire, de consulter les peuples autochtones vivant sur ce territoire, d'établir avec ces peuples une entente équitable et de compenser d'une façon ou d'une autre la dépossession de leurs territoires et de leurs ressources. Cela ne s'est jamais fait au Québec, à l'exception de l'entente intervenue en

1975 entre les populations cris, naskapis et inuits vivant sur le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec.

Comme le reconnaissait il y a quelques années la commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec (rapport Le domaine indien, 1971) une grande partie du Québec a toujours été et demeure aujourd'hui un **territoire indien**. (nous soulignons) Et cela, en dépit du fait que les gouvernements fédéral et provincial ont tenté de se décharger de leurs responsabilités vis-à-vis des peuples autochtones, en instituant le système des réserves, en étouffant la pratique de nos activités économiques traditionnelles par une série de lois discriminatoires à notre égard, en confinant les Indiens avec statut dans de minuscules réserves, en essayant de tuer notre héritage culturel de maintes façons, en nous empêchant de pratiquer notre propre spiritualité, en nous empêchant de parler notre propre langue, en créant une série de distinctions arbitraires et de politiques nocives qui ont eu pour résultat la division de notre peuple et l'affaiblissement progressif de notre peuple (Assemblée nationale du Québec, 1983-11-24: B-9407 ss).

Par la suite, les représentants de l'Alliance exposent leur vision du développement économique et social qu'ils entendaient pour les autochtones regroupés dans les communautés de l'Alliance autochtone à travers le Québec, et en particulier dans les régions. L'accent est mis d'abord sur le développement économique afin que le gouvernement crée, avec la collaboration des autochtones vivant en dehors du contexte des réserves, une banque de développement. La collaboration des ministères à vocation économique des gouvernements devrait être accessible pour permettre aux investisseurs l'approfondissement de leurs dossiers. La formation devrait être encouragée à tous les niveaux, mais surtout pour les jeunes afin de les sortir du chômage et du bien-être social, en somme de la pauvreté.

Le responsable de Waskahegan, Gilles Bérubé, fait valoir pour sa part l'importance de continuer la collaboration de l'organisme qu'il dirige avec l'Office d'habitation du Québec afin d'améliorer les conditions d'habitation des membres de l'Alliance à travers tout le Québec.

Les questions de chasse, de pêche liées soit aux activités traditionnelles soit au développement d'activités touristiques sont mises à l'avant-scène devant les élus de l'Assemblée nationale. Les questions d'environnement, de saine gestion des ressources sont au cœur de la présentation faite par les membres de l'Alliance qui se termine par diverses recommandations.

Développement social, économique et culturel des communautés membres de l'Alliance autochtone du Québec

(Articles sélectionnés. Annexe 1983 AAQ Assemblée nationale 1983 [rapport] et débats de l'Assemblée nationale, 24 novembre 1983: B-9399 ss)

L'AAQ insiste sur l'importance d'avoir un soutien financier de la part du gouvernement du Québec dans le but de préparer un plan global de développement socioéconomique, de mettre sur pied un fonds spécial de développement économique, de permettre des recherches plus approfondies concernant le potentiel du développement touristique, la création d'un comité autochtone permanent sur l'environnement. Elle demande que la trappe, la chasse et la pêche soient reconnues comme une composante essentielle de son économie et qu'elle fasse partie du Conseil consultatif sur l'environnement. L'AAQ plaide pour une meilleure accessibilité à ces membres dans des postes de la fonction publique, pour l'implantation d'un programme Jeunes Volontaires. Elle préconise de bénéficier de programmes de formation susceptibles d'améliorer la situation économique et de prévoir des exemptions fiscales.

– Santé

En raison de l'importance des problèmes de santé chez les métis et les indiens sans statut, des études sérieuses devront être menées par le ministère des Affaires sociales. Des mécanismes de prévention des maladies et de promotion de la santé devront être implantés.

– Reconnaissance du statut

L'AAQ considère qu'il est important de reconnaître ses membres comme autochtones à part entière ayant une identité et une vie culturelle spécifiques au sein de la société québécoise. Cette reconnaissance devrait s'accompagner d'une base territoriale de façon à assurer la survie de la culture que ce soit par la pratique des activités traditionnelles de chasse, trappe, pêche ou autres. Enfin, la mise sur pied de projets éducatifs est indispensable pour mieux faire connaître la culture autochtone au Québec. Sa contribution à la vie culturelle de la société québécoise devra être encouragée et appuyée.

– Éducation

Des fonds et de l'aide technique seraient nécessaires à la préparation et à l'implantation d'un cours axé sur les cultures et les activités autochtones traditionnelles, d'une part, et, d'autre part, pour permettre une prise en charge complète de l'éducation des nôtres au niveau des études primaires et secondaires et entreprendre des recherches sérieuses sur les besoins et problèmes spécifiques de notre peuple en ce qui concerne l'éducation. Le ministère de l'Éducation devra favoriser la mise sur pied d'un comité consultatif afin d'examiner les problèmes de notre peuple relativement à l'éducation, favoriser la création d'un matériel pédagogique adapté à notre culture et aux besoins de nos étudiants, encourager de diverses façons l'enseignement des langues vernaculaires autochtones.

– Communications et culture

L'AAQ considère comme importante la diffusion de l'information auprès de ses membres ou de la population québécoise en général. Une aide financière est demandée pour soutenir les publications et le soutien à la diffusion.

En résumé, le droit au développement économique, social et culturel ne peut être dissocié du droit aux terres, à la reconnaissance des autochtones qui vivent en dehors du contexte des réserves et qui continuent les pratiques liées à leur développement.

Dans les échanges qui suivent, le premier ministre revient sur la question du « statut » et « de l'assise territoriale » auxquels pourraient se rattacher les communautés de l'Alliance. Le rattachement des membres à une « bande » ou à une « réserve » afin d'assurer une assise territoriale ne peut être envisagé selon lui. Comment procéder dans un tel cas alors que les conseils de bande qui gèrent leur communauté ont des problèmes de financement et ne sont pas préparés à la gestion de populations, surtout lorsque celles-ci vivent en dehors des réserves ?

Le débat est ramené aux questions plus pratiques soulevées par l'ancien ministre du Parti libéral et expert des questions autochtones, John Ciaccia. Celui-ci estime que le simple fait de mieux définir le statut ne règlera pas la question. Les nombreuses recommandations qui sont faites au gouvernement nécessitent une multitude d'actions de la part de tous les ministères impliqués. Il faudra dans de tels cas changer des lois, des règlements et des programmes pour répondre aux aspirations des membres de l'Alliance.

Sur la pertinence de rattacher les membres des nations autochtones à des assises territoriales qui se limitent aux bandes ou à élargir le tout à des communautés d'appartenance autochtone sur les territoires autochtones traditionnels, le chef Chalifoux admet la complexité des enjeux, car les familles ont été séparées par des lois ou des agents des *Indiens* qui discriminaient selon les circonstances :

... les relations entre les non-statués et les statués ont été brûlées au cours des années, peut-être que, dans le fin fond de nous-mêmes, tous, statués et non-statués, on souhaite ce rapprochement.

(...) Je vais vous donner un exemple très vivant : mon vieux père qui a aujourd'hui 85 ans, qui est né indien statué – moi aussi, je suis né indien statué – et qui est un descendant d'une grande lignée d'Indiens statués. Depuis l'existence de l' « Indian Act » mes ancêtres ont tous été des Indiens statués. À un moment donné – j'avais cinq ans – mon père a perdu son statut par le biais d'une disposition de l' « Indian Act », car mon père se battait avec M. Sioui dans le temps de la conscription des Indiens dans les Forces armées canadiennes (n. a. Seconde Guerre 1939-1945). Pour cette implication, un agent des Indiens a convaincu le

conseil de bande de la réserve de Maniwaki de demander la radiation de mon père des listes de bande, ainsi que de quelques autres membres de la bande qui étaient impliqués dans la même revendication.

Pour vous souligner ce que je voulais dire tout à l'heure par évangélisation, mon vieux père aujourd'hui a 85 ans et savez-vous ce qu'il m'a dit? Croyez-le ou non: Mon fils, si tu veux que les Métis et les Indiens sans statut survivent au Québec, au Canada, défends le vieil « Indian Act ». Il n'est plus indien statué depuis 1942. Il me dit aujourd'hui, défends le vieil « Indian Act ». C'est pour cela que je parle d'évangélisation. Ce n'est pas parce qu'on croit nécessairement que c'est vraiment bon, mais on croit que c'est la seule chose jusqu'à maintenant qui a protégé le peu qu'on avait. C'est dans ce sens que je parle d'évangélisation (Assemblée nationale du Québec, 1983-11-24: B-9431).

À la suite de ces échanges, le gouvernement de Québec prépare la motion qui mène aux débats du 19 mars et à l'adoption du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des nations autochtones. La motion est soumise par le premier ministre, qui veut ainsi affirmer la volonté du gouvernement du Québec de se donner une politique globale de reconnaissance des peuples autochtones sur le territoire. Cela est d'autant plus important pour celui-ci qu'il s'appête à se rendre à Ottawa au début d'avril pour une autre rencontre constitutionnelle. Il y participe afin d'y présenter cette politique qui engage le gouvernement envers les nations autochtones du Québec. Ce sera une autre rencontre des premiers ministres canadiens avec le gouvernement fédéral sur les questions constitutionnelles qui concernent les autochtones.

Le premier ministre reconnaît l'importance d'aller, avec cette motion, au-delà de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour retisser des liens avec les autres nations autochtones et les Inuits. Il inclut spécifiquement dans cette motion les *Métis et les Indiens sans statut* membres de l'Alliance autochtone du Québec, partie aux consultations. Il précise que cette motion s'adresse aux neuf nations (n. a. les Malécites sont oubliés) qui regroupent 34 000 *Amérindiens*, 5 700 *Inuits* habitant les 14 villages du Nouveau-Québec et environ 20 000 *Métis et Indiens sans statut* (Assemblée nationale du Québec, 19 mars 1985: B-2492).

Rappelant les grands principes qui doivent animer toute politique envers les peuples autochtones, soit la prise en charge par les autochtones de leur avenir et de leurs institutions, il cite une partie d'un discours qu'il a prononcé en 1978 devant les membres des Centres d'amitié autochtones du Canada. *Reconnaître la plénitude des droits des peuples autochtones au Québec*, voilà qui met la société québécoise devant des responsabilités qui nécessitent une reconnaissance des droits qui s'adressent aux minorités et aux droits de l'Homme, un droit strict à bénéficier en plénitude des services offerts à la population en général :

Plus que toute (s) autre (s), les minorités autochtones méritent notre considération. Leur appartenance aux nations amérindiennes et inuit qui furent les premières à habiter ce pays et à le mettre en valeur au profit de l'homme, pose à la société québécoise dans son ensemble des exigences certaines, parfois une reconnaissance de droits particuliers, toujours un droit strict à bénéficier en plénitude des services offerts à la population en général. Davantage encore peut-être les populations autochtones doivent pouvoir compter sur la normalisation de leurs relations avec l'ensemble de la société québécoise (nous soulignons) (Assemblée nationale du Québec, 19 mars 1985: B-2493).

Les grands axes de la politique permettront au gouvernement de signer des ententes avec les nations autochtones ou les communautés qui les constituent. Ententes qui seront conclues pour répondre aux besoins réels des communautés autochtones et surtout dans un rapport d'égal à égal. Ces ententes sacrées devront convenir des modalités d'exercice des droits des autochtones par et pour les autochtones.

En terminant, le premier ministre René Lévesque précise qu'à la demande de certains leaders autochtones, le terme « bande » sera changé du texte prévu à la motion par celui de « communauté, » terme plus inclusif :

En fait, nous nous trouvons là au terme d'une première démarche entreprise (nov. 1983, n.a.) par notre gouvernement depuis son premier mandat pour renouveler très sérieusement le dialogue avec nos concitoyens du peuple inuit et des nations amérindiennes, c'est-à-dire neuf nations regroupant 34 000 Amérindiens, 5 700 Inuits habitant les 14 villages du Nouveau-

Québec et environ 20 000 Métis et Indiens sans statut. J'ai bien dit, en vue de renouveler le dialogue parce que, de toute nécessité, on ne pouvait décentement pas se contenter du fait que toute la politique du gouvernement du Québec soit exclusivement et tout entière contenue dans deux contrats. Il ne s'agit pas d'évaluer ces contrats. Cela a été quand même des étapes extrêmement importantes mais tout ne peut pas être dans deux contrats qu'on appelle la Convention de la Baie James et du Nord québécois; celle du 11 novembre 1975 et la convention, en quelque sorte complémentaire, qui s'appelle la Convention du Nord-Est québécois de 1978. (...)

En terminant, on me permettra, M. le Président, de proposer, conformément à plusieurs recommandations qu'on a reçues depuis le dépôt de la présente motion, que le mot bande, (nous soulignons) qui est très courant mais pas partout chez nos concitoyens amérindiens, soit remplacé par le mot communauté, au cinquième paragraphe de la motion. Ce nouveau terme, qui est tout simplement plus englobant que le précédent, est également plus respectueux de la diversité des nations autochtones et convient mieux, en particulier, lorsqu'on s'adresse aux Inuits. Il pourrait aussi permettre, le cas échéant, de conclure des ententes avec une communauté autochtone composée d'un groupe d'Indiens important, mais qui seraient sans statut ou hors réserve, et on sait qu'il y en a plusieurs milliers chez nous (Assemblée nationale du Québec, 19 mars 1985: B-2497; correspondance Gourdeau, SAGMAI à Chalifoux, concernant les demandes de l'AAQ sur ce sujet, 30 janvier 1985, fonds privé).

Le premier ministre précise que l'objectif de son gouvernement par cette motion est d'inclure toutes les nations autochtones, les *Indiens* couverts par la *Loi des Indiens* ainsi que ceux qui n'ont pas de statut peu importe où ils vivent au Québec.

La motion est approuvée officiellement par l'Assemblée nationale le lendemain, soit le 20 mars 1985.

Motion de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985 qui reconnaît les nations autochtones du Québec

Motion de reconnaissance des nations autochtones du Québec et de leurs droits pour officialiser et faire connaître les grands principes que devra respecter le gouvernement dans ses relations avec les peuples autochtones.

L'Assemblée nationale presse le gouvernement de conclure des ententes avec les nations autochtones dans les domaines suivants: autonomie, culture, langue, tradition, possession et contrôle des terres, activités traditionnelles, participation à la gestion des ressources et participation au développement économique des nations.

Texte intégral de la motion :

Que cette Assemblée :

- Reconnaisse l'existence au Québec des nations Abéna-kise, algonquine, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, innue, naskapie et inuite ; [nb : la nation malécite a été reconnue comme la 11^e nation en 1989] ;
- Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits dans les conventions de la baie James et du Nord-Est québécois ;
- Considère que ces conventions, de même que toute autre convention ou entente future de même nature, ont valeur de traités ;
- Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits, cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle ;
 - Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux propositions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à **conclure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent** (nous soulignons) des ententes leur assurant l'exercice :
 - du droit à l'autonomie au sein du Québec ;

- du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions ;
 - du droit de posséder et de contrôler des terres ;
 - du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques ;
 - du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier, de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant une identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec ;
- Déclare que les droits des autochtones s'appliquent également aux hommes et aux femmes ;
 - Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations autochtones du Québec ; et
 - Convienne que soit établi un forum parlementaire permanent permettant aux autochtones de faire connaître leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins (Girard et Brisson 2014, 140 ; Chevrette 2003, 47).

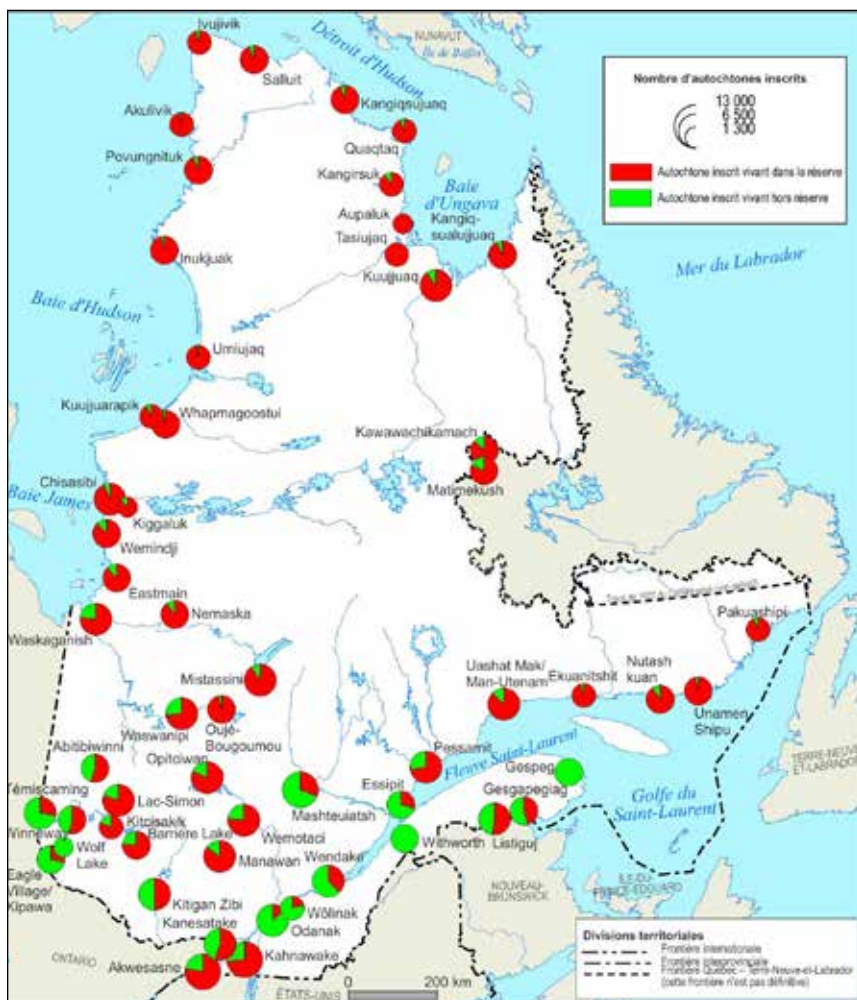
À la suite des rencontres entre le gouvernement fédéral et les peuples autochtones, le gouvernement fédéral n'est pas en reste. La loi C-31 est adoptée le 17 juin 1985. Cette loi modifie la *Loi des Indiens* qui discriminait les femmes qui mariaient un non-autochtone. Ce projet de loi est en fait la réponse fédérale aux revendications des divers groupes qui exigeaient des modifications constitutionnelles après le rapatriement de 1982. C'est le compromis trouvé entre la position des femmes autochtones et les revendications des groupes d'Indiens non inscrits, dont l'Alliance autochtone du Québec et l'Assemblée des Premières Nations, organisation nationale qui représentait les Indiens inscrits. Les modifications de la *Loi des Indiens de 1985* visaient à éliminer la discrimination, à rétablir le statut et les droits d'appartenance à la bande et à permettre aux bandes d'avoir un plus grand contrôle de leurs affaires. Le gouvernement fédéral continue d'exercer un contrôle sur les personnes qui peuvent être inscrites à titre d'Indien et sur les droits qui découlent de cette inscription.

Avec cette nouvelle version de la *Loi des Indiens*, les membres de l'AAQ continueront à s'identifier en dehors du cadre des réserves. La perte de membres de l'AAQ qui pouvaient enfin retourner au bercail a créé plusieurs problèmes tant dans les communautés de l'AAQ que dans les réserves. L'AAQ a vu la création de nouveaux groupes pour tenter de représenter les autochtones qui vivent en dehors des réserves. Les Conseils de bande ont dû apprendre à gérer les droits des autochtones qui étaient désormais rattachés à la réserve sans y vivre. Le retour dans les communautés impliquait que les Conseils ajustent leurs budgets pour gérer les écoles, la santé, etc... sans compter que les revenus n'étaient pas au rendez-vous. De plus, comment recréer un espace pour les autochtones nouvellement inscrits mais qui continuaient à demeurer en dehors des réserves? L'augmentation du nombre d'Indiens hors réserve a crû de manière importante, ce qui a favorisé des demandes pour participer à la vie des communautés. La gestion des services et des opportunités à l'intérieur des réserves a été bouleversée. Nous observons sur la carte 24, que plus les communautés autochtones sont localisées dans le sud du Québec et en particulier près des grands centres urbains, plus la population de celles-ci vit à l'extérieur de la réserve.

Au Québec, les données officielles indiquent que les personnes inscrites au terme du projet de loi C-31 de 1985 et toujours vivantes au 31 décembre 2004 se situent à 10 745 personnes. Cela constitue quelque 15% du nombre total d'Indiens inscrits au Québec la même année (Clatworthy 2009: 259: voir Annexe 2009 Clatworthy). À cela s'ajoute 4 844 enfants et 578 qui sont devenus admissibles à la suite des changements aux dispositions en matière de mariage (Clatworthy 2009: 263).

Plusieurs Conseils de bande viendront modifier leur règle d'appartenance à la communauté. Ainsi, certaines communautés ont accepté que des membres non inscrits comme Indiens au sens de la Loi fassent partie de la communauté. Ainsi, chez la Nation malécite de Viger, la règle d'appartenance permet à tous les descendants de membres d'appartenir à la bande, reconnue seulement depuis 1989. Cette règle crée

deux statuts distincts à l'intérieur de la nation : les membres de la bande qui sont inscrits comme Indiens au sens de la *Loi des Indiens* et ceux qui ne sont pas inscrits comme Indiens. Pour l'année 2002, les Malécites de Viger regroupaient plus de 94 % de membres d'ascendance mixte, non inscrits comme Indiens (Clatworthy 2009 : 280).



Carte 24: Répartition de la population autochtone inscrite sur la liste d'une réserve ou bénéficiaire de la CBJNQ en 2012

Le statut *Indien* comme défini par la *Loi des Indiens* ou par les codes d'appartenance imposés de l'externe ne peut plus servir seul à préciser l'appartenance à une communauté autochtone. Le cas des Malécites est à cet égard probant. Ils résident un peu partout à travers le Québec et se considèrent comme appartenant à une nation bien identifiée sans pourtant avoir un territoire de réserve qui définit la vie en commun. Les Malécites vivent en dehors de réserves effectives même s'ils y sont rattachés de manière virtuelle. Ils sont pourtant reconnus légalement par les gouvernements.

D'un point de vue spatial, bien que la nation malécite soit dotée de deux terres constituées en réserve, aucun membre de la nation n'y demeure d'une façon continue, alors que le conseil de bande a ses locaux dans la municipalité de Cacouna, sur une des deux terres d'une superficie de 200 m² (plus petite réserve au Canada). Les membres de la nation malécite sont dispersés un peu partout au Québec. Sous ce rapport, l'Alliance autochtone du Québec et les communautés qu'elle représente ont des liens à explorer avec ce type de fonctionnement et d'organisation qui ont permis la reconnaissance des droits de la nation des Malécites au Québec.

La Loi 99, du 21 novembre 2000, laquelle porte sur les droits fondamentaux de l'État du Québec, fera référence explicitement à la motion du 20 mars 1985, qui reconnaît les nations autochtones du Québec (Girard et Brisson 2014: 142; Annexe 2000 Loi 99). Aux articles 11 et 12, la loi précise que les droits existants – ancestraux ou issus de traités, des «nations» autochtones sont reconnus et le gouvernement s'engage à favoriser le développement économique, social et culturel de ces nations.

Gouvernement du Québec: Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (21 novembre 2000)

(Articles qui concernent plus spécifiquement la reconnaissance des droits fondamentaux des nations autochtones du Québec)

Préambule.

CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres;

CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867;

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations Abénakise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Souveraineté de l'État.

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

8. Le français est la langue officielle du Québec.

Devoirs et obligations.

2000, c. 46, a. 9.

Modification du territoire.

9. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

Intégrité territoriale.

Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

Pouvoirs de l'État.

DES NATIONS AUTOCHTONES DU QUÉBEC

Droits des nations autochtones.

11. L'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des nations autochtones du Québec (nous soulignons).

Relations avec ces nations.

12. Le gouvernement s'engage à promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec ces nations et à favoriser leur développement ainsi que l'amélioration de leurs conditions économiques, sociales et culturelles.

CONCLUSION

Depuis l'entrée du Québec dans la Confédération, son territoire a connu une évolution qui a repoussé ses limites vers le nord. Le territoire de la Baie James dans un premier temps, puis celui du district de l'Ungava ont été intégrés à la juridiction du Québec. Sur ces territoires se trouvaient des nations autochtones (Cris, Naskapis et Inuits) qui habitaient leur territoire bien avant l'arrivée des premiers Européens en Amérique. La volonté du gouvernement du Québec d'ouvrir ces territoires à l'exploitation des ressources naturelles, en l'absence d'entente particulière qui concilie les droits des populations autochtones qui y vivent avec ceux de la population du Québec en général, oblige le gouvernement du Québec et celui du Canada à signer la Convention de la Baie James et du Nord québécois en 1975, à la suite de jugements des cours.

Au Québec, cette Convention, premier traité moderne qui nous ramène à l'esprit des alliances historiques, illustre bien l'enjeu qui se pose pour les gouvernements provinciaux depuis qu'en 1969, le gouvernement fédéral a envisagé l'abolition de la *Loi des indiens*. En cherchant à sortir de la *Loi des Indiens*, les gouvernements provinciaux doivent assumer leur responsabilité dans une multitude de domaines, ce qui implique une expertise importante à développer autour de la gestion des peuples autochtones sur son territoire. C'est le cas avec les Cris et les Naskapis qui ne sont plus assujettis à la *Loi des Indiens*, mais qui conservent tout de même des liens particuliers avec le gouvernement fédéral et cette *Loi*, ce qui permet au conseil de bande de jouer le rôle d'un conseil municipal et national. Les Inuits, quant à eux, n'étant pas assujettis à la *Loi des Indiens*, ont opté pour un mode de gestion municipale largement calqué sur celui des autres municipalités du Québec. En fonction de ces particularités législatives et administratives, ces trois nations bénéficient d'un régime de gestion de leurs terres traditionnelles, d'accès aux ressources naturelles et à leurs redevances, adapté à leurs besoins en termes de développement socioéconomique et culturel, ce qui s'inscrit dans la prise en charge de l'autonomie gouvernementale des nations

autochtones. Ailleurs au Québec, les autres nations ne bénéficient pas d'une telle entente pour le moment.

Depuis le *Livre blanc* de 1969, l'Alliance autochtone du Québec a pu regrouper près de 20 000 membres d'ascendance autochtone qui habitent l'ensemble du territoire du Québec. La participation active de l'alliance à la reconnaissance de ses membres confirme la nécessité pour les gouvernements, et en particulier le gouvernement québécois, de reconnaître certains droits fondamentaux dans le cadre des lois du Québec aux nations autochtones qui habitent le territoire. La reconnaissance des nations autochtones par le gouvernement du Québec est confirmée par diverses lois (Quinze principes 9 février 1983; Motion 20 mars 1985) et en particulier, par la Loi 99 (21 novembre 2000) qui porte sur l'exercice des droits fondamentaux du peuple québécois et de l'État du Québec.

Les débats qui ont entouré cette reconnaissance confirment que l'Alliance autochtone du Québec est un intervenant incontournable dans la mise en place d'une politique québécoise de reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones du Québec.

CHAPITRE 4

L'Alliance autochtone du Québec, une présence et une influence importantes dans la destinée de la culture autochtone au Québec

Depuis sa fondation au début des années 1970, l'Alliance autochtone du Québec (AAQ) recrute des membres partout au Québec. Elle rassemble des personnes d'ascendance autochtone (indien sans statut et inuit) afin de promouvoir et de représenter leurs intérêts. Au fil des ans, cet organisme s'est également doté de nombreux services dont certains se sont concrétisés par la mise sur pied d'entreprises ayant une incidence certaine sur la qualité de vie et les conditions socioéconomiques des membres.

Dans ce chapitre, nous présentons un portrait géographique de l'Alliance autochtone du Québec et de la corporation Waskahegen. Suivra une analyse détaillée de la présence des communautés de l'Alliance qui sont réparties sur le territoire québécois. Cartographie et appartenance aux nations d'ascendance autochtone permettent de redessiner l'occupation oubliée du *territoire indien* en dehors du contexte des réserves.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

C'est l'ascendance autochtone qui détermine l'appartenance à l'AAQ. Cette ascendance doit répondre aux critères d'admissibilité de l'AAQ. Seule la personne qui fait une demande, en fonction de son ascendance, devient membre de l'AAQ et non pas tous les membres de sa famille. Cependant, lorsqu'une personne fait une demande, celle-ci doit identifier le nombre et l'âge des enfants de moins de 16 ans. Si les enfants ont plus de 16 ans, la personne doit inscrire leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone (Site Internet AAQ, 2016).

Les données que nous possédons ont été compilées par l'Alliance autochtone du Québec en 2011 et représentent tous les membres (13 601) qui résident au Québec. Cependant, nous n'avons pas les données sur le nombre d'enfants susceptibles de devenir membre de l'Alliance. En plus des 13 601 membres, il y a 4 500 membres en 2011 qui vivent en dehors du Québec, plus particulièrement au Nouveau-Brunswick et en Ontario. Ceux-ci n'ont pas accès aux services de l'AAQ. Ils ne sont pas considérés dans l'analyse de la distribution et de la répartition spatiale qui se concentre uniquement sur les membres qui vivent au Québec.

Les données ont été ventilées selon la *nation autochtone d'ascendance* et par *région administrative*. L'Alliance compte actuellement cinq régions administratives qui regroupent les communautés d'appartenance (bureau local).

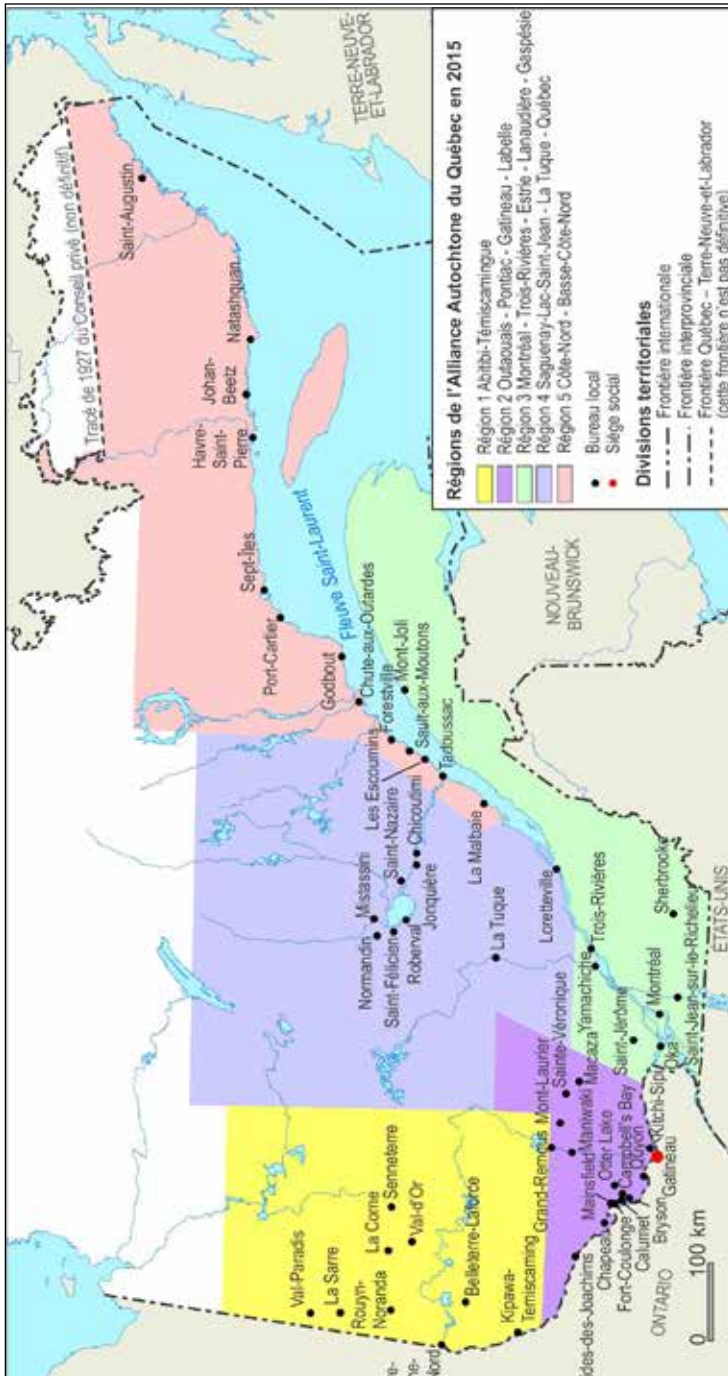
Pour des fins de comparaisons, nous avons extrait les données de la population autochtone du Québec en 2012 disponibles sur le site Internet du secrétariat aux Affaires autochtones du Québec. Nous sommes conscients que les données concernant les indiens inscrits sur la liste d'une réserve contiennent à la fois les parents et les enfants. Ce n'est pas le cas pour les membres de l'AAQ, comme nous l'avons mentionné précédemment. Nous devons souligner que les données de l'AAQ datent de 2011, et celles du Secrétariat datent de 2012. De plus, les données du Secrétariat aux Affaires autochtones sont issues de deux sources, soit le *registre des indiens* au 31 décembre 2012 du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada d'une part et,

d'autre part, du registre des bénéficiaires cris, inuits et naskapis au 31 décembre 2012, de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), de la Convention du Nord-Est québécois et du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

LES RÉGIONS ET LES BUREAUX LOCAUX DE L'AAQ

L'Alliance autochtone du Québec existe depuis 1972. Pendant ces 45 ans d'existence, l'AAQ a connu des variations dans le nombre de ses membres, dans le nombre de bureaux locaux nécessaires pour dispenser des services à ceux-ci et dans le nombre de régions administratives nécessaires au regroupement des communautés.

Au départ, l'AAQ regroupait 47 localités (communautés) différentes réparties dans 10 régions (voir carte 22, chapitre précédent). Depuis ce temps, des changements dans le nombre de membres et les localités qu'ils habitent ont fait en sorte que le nombre de localités habitées par des membres atteint 54 en 2011. Par contre, le nombre de régions a diminué pendant la même période. En effet, la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois a fait en sorte que la quasi-totalité des Cris sans statut a été intégrée à leur nation d'appartenance. Il en va probablement de même pour les *indiens sans statut* de la nation des Naskapis. Ainsi, les régions 1 et 8 ont été supprimées en raison de la fermeture des bureaux locaux de Fort George et de Schefferville. De plus, les bureaux de Mistassini Post et de Chapais-Chibougamau ont également été fermés pour la même raison. Enfin, les huit autres régions présentes en 1975 ont été remaniées pour aboutir aux cinq régions actuelles (voir carte 25). Aujourd'hui, l'AAQ compte 42 bureaux locaux répartis dans autant de localités du Québec. La répartition des communautés montre bien toute l'étendue spatiale de la présence des *indiens sans statut* au Québec. Pour des fins administratives internes de l'AAQ, chaque bureau est numéroté par un identifiant à trois chiffres distincts de l'identification des municipalités québécoises.



Carte 25 : Les régions et les communautés (bureaux locaux) de l'Alliance autochtone du Québec en 2015

En matière d'organisation, l'AAQ a son siège social à Gatineau, où se trouvent la présidence (Grand Chef) et la direction générale. Chaque communauté est dotée d'un bureau local dirigé par un exécutif et un directeur. Les régions sont numérotées de l'ouest vers l'est et leurs limites sont différentes des régions administratives du Québec. Voici la liste des cinq régions :

Région 01 : Abitibi-Témiscamingue

Région 02 : Outaouais, Pontiac, Gatineau, Labelle

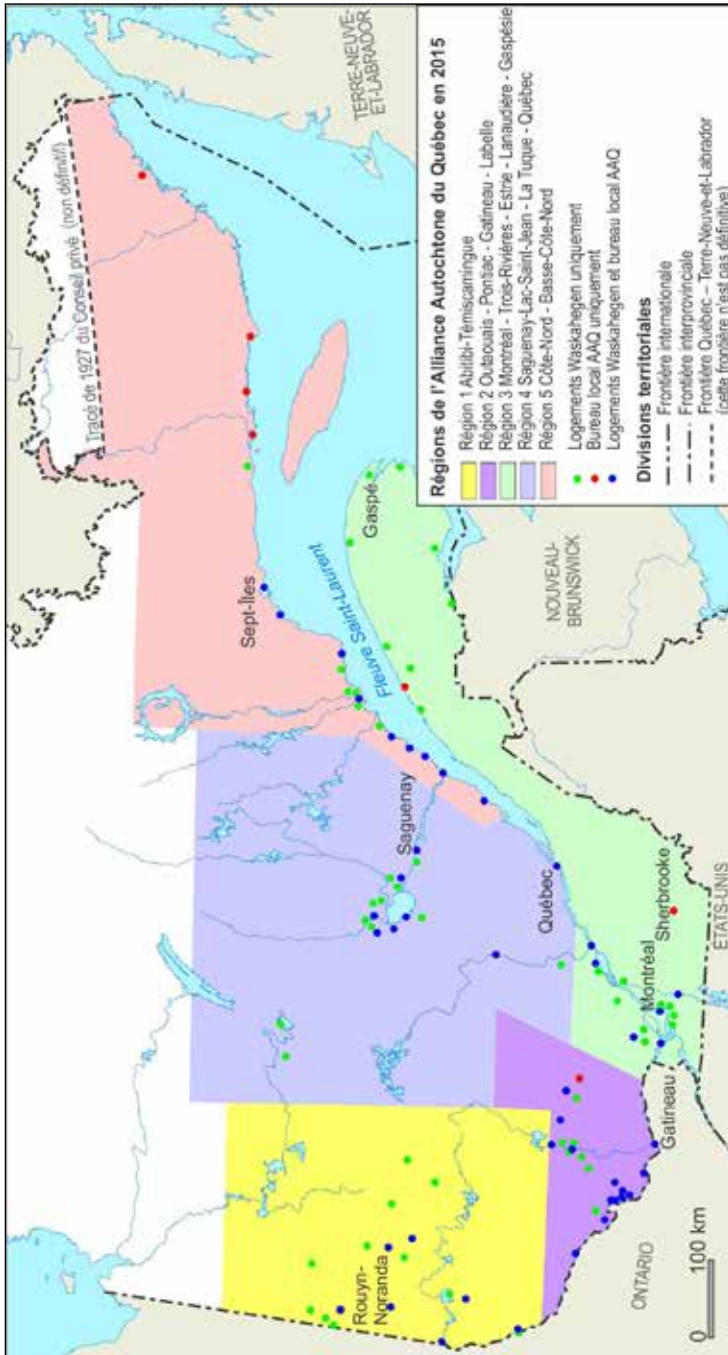
Région 03 : Montréal, Trois-Rivières, Estrie, Lanaudière, Gaspésie

Région 04 : Saguenay-Lac-Saint-Jean, La Tuque, Québec

Région 05 : Côte-Nord, Basse-Côte-Nord

LA PRÉSENCE RÉGIONALE DE LA CORPORATION WASKAHEGEN

En tant qu'organisme à vocation économique et de soutien, la corporation Waskahegen est présente dans toutes les régions administratives de l'AAQ. Elle gère un parc immobilier qui se répartit dans 117 localités du Québec. Cette distribution spatiale des localités où est présente la corporation se superpose en bonne partie à celle où l'AAQ a des bureaux, mais surtout elle ajoute plusieurs autres localités, contribuant ainsi à mieux percevoir toute l'étendue de la présence des *indiens sans statut* au Québec (voir carte 26). Ainsi, les bureaux locaux de l'AAQ et des logements de Waskahegen se trouvent à la fois dans 40 localités. Sept localités, dont quatre se situent sur la Basse-Côte-Nord, ont uniquement des bureaux de l'AAQ. Enfin, 77 localités ont uniquement des logements de Waskahegen.



Carte 26: Localisation des localités ayant des logements de Waskahegen en 2015

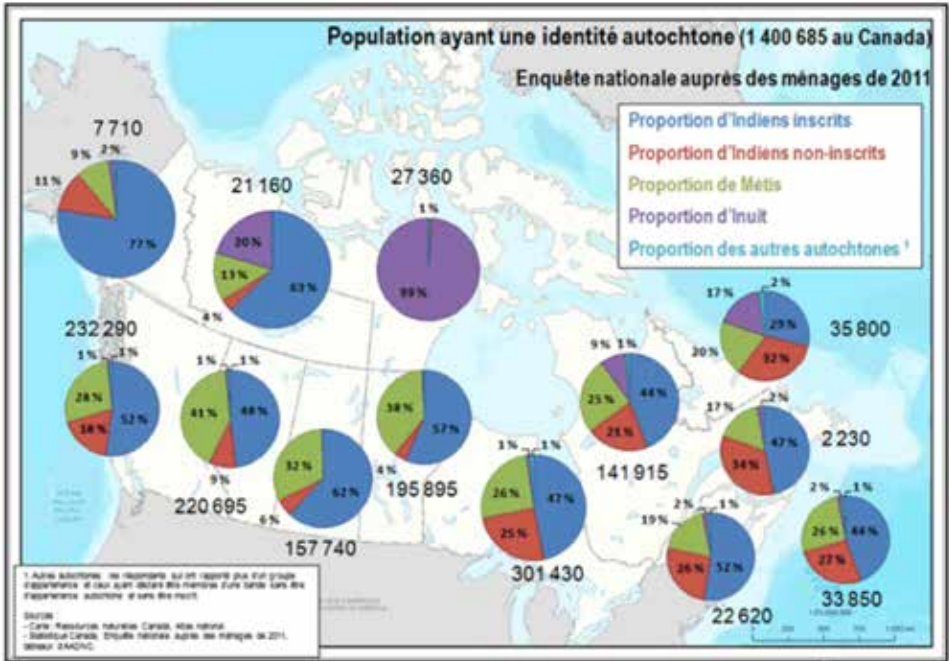
UN PREMIER PORTRAIT STATISTIQUE ET CARTOGRAPHIQUE EXHAUSTIF DE L'ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC

Avant de présenter le portrait de l'AAQ, commençons par établir ce que représentent les membres de l'AAQ dans l'ensemble de la population autochtone du Québec. En effet, la population autochtone du Québec est composée à la fois des *indiens sans statut*, des *indiens inscrits* et des Inuits. Cependant, nous sommes conscients que nos données ne représentent pas l'ensemble de la population autochtone du Québec. Selon l'enquête nationale auprès des ménages (ENM) de 2011 de Statistique Canada, le nombre de personnes s'identifiant comme autochtone au Québec est de 141 915 personnes, dont 29 780 personnes ont déclaré être des *indiens sans statut (non-inscrits)* et 40 960 se considèrent comme des métis (voir carte 27).

En fonction des données qui sont disponibles et que nous avons retenues (indiens inscrits et Inuits en 2012 et membre de l'AAQ en 2011), nous avons établi qu'ils sont au nombre de 112 008 personnes (voir tableau 1).

Au-delà des différences dans les résultats entre l'ENM et nos données, les membres de l'AAQ représentent une partie importante de la population autochtone du Québec, d'autant plus que nous avons une ventilation par nation reconnue et présente sur le territoire du Québec. Nous avons fait le choix de les additionner à la population autochtone inscrite sur la liste d'une réserve ou bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné dans la note méthodologique, les effectifs de l'AAQ ne comprennent que les personnes admises et non leur famille, alors que chez les indiens inscrits sur la liste d'une réserve, toute la famille est incluse. C'est pourquoi, si tous les membres des familles étaient membres de l'AAQ, la proportion des membres de l'AAQ par rapport à la population autochtone du Québec serait plus élevée.

En 2011, l'Alliance compte 18 101 membres, dont 13 601 sont des résidents du Québec (12 938 issus des nations autochtones du Québec, 663 associés à d'autres nations autochtones mais qui résident au Québec). Les membres de l'AAQ



Carte 27 : Population ayant une identité autochtone au Canada en 2011

représentent 12,1% (13 601) de la population autochtone du Québec, qui compte 112 008 personnes en 2012 (voir tableau 1). Ils se répartissent parmi 10 des 11 nations du Québec. Aucun membre n'a d'ascendance naskapie.




Par ordre décroissant, les nations algonquine, micmaque, innue (montagnaise) et huronne sont les plus représentées dans l'ensemble des membres de l'AAQ. Elles représentent 11 812 membres sur un total de 13 601, soit 86,8%.

Lorsque l'on regarde, pour chaque nation, la proportion des membres de l'AAQ sur la population totale autochtone, trois groupes de nations apparaissent. Il est possible d'observer un premier groupe de cinq nations (Attikamek, Malécite, Cri, Mohawk et Naskapi) où la quasi-totalité de leur population respective est constituée de personnes inscrites. À l'opposé, il est surprenant de constater que le tiers des Hurons, des Algonquins et des Micmacs sont des indiens sans statut. Enfin, un troisième groupe (Innu, Abénakis et Inuit) s'insère entre les deux premiers avec des proportions qui varient entre 5 et 8%.

**Tableau 1 : Proportion des membres de l'AAQ
qui compose la population totale autochtone du Québec (2011)**

Nation	Membre d'ascendance autochtone de l'AAQ en 2011	Autochtones inscrits sur la liste d'une réserve ou bénéficiaire de la CBJNQ en 2012	Population autochtone totale	% membre AAQ
Micmac	3 020	5 527	8 547	35,33
Algonquin	5 459	11 026	16 485	33,11
Huron	1 564	3 845	5 409	28,91
Innu	1 769	18 820	20 589	8,59
Abénakis	228	2 577	2 805	8,13
Inuit	623	11 640	12 263	5,08
Attikamek	148	7 032	7 180	2,06
Malécite	16	1 102	1 118	1,43
Cri	105	17 483	17 588	0,60
Mohawk	6	18 185	18 191	0,03
Naskapi	0	1 170	1 170	0,00
Autres nations	663	0	663	100,00
Total	13 601	98 407	112 008	12,14

Source: Alliance autochtone du Québec, 2011 et Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012

	Proportion élevée
	Proportion moyenne
	Proportion faible ou nulle

En vert: Membres vivant au Québec dont la nation d'ascendance se situe à l'extérieur du Québec

Nous verrons plus loin comment ces résultats se répartissent spatialement sur le territoire québécois.

Les membres de l'Alliance autochtone du Québec selon les régions

Dans la répartition entre les cinq régions administratives de l'AAQ (voir tableau 2), la région qui compte le plus de membres est la région 02 (Outaouais, Pontiac, Gatineau, Labelle) avec 4988 personnes, soit 36,6 %. Elle est suivie par la région 03 (Montréal, Trois-Rivières, Estrie, Lanaudière, Gaspésie) avec 2810 personnes, la région 05 (Côte-Nord, Basse-Côte-Nord) avec 2553 personnes, la région 04 (Saguenay-Lac-Saint-Jean, La Tuque, Québec) avec 2469 personnes et la région 01 (Abitibi-Témiscamingue) avec 781 personnes.

En matière de diversité d'ascendance, il y a 17 nations représentées par des membres de l'AAQ qui vivent au Québec. De ce nombre, 10 nations sont présentes au Québec et 7 se situent à l'extérieur du Québec (voir tableau 2). C'est dans la région 03, qui inclut Montréal, où l'on trouve le plus grand nombre de nations représentées au nombre de 15 sur un total de 17. Viennent ensuite la région l'Outaouais (02) avec 13 nations, les régions Abitibi-Témiscamingue (01) et Saguenay-Lac-Saint-Jean, La Tuque, Québec (04) avec 11 nations, et la région Côte-Nord, Basse-Côte-Nord (05) avec 8 nations. Les écarts entre le nombre de membres qui représentent chacune des nations sont très grands. Ils varient entre 1 et 5459 personnes.

Les Algonquins (5459) et les Micmacs (3020) sont de loin les plus importantes nations dans la composition des régions. À elles seules, elles représentent 8479 personnes sur un total de 13601, soit 62 % des effectifs de l'AAQ. Les Innus (1769) et les Hurons/Wendats (1564) constituent un deuxième bloc de nations avec 3333 personnes. Les Inuits, les Nipissings (nation hors du Québec) viennent en troisième avec des effectifs totaux de 1184 personnes. Les autres nations contribuent pour un total de 605 membres. La présence de 561 Nipissings s'explique par la proximité géographique de cette nation de l'Ontario avec la frontière du Québec. Ceci a facilité le déplacement des Nipissings vers le Québec.

Tableau 2 : Nombre de membres de l'Alliance autochtone du Québec selon l'ascendance et la région de résidence au Québec (2011)

CUMULATIF PAR RÉGION						
Nation	Région 01	Région 02	Région 03	Région 04	Région 05	Total
Algonquin	380	3 227	1 104	373	375	5 459
Micmac	269	802	988	398	563	3 020
Innu	25	38	103	873	730	1 769
Huron	48	643	212	357	304	1 564
Inuit	0	17	23	18	565	623
Nipissing - Algonquin	15	116	294	136	0	561
Abénakis	4	3	47	166	8	228
Attikamek	0	3	3	139	3	148
Cri	3	90	8	4	0	105
Iroquois	15	37	14	0	0	66
Illinois	12	5	5	0	0	22
Malécite	3	0	5	3	5	16
Sauteux - Cri	7	0	0	0	0	7
Mohawk	0	6	0	0	0	6
Ojibway - Algonquin	0	1	2	2	0	5
Folle Avoine - Cris	0	0	1	0	0	1
Mesquakie	0	0	1	0	0	1
Total	781	4 988	2 810	2 469	2 553	13 601

Source: Alliance autochtone du Québec, 2011

En rouge: Membres vivant au Québec dont la nation d'ascendance se situe à l'extérieur du Québec

La carte 28 fait bien ressortir pour chaque région administrative le poids de chaque nation dans sa composition. Il n'est pas surprenant de voir que dans les régions du nord-est du Saguenay-Lac-Saint-Jean, La Tuque, Québec (région 04) et de la Côte-Nord, Basse-Côte-Nord (05), ce sont les Innus qui constituent le groupe le plus important, car ils vivent sur leur

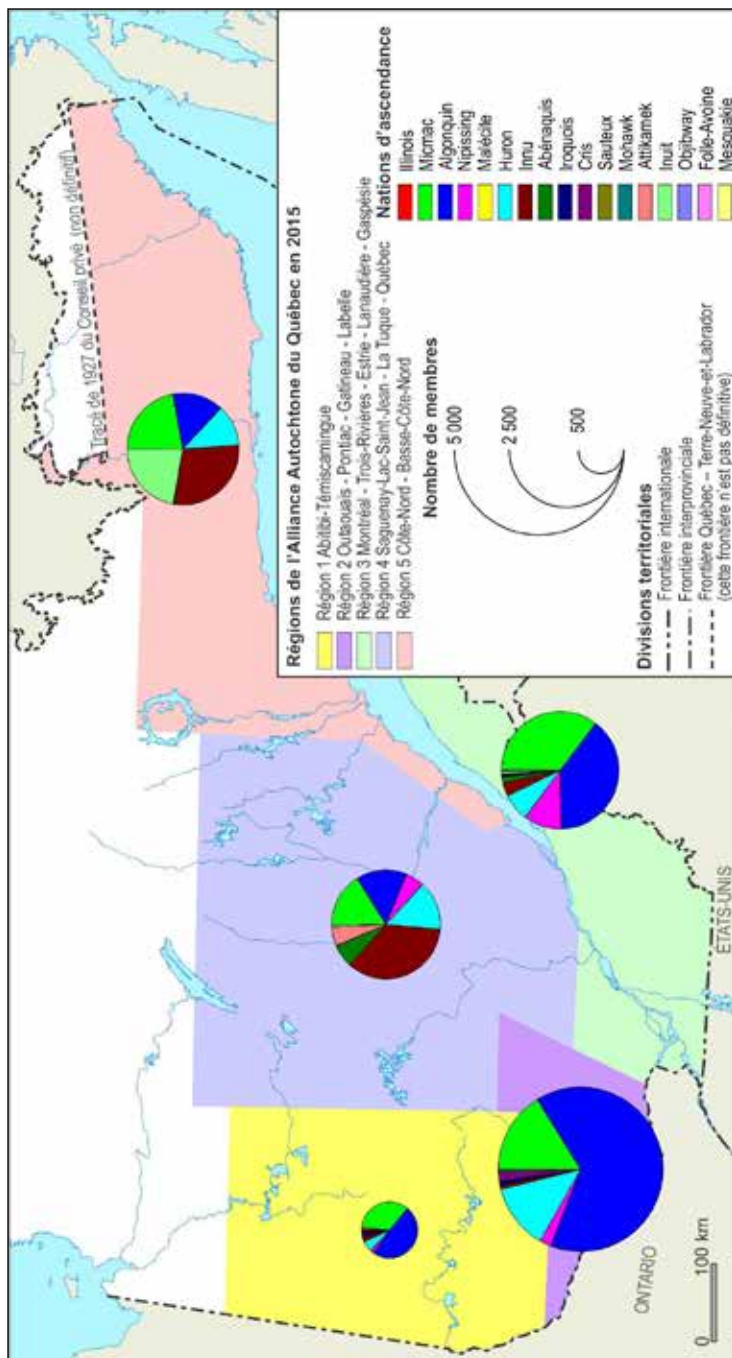
territoire traditionnel. Dans les régions 01 et 02, celles du nord-ouest de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, Pontiac, Gatineau, Labelle, là aussi il n'est pas surprenant de constater que ce sont les Algonquins qui dominent car ils vivent sur leur territoire traditionnel. Quant à la région 03, Montréal/Centre-du-Québec, ce sont les Algonquins et les Micmacs qui se démarquent nettement en raison de l'attrait que constituent les centres urbains de Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke. Enfin, il est intéressant de constater que les Algonquins et les Micmacs forment une proportion importante des membres de chacune des régions administratives de l'AAQ.

ANALYSE DE LA PRÉSENCE AUTOCHTONE AU QUÉBEC SELON LES NATIONS

Dans cette section, chacune des nations reconnues au Québec et représentées par des membres de l'Alliance autochtone du Québec fait l'objet d'une carte de la répartition des membres. Ces cartes ont pour objectif de mettre en relation la localisation spatiale des membres de l'AAQ avec celle des autochtones inscrits sur la liste d'une réserve ou bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et les territoires traditionnels (voir carte 24). Il est à noter que les 669 membres de l'AAQ qui ont une ascendance avec une nation de l'extérieur du Québec ne sont pas cartographiés dans cette section.

Ainsi, nous pouvons voir plus facilement, pour chaque nation autochtone, l'étendue de la répartition des membres de l'Alliance, de leur localisation, de la filiation avec leurs compatriotes inscrits ou bénéficiaires, et de leur proximité avec leurs territoires traditionnels. Les cartes sont présentées selon un ordre basé sur l'importance des effectifs de chaque nation représentée au sein de l'AAQ.

Les données totales des membres selon les nations nous permettent de les regrouper en 3 catégories : celles qui ont plus de 1 000 membres, celles qui ont entre 100 et 1 000 membres et celles qui comptent moins de 100 membres.



Carte 28 : Répartition du nombre de membres de l'Alliance autochtone du Québec selon l'ascendance et la région d'appartenance en 2011

Le premier groupe comprend les Algonquins, les Micmacs, les Innus et les Hurons/Wendats. Le deuxième groupe comprend les Inuits, les Abénakis, les Attikameks et les Cris. Enfin, le troisième groupe est constitué par les Malécites et les Mohawks. Mentionnons que l'Alliance ne compte aucun membre d'ascendance Naskapie.

Les nations représentées par plus de 1000 membres

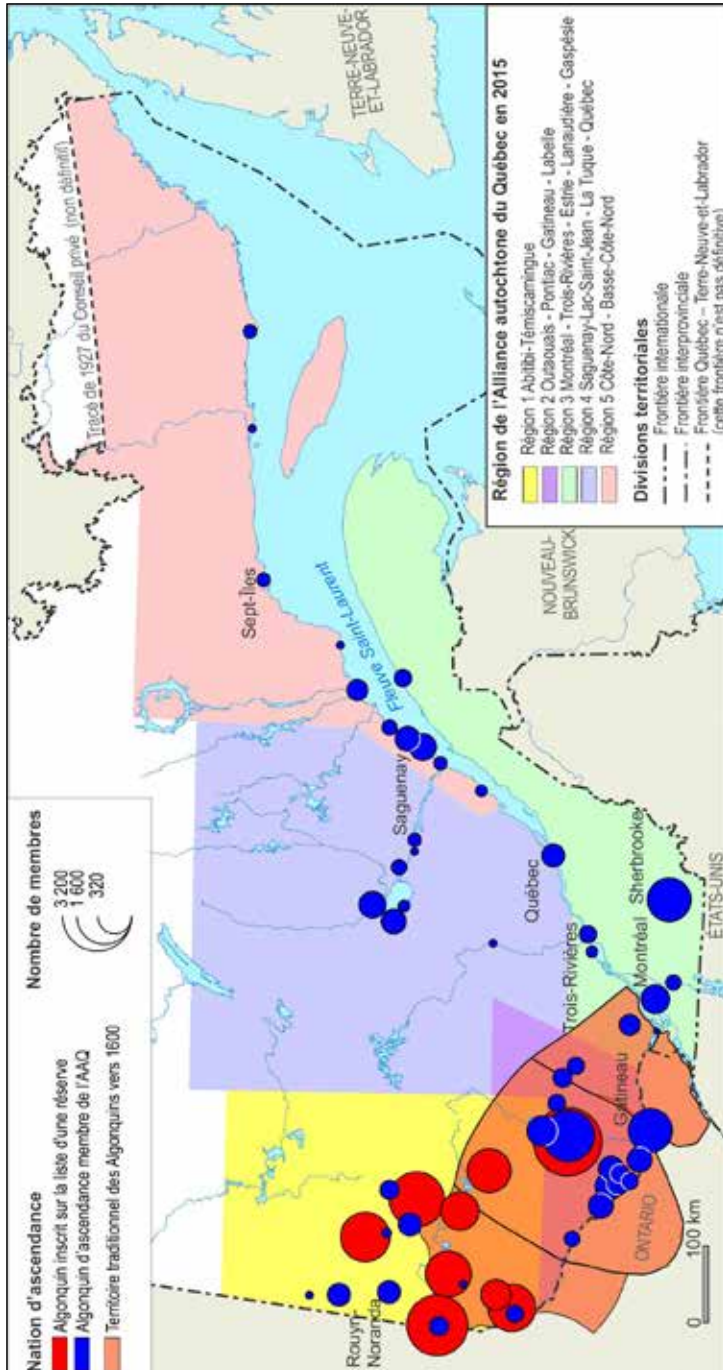
Les membres d'ascendance algonquine comptent pour 40,1 % des effectifs de l'AAQ en 2011. C'est le groupe dont l'effectif est le plus grand. Comme dans la population en général, le déplacement des Algonquins vers d'autres localités est un phénomène normal pour plusieurs raisons dont les mariages, la recherche d'un emploi, les études, etc. C'est probablement ce qui explique qu'il y a des membres d'ascendance algonquine dans 52 localités différentes. Ce phénomène existe également dans les réserves algonquines, où 50 % de leurs populations vivent à l'extérieur de celles-ci et possiblement dans d'autres régions du Québec (voir carte 24). Bien qu'ils soient répartis dans plusieurs localités et présents dans toutes les régions de l'AAQ, la carte 29 nous fait voir une concentration de membres localisée dans les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue, territoires traditionnels du peuple algonquin. La majorité des membres algonquins de l'Alliance vivent majoritairement près ou à l'intérieur des territoires traditionnels algonquins, là où se trouvent également les réserves algonquines.

Les Micmacs constituent le deuxième groupe en importance par le nombre de membres au sein de l'Alliance. Ceux-ci représentent 22,2 % des effectifs de l'Alliance. Ils sont très dispersés dans toutes les régions de l'AAQ (voir carte 30). On les retrouve dans 50 localités différentes et aucun ne vit à l'intérieur du territoire traditionnel localisé en Gaspésie. De plus, 55 % de la population des trois réserves micmaques vit à l'extérieur de celles-ci et probablement dans d'autres régions du Québec (voir carte 24). Il s'agit d'une population qui se déplace beaucoup. La Gaspésie connaît des difficultés socioéconomiques depuis de nombreuses années, ce qui pousse beaucoup

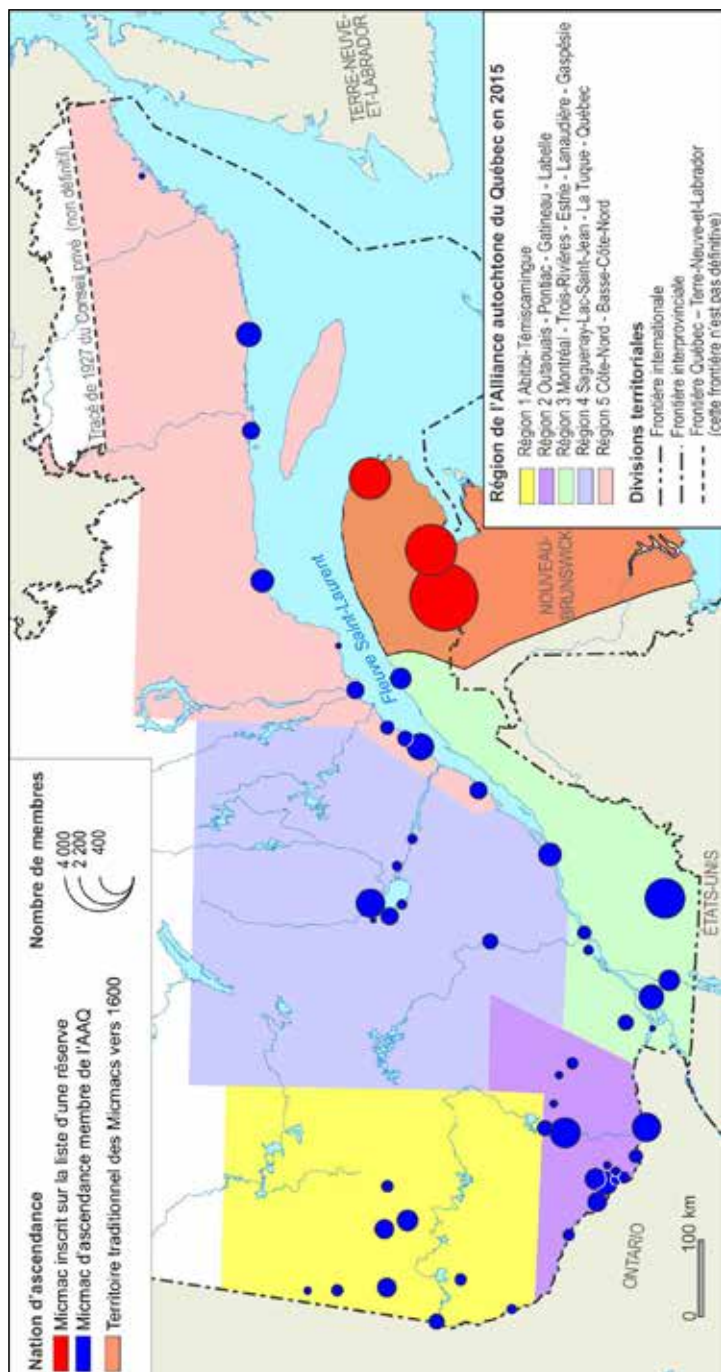
de Gaspésiens, incluant les Micmacs, à quitter la région pour travailler et étudier en particulier ou pour fonder une famille.

Les membres d'ascendance innue représentent le troisième groupe en importance au sein de l'Alliance. Ils comptent pour 13% des membres. Ces derniers sont dispersés un peu partout dans les régions de l'AAQ, soit dans 37 localités différentes (voir carte 31). Ces déplacements s'expliquent par des dynamiques migratoires que toutes les communautés et les peuples connaissent pour les raisons identifiées plus haut. Nous pourrions aussi préciser que la mobilité des populations est accentuée par l'accès routier à des villes proches où les services et les opportunités sont nombreux. L'accès aux écoles et aux études avancées nécessite que les jeunes se déplacent à proximité de centres urbains ou métropolitains (voir sur le sujet: Côté, Girard, Kurtness et Leblanc 2015). Notons que 35,2% des Innus inscrits sur la liste d'une réserve vivent aussi à l'extérieur de celle-ci (voir carte 24). Le mouvement s'accroît par exemple à Mashteuiatsh, qui est situé près de Roberval (Lac-Saint-Jean). Près de la moitié des Innus membres de l'AAQ vivent à l'intérieur des territoires traditionnels. Sur la carte 31, nous pouvons voir deux concentrations où se situe une bonne part des membres innus de l'AAQ. Une première concentration est visible au Saguenay-Lac-Saint-Jean et une deuxième se trouve sur la Haute-Côte-Nord, aux alentours de Tadoussac et Les Escoumins à l'intérieur des territoires traditionnels innus. Quelques communautés se trouvent aussi plus à l'est sur la Côte-Nord.

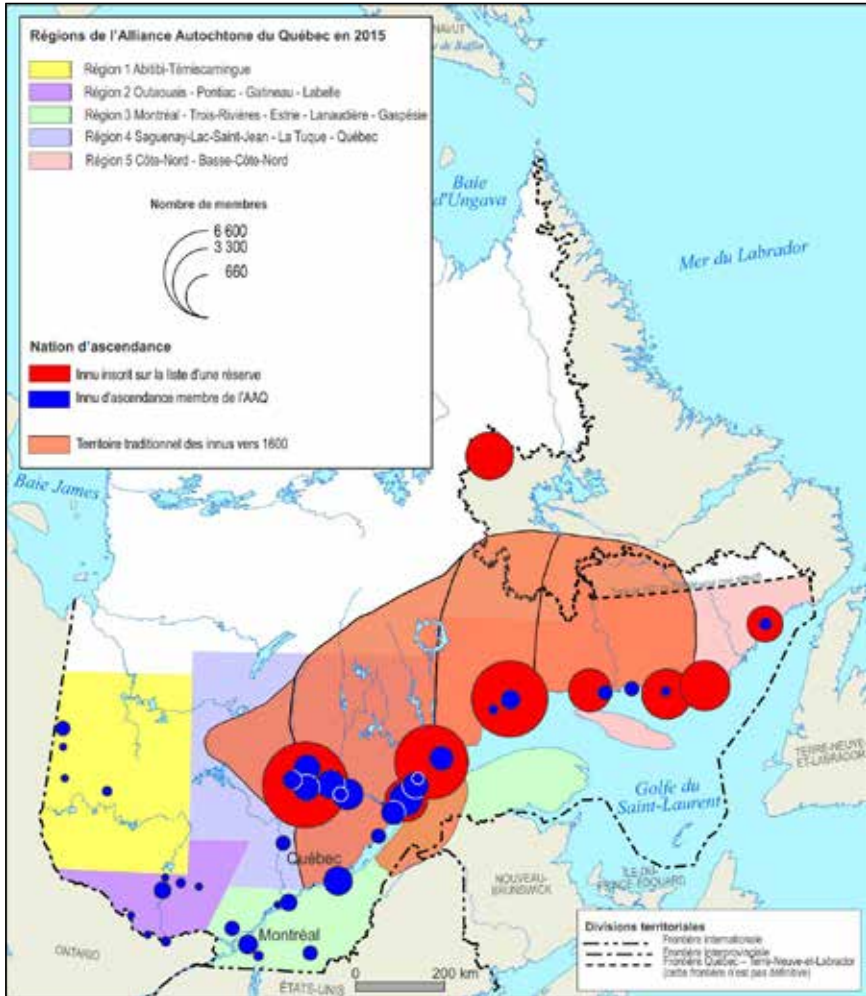
Les Hurons/Wendats constituent le quatrième groupe de cette catégorie. Ils sont au total 1 564 membres répartis dans les cinq régions de l'AAQ. Ils représentent 11,5% des membres de l'AAQ. Ils habitent dans 43 localités du Québec (voir carte 32). La très grande majorité des Hurons/Wendats membres de l'Alliance vivent éloignés de la seule réserve huronne du Québec. D'ailleurs, 62% des Wendats inscrits sur la liste de la réserve de Wendake vivent à l'extérieur de celle-ci et probablement dans d'autres régions du Québec (voir carte 24). Il s'agit d'une population habituée à vivre à l'intérieur d'un tissu urbain relativement dense. En effet, le territoire de la réserve est enclavé à l'intérieur de la ville de Québec. De plus, ils n'ont



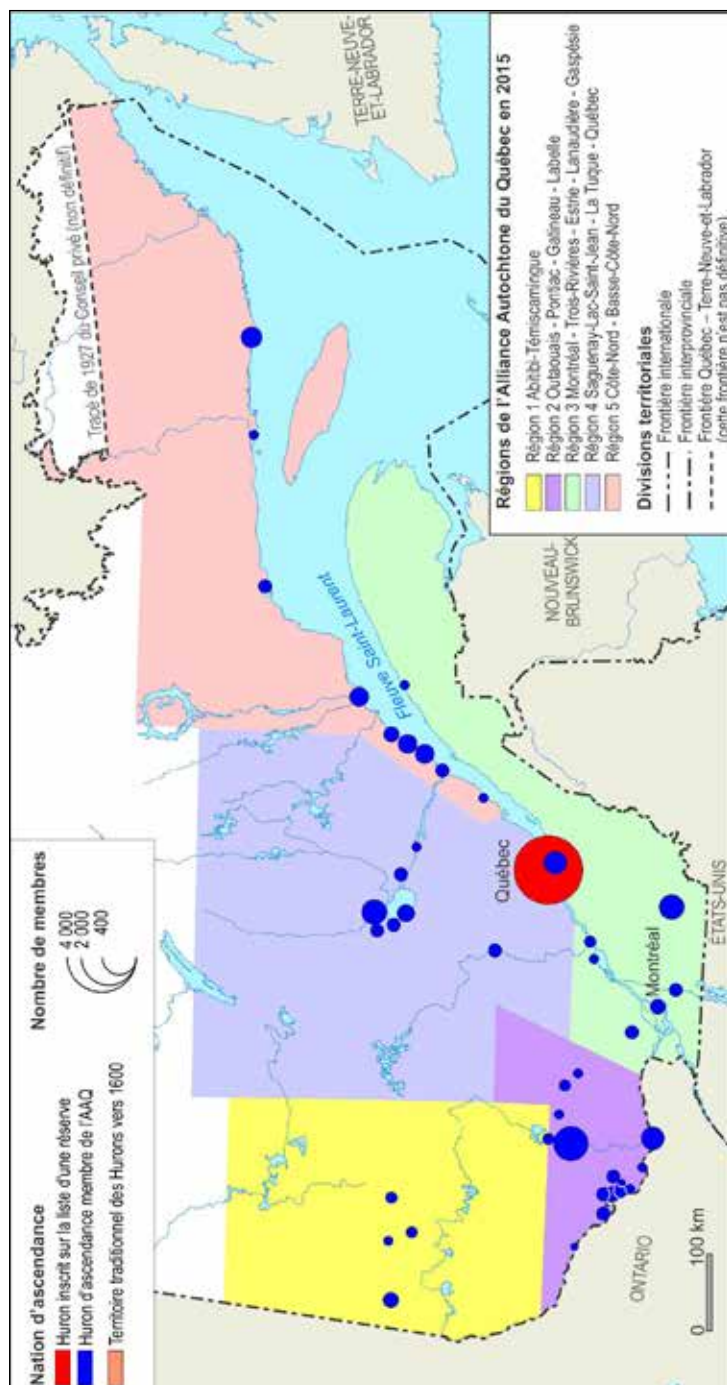
Carte 29: Localisation des Algonquins sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011



Carte 30: Localisation des Micmacs sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011



Carte 31 : Localisation des Innus sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011

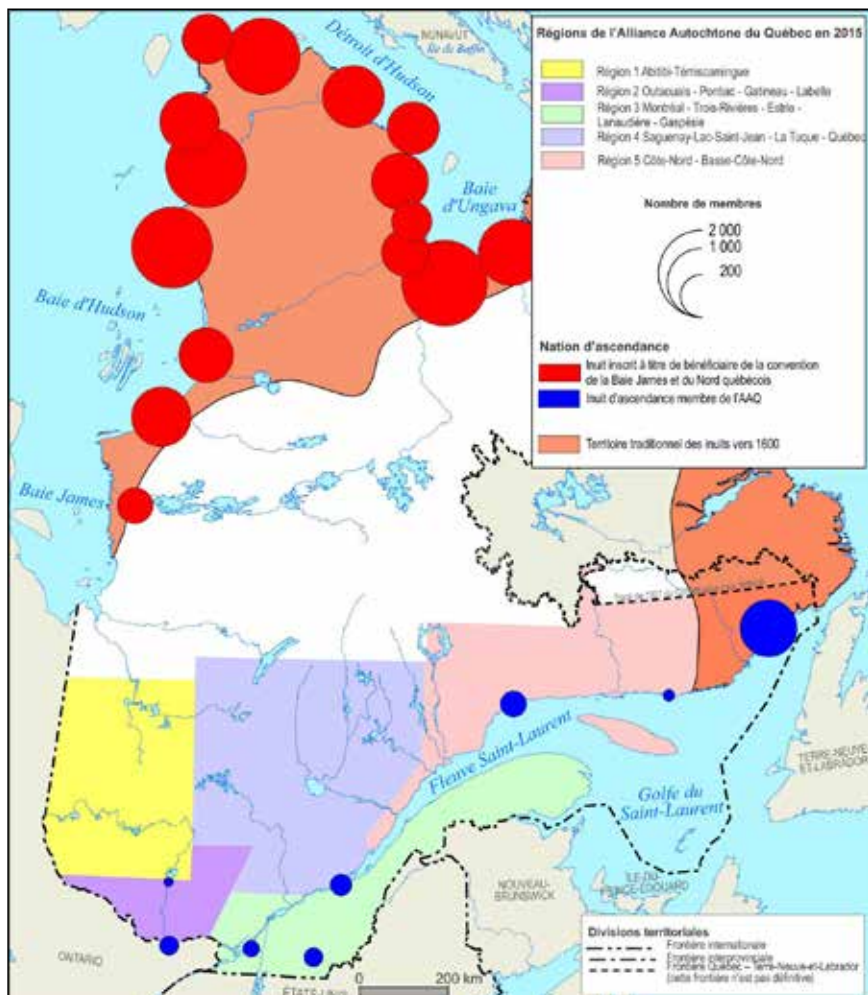


Carte 32: Localisation des Hurons/Wendats sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011

pas nécessairement accès à un territoire traditionnel qui leur est exclusif et qui est partagé avec d'autres nations, soit les Innus ou les Attilamekw, ce qui cause certains enjeux de négociation et de partage. Les Hurons/Wendats ont été accueillis avec leurs familles près de la ville de Québec à l'époque de la Nouvelle-France (1650). Les territoires traditionnels de cette nation se situaient à l'origine sur les rives du lac Huron en Ontario.

Les nations représentées par plus de 100 et moins de 1 000 membres

Ce sont les Inuits qui arrivent à la tête de cette catégorie. Cette nation compte tout de même 623 personnes membres de l'AAQ. Ils constituent 4,6 % des membres de l'AAQ. Ils sont regroupés dans 8 localités du Québec, surtout sur la Côte-Nord (3 localités) et le reste dans le sud du Québec, et pratiquement tous en milieu urbain (Québec, Sherbrooke, Montréal et Gatineau) à l'exception de Maniwaki (voir carte 33). C'est sur la Côte-Nord que se trouvent les deux plus importantes communautés, soit à Sept-Îles et surtout à Saint-Augustin, qui se situe sur le territoire traditionnel de la Basse-Côte-Nord, territoire partagé avec les Innus. En ce qui concerne les villages nordiques inuits, ceux-ci concentrent la majorité de la population inuite du Québec en raison des dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (voir carte 24). C'est pourquoi le nombre de membres d'ascendance inuite est relativement restreint dans l'AAQ. D'ailleurs, seulement 6 % des Inuits inscrits à titre de bénéficiaires de la CBJNQ vivent à l'extérieur des villages nordiques. La dispersion spatiale des Inuits se localise surtout dans le nord du Québec, là où se situe une bonne partie de leur territoire traditionnel et dans des zones frontières partagées habituellement par diverses nations. La gestion de la CBJNQ oblige sans doute certains Inuits à vivre près des centres administratifs gouvernementaux à Ottawa, à Montréal ou à Québec.



Carte 33: Localisation des Inuits sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011

Les Abénakis sont au deuxième rang de cette catégorie avec seulement 228 membres de l'AAQ, soit 1,7%. Ils sont dispersés à travers 20 communautés de l'AAQ, mais plus particulièrement au Saguenay–Lac-Saint-Jean, où ils sont présents dans 6 communautés (voir carte 34). Mentionnons qu'il existe seulement deux réserves Abénakises au Québec. En tout, les deux réserves au territoire exigu comptent 2271 personnes en 2015 et 85% de cette population vit à l'extérieur (voir carte 24). Elles sont situées toutes deux sur la rive sud du Saint-Laurent, près de Trois-Rivières, depuis l'époque de la Nouvelle-France. À cette époque, cette nation s'est déplacée quelque peu à l'ouest de son territoire traditionnel en raison des conflits qu'elle avait avec la population de la Nouvelle-Angleterre. Depuis ce temps, cette nation vit à l'intérieur de l'écoumène municipal du Québec, où leur territoire traditionnel est presque totalement privatisé. La petitesse de la superficie des terres réservées à cette nation, conséquences des lois des années 1850, combinée à l'encerclement de celles-ci par la privatisation et la municipalisation des terres aux alentours, explique probablement pourquoi les Abénakis vivent ailleurs que dans leurs réserves.

La nation attikamek arrive au troisième rang de cette catégorie. Il s'agit d'un petit contingent de 148 membres, soit 1,1% des effectifs de l'AAQ. Cette nation vit principalement à l'intérieur de son territoire traditionnel (voir carte 35). Certaines réserves ont un accès difficile et limité par les routes forestières aux communautés voisines. On y retrouve les trois réserves de cette nation : Manewan, Obejiwan et Wemotaci. La plus importante concentration de membres d'ascendance attikamek de l'AAQ est située à La Tuque. C'est près de 82% des Attikameks inscrits qui vivent sur des terres réservées situées sur le territoire traditionnel (voir carte 24). Près de 90% des Attikamekèques membres de l'Alliance vivent à La Tuque, municipalité située en territoire traditionnel attikamek.

Au quatrième rang de cette catégorie, on retrouve les Cris. Ils constituent un contingent restreint à l'intérieur des effectifs de l'Alliance autochtone du Québec. Au nombre de 105, ils représentent seulement 0,8% des membres. En raison de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord qué-

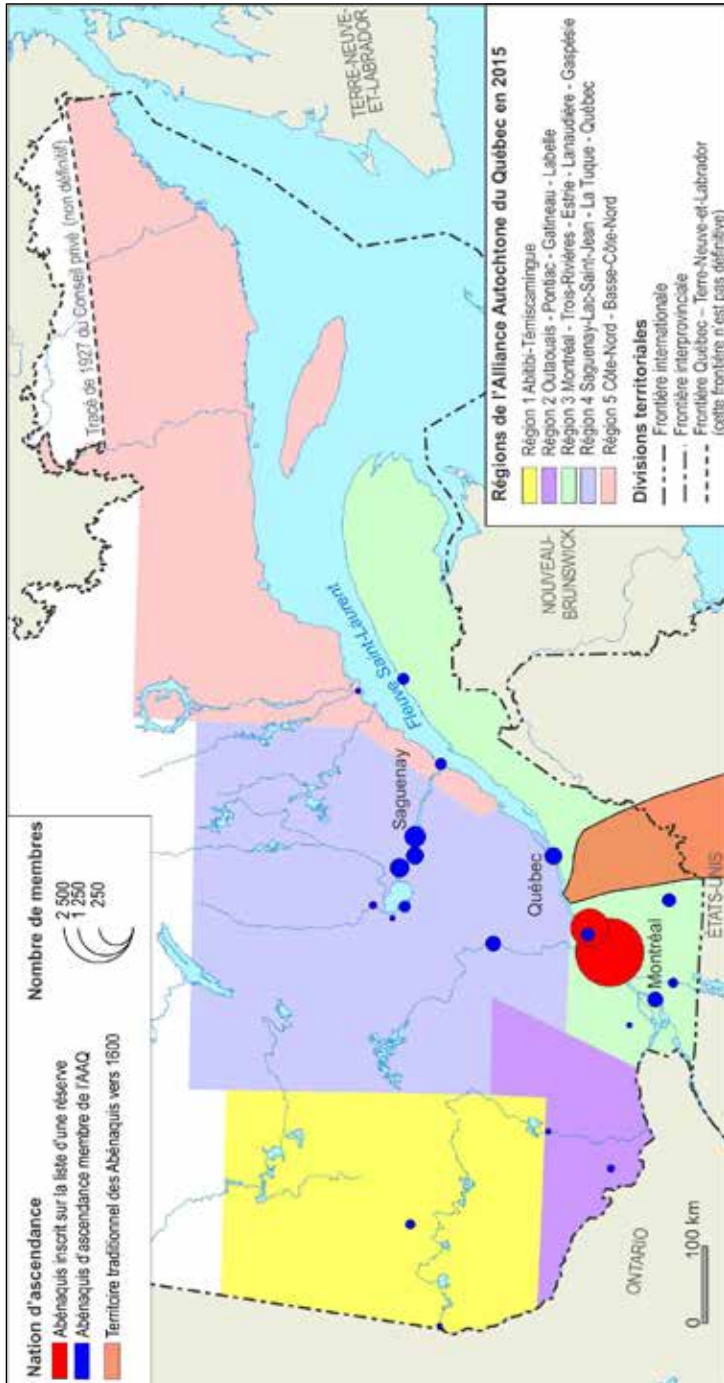
bécois, les Cris du Québec vivent en très grande majorité dans les municipalités de villages cris situés sur leur territoire traditionnel à la Baie-James (voir carte 24). Seulement 12% des Cris bénéficiaires de la CBJNQ vivent à l'extérieur des municipalités de village. En ce qui a trait aux Cris d'ascendance membres de l'AAQ, ceux-ci vivent dans le sud du Québec, plus particulièrement en Outaouais (voir carte 36). La gestion de la CBJNQ oblige sans doute certains Cris à vivre près des centres administratifs gouvernementaux à Ottawa, à Montréal ou à Québec.

Les nations représentées par moins de 100 membres

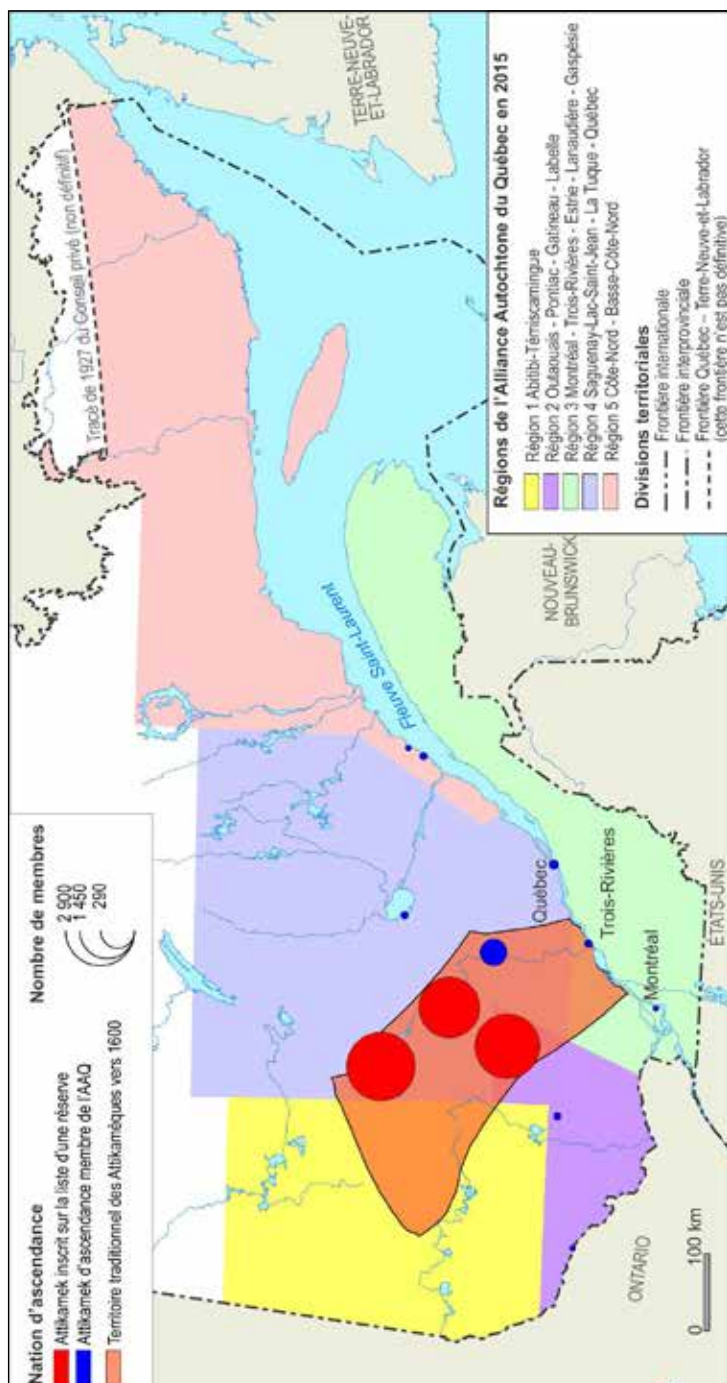
Deux nations se trouvent dans cette catégorie, soit les Malécites et les Mohawk.

Tout d'abord, les Malécites constituent un petit contingent de 16 membres de l'AAQ. En raison de dispositions administratives particulières, les personnes d'ascendance malécite ont presque toutes été intégrées à titre d'*indiens inscrits* sur la liste de la Nation malécite de Viger, dont les locaux du conseil de bande sont situés à Cacouna. En 1987, 130 membres se sont réunis à Rivière-du-Loup en vue d'élire un chef et un conseil de la nation. Le conseil a ensuite fait parvenir une demande de reconnaissance officielle au gouvernement québécois qui, en 1989, a reconnu officiellement les Malécites comme nation autochtone du Québec. Cette reconnaissance officielle récente explique sans doute que très peu de membres de l'AAQ sont d'ascendance malécite. Les Malécites inscrits disposent de très peu de terres réservées qu'ils n'habitent pas. Par conséquent, les Malécites habitent tous à l'extérieur de la réserve et beaucoup d'entre eux sont dispersés un peu partout au Québec (voir carte 24) Nous n'avons pas accès aux données précises des villes et villages qu'ils habitent. La carte 37 qui suit ne représente pas véritablement les lieux d'habitation des Malécites inscrits. Ils représentent un bel exemple de reconnaissance qui a permis à cette nation de s'affirmer et de prendre en charge les membres oubliés par la législation de la Loi des Indiens et des lois du Québec, et cela en dehors du territoire habité de la réserve.

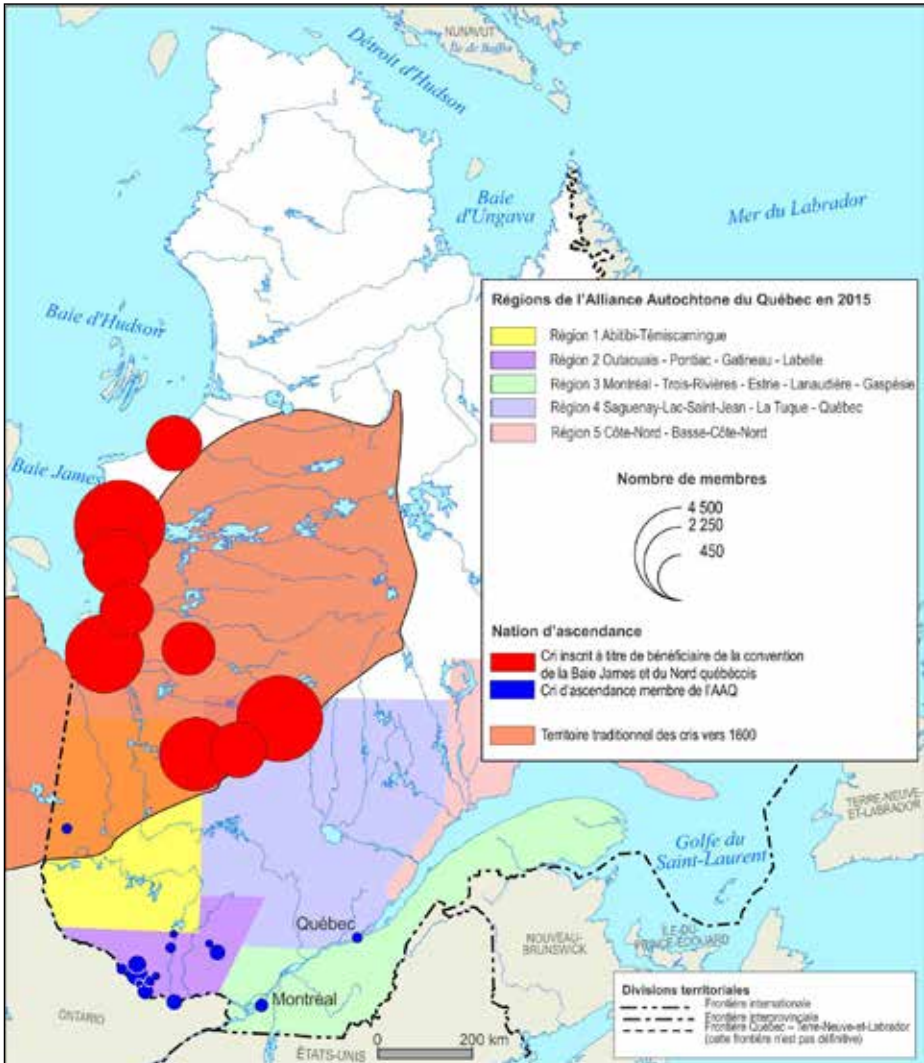
DU TRAITÉ D'ALLIANCE DE 1603 À NOS JOURS



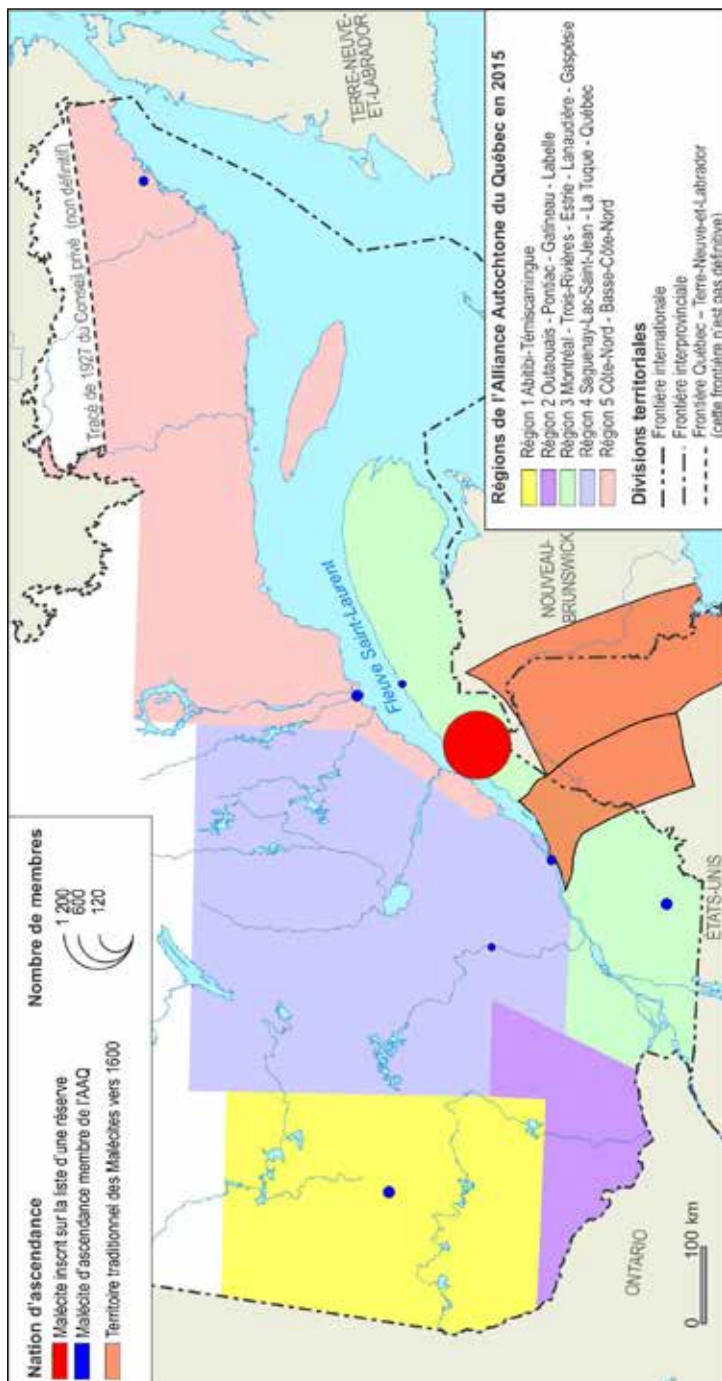
Carte 34: Localisation des Abénakis sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011



Carte 35: Localisation des Attikameks sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011

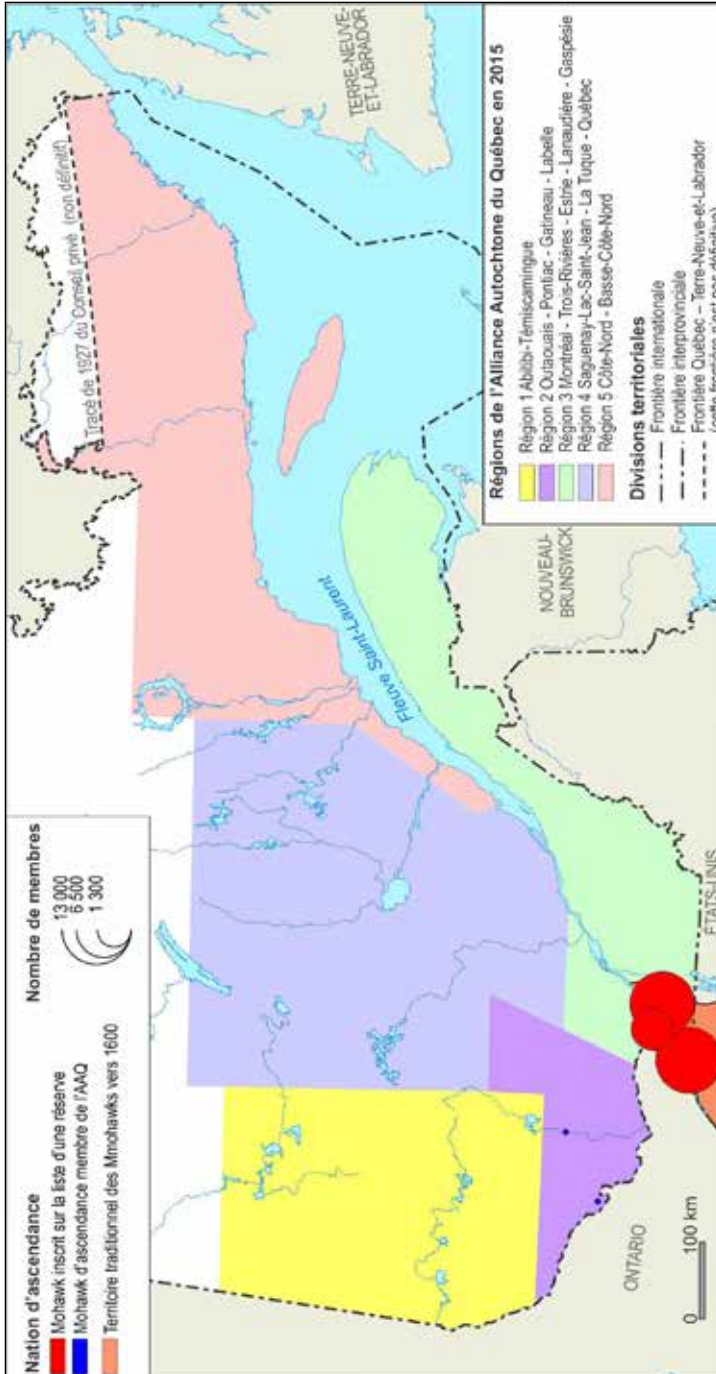


Carte 36: Localisation des Cris sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011



Carte 37: Localisation des Malécites sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011

DU TRAITÉ D'ALLIANCE DE 1603 À NOS JOURS



Carte 38: Localisation des Mohawk sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011

La nation mohawk est le dernier groupe à être représenté au sein de l'AAQ. Seulement six personnes d'ascendance mohawk sont membres de l'AAQ. Les Mohawk sont presque tous inscrits sur la liste d'une des trois réserves situées au sud du Québec (voir carte 38). Ils vivent presque tous à l'intérieur de leur territoire traditionnel, même si 26% des Mohawk inscrits habitent à l'extérieur des réserves (voir carte 24), principalement dans la région métropolitaine de Montréal.

CONCLUSION

Cette partie constitue un premier survol démographique et géographique de la présence de l'Alliance autochtone du Québec et d'une de ses entreprises au Québec. Il permet de tracer un portrait exhaustif des effectifs de l'AAQ et de son appartenance par l'ascendance aux diverses nations autochtones du Québec. Il permet de visualiser la distribution spatiale des membres selon les régions administratives et les communautés de l'AAQ et de vérifier l'importance du poids démographique des membres de l'AAQ dans l'ensemble de la population autochtone du Québec. Enfin, avec les données statistiques et les données historiques sur les territoires traditionnels des nations autochtones du début du XVII^e siècle, nous avons pu établir une cartographie de chaque nation représentée par les membres de l'AAQ, tout en mettant en lumière les liens spatiaux qui existent entre les communautés de l'Alliance, les réserves *indiennes* ou les municipalités de village (cri, naskapi, inuit) et les territoires traditionnels des peuples autochtones du Québec.

De l'analyse des données sur les effectifs, les constats suivants peuvent être dégagés :

1. Aujourd'hui, l'AAQ compte 42 bureaux locaux répartis dans autant de localités du Québec. La répartition des communautés montre bien toute l'étendue spatiale de la présence des indiens sans statut au Québec.
2. En tant qu'organisme à vocation économique et de soutien à l'AAQ, la corporation Waskahegen est présente dans toutes les régions de l'AAQ. Elle gère un parc

immobilier qui se répartit dans 117 localités du Québec. Cette distribution spatiale des localités où est présente la corporation se superpose en bonne partie à celles où l'AAQ a des bureaux, mais surtout ajoute plusieurs autres localités, contribuant ainsi à mieux percevoir toute l'étendue spatiale de la présence des indiens sans statut au Québec.

3. Cette analyse montre que les membres de l'AAQ représentent une part non négligeable de la population autochtone du Québec avec une proportion de 12,1%.
4. Lorsque l'on regarde, pour chaque nation, la proportion des membres de l'AAQ sur la population totale autochtone, trois groupes de nations apparaissent. Il est possible d'observer un premier groupe de nations (Cri, Inuit, Mohawk, Malécite, Attikamek) dont la quasi-totalité de leur population respective est constituée de personnes inscrites. À l'opposé, il est surprenant de constater que le tiers des Hurons, des Algonquins et des Micmacs sont des indiens sans statut.
5. La région qui compte le plus de membres est la région 02 (Outaouais, Gatineau, Pontiac, Labelle) avec 4988 personnes, soit 36,6%. Elle est suivie par la région 03 (Montréal, Trois-Rivières, Estrie, Lanaudière, Gaspésie) avec 2810 personnes, la région 05 (Côte-Nord, Basse-Côte-Nord) avec 2553 personnes, la région 04 (Saguenay-Lac-Saint-Jean, La Tuque, Québec) avec 2469 personnes et la région 01 (Abitibi-Témiscamingue) avec 781 personnes.
6. Il n'est pas surprenant de voir que dans les régions 04 (Saguenay-Lac-Saint-Jean, La Tuque, Québec) et 05 (Côte-Nord, Basse-Côte-Nord), ce sont les Innus qui constituent le groupe le plus important, car ils vivent sur leur territoire traditionnel. Dans les régions 01 (Abitibi-Témiscamingue) et 02 (Outaouais, Gatineau, Pontiac, Labelle), là aussi il n'est pas surprenant de constater que ce sont les Algonquins qui dominent, car ils vivent sur leur territoire traditionnel. Quant à la région Montréal/Centre-du-Québec, ce sont les Algon-

quins et les Micmacs qui se démarquent nettement, en raison de l'attrait que constituent les centres urbains comme Montréal et Sherbrooke. Enfin, il est intéressant de constater que les Algonquins et les Micmacs forment une proportion importante des membres de chacune des régions administratives de l'AAQ.

7. Certaines communautés se distinguent par leur nombre de membres. Ces communautés sont, par ordre d'importance: Maniwaki (2178 personnes), Sherbrooke (1716 personnes), Gatineau (1084 personnes), Mistassini (661 personnes), Les Escoumins (626 personnes), Loretteville-Québec (540 personnes), Saint-Augustin (536 personnes) et Montréal (463 personnes). Ensemble, elles concentrent 7 804 personnes, soit 57% de tous les membres de l'AAQ. Parmi ces communautés, cette grande concentration de membres se répartit entre des communautés à caractère urbain (Sherbrooke, Gatineau, Québec, Montréal) et rural (Maniwaki, Les Escoumins, Mistassini, Saint-Augustin). Selon cette répartition, 4028 personnes vivent en milieu rural, contre 3776 en milieu urbain. Dans le reste des communautés, la majorité des 5797 membres présents vivent dans des centres urbains.
8. Les données totales des membres selon les nations nous permettent de les regrouper en 3 catégories: celles qui ont plus de 1000 membres, celles qui ont entre 100 et 1000 membres et celles qui comptent moins de 100 membres. Le premier groupe comprend les Algonquins, les Micmacs, les Innus et les Hurons/Wendats. Le deuxième groupe comprend les Inuits, les Abénakis, les Attikameks et les Cris. Enfin, le troisième groupe est constitué par les Malécites et les Mohawks. Mentionnons que l'Alliance ne compte aucun membre d'ascendance naskapi.

En ce qui concerne la cartographie des nations représentées par les membres de l'AAQ, nous pouvons dégager les constats suivants:

1. La grande partie des membres algonquins de l'Alliance vivent majoritairement près ou à l'intérieur des territoires traditionnels algonquins, là où se trouvent également les réserves algonquines.
2. Les Micmacs membres de l'AAQ sont très dispersés et aucun ne vit à l'intérieur du territoire traditionnel localisé en Gaspésie. De plus, 55 % de la population des trois réserves micmaques vit à l'extérieur de celles-ci et probablement à l'extérieur de la Gaspésie. Il s'agit d'une population qui se déplace beaucoup.
3. La majorité des membres innus de l'Alliance vivent majoritairement près ou à l'intérieur des territoires traditionnels innus, là où se trouvent également les réserves innues.
4. La très grande majorité des Hurons/Wendats membres de l'Alliance vivent éloignés de la seule réserve huronne du Québec. D'ailleurs, 62 % des Hurons inscrits sur la liste de la réserve de Wendake vivent à l'extérieur de celle-ci et probablement dans d'autres régions du Québec. Il s'agit d'une population habituée à vivre à l'intérieur d'un tissu urbain relativement dense sans avoir nécessairement accès à un territoire traditionnel qui leur est exclusif.
5. Les Inuits membres de l'AAQ vivent surtout sur la Côte-Nord. Dans le reste du sud du Québec, ils vivent tous en milieu urbain. C'est sur la Côte-Nord que se trouvent les deux plus importantes communautés, soit Sept-Îles et surtout Saint-Augustin, qui se situe sur le territoire traditionnel de la Basse-Côte-Nord. Ces Inuits vivent éloignés des villages nordiques inuits.
6. Les deux réserves Abénakises, au territoire exigu, comptent 2271 personnes en 2015 et 85 % de cette population vit à l'extérieur. Elles sont situées toutes deux sur la rive sud du Saint-Laurent, près de Trois-Rivières. Cette nation vit à l'intérieur de l'écoumène municipal du Québec, où son territoire traditionnel est presque totalement privatisé.

7. La nation attikamek demeure fortement concentrée à l'intérieur de son territoire traditionnel. On y retrouve les trois réserves de cette nation et la plus importante concentration de membres d'ascendance attikamek est située à La Tuque.
8. En raison de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, les Cris du Québec vivent en très grande majorité dans les municipalités de village cri situées sur leur territoire traditionnel à la Baie-James. En ce qui a trait aux Cris membres de l'AAQ, ceux-ci vivent dans le sud du Québec, plus particulièrement en Outaouais.
9. Les Malécites constituent un petit contingent des 16 membres de l'AAQ. En raison de dispositions administratives particulières, les personnes d'ascendance malécite ont presque toutes été intégrées à titre d'indiens inscrits sur la liste de la Nation malécite de Viger, dont les locaux du conseil de bande sont situés à Cacouna. Le territoire traditionnel des Malécites est presque entièrement privatisé.
10. Seulement six personnes d'ascendance mohawk sont membres de l'AAQ. Les Mohawks sont presque tous inscrits sur la liste d'une des trois communautés situées au sud du Québec. Ils vivent presque tous à l'intérieur de leur territoire traditionnel. Cette nation vit à l'intérieur de l'écoumène municipal du Québec, où leur territoire traditionnel est presque totalement privatisé.

Conclusion générale

La présence française en Nouvelle-France est attribuable à la mise en place dès 1603 d'un régime basé sur une politique d'alliance avec les peuples autochtones rencontrés. Pendant toute la période du Régime français, les autochtones sont des Alliés. Ils sont libres de circuler, sont autonomes sur leur territoire traditionnel et entretiennent des rapports de nation à nation dans le cadre des activités communes qui se mettent en place.

Que ce soit dans le domaine seigneurial, dans le Domaine du Roi ou ailleurs en Nouvelle-France, les missionnaires agissent comme intermédiaires et agents civilisateurs auprès des peuples autochtones. Cependant, leurs actions demeurent relativement limitées auprès de la majorité des nations autochtones en raison de l'immensité du territoire à couvrir, de la dispersion du peuplement dans des territoires nordiques habités par des peuples nomades. De leur côté, les compagnies font du commerce et s'appuient en particulier sur la participation des autochtones qui fournissent les fourrures en échange de produits européens.

Les alliances officielles : l'Alliance du 27 mai 1603 près de Tadoussac et la Commission royale du 8 novembre 1603 constituent le premier traité qui reconnaît les « peuples » autochtones et leurs territoires en Nouvelle-France ; Champlain parle de « nation » et, comme les Jésuites, il identifie plusieurs nations avec leurs chefs.

La politique d'Alliance de la France aboutira en 1701 avec la Grande Paix de Montréal. Celle-ci assure la paix, le commerce

et confirme la nature des rapports politiques de reconnaissance de nation à nation que la France privilégie avec les peuples autochtones.

Ces peuples et ces nations autochtones identifiées au début de la colonie se retrouvent toujours sur le territoire du Québec actuel en dépit de la volonté assimilatrice et civilisatrice de la couronne française puis britannique. Ces territoires habités par les peuples autochtones constituent, pour les nations autochtones reconnues par le Québec depuis 1985, leurs territoires traditionnels.

Gestion des terres et des ressources: Tout le territoire de la Nouvelle-France est en fait un *territoire indien*. Pour occuper ce territoire en régime de propriété privée, le système de seigneurie est mis en place. Cependant, tout au long du Régime français, la tenure seigneuriale aura un impact spatial limité aux basses terres du Saint-Laurent, là où le sol possède un potentiel agricole. Ailleurs, sur l'immensité du territoire de la Nouvelle-France, la gestion des ressources se fait avec l'accord des compagnies qui ont des mandats clairs de respecter les autochtones qui occupent leur territoire. Ces compagnies se limitent à établir des comptoirs commerciaux destinés à accueillir les autochtones qui viennent échanger leurs pelleteries.

LE STATUT DES AUTOCHTONES: DES ALLIÉS ET DES RAPPORTS DE NATION À NATION

Dans les Alliances officielles qui engagent les parties, au-delà des dynamiques et des protocoles interculturels, rencontres et textes officiels, l'esprit d'alliance emporte l'obligation pour les parties de les respecter. Les textes préconisent aussi de « christianiser », d'amener à la « civilisation » ces habitants de la forêt. Ce discours officiel est porté en France et il permet de revendiquer devant les concurrents européens une présence en Nouvelle-France.

Sous le Régime français, le législateur ne définit pas un statut autochtone qui distinguerait celui qui va ou ne va pas dans une seigneurie ou celui qui circule librement sur son

territoire. La notion de métissage n'est pas considérée sous le Régime français comme facteur pour définir un quelconque statut indien ou d'une nation autochtone. Certains autochtones vont vivre dans les seigneuries, pensons aux Hurons/Wendats qui sont accueillis à Québec. La France gère les terres selon les besoins des populations qui habitent effectivement le territoire. Les autochtones qui vont dans les seigneuries autochtones s'identifient à une nation qui leur est propre. Le législateur français ne dit jamais ni ne sous-entend que les autochtones qui ne vont pas dans des seigneuries perdent leur identité ou leur statut ou leurs droits à leurs terres traditionnelles. Il n'y a pas de registre autochtone officiel au-delà des registres religieux.

En dehors des seigneuries, les peuples autochtones sont libres de circuler et de gérer selon leurs régimes de droit coutumier leurs terres et les personnes.

Régime anglais jusqu'à la *Loi des Indiens de 1876*: de la reconnaissance des nations et des territoires des peuples autochtones à l'usurpation du territoire et à la mise sous tutelle (*Loi des Indiens 1876*).

Territoire et ressources: De nouvelles frontières délimitent le territoire autour de la Province de Québec, auquel s'ajoutent deux nouvelles notions: l'obligation de céder ou de vendre les terres réservées aux Indiens, mais seulement à la Couronne qui pourra utiliser ces terres aux fins de l'agriculture ou d'occupation à titre de propriétaire. Un *territoire indien* est identifié à titre de «*hunting ground*», soit un territoire traditionnel de chasse. En créant la frontière de la Province de Québec et en reconnaissant officiellement et nommément un *Territoire indien*, les Britanniques s'engagent à continuer les rapports de nation à nation que la France avait entretenus, mais elle y apporte des limites importantes en limitant le territoire indien au territoire de chasse et en ouvrant la porte à l'extinction des droits aux terres par la proposition de cession ou de vente des terres indiennes à la Couronne.

Statut indien: le législateur utilise les termes de «*nations ou tribus indiennes avec qui nous sommes reliées*» (*Nations or Tribes of Indians with whom we are connected*). En aucun

cas, le législateur ne discrimine ou ne définit qui peut ou ne peut pas être membre d'une nation ou d'une tribu indienne. Tout en restant des Alliés, pour la Grande-Bretagne les peuples autochtones sont considérés comme des partenaires avec qui nous sommes *connectés* et avec qui nous avons des ententes (compact) ou des arrangements lorsque nécessaire. D'Alliés politiques qu'ils étaient sous le Régime français, avec la Proclamation royale de 1763, le Régime britannique considère les « Indiens » comme des associés, des partenaires du commerce à qui on laisse le droit de chasser dans leurs terres traditionnelles, « ancestrales ».

La reconnaissance du *territoire indien* disparaît graduellement de la cartographie officielle à la suite de la modification des frontières (1774, 1791, 1840) et des commissions d'enquête qui viennent construire un discours officiel qui supporte une politique indienne qui se met en place à partir des années 1850 avec des lois du Canada-Uni.

Les commissions d'enquête sur la question autochtone qui se tiennent entre 1820 et 1858 montrent une volonté de bâtir une politique officielle qui, sous le couvert de protection et d'efficacité, en vient à justifier une discrimination systématique et légale des peuples autochtones sous les Régimes du Canada-Uni (1840-1867) et confédératif (depuis 1867). Les stéréotypes et la stigmatisation des autochtones se manifestent dans une série de lois votées des années 1850 à 1876. Tout se passe comme si, du simple fait de devenir propriétaire de terres, pour se sédentariser, l'*indien* devait perdre son identité, ses droits fondamentaux et ses droits sur ses terres traditionnelles (droits de propriété et ressources naturelles, territoires de chasse et de pêche, etc.).

Le législateur définit désormais qui est *indien* et qui ne l'est pas. Ceux qui vont vivre et s'enregistrer dans les réserves sous la gouverne de la bande, ou selon le bon vouloir de l'agent des *Indiens* nommé par le gouvernement, obtiennent un « statut officiel d'*indien* », mineur, sous tutelle de l'État et sans territoire clair pour pratiquer les activités traditionnelles en dehors des réserves.

Ceux et celles qui ne vont pas dans les réserves, peu importe les raisons, sont considérés par le législateur comme des *indiens sans statut*, hors réserves, non couverts par un traité de cession ou de vente (d'extinction); au mieux on admet, pour un temps (jusqu'en 1951), que des « Indiens sans statut » vivent dans des bandes « irrégulières ».

Les femmes autochtones qui marient un non-*indien* perdent leur statut à partir de la loi du 30 août 1851.

Le Régime confédératif précise par l'article 91.24 de la Constitution de 1867 que « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » seront désormais sous la juridiction exclusive du gouvernement fédéral. Ce faisant, les *Indiens* avec ou sans statut sont laissés sans cadre précis concernant les sphères de juridiction provinciale qui les touchent, incluant le territoire indien en dehors des réserves.

DE LA LOI DES INDIENS DE 1876 À LA LOI 99 DE 2000

Depuis l'entrée du Québec dans la Confédération (1867), son territoire a connu une évolution qui a repoussé ses limites vers le nord. Le territoire de la Baie-James dans un premier temps, puis celui du district de l'Ungava ont été intégrés à la juridiction du Québec (1898 et 1912). Sur ces territoires se trouvaient des nations autochtones (Cris, Naskapis et Inuits) qui habitaient leur territoire bien avant l'arrivée des premiers Européens en Amérique. La volonté du gouvernement du Québec d'ouvrir ces territoires à l'exploitation des ressources naturelles obligera le gouvernement du Québec et celui du Canada à signer la Convention de la Baie James et du Nord québécois en 1975, à la suite de jugements des cours.

Au Québec, cette Convention, premier traité moderne qui nous ramène aux principes des alliances historiques, illustre bien l'enjeu qui se pose pour les gouvernements provinciaux depuis qu'en 1969, le gouvernement fédéral a envisagé l'abolition de la *Loi des indiens*. En refusant cette loi, les gouvernements provinciaux doivent assumer leur responsabilité dans une multitude de domaines, ce qui implique une expertise

importante et des investissements tout aussi importants. Sans compter qu'il faut négocier avec le gouvernement fédéral, les nations autochtones et les provinces, le difficile équilibre constitutionnel du partage des pouvoirs qui, dans le système canadien, n'est jamais simple et prend du temps. Ces changements ont été accomplis avec les Cris, les Naskapis et les Inuits. En fonction de particularités législatives et administratives, ces trois nations bénéficient d'un régime de gestion de leurs terres traditionnelles, d'accès aux ressources naturelles, d'accès à l'emploi et à des redevances adaptées à leurs besoins en matière de développement socioéconomique et culturel.

Ailleurs au Québec, les autres nations ne bénéficient pas d'une telle entente pour le moment (négociation avec les Innus, Girard et Brisson 2014). La seule gestion de la question des autochtones reconnus officiellement implique une soixantaine de communautés réparties sur l'ensemble du territoire. Sortir de la *Loi des Indiens* implique que les responsabilités constitutionnelles du partage des pouvoirs des provinces et du fédéral soient adaptées aux besoins des nations autochtones qui ont des réalités diverses et complexes. De part et d'autre, les défis sont nombreux pour retisser la confiance.

Depuis le *Livre blanc* de 1969, l'Alliance autochtone du Québec a pu regrouper à ses débuts près de 20 000 membres d'ascendance autochtone qui habitent l'ensemble du territoire québécois. En 2011, l'AAQ compte 18 101 membres, dont 13 600 sont issus des nations autochtones du Québec, et 42 bureaux locaux répartis dans autant de localités du Québec. La répartition des communautés montre bien toute l'étendue spatiale de la présence des autochtones avec ou sans statut au Québec.

L'AAQ s'est dotée d'un organisme à vocation économique et de soutien. La corporation Waskahegen est présente dans toutes les régions de l'AAQ. Elle gère un parc immobilier important qui se répartit dans 117 localités du Québec. Cette distribution spatiale des localités où est présente la corporation se superpose en bonne partie à celles où l'AAQ a des bureaux, mais surtout s'ajoutent plusieurs autres localités qui

contribuent ainsi à mieux percevoir toute l'étendue spatiale de la présence des indiens sans statut au Québec.

La participation active de l'Alliance à la reconnaissance de ses membres confirme la nécessité pour les gouvernements de reconnaître certains droits fondamentaux dans le cadre des lois canadiennes et du Québec aux nations autochtones qui habitent le territoire. La reconnaissance des nations autochtones par le gouvernement du Québec est confirmée par diverses lois qui incluent les autochtones avec ou sans statut (Quinze principes 9 février 1983; motion 20 mars 1985 et en particulier, la Loi 99 du 21 novembre 2000 qui porte sur l'exercice des droits fondamentaux du peuple québécois et de l'État du Québec).

Les débats qui ont entouré cette reconnaissance tant par le gouvernement fédéral (1982) que provincial confirment que l'Alliance autochtone du Québec ainsi que les représentants des nations et des peuples autochtones du Québec ont été des acteurs importants dans la mise en place d'une première politique officielle de reconnaissance des droits fondamentaux des peuples autochtones du Québec, que ce soit dans le contexte des réserves ou en dehors de celles-ci.

Post-scriptum: Il aura fallu 150 ans pour que la Cour suprême du Canada vienne dire aux gouvernements ainsi qu'à la population que le terme «Indien», tel qu'il apparaît dans la Constitution de 1867 (91.24), inclut tous les peuples autochtones aussi bien ceux qui regroupent des Indiens au statut officiel que les «Indiens non inscrits» ou les «Métis». Décision qui ne dit pas comment réparer 150 ans d'injustice (CSC: Décision Daniels 14 avril 2016).

On en est là au Canada avec le gâchis de notre *Loi des Indiens*...

Bibliographie

- Actes de colloque, 2000, *D'Amérique et d'Atlantique, Tadoussac*, Tadoussac, Cégep de Baie-Comeau et les Presses du nord, 200 pages. Texte publié sur le site de Mamuitun: <http://www.autochtones.com/mamuitun/nego/conference_remy_kurtness.htm>.
- Allen, Robert S., 1993, *His Majesty's Indian Allies. British Indian Policy in the Defense of Canada, 1774-1815*, Dundurn Press, Toronto.
- Alliance autochtone du Québec, 2015, *Demande d'adhésion à l'Alliance autochtone du Québec*. Disponible sur le site Internet <http://www.aaqnaq.com/files/4713/7295/7997/adhesion_fr.pdf>.
- Alliance autochtone du Québec, 2011, *Statistiques sur les membres: par région administrative, communauté d'appartenance (bureau local) et nation autochtone d'ascendance qui donne droit d'être membre de l'Alliance à titre individuel*.
- Alliance autochtone du Québec (AAQ), 1975 (mars), *Mémoire. Alliance Laurentienne des Métis et Indiens sans statut Inc. (Québec)*, Présenté au Gouvernement du Québec, Montréal.
- Alliance autochtone du Québec (AAQ), 1982 (novembre), *Mémoire préparé par l'Alliance Laurentienne des Métis et Indiens sans statut du Québec*, Présenté au Gouvernement du Québec, Salon rouge de l'Assemblée nationale à Québec.
- Annexes 1603-2015: Documents sur l'histoire des peuples autochtones au Québec (Canada)*, le Groupe de recherche sur l'Histoire (GRH-UQAC). Documents déposés en cour.
- Annexe 1603: Commission du Roy 1603. Commission du Roy au sieur de Monts, pour l'habitation des terres de la Cadie, Canada et autres endroits en la Nouvelle-France. (8 novembre 1603). Dans Marc Lescarbot, *Histoire de la Nouvelle-France*, vol. II, Toronto, The Champlain Society, 1911, p. 490-494.
- Annexe 1763: Proclamation royale 1763. Adam Short, Arthur G. Doughty, 1921, Archives publiques. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, Proclamation royale, p. 135-141. <<https://archive.org/details/documentsrelati1v2arch>>.

- Annexe 1763: Traité de Paris 1763. Adam Short, Arthur G. Doughty, 1921, Archives publiques. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, Proclamation royale, p. 83-99. <<https://archive.org/details/documentsrelati1v2arch>>.
- Annexe 1774: Acte de Québec-1774. Adam Short, Arthur G. Doughty, 1921, Archives publiques. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, Proclamation royale, p. 552-558. <<https://archive.org/details/documentsrelati1v2arch>>.
- Annexe 1791: Acte constitutionnel de 1791. Adam Short, Arthur G. Doughty, 1921, Archives publiques. Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, Proclamation royale, p. 1013-1032. <<https://archive.org/details/documentsrelati1v2arch>>.
- Annexe 1840: Acte d'union du Haut et du Bas-Canada, 1840. <https://books.google.ca/books/about/L_union_des_deux_Canadas.html>.
- Annexe 1839: Rapport Durham, 1839. <https://archive.org/details/cihm_32373>.
- Annexe 1844: Commission Bagot (1844) et autres commissions d'enquêtes. Camil Girard, Jessica Thibeault, 2001, *Rapports sur les questions autochtones. Canada 1828-1870*, trois volumes, Chicoutimi, Alliance Recherche-Université (ARUC), monts Valin monts Otish (CRSH), Groupe recherche Histoire (GRH)-Université du Québec à Chicoutimi. Documents paginés sur les commissions d'enquêtes incluant des Annexes aux rapports.
- Annexe 1850: Loi Réserves Terres Bas-Canada 1850. *L'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada (10 août 1850)*, lois du Canada, 13 et 14^e Victoria, cap. 41-42, p. 1267-1269.
- Annexe 1851: Acte Abrogation Terres Bas-Canada 1851. *Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada (30 août 1851)*, lois du Canada, 13 et 14^e Victoria, cap. 58-59, p. 1851-1852.
- Annexe 1851: Article Fortin et Frenette Création des réserves RAQ 1989. Gérald L. Fortin, Jacques Frenette, 1989, «L'acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853», *Recherches amériennes au Québec*, vol. XIX, n° 1, p. 31-37.
- Annexe 1851: Protestation et revendication des Innus 2003. Camil Girard, 2003, «Un document inédit sur les droits territoriaux. Le protêt des Innus du comté de Saguenay en 1851», *Saguenayensia*, vol. 45, n° 1, janvier-mars, p. 35-43.
- Annexe 1851: Protêt officiel des Innus. Texte intégral 1851. Camil Girard, 2016, *Le protêt logé par les Innus du Saguenay en 1851: revendication sur le titre aux terres du domaine indien*, Groupe de recherche sur l'histoire, UQAC, 2016.
- Annexe 1851: Réserves des Terres Bas-Canada 1851. *Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le*

- Bas-Canada (30 août 1851)*, lois du Canada, 14 et 15^e Victoria, cap. 105-106, p. 2036-2037.
- Annexe 1857: Acte de «civilisation et d'émancipation» des «Sauvages» au Canada 1857. *Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour amender les Lois relatives aux Sauvages. 10 juin 1857*, lois du Canada, 14 et 15^e Victoria, cap. XXVI, p. 87-91.
- Annexe 1867: Constitution du Canada 1867. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/Const_index.html>.
- Annexe 1869: Acte sur l'émancipation des *Sauvages* au Canada 1869. *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux*. Cap. 6, Canada, Sanctionné le 22 juin 1869.
- Annexe 1871: Loi constitutionnelle de 1871/ Constitutionnal Act 1871. *Loi constitutionnelle de 1871 (Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871)*, 34-35 Victoria, ch. 28 (R.-U.). Actes concernant l'établissement des Provinces dans la Puissance du Canada [29 juin 1871].
- Annexe 1876: Loi des Sauvages 1876: exemplaire en français et en anglais. *Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages. Chap. 18, Gouvernement du Canada / Indian Act, 1876* [Sanctionné le 12 avril 1876].
- Annexe 1876: Indian Act 1876, Article Holmes, Joan, 2002. Joan Holmes, 2002, *The original intentions of the Indian Act (Canada 1876)*, Ottawa, Joan Holmes et Associés, Conférence tenue les 17 et 18 avril 2002 par la Pacific Business and Law Institutes. Consulté en ligne. <<http://www.joan-holmes.ca/Indian%20Act%20Paper%20Final.pdf>>.
- Annexe 1898: extension des frontières du Québec 1898. Frontières de la province, *Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest nord et nord-est de la province de Québec*, Gouvernement du Canada, 27 CHAP. VI [Sanctionnée le 15 janvier 1898], p. 27-28.
- Annexe 1912: extension des frontières du Québec et de l'Ontario 1912 / français, anglais. *Loi de l'extension des frontières de la province de Québec, The Quebec Boundaries Extension Act, 1912*, 2 George V, Chapter 45 An Act to extend the Boundaries of the Province of Quebec [fn - See the B.N.A. Act, 1871, also c. 3 of the Statutes of 1898, and also c. 6 of the Statutes of Quebec, 1898. See also 1946, c. 29, infra.] CANADA, 2 GEORGE V, CHAPTER 40, An Act to extend the Boundaries of the Province of Ontario, [Assented to 1st April, 1912], p. 97-98. <<http://www3.sympatico.ca/rd.fournier/inter.canada/doc/qb-1912.htm>>.
- Annexe 1927: La frontière du Labrador (carte) 1927. Carte sur les *Concessions au Labrador et à Terre-Neuve par les Français*.
- Annexe 1969: Politique indienne au Canada ou *Livre blanc*, 1969. Jean Chrétien, 1969, *La politique indienne du gouvernement du Canada*, Ottawa.

(Connu sous le titre du *Livre blanc...*) <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100010189/1100100010191>>.

Annexe 1975: Traité moderne: *La Convention de la Baie James et du nord québécois*, Convention CBJNQ-français, 1975. <http://www.aenq.org/fileadmin/user_upload/syndicats/z77/Stock/Francais/Documents/Conv_Baie_James/ConventionBaieJamesComplet.pdf>.

Annexe 1982: Revendication des autochtones sans statut / AAQ, Mémoire présenté au ministère Chasse, 1982. Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut du Québec (ALMIS/AAQ), 1982, *Mémoire présenté à la Commission parlementaire du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 16-18 novembre 1982*, Salon rouge de l'Assemblée nationale du Québec, exemplaire de la bibliothèque de l'Université de Sherbrooke.

Annexe 1982: Fernand Chalifoux Entrevue RAQ 1982. Fernand Chalifoux, 1982, entrevue par Gaétan Gendron, Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut inc., *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XII, n° 2.

Annexe 1982: Profil leaders de l'Alliance autochtone du Québec, RAQ 1982. Gilles Couture, 1982, « *Visages et profils...* », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XII, n° 2.

Annexe 1983 (mars) René Lévesque, Ottawa, Extraits des propos du PM René Lévesque. René Lévesque, 1983, Conférence des Premiers ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones, *Accord constitutionnel de 1983 sur les droits des Autochtones*, doc. 80c-17/41 révisé, Gouvernement fédéral, Ottawa, 15 et 16 mars 1983.

Annexe 1983: 15 principes qui reconnaissent les nations autochtones du Québec. 1983. Guy Chevette, 2003, *Pour la négociation d'un traité juste et équitable. Rapport du mandataire spécial du gouvernement du Québec*, M. Guy Chevette. *Concernant la proposition d'entente de principe d'ordre général avec les Innus de Mamuitun et de Nutashkuan*, Gouvernement du Québec, p. 45.

Annexe 1983: Revendication des autochtones sans statut / AAQ Assemblée nationale, Mémoire, affaires intergouvernementales, 1983.

Alliance autochtone du Québec (AAQ), 1983, *Mémoire présenté à la Commission parlementaire à la présidence du conseil, de la constitution et des affaires intergouvernementales*, Sans lieu. Copie à partir de l'exemplaire de l'Université de Sherbrooke.

Annexe 1983: Correspondance PM René Lévesque à M. Fernand Chalifoux, AAQ 12 septembre 1983.

Fonds privé, Fernand Chalifoux, 2016.

Annexe 1985: Consolidation, Loi des Indiens 1985 / Codification Indian Act, 1985. <<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.pdf>>

Annexe 1985: Motion de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985 qui reconnaît les nations autochtones du Québec 1985. Guy Chevette, 2003, *Pour la négociation d'un traité juste et équitable. Rapport du mandataire spécial du*

- gouvernement du Québec, M. Guy Chevette. Concernant la proposition d'entente de principe d'ordre général avec les Innus de Mamuitun et de Nutashkuan, Gouvernement du Québec, p. 47.*
- Annexe 1996: CRPA Chap. 9 Un Passé Un Avenir-2, 1996. Commission royale sur les Peuples autochtones, Canada, 1996, *Un passé, un avenir, chapitre 9: La Loi sur les Indiens*, Ottawa, p. 274-359.
- Annexe 2000: Québec, Loi 99, droits fondamentaux et État du Québec, 21 novembre 2000. Projet de loi n° 99 (Réimpression) *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, Présentation par M. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, **Éditeur officiel du Québec**, 21 novembre 2000.
- Annexe 2009: Clatworthy Loi C-31-1985, impact et Peuples autochtones Québec. 2009. Stewart Clatworthy, 2009, «Modifications apportées en 1985 à la *Loi des Indiens*: répercussions sur les Premières Nations du Québec, Cahiers québécois de démographie, vol. 38, n° 2, p. 253-286. <<https://www.erudit.org/revue/cqd/2009/v38/n2/044816ar.html>>.
- Annexe 2013: J.-Y. Morin: René Lévesque et droits fondamentaux des peuples autochtones. Jacques-Yvan Morin, 2013, *René Lévesque et les droits fondamentaux des autochtones du Québec*, Site Fondation René Lévesque, consulté le 16 septembre 2013: <http://fondationrene-levesque.org/rene-levesque/ecrits-sur-rene-levesque/jacques-yvan-morin-rene-levesque-et-les-droits-fondamentaux-des-autochtones-du-quebec/*>.
- Annexe 2015: Entrevue Fernand Chalifoux, ancien chef de l'Alliance autochtone du Québec 2015. Camil Girard, Martin Simard, 2015, *Récit de vie de M. Fernand Chalifoux, ancien Grand Chef de l'Alliance autochtone du Québec: ses rencontres avec René Lévesque*, entrevue réalisée par Martin Simard, le 25 février 2015 sous la dir. De C. Girard, GRH-UQAC. Publié avec permission.
- Approche commune, 31 mars 2004. <<http://www.mamuitun.com/negotiations/index.php?id=9&lang=fr>>.
- Assemblée nationale du Québec, *Débats*, transcription en accès libre. Consultation en ligne aux dates signifiées. <<http://www.assnat.qc.ca/fr/index.html>>.
- Axtell, J. A., 1981, *The European and the Indian. Essays in the Ethnohistory of Colonial North America*. Oxford University Press, New York.
- Bailey, A.G., 1937, *The Conflict of European and Eastern Algonkian Cultures, 1504-1700: A Study in Canadian Civilisation*, Saint-Jean, N.-B., New Brunswick Museum (Monographic series – New Brunswick Museum, 2) 2^e éd, Toronto, 1969.
- Barkham, Selma, 1984, «The Basques Whaling Establishments in Labrador 1536-1632,» *Arctic*, vol. 37: 4 (déc.), p. 515-519.

- Barriault, Yvette, 1971, *Mythes et rites chez les Indiens Montagnais*, Québec, Société historique de la Côte-Nord.
- Baudot, Georges et Tzvetan Todorov, 2009, *La Conquête. Récits aztèques*, Paris, Seuil.
- Bayrou, François, 1994, *Henri IV. Le Roi libre*, Paris, Flammarion.
- Beaulieu, Alain et Réal Ouellet, 1993, *Champlain, Des Sauvages*, Montréal, Typo.
- Beaulieu, Alain 1997, *Les autochtones du Québec*, Musée de la civilisation et Fides.
- Bélanger, René, 1971, *Les Basques dans l'estuaire du Saint-Laurent*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- Berger, Peter L. et Thomas Luckmann, 1967, *The Social Construction of Reality: A Treatise in the Sociology of Knowledge*. New York, Doubleday, 1996; réimpr. Garden City, Anchor Books.
- Bideaux, Michel, 1986, *Jacques Cartier. Relations. Édition critique*, Bibliothèque du Nouveau Monde, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- Boily, Maxime, 2006, *Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial: les modèles fonciers des missions sédentaires de la Nouvelle-France*, Québec, Mémoire de maîtrise, Département de sociologie, Université Laval, 233 p.
- Boivin, Richard, 1995, « Le droit des autochtones sur le territoire québécois et les effets du régime français », *Revue du Barreau*, vol. 55, n° 1, avril-mai, p. 135-168.
- Borrows, John, 2010, *Canada's Indigenous Constitution*, Toronto, University of Toronto Press.
- Boucher, Nathalie, 2005, *La transmission intergénérationnelle des savoirs dans la communauté innue de Mashéuiatsh. Les savoir-faire et savoir-être au cœur des relations entre les Pekuakamiulnuatsh*, Maîtrise, anthropologie, Université Laval.
- Brouillette, Normand (dir.), 2012, *Histoire de Lanaudière*, Presses de l'Université Laval, 836 pages.
- Brun, Henri, 1992, « Le territoire du Québec: à la jonction de l'histoire et du droit constitutionnel », *Les cahiers du droit*, vol. 33, n° 3, p. 927-943.
- Brun, Henri, 1969, « Les droits des Indiens sur le territoire du Québec », *Les cahiers de droit*, vol. 10, n° 3, p. 415-460.
- Chalifoux, Fernand, 1982 (5 octobre), *Correspondance*, René Lévesque à M. Fernand Chalifoux, Grand chef de l'Alliance autochtone du Québec, *Archives privées*.
- Champlain (de), Samuel, 1603 (facsimilé 1978), *Des Sauvages*, copie de la John Carter Library, Brown University Providence, Rhode Island, introduction de Marcel Trudel, Montréal, Québec.

- Charest, Paul, 2005, *La communauté métisse inuit de Saint-Augustin (Basse-Côte-Nord). Genèse et caractéristiques culturelles*, Québec, document interne préparé pour l'AAQ.
- Charest, Paul, Daniel Clément et Jacques Frenette, 2004, *Les droits aboriginaux des Mamit Innuat concernant l'exploitation et le commerce des ressources marines*, Sept-Îles, Département des pêches marines du Conseil Mamit Innuat.
- Charest, Paul, Camil Girard et Thierry Rodon, 2012, *Les pêches des Premières Nations dans l'est du Québec. Innus, Malécites et Micmacs*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- Chevrette, Guy, 2003, *Pour la négociation d'un traité juste et équitable. Concernant la proposition d'Entente de principe d'ordre général avec les Innus de Mamuitun et de Nutashkuan (Approche commune)*, Québec, gouvernement du Québec.
- Clatworthy, Stewart, 2009, «Modifications apportées en 1985 à la *Loi des Indiens*: répercussions sur les Premières Nations du Québec, Cahiers québécois de démographie, vol. 38, n° 2, p. 253-286. <<https://www.erudit.org/revue/cqd/2009/v38/n2/044816ar.html>>.
- Collectif, 1993, «Des alliances fondatrices aux traités modernes», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXIII, n° 1, printemps.
- Commission royale sur les peuples autochtones du Canada, 1996, *Un passé, un avenir*, vol. 1, Ottawa, Groupe Communications Canada. Vol. 2, *Une relation à redéfinir*.
- Commission (Rapport de la) royale sur les Peuples autochtones du Canada, 1996, 5 volumes, Ottawa, Groupe Communications Canada.
- Commission de vérité et de réconciliation du Canada: en ligne le 7 janvier 2016, <<http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=15>>.
- Copies or Extracts of Correspondances since 1st April 1835, between the Secretary of State for the Colonies and Governors of the British North American Provinces, Respecting the Indians in those Provinces*, June 17, 1839, Archives de l'Ontario. Toronto, Great Britain Parliament Papers. No 93, 1839.
- Corporation Waskahegen, 2015, *Liste des logements*. Données disponibles sur le site Internet <http://www.waskahegen.com/fr/liste_logement_Waskahegen.php>.
- Corporation Waskahegen, 2015, *Historique Waskahegen*. <http://www.waskahegen.com/fr/mission_corporation_Waskahegen.html>.
- Correa, Silvio et Camil Girard, 2006, «La circulation des personnes dans le cadre des alliances franco-amérindiennes: le don, l'adoption et l'enlèvement au Brésil et au Canada XV^e-XVI^e siècles», *Sept-Îles, Revue Littoral*, n° 1, automne, p. 27-40.

- Correa, Silvio et Camil Girard, 2007, « Hybridisme culturel et alliances franco-amérindiennes au Brésil et au Québec-Canada (XVI^e et XVII^e siècles) », conférence, Université Santa Cruz de Sul, Brésil, 13 novembre.
- Côté, S., Girard, C., Kurtness, J. et Leblanc, P., 2015, « Migration interne et dynamique culturelle chez les jeunes des Premières Nations au Québec (Canada). Innus, Attokamekw et Algonquins, » México, *Anales de antropología*, Université nationale autonome de Mexico (UNAM), Instituto de Investigaciones Históricas, vol. 49- II, Juillet. Disponible en ligne. <<http://www.elsevier.es/es-revista-anales-antropologia-95-articulo-migration-interne-et-dyanamique-culturelle-90435639>>.
- Courville, Serge, Labrecque, Serge et Jacques Fortin, 1988, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, CELAT, 202 p.
- Cumming, Peter et Neil H. Mickenberg, 1980, *Native Rights in Canada*, The Indian-Eskimo Association of Canada et General Publishing Toronto.
- Davenport, Frances Gardiner, 1917, *European Treaties Bearing on the History of the United States and its Dependencies*, Washington D.C., The Carnegie Institution of Washington.
- D'Avignon, Mathieu, 2009, *Reconnaissance des « Indiens non inscrits » au Québec. Histoire de la famille Béchamp de l'île aux Allumettes. Pratique d'activités en Territoire algonquin de la rivière Outaouais. Du 17^e siècle à nos jours*, Groupe de Recherche en Histoire, Université du Québec à Chicoutimi, 160 pages. Document interne préparé pour l'AAQ.
- D'Avignon, Mathieu, 2006 (thèse) et 2008, *Champlain et les historiens : les figures du père et le mythe de la fondation*, thèse de doctorat, Université Laval, Presses de l'Université Laval, 2008.
- D'Avignon, Mathieu, 2005, « Henri IV et Anadabijou : aux origines des alliances franco-amérindiennes ». Bisanswa, J. K. et M. Tétu (dir.) *Francophonie en Amérique, quatre siècles d'échanges Europe-Afrique-Amérique. Actes du colloque*. (Université Laval, 26-29 mai 2003). Québec, Année francophone internationale/Université Laval, p. 61-70.
- D'Avignon, Mathieu et Camil Girard, 2009, *A-t-on oublié que jadis nous étions frères ? Alliances fondatrices et reconnaissance des peuples autochtones dans l'histoire du Québec*, Presses de l'Université Laval.
- Dagenais, Michèle, 2014, « Le territoire municipal au Québec : terrain d'expression du pouvoir politique au quotidien », dans Donald Fyson et Yvan Rousseau (dir.), *L'État au Québec* (CIEQ, coll. « Les chantiers de l'Atlas historique du Québec » : <www.atlas.cieq.ca>), 19 p.
- Darling, Rapport (1828), « Report upon the exact state of the Indian Department and the indian conditions : Aborigines in british possessions », 1834, vol. XLIV, British Parliamentary Papers, no. 617, section 3, Anthropology/Aborigines, p. 22-31.
- Débats de l'Assemblée nationale*, Québec, 19 mars 1985, 24911 ss.

- Delâge, Denis, 2012, *Le 4 août 1701. La Grande Paix de Montréal: les Français et les Amérindiens concluent une alliance décisive*, conférence prononcée à l'Auditorium de la Grande Bibliothèque de Montréal, 11 janvier 2012. <<http://www.fondationlionelgroulx.org/Le-4-aout-1701-La-Grande-Paix-de.html>>.
- Delâge, Denys, 2007, «L'alliance franco-amérindienne des XVII^e et XVIII^e siècles, spécificités, changements de régime, mémoires», Québec, Université Laval. Non publié.
- Delâge, Denys, 1985, *Le pays renversé: Amérindiens et Européens en Amérique du Nord-Est, 1600-1664*. Montréal, Boréal, 1991.
- Delâge, Denys et Jean-Pierre Sawaya, 2001, *Les Traités des Sept-Feux avec les Britanniques. Droits et pièges d'un héritage colonial au Québec*, Septentrion, Québec.
- Désy, Jean, Camil Girard, Gilles-H. Lemieux et Alain Nepton (dir.), 2004, *Le potentiel récréotouristique du Moyen-Nord québécois. L'Axe des Monts Valin-Monts Otish Saguenay-Lac-Saint-Jean, Ville Saguenay*, GRIR-UQAC. Incluant un CD-ROM. Recherche complétée dans le cadre d'une Alliance de recherche universités-communauté (ARUC), Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH).
- Díaz Serrano, Ana, 2010, *El modelo Político de la Monarquía Hispánica desde una perspectiva comparada. Las Repúblicas de Murcia y Tlaxcala durante el siglo XVI*, Université de Murcia, Espagne.
- Dickason, Patricia Olive, 1984, «The brazilian connection: A look at the origin of French techniques for trading with Amerindians». *Revue française d'histoire d'outre-mer*, LXXI, n° 264-265.
- Dickason, Olive Patricia, 1993, *Canada's First Nations: A History of Founding Peoples from Earliest Times*, Toronto, McClelland and Stewart.
- Dickason, Patricia Olive, 1996, *Les Premières Nations du Canada*, Québec, Septentrion.
- Dictionnaire biographique du Canada* (DBC), 1966, Québec, Presses de l'Université Laval, vol. 1, 1966.
- Dionne, N.E., 1891, *La Nouvelle-France. De Cartier à Champlain*, Québec, Darveau.
- Dionne, Paul, 1984, *Le Titre aborigène des Indiens Attikameks et Montagnais du Québec*, Ottawa, maîtrise sous la direction de Jean-Paul Lacasse.
- Dupuis, Renée, 2001, *Quel Canada pour les autochtones. La fin de l'exclusion*, Montréal, Boréal.
- Dussault, René et Louis Borgeat, 1986, *Traité de droit administratif, 2^e édition, tome 2*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1393 pages.
- Dussault, René et Georges Erasmus, 1993, *Partenaires au sein de la Confédération. Les peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale et la Constitution*,

Ottawa, Commission royale sur les peuples autochtones, Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Édit du roi Louis XIV érigeant la Nouvelle-France en province royale, mars 1663. <<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/Nlle-France-Edit%20de%201663.htm>>.

Émond, André, 1996, «Le sable dans l'engrenage du droit inhérent à l'auto-nomie gouvernementale», *Revue juridique Thémis*, vol. 30, n° 1.

Encinas (De), Diego, 1945, *Cedulario Indiano*, reproduction fac-similé de l'édition unique de 1596, sous la direction d'Alfonso Garcia Gallo, Madrid, Ediciones Cultura Hispanica.

Encyclopédie canadienne, 2015, «Assemblée des Premières Nations». <<http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/assemblee-des-premieres-nations/>>.

Encyclopédie canadienne, 2015, «Congrès des peuples autochtones». <<http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/congres-des-peuples-autochtones/>>.

Faillon, Étienne-Michel, 1865, *Histoire de la colonie française en Canada*, 1865, Villemarie, Bibliothèque Paroissiale.

Fondation autochtone de l'espoir, consulté en ligne le 7 janvier 2016, <<http://www.fondationautochtonedelespoir.ca/pensionnats/sommaire-des-faits-historique>>.

Fortin, Gérard L. et Jacques Frenette, 1989, «L'acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XIX, n° 1, p. 31-37.

Foucault, Michel, 1999, *Les Anormaux*, Cours au Collège de France, Paris, Seuil

Frénette, Jacques, 1993, *Une honorable compagnie, de petits trafiquants et des vauriens. Les relations commerciales entre la Compagnie de la baie d'Hudson et les Montagnais de Betsiamites, 1820-1870*, thèse de doctorat, Université Laval, Québec.

Frenette, Pierre (dir.) 1996, *Histoire de la Côte-Nord*, Presses de l'Université Laval, Éditions de l'IQRC.

Gaffeild, Chad, 1994, *Histoire de l'Outaouais*, Institut québécois de recherche sur la culture, 876 p.

Gemme, Martin, 2005, *L'évolution du discours des intellectuels mexicains sur l'Indien au XX^e siècle: une littérature au service de l'État*, Québec, Université Laval, Mémoire de maîtrise.

Giguère, George-Émile, 1973, *Œuvres de Champlain*, Montréal, Éditions du Jour.

Girard, Camil, 2017, «Qualifier pour disqualifier... Michel Foucault et la gouverne des «marginaux» ou comment les peuples autochtones ont été

- exclus de la fondation du Canada (1867)», dans Marie Fall, Danielle Maltais et Suzanne Tremblay, *Vivre-ensemble dans les régions du Québec: défis et enjeux contemporains*, Groupe de recherche et d'intervention régionale (GRIR), Université du Québec à Chicoutimi.
- Girard, Camil, 2006, «El Enfoque Común (Approche Commune): reconocimiento de los derechos ancestrales y del título ancestral de los Innúes (Québec, Canadá). La marcha hacia un tratado moderno que se inscribe en la historia de Québec y de Canadá (1603-1975)», dans Pablo Yanes, Virginia Molina et Oscar Gonzalez (dir.), *El triple desafío: derechos, instituciones y políticas para la ciudad pluricultural*, Mexico, Gobierno del Distrito Federal, Secretaria de Desarrollo Social, p. 371-418. Disponible en ligne: <<http://www.corteidh.or.cr/tablas/26293.pdf>>.
- Girard, Camil, 2003a, *L'Approche commune. Un projet qui s'inscrit dans l'Histoire des alliances entre les Innus (Montagnais) et les Couronnes. 1603 à nos jours*, Rapport présenté à l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire sur l'Approche commune, 12 février, 2003, 36 p.
- Girard, Camil, 2003b, «Le début des alliances franco-amérindiennes de 1603... Premières nations et révision des mythes fondateurs de l'histoire», dans Jean Désy et al., *Le GRIR 20 ans de recherche et d'intervention pour le développement local et régional*, Groupe de recherche et d'intervention régionales, Université du Québec à Chicoutimi, p. 219-260. Version remaniée d'un extrait de rapport préparé pour Parcs Canada en 2002, 393 p. (publié avec permission).
- Girard, Camil, 2003c, «Un document inédit sur les droits territoriaux. Le protêt des Innus du comté de Saguenay en 1851 », *Saguenayensia*, vol. 45, n° 1, janvier-mars 2003, p. 35-43.
- Girard, Camil, 2002, *Première alliance interculturelle entre Montagnais (Innus) et Français*, Parcs Canada, Patrimoine canadien.
- Girard, Camil, 1997, *Culture et dynamique interculturelle: trois femmes et trois hommes témoignent de leur vie*, Chicoutimi, Les Éditions JCL, Collection INTERCULTURE (Rapport préparé pour la Commission royale sur les Peuples autochtones du Canada/ concerne les rapports interculturels dans les communautés innues contemporaines). Accessible dans les Classiques des sciences sociales, UQAC: <http://classiques.uqac.ca/contemporains/girard_camil/culture_dynamique_interculturelle/culture_dynamique_interculturelle.html>.
- Girard, Camil et Mathieu D'Avignon, 2005, «Samuel de Champlain et les premières alliances franco-amérindiennes (1603-1635). À propos de transferts culturels », *Revue Saguenayensia*, vol. 47, n° 1, janvier-mars.
- Girard, Camil et Mathieu D'Avignon, 2000, «Champlain et les Montagnais (Innus): alliances, diplomatie et justice. Ingérence et déférence. 1600-1635 », Actes de colloque, *D'Amérique et d'Atlantique, Tadoussac*, Tadoussac, Cégep de Baie-Comeau et les Presses du nord, p. 29-56.

- Girard, Camil et Carl Brisson, 2014, *Nistassinan Notre Terre: Alliance et souveraineté partagée du peuple innu au Québec*, des premiers contacts à nos jours, Québec, Presses de l'Université Laval.
- Girard, Camil et Édith Gagné, 1995, «Première alliance interculturelle. Rencontre entre Montagnais et Français à Tadoussac en 1603», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXV, n° 3, p. 3-14.
- Girard, Camil et Normand Perron, 1995, *Histoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Québec, Presses de l'Université Laval, Éditions de l'IQRC.
- Girard, Camil et Jessica Thibeault, 2001, *Rapports sur les questions autochtones. Canada 1828-1870*, trois volumes, Chicoutimi, Alliance de recherche universités-communautés (ARUC), monts Valin monts Otish (CRSH), Groupe recherche Histoire (GRH)-Université du Québec à Chicoutimi.
- Gouvernement du Québec, 1898, *Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest nord et nord-est de la province de Québec*, 61 Victoria, Chap. 6, sanctionnée le 15 janvier 1898.
- Gouvernement du Canada, 1912, *Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec*, 2 George V, Chap. 45, sanctionnée le 1^{er} avril 1912.
- Gouvernement du Québec, 1912, *Loi concernant l'agrandissement du territoire de la province de Québec*, 2 George V, Chap. 7, sanctionnée le 3 avril 1912.
- Gouvernement du Québec, 1912, *Loi concernant l'Ungava et érigeant ce territoire sous le nom de Nouveau-Québec*, 3 George V, Chap. 13, sanctionnée le 21 décembre 1912.
- Gouvernement du Québec, 1921, *Liste des terrains concédés par la Couronne dans la province de Québec, de 1763 à 1890*, Québec, C.-F. Langlois, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté la Reine, 1921 pages.
- Gouvernement du Québec, 1976, *Loi 101 (1976)*. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_11/C11.html>.
- Gouvernement du Québec, 1987, *Loi sur les terres du domaine de l'État*, chap. T-8.1.
- Gouvernement du Québec, 1998, *Convention de la Baie James et du Nord québécois et conventions complémentaires*, Québec, Les Publications du Québec, 754 p.
- Gouvernement du Québec, 2000, *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*. En réf. au projet de loi n° 99, 21 novembre 2000, présenté par Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FE_20_2%2FE20_2.htm>.

- Gouvernement du Québec, 2015, *Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec*, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Limites des cantons et des seigneuries. En ligne.
- Grammond, Sébastien, 1995, *Les traités entre l'État et les peuples autochtones*, Les éditions Yvon Blais.
- Great Britain Privy Council Judicial Committee in the matter of the boundary between the Dominion and the colony of Newfoundland in the Labrador, 1927, London, Clowes and Sons. 12 volumes.
- Grenier, Benoit, 2012, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 245 pages.
- Grenier, Benoit, 2015, *Le régime seigneurial au Québec*, Bulletin d'histoire politique, Érudit, Volume 23, n° 2, hiver 2015, p. 141-156.
- Gruzinski, Serge, 1999, *La pensée métisse*, Paris, Fayard.
- Gruzinski, Serge, 2004, *Les quatre parties du Monde*. Histoire d'une mondialisation, Éditions de la Martinière.
- Guitard, Michelle, 1984, *Des fourrures pour le roi au poste de Métabetchouan, Chicoutimi*, ministère des Affaires culturelles.
- Hamelin, Jean (dir.), 1981, *Histoire du Québec*, Montréal, Éditions France-Amérique.
- Hardy, René et Normand Séguin, 2004, *Histoire de la Mauricie*, Institut québécois de recherche sur la culture, 1137 p.
- Harris, R. Cole et Geoffrey J. Matthews, 1987, *Atlas historique du Canada*, Volume 1, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- Harrisse, Henry, 1968, *Découverte et évolution cartographique de Terre-Neuve et des pays circonvoisins, 1497, 1501, 1760*, New Jersey, The Gregg Press, Ridgewood (réédition de l'original chez H. Welter, Paris, 1900).
- Havard, Gilles, 2003, *Empire et métissage, Indiens et Français dans le Pays d'en Haut. 1660-1715*, Québec-Paris, Septentrion, Presses de l'Université Paris-Sorbonne.
- Havard, Gilles, 1992, *La Grande paix de Montréal. Les voies de la diplomatie franco-amérindienne*, Recherches amérindiennes au Québec, Collection « Signes des Amériques ».
- Holmes, Joan, 2002, *The Original Intentions of the Indian Act (Canada 1876)*, Ottawa, Joan Holmes et Associés, Conférence tenue les 17 et 18 avril 2002 par la Pacific Business and Law Institutes. Consulté en ligne. <<http://www.joanholmes.ca/Indian%20Act%20Paper%20Final.pdf>>.
- Humeres, Roxana Paniagua, 1995, « Le Statut de l'Indien au temps de la Conquête. Le débat de Valladolid (1550) et les thèses de Vitoria », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXV, n° 3, p. 15-28.

- Isambert, F.A. *et al.*, 1822-1827, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Le-Prieur et Paris Verdier.
- Jaenen, Cornelius J., 1975, *Les relations franco-amérindiennes en Nouvelle-France et en Acadie*, Ottawa, Archives nationales du Canada.
- Jaenen, Cornelius J., 1986, « The Meeting of the French and Amerindians in the Seventeenth Century », J.M. Bumsted, *Interpreting Canada's Past. Vol. I, Before Confederation*, Toronto, Oxford University Press.
- Jennings, F., 1976, *The Invasion of America. Indians, Colonialism, and the Cant of Conquest*. New York.
- Johnson, Laurence, 1995, *La réserve malécite de Viger, un projet-pilote du « programme de civilisation » du gouvernement canadien*, Mémoire de maîtrise (anthropologie), Université de Montréal, Montréal.
- Josephly, Alvin M., 1994, *500 Nations*, New York, Alfred A. Knopf.
- Kurtness, Rémy (Kal'wa), 2000, « De l'alliance entre Innus et Français à un traité de nouvelle génération avec le Kanata et le Kepek », *Actes de colloque, 2000: D'Amérique et d'Atlantique, Tadoussac*, Tadoussac, Cégep de Baie-Comeau et les Presses du nord, 200 p.
- Ladouceur, Jean-Paul, 2006, « L'avènement du régime municipal dans le Bas-Canada et dans le comté de Deux-Montagnes », *Histoire Québec*, vol. 11, n° 3, p. 10-19.
- Lajoie, Andrée, Jean-Maurice Brisson *et al.*, 1996, *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais.
- Laurin, Serge, 1989, *Histoire des Laurentides*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 892 p.
- Lavoie, Michel et Denis Vaugeois, *L'impasse amérindienne. Trois commissions d'enquête à l'origine d'une politique de tutelle et d'assimilation: 1828-1858, Québec, Septentrion*.
- Leacock, Eleanor, 1981, « Seventeenth-Century Montagnais social relations and values », June Helm (dir.), *Handbook of North American Indians, Subartic*, vol. 6, Smithsonian Institution, Washington, p. 190-195.
- Lecomte, Lucie, 2002, *Les seigneuries dans le territoire actuel de l'Ontario*, Ottawa, Thèse de maîtrise, École des études supérieures et de la recherche, Université d'Ottawa, 136 pages.
- Leighton, J.D., 1975, *The Development of Federal Indian Policy in Canada, 1840-1890*, Ph. D. Thesis, University of Western Ontario.
- Lescarbot, Marc, 2007, *Voyages en Acadie (1604-1607) suivis de la description des mœurs souriquois comparées à celles d'autres peuples*, édition critique par Marie-Christine Pioffet, Québec, Presses de l'Université Laval.

- Lescarbot, Marc, 1911, *Histoire de la Nouvelle-France*, vol. II, The Champlain Society.
- Leslie, John F., 1984, *Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a Corporate Memory for the Indian Department*, Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa.
- Lestringant, Frank, 1999, *Le Huguenot et le Sauvage*, Paris, Klincksiek.
- Levaggi, Abelardo, 1993, « Los tratados entre la Corona y Los indios, y el plan de conquista pacífica » *Revista Complutense de Historia de América*, n° 19, p. 81-91, Ed., Complutense, Madrid.
- Liebel, Jean, 1999, *Pierre Dugua sieur de Mons: fondateur de Québec*, Paris, Le Croît vif.
- Litalien, Raymonde et Denis Vaugeois, 2004, *Champlain. La naissance de l'Amérique française*, Paris, Nouveau Monde et Québec, Septentrion.
- Macleod, D. Peter, 1996, *The Canadian Iroquois and the Seven Years' War*. Toronto, Dundurn Press.
- Mailhot, José et Sylvie Vincent, 1979, *La situation des Montagnais du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Haute Côte-Nord au milieu du XIX^e siècle*, Conseil Attikamek-Montagnais (CAM).
- Mailhot, Josée, 1980, « À moins d'être son Esquimau, on est toujours le Naskapi de quelqu'un », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XIII, n° 2, 1983, p. 85-100.
- Malouf, Albert, 1973, *La Baie James indienne*. Texte intégral du jugement du juge Malouf, Montréal, Éditions du Jour.
- Mamit Innuat, 2003, *Mémoire de Mamit Innuat*, présenté dans le cadre des travaux de la Commission des Institutions chargée de tenir des auditions publiques à l'égard de: L'entente de principe d'ordre général (approche commune) entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, Assemblée nationale du Québec, janvier à mars 2004, 52 p.
- MAMOT, Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, (auparavant MAMROT) 2015, *Régime municipal au nord du 55^e parallèle*. <<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/organisation-territoriale/regime-municipal-nordique>>.
- Martinez Baracs, Andrea, 2008, *Un Gobierno de indios Tlaxcala, 1519-1750*, Fondo de Cultura Económica, Colegio de Historia de Tlaxcala, Centro de Investigaciones y Estudios Superiores en Antropología social.
- Mauss, Marcel, 1923-1924, *Essai sur le don*, *Année sociologique*, UQAC, consulté en ligne « Les classiques des sciences sociales: <<http://classiques.uqac.ca/>> ».
- McGregor, Stephen, 2004, *Since Time Immemorial « Our Story » The Story of the Litigan Zibi Anishinàbeg*, Maniwaki, Anishinabe Printing.

- McLeod, Elsie Jury, 1967, «Anadabijou», dans *D.B.C. de l'an 1000 à 1700*, vol. I, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 61.
- McLeod, Elsie Jury, 1967, «Tessouat», dans *D.B.C. de l'an 1 000 à 1 700*, vol. I, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 61.
- McNeil, Kent, 2007, *La compétence du droit inhérent des gouvernements autochtones*, Centre national pour la gouvernance des Premières Nations, 34 p. Accès en ligne : <<http://fngovernance.org/enfrancais>>.
- Michaux, Emmanuel, 2007, *La pêche commerciale des Malécites de Viger : L'accès à la ressource et sa gestion*, Québec, Collection «Pêches autochtones», n° 3, Université Laval et CIÉRA.
- Milagros Del Vas Mingo, 1985, «Las Ordenanzas de 1573, sus antecedentes y consecuencias», *Quinto Centenario*, 8, Universidad de Madrid, p. 83-101.
- Miller, J.R., 1989, *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-White Relations in Canada*, édition revue et corrigée, Toronto, University of Toronto Press.
- Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2011, *Données démographiques sur les Autochtones tirées de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011*. Disponible sur le site Internet : <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1370438978311/1370439050610>>.
- Moar, Clifford, 2002, *Progrès-Dimanche*, p. A-8.
- Moore, Kermot A., 1983, *La volonté de survivre, Les autochtones et la constitution*, Val-d'Or, Éditions Hyperborée, Racines amérindiennes, 104 p.
- Morin, Jacques-Yvan, 2013, *René Lévesque et les droits fondamentaux des autochtones du Québec*, Site Fondation René Lévesque, consulté le 16 septembre 2013 : <http://fondationrene-levesque.org/rene-levesque/ecrits-sur-rene-levesque/jacques-yvan-morin-rene-levesque-et-les-droits-fondamentaux-des-autochtones-du-quebec/*>.
- Morin, Jean-Pierre, 2010, «Concepts of extinguishment in the Upper Canada Land Surrender Treaties, 1764-1862,» dans Jerry P. White, Erik Anderson, Jean-Pierre Morin et Dan Beavon, *Aboriginal Policy Research. A History of Treaties and Policies*, Vol. VII, Toronto, Ontario, Thompson Educational Publishing.
- Morin, Michel, 2004, «La dimension juridique des relations entre Samuel de Champlain et les autochtones de la Nouvelle-France», *Revue juridique Thémis*, p. 393-426.
- Morin, Michel, 1997, *L'usurpation de la souveraineté autochtone*, Montréal, Boréal, 334 p.
- Morley, William F.E., 1967 : «Pierre de Chauvin de Tonnetuit», *D.B.C. de l'an 1000 à 1700*, vol. I, Québec, Presses de l'Université Laval : 214.

- Morrison, A.H., 1974, «Membertou's Raid on the Chouacoet «Almouchiquois. The Micmacs sack of Saco in 1607,» *Papers of the Sixth Algonquian Conference*.
- Moss, Wendy et Elaine Garner-O'Toole, 1987, «Les Autochtones : Historique des lois discriminatoires à leur endroit», Division du droit et du Gouvernement du Canada, Révisé en novembre 1991. Consulté en ligne le 6 novembre 2017. <<http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp175-f.htm>>.
- O'Gorman, Edmundo, 2007, *L'invention de l'Amérique. Recherche au sujet de la structure historique du Nouveau Monde et du sens de son devenir*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- Oswald Spring, Ursula (dir.), 2004, *Resolucion noviolenta de conflictos en Sociedades Indígenas y minorisa*, Mexico, CLAIP et Universidad de Morelos, El Colegio de Tlaxcala.
- Panasuk, Anne-Marie et Jean-René Proulx, 1981, *La résistance des Montagnais à l'usurpation des rivières à saumon par les Euro-Canadiens, du XVII^e au XX^e siècle*, thèse de maîtrise, Université de Montréal, Montréal, 1981.
- Parent, Raynald, 1985, *Histoire des Amérindiens du Saint-Maurice jusqu'au Labrador : de la préhistoire à 1760*, août (copie Bibliothèque de l'UQAC).
- Parlement, Assemblée législative, 1854, *Édits, ordonnances royales, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, Québec, E.-R. Fréchette, vol. 1, en ligne.
- Parlement, Assemblée législative, 1845, *Acte pour abroger certaines ordonnances ci-mentionnées et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas-Canada*, Victoria 8, chap. 40.
- Parlement, Grande-Bretagne, 1840, *Acte pour réunir les Provinces du haut et du Bas-Canada et le gouvernement du Canada*, lois de la Grande-Bretagne (1840) 4 Victoria, chapitre 35.
- Parlement, Grande-Bretagne, 1774, *Acte de Québec*, Sous George III, c.83, Royaume-Uni.
- Parlement, Grande-Bretagne, 1791, *Acte constitutionnel de 1791*, Sous George III, c.31, Royaume-Uni.
- Parlement, Assemblée législative, 1851, *Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*. S. C. 1851, 14 -15 Victoria, chapitre 106.
- Parlement, Assemblée législative, 1854, *Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada*, S.C., 1854-1855, 1^{re} session, chap. 3.
- Parlement du Canada, 1871, *Acte concernant l'établissement de provinces dans la puissance du Canada, Acte impérial d'amendement à l'Acte d'union*, 34-35 Victoria, chap. 28, 29 juin 1871.

- Peckham, H., 1994, *Pontiac and the Indian Uprising*, Detroit, Wayne State University Press.
- Proclamation royale, 1763, Proclamation par le roi George donnée à Notre Cour, à Saint-James le 7^e jour d'octobre 1763, la troisième année de Notre Règne.*
- Prucha, Francis Paul, 1984, *The Great Father: The United States Government and the American Indians*. Lincoln, University of Nebraska Press.
- Quealy, F.M., 1968, *The administration of Sir Peregrine Maitland, lieutenant-Governor of Upper Canada, 1818-1828*, Ph. D. Thesis, York University.
- Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 1, «Un passé, un avenir», Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996.
- Ratelle, Maurice, 1987, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Gouvernement du Québec. En ligne: <<https://www.mern.gouv.qc.ca/publications/ministere/affaires/attikameks.pdf>>.
- Regroupement des centres d'amitié autochtone du Québec, 2015, *Le mouvement au Québec et au Canada*. <<http://www.rcaaq.info/fr/le-mouvement-au-quebec-et-au-canada.html>>.
- Roy, Pierre-Georges, 1929, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, Fois et hommages et aveux et dénombremens conservés aux Archives de la province de Québec*, Beauceville, L'Éclairer, 1929, 304 p.
- Roy, Pierre-Georges, 1931-1932, *Rapport de l'archiviste de la Province de Québec*, Québec, Rédempti Paradis, 451 p.
- Roy, Pierre-Georges, 1941, *Inventaire de pièces sur la côte du Labrador*, Québec, Archives de la province de Québec, volume premier, 302 p.
- Saint-Pierre, Diane, 1994, *L'évolution municipale du Québec des régions*, Sainte-Foy, Union des municipalités régionales de comté, 198 pages.
- Salmoral, Manuel Lucena, 2005, *Les Codes noirs hispaniques*, Unesco. En ligne: <<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001402/140251f.pdf>>.
- Savard, Rémi, 1996, *L'Algonquin Tessouat et la fondation de Montréal*, Montréal, L'Hexagone, 1996, 233 p.
- Schulze, D., 1997, «L'application de la Proclamation royale de 1763 dans les frontières originales de la province de Québec: la décision du Conseil privé dans l'affaire Allsopp», *Revue juridique Thémis*, vol. 31.
- Secrétariat aux Affaires autochtones, 2012, *Statistiques des populations autochtones du Québec 2012*, Disponible sur le site Internet <<http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/population.htm>>.
- Simard, Jean-Paul, 1968, *Incursion documentaire dans Le Domaine du roi 1780-1830*, Centre d'études et de recherches historiques du Saguenay, Séminaire de Chicoutimi, 118 p.

- Slattery, Brian, 1979, *The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples*, Ph. D., Oxford University, University of Saskatchewan, Native Law Centre.
- Stanley, G.F.G., 1950, «The First Indian Reserves in Canada», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, RHAF, vol. 4, n° 2.
- Statistique Canada, 2011, *Les peuples autochtones au Canada et au Québec: Premières Nations, Métis et Inuit, Résultats de l'Enquête nationale auprès des ménages (ENM) de 2011*, Division de la statistique sociale et autochtone, Disponible sur le site Internet
<http://www.ciqss.umontreal.ca/Docs/Seminaires/PresentationBD/2014-01-31_ENM_CDR%20Mtl.pdf>.
- Stavenhagen, Rodolfo et Mathieu D'Avignon, 2010, *La reconstruction de l'histoire des Amériques*. Québec, Presses de l'Université Laval. Série d'entretiens dirigée par Mathieu d'Avignon, GRH-UQAC.
- Thierry, Éric, 2001, *Marc Lescarbot (vers 1570-1641). Un homme de plume au service de la Nouvelle-France*, Paris, Honoré Champion.
- Thierry, Éric, 2000, «La Paix de Vervins et les ambitions françaises en Amérique», dans *Le Traité de Vervins*, Jean-François Labourdette, Jean-Pierre Poussou et Marie-Catherine Vignal (dir.), Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 373-389.
- Thierry, Éric, 2010, «Les Politiques amérindiennes de Henri IV», *Les passions d'un historien. Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*, Reynald Abad, Jean-Pierre Bardet, Jean-François Dunyach et François-Joseph Ruggiu (dir.), Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, p. 245-254.
- Todorov, Tzvetan, 1982, *La conquête de l'Amérique. La question de l'Autre*, Paris, Seuil.
- Tremblay, Victor, 1959: «Anadabijou», *Saguenayensia*, septembre-octobre, p. 98-101.
- Tremblay, Victor, 1963: «Le traité de 1603», *Saguenayensia*, mars-avril, p. 28.
- Tribunal des revendications particulières du Canada*, <http://www.sct-trp.ca/hist/hist_f.htm>.
- Trigger, Bruce, 1971, «Champlain judged by his Indian Policy: A different view of early canadian history», *Anthropologica*, vol. 13.
- Trigger, Bruce G., 1992, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs*, Montréal, Boréal.
- Trudel, Marcel, 1963, *Histoire de la Nouvelle-France: Les vaines tentatives 1524-1603*, Montréal, Fides.
- Trudel, Marcel, 1966, *Histoire de la Nouvelle-France: Le comptoir (1604-1627)*, Montréal, Fides.
- Trudel, Marcel, 1967, «François Gravé du Pont», *D.B.C. de l'an 1000 à 1700*, vol. I, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 356.

- Trudel, Marcel, 1974, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal, Fides, 313 p.
- Trudel, Pierre, 2001, « Histoire, neutralité et autochtone -- Une longue histoire... », *RHAF*, volume 53, n° 4.
- Upton, L.F.S., 1973, « The origins of canadian Indian Policy », *Journal of Canadian Studies*, vol. 8, n° 4.
- Vasconcelos, José, 2010, *La Raza Cósmica*, México, Editorial Porrúa nu 719.
- Velasco, Salvador, 2003, « El « Coloquio de Tlaxcala » de Diego Muñoz Camargo », dans : *Estudio de Cultura Nahuatl*, n° 34, Instituto de Investigaciones Historicas, Universidad Nacional Autonoma de México, UNAM. <<http://www.iih.unam.mx/publicaciones/revistas/nahuatl/pdf/ecn34/684.pdf>>.
- Vincent, Odette (dir.), 1995, *Histoire de l'Abitibi-Témiscamingue*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 759 p.
- Vincent, Sylvie, automne 1992, « L'Arrivée des chercheurs de terres, Récits et dires des Montagnais de la Moyenne et de la Basse Côte-Nord », *Recherches amérindiennes au Québec (RAQ)*, numéro portant sur Traditions et récits sur l'arrivée des Européens en Amérique, vol. XXII, n° 2-3.
- Vincent, Sylvie, 1982, « La tradition orale montagnaise, comment l'interroger », *Cahiers de Clio*, n° 70, p. 5-26.
- Vincent, Sylvie, 1991, « La présence des gens du large dans la version montagnaise de l'histoire », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 15, n° 1, p. 125-143.
- Vincent, Sylvie et Joséphine Bacon, 1997 : *Uepishtikuiiau. Récits et dires des Innus sur les premiers contacts avec les Français*, Montréal, Centre de recherche et d'analyse en sciences humaines. Document utilisé avec la permission de l'Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM).
- Washburn, W.E., 1965, « Indian removal policy : Administrative, historical and moral criteria for judging its success or failure », *Ethnohistory*, vol. 12.
- White, James, 1923, *Concessions in Labrador and Newfoundland Granted by the French, Canadian case*, Labrador Boundery Atlas, Ottawa.
- White, Richard, 2009, *Le Middle Ground. Indiens, Empires et Républiques dans la région des Grands Lacs, 1650-1815*, Toulouse, Ana charsis.
- Wright, Ronald, 1992, *Stolen Continents: The New World Through Indian Eyes Since 1492*, Toronto, Viking Penguin.

Sources des cartes

Carte 1. Localisation de Tadoussac dans le Québec actuel (Carl Brisson).

Carte 2. Les Nations amérindiennes sur le territoire du Québec actuel, vers 1600. Carte adaptée par Carl Brisson.

Source : Raynald Parent, « L'effritement de la civilisation amérindienne », dans Jean Hamelin, dir., *Histoire du Québec*, Montréal, Éditions France-Amérique, 1981, p. 35. La limite du Nord-Est est identifiée à la fois à la présence des Esquimaux et des Indiens/Sauvages pour tenir compte des recherches de Barkham (1984) et de Bélanger (1971). Voir Parent, 1985.

Carte 3. Répartition spatiale des seigneuries en 1663.

Source : Marcel Trudel, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal, Fides, 1976, p. 87.

Carte 4. Les seigneuries en 1760 sur le territoire du Québec actuel (Carl Brisson).

Sources : White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundery Atlas, Ottawa, 1923.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, *Carte des contraintes l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries*.

Carte 5. Les seigneuries sur la Basse-Côte-Nord et la côte du Labrador en 1760 (Carl Brisson).

Sources : Great Britain Privacy Council Judicial Committe in the matter of the boundary between the Dominion ant the colony of Newfoundland in the Labrador, Londres, Cloves and sons, 1927, 12 vol. ANC cote 1103 (1926), p. 21.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Carte 6. Les concessions d'exploitation sur la Basse-Côte-Nord et la côte du Labrador en 1760 (Carl Brisson).

Sources : Great Britain Privacy Council Judicial Committe in the matter of the boundary between the Dominion ant the colony of Newfoundland in the Labrador, Londres, Cloves and sons, 1927, 12 vol. ANC cote 1103 (1926), p. 21.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Carte 7. Les établissements européens en Amérique du Nord aux 17^e et 18^e siècles (Carl Brisson).

Source : *Atlas of the North American Indian* de Carl Waldman.

Carte 8. Les nations autochtones en 1750 (Carl Brisson).

Source : Hamelin, Jean (dir.), *Histoire du Québec*, Montréal, Éditions France-Amérique, 1981, p. 55.

Carte 9. Administration territoriale en 1763 (Carl Brisson).

Sources : White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundery Atlas, Ottawa, 1923.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.

Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie, Québec.

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Carte 10. Administration territoriale en 1774 (Carl Brisson).

Sources : White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundery Atlas, Ottawa, 1923.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.

Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie.

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Carte 11. Administration territoriale en 1791 (Carl Brisson).

Sources : White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundery Atlas, Ottawa, 1923.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.
 Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie, Québec.
 Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Carte 12. Les districts municipaux du Bas-Canada en 1841.

Division du Bas-Canada en districts municipaux d'après une carte de Joseph Bouchette, 1841. Reproduit dans Saint-Pierre, Diane, *L'Évolution municipale du Québec des régions - Un bilan historique*, 1994

Carte 13. Administration territoriale en 1840 (Carl Brisson).

Sources: White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundery Atlas, Ottawa, 1923.
 Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.
 Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.
 Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie, Québec.
 Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Carte 14. Cantons identifiés dans le protêt de 1851 (Carl Brisson).

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Carte 15. Évolution de la municipalisation en 1854 (Carl Brisson).

Sources: White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundery Atlas, Ottawa, 1923.
 Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.
 Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.
 Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie, Québec.
 Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.
 Gouvernement du Québec, Liste des terrains concédés par la Couronne dans la Province de Québec, de 1763 à 1890, Québec, C.-F. Langlois, Imprimeur de Sa Très Grande Majesté la Reine, 1891, 1921 pages.

Carte 16. La province de Québec en 1867 (Carl Brisson).

Sources : White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundary Atlas, Ottawa, 1923.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.
Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie, Québec..

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Carte 17. La province de Québec en 1898 (Carl Brisson).

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Source : White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundary Atlas, Ottawa, 1923.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.
Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie, Québec.

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Gouvernement du Québec, Liste des terrains concédés par la Couronne dans la Province de Québec, de 1763 à 1890, Québec, C.-F. Langlois, Imprimeur de Sa Très Grande Majesté la Reine, 1891, 1921 pages.

Gouvernement du Québec, Carte de la Province de Québec indiquant ses frontières nord, nord-ouest et nord-est telles que reconnues par les Statuts du Canada, 61 Victoria, cap. 3, Département des Terres, Forêts et Pêcheries, Québec, 1898

Carte 18. La province de Québec en 1912 (Carl Brisson).

Sources : White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundary Atlas, Ottawa, 1923.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.
Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie, Québec.

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Gouvernement du Canada, Atlas du Canada, Carte de la densité de la population 1911, Provinces maritimes et Québec, 2^e édition, 1915, p. 23.

Gouvernement du Canada, Atlas du Canada, Carte de la densité de la population 1911, Ontario et Québec, 2^e édition, 1915, page 24.igneuries.

Carte 19. La province de Québec en 1927 (Carl Brisson).

Sources : White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundery Atlas, Ottawa, 1923.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.

Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie, Québec.

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Carte 20. La province de Québec en 1955 (Carl Brisson).

Sources : White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundery Atlas, Ottawa, 1923.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.

Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie, Québec.

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Gouvernement du Canada, Atlas du Canada, Carte des municipalités rurales. Régions des Grands Lacs et du Saint-Laurent, 3^e Édition, 1957, p. 105.

Gouvernement du Canada, Atlas du Canada, Carte des municipalités rurales, Est du Canada, 3^e Édition, 1957, p. 104.

Carte 21. Terres indiennes au Québec en 1975 (Carl Brisson).

Sources : White, James, *Concessions in Labrador and Newfoundland granted by the French, Canadian Case*, Labrador Boundery Atlas, Ottawa, 1923.

Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin, *Seigneuries et fiefs du Québec, Nomenclature et cartographie*, Québec, Commission de toponymie et CÉLAT, 1988, 202 p.

Gentilcore, R. Louis et Geoffrey J. Matthews, *Atlas historique du Canada*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1993, 185 pages.

DU TRAITÉ D'ALLIANCE DE 1603 À NOS JOURS

Ratelle, Maurice, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Annexe 2. Cartographie, Québec.

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Carte des contraintes à l'exploration minière au Québec, Limites des cantons et des seigneuries.

Gouvernement du Québec, Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires, Québec, Les Publications du Québec, Édition 1998.

Carte 22. Régions et bureaux locaux de l'AAQ en 1975 (Carl Brisson).

Source: Alliance autochtone du Québec

Carte 23. Répartition et nombre de logements de la corporation Waskahegen au Québec en 2015 (Carl Brisson).

Source: Corporation Waskahenen, Habitat métis du Nord

Carte 24. Répartition de la population autochtone inscrite sur la liste d'une réserve ou bénéficiaire de la CBJNQ en 2012 (Carl Brisson).

Sources: Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.

Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015.

Carte 25. Les régions et les communautés (bureaux locaux) de l'Alliance autochtone du Québec en 2015 (Carl Brisson).

Source: Alliance autochtone du Québec.

Carte 26. Localisation des localités ayant des logements de Waskahegen en 2015.

Source: Corporation Waskahenen, Habitat métis du Nord (Carl Brisson).

Carte 27. Population ayant une identité autochtone au Canada en 2011.

Source: Statistique Canada, Enquête nationale auprès des ménages de 2011.

Carte 28. Répartition du nombre de membres de l'Alliance autochtone du Québec selon l'ascendance et la région d'appartenance en 2011 (Carl Brisson).

Source: Alliance autochtones du Québec, 2011

Carte 29. Localisation des Algonquins sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011 (Carl Brisson).

Sources: Alliance autochtones du Québec, 2011.

Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.

Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015.

Carte 30. Localisation des Micmacs sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011 (Carl Brisson).

Sources: Alliance autochtones du Québec, 2011.

Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.

Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015.

Carte 31. Localisation des Innus sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011 (Carl Brisson).

Sources: Alliance autochtones du Québec, 2011.

Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015.

Carte 32. Localisation des Hurons/Wendats sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011 (Carl Brisson).

Sources : Alliance autochtones du Québec, 2011.
Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015

Carte 33. Localisation des Inuits sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011 (Carl Brisson).

Sources : Alliance autochtones du Québec, 2011.
Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015.

Carte 34. Localisation des Abénakis sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011 (Carl Brisson).

Sources : Alliance autochtones du Québec, 2011.
Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015.

Carte 35. Localisation des Attikameks sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011 (Carl Brisson).

Sources : Alliance autochtones du Québec, 2011.
Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015.

Carte 36. Localisation des Cris sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011 (Carl Brisson).

Sources : Alliance autochtones du Québec, 2011.
Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015.

Carte 37. Localisation des Malécites sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011 (Carl Brisson).

Sources : Alliance autochtones du Québec, 2011.
Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015.

Carte 38. Localisation des Mohawk sur le territoire du Québec actuel et le territoire traditionnel en 2011 (Carl Brisson).

Sources : Alliance autochtones du Québec, 2011.
Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec, 2012.
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015.

De l'alliance de 1603 à la Proclamation royale de 1763, les peuples autochtones sont reconnus comme des alliés, partenaires du commerce, ou pour leur participation aux guerres de l'Empire. Avec la création du Canada en 1867 s'amorce la mise en place d'une politique canadienne qui, au-delà des grands principes de reconnaissance, s'enferme dans une série de lois discriminatoires qui aboutissent, en 1876, à la Loi sur les Indiens du Canada... Cette loi, comme une camisole de force, en vient à **qualifier pour disqualifier** les autochtones sur le plan de la reconnaissance tant politique que juridique. Il faudra attendre les années 1970 pour que s'amorce une difficile déconstruction de l'histoire d'un système de discrimination systémique.

« En terminant, on me permettra, M. le Président, de proposer, conformément à plusieurs recommandations qu'on a reçues depuis le dépôt de la présente motion, que le mot bande qui est très courant, mais pas partout chez nos concitoyens amérindiens, soit remplacé par le mot communauté, au cinquième paragraphe de la motion. Ce nouveau terme, qui est tout simplement plus englobant que le précédent, est également plus respectueux de la diversité des nations autochtones et convient mieux, en particulier, lorsqu'on s'adresse aux Inuits. Il pourrait aussi permettre, le cas échéant, de conclure des ententes avec une communauté autochtone composée d'un groupe d'Indiens important, mais qui seraient sans statut ou hors réserve, et on sait qu'il y en a plusieurs milliers chez nous. » Propos du premier ministre René Lévesque en appui à la motion de l'Assemblée nationale du Québec qui reconnaît les nations autochtones. (Assemblée nationale du Québec, 19 et 20 mars 1985)

CAMIL GIRARD, docteur en histoire (Sorbonne, 1982), est professeur-chercheur associé à l'Université du Québec à Chicoutimi. Il anime le Groupe de recherche sur l'histoire (1982, GRH-UQAC), est chercheur invité à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS-Culture et Société) et fait partie de l'Observatoire jeunes et société auprès du même institut. Il est professeur régulier au Centre interuniversitaire d'études et de recherche sur les autochtones (CIERA, Université Laval).

CARL BRISSON est géographe et diplômé de la maîtrise en études régionales de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC). Il travaille à l'UQAC en tant que chargé de cours et professionnel de recherche depuis 1985. Il est rattaché au laboratoire d'expertise et de recherche en géographie appliquée où il participe entre autres à la mise à jour et à la production cartographique de l'*Atlas électronique du Saguenay-Lac-Saint-Jean*. Il est également associé au Groupe de recherche sur l'histoire de l'UQAC.

Disponible en version numérique

Illustration de couverture : *Le Canada, ou Nouvelle France, &c.*
tirée de *diverses Relations des François, Anglois, Hollandois, &c.*
Archives de l'Ontario, référence C 78, A0 4943.

